

Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne **Rapport général**

(Turin, 17-18 octobre 2014)

Michele Nicoletti

Vice-Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Rapporteur général de la Conférence



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne

Sommaire

I. Introduction

1. *La nécessité d'une Conférence*
2. *Fixer les objectifs*
3. *Le début d'un processus*

II. La Charte sociale européenne en mouvement

1. *L'évolution des droits sociaux et économiques fondamentaux au sein du Conseil de l'Europe*
2. *La Charte sociale européenne aujourd'hui*
3. *Les défis à venir*
 - i. Les droits sociaux pour surmonter la crise
 - ii. Un engagement renforcé pour la procédure de réclamations collectives
 - iii. Vers une plus grande synergie entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne

III. L'apport de la Conférence

1. *Contributions et propositions*
 - i. Séance d'ouverture
 - ii. Thème I - Le rôle de la Charte sociale européenne dans l'affirmation des droits sociaux en période de crise et en phase de sortie de crise
 - a. Séance ministérielle
 - b. Panel - Les mesures d'austérité en période de crise
 - c. Panel - La contribution de la procédure de réclamations collectives
 - iii. Thème II - La mise en œuvre des droits sociaux en Europe
 - a. Séance ministérielle
 - b. Les synergies entre droit de l'Union européenne et Charte sociale européenne
 - iv. Séance de clôture
2. *Conclusions du Rapporteur général*

IV. Un plan d'action pour le « Processus de Turin »

V. Annexes

1. *Documents relatifs à la Conférence*
2. *Discours et déclarations prononcés durant la Conférence*
3. *Documents adoptés / publiés par différents organismes en vue / à l'occasion de la Conférence*
4. *Documents récents publiés par des institutions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne concernant la Charte sociale européenne et / ou les droits sociaux*

Le Rapport général de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne est publiée sur le site web du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/turinprocess>

I. Introduction

1. Faisant suite à l'initiative lancée par la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe, Gabriella Battaini-Dragoni, le Président du Comité européen des droits sociaux, Luis Jimena Quesada a, lors de l'échange de vues qu'il a eu avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 septembre 2013 (1177^{ème} réunion des Délégués des Ministres) proposé d'organiser une Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne.
2. En réponse à cette proposition, le Gouvernement italien s'est dit prêt à accueillir la Conférence dans la ville où, le 18 octobre 1961, la Charte sociale européenne (« la Charte ») avait été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Pour marquer cet anniversaire, il a donc été décidé d'organiser la Conférence à Turin, au Teatro Regio, les 17 et 18 octobre 2014, dans le cadre de la présidence italienne de l'Union européenne, en collaboration avec les autorités municipales.
3. La Conférence a réuni 350 personnes, dont un certain nombre de représentants de 37 Etats membres du Conseil de l'Europe. Parmi ces représentants figuraient, outre le Ministre italien du Travail et des Politiques sociales, quatorze personnalités politiques, notamment les Ministres, Vice-ministres et Secrétaires d'Etat des pays suivants : Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie et Turquie. En ce qui concerne l'Italie, la Présidente de la Chambre des Députés a également pris la parole.
4. En plus des délégations nationales, ont contribué aux débats, au nom du Conseil de l'Europe, le Ministre occupant la présidence du Comité des Ministres, la Présidente de l'Assemblée parlementaire, le Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme, le Président de la Conférence des OINGs, le Secrétaire Général, la Secrétaire Générale adjointe, ainsi que le Rapporteur général et le membre italien du Comité européen des droits sociaux. S'agissant de l'Union européenne, outre le Commissaire européen en charge de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, sont également intervenus le premier Vice-Président du Parlement européen, un Avocat général de la Cour de Justice et le Président du Groupe III du Comité économique et social européen. L'ouverture et la clôture de la Conférence ont été assurées par le maire de Turin.
5. Diverses tables rondes ont donné la parole aux experts. D'autres instances du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ont également été représentées à cette manifestation, à savoir la Banque de développement et la Commission de Venise pour le premier, et l'Intergroupe « Pauvreté extrême et droits de l'homme » du Parlement européen et l'Agence des droits fondamentaux pour la seconde. Y ont, par ailleurs, participé des membres d'organisations internationales gouvernementales (Organisation internationale du Travail) et non gouvernementales (Confédération européenne des syndicats, Organisation internationale des employeurs), de même que des personnalités issues des milieux universitaires (Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux). Un grand nombre de représentants de la société civile et des médias a également suivi les débats de la Conférence, soit dans le foyer *du* Teatro Regio, soit par la retransmission qui a en été assurée en direct par *streaming*. On trouvera à l'annexe 1c la liste complète des participants.

1. La nécessité d'une Conférence

6. L'idée de tenir une Conférence à haut niveau consacrée à la Charte sociale européenne (ci-après, « la Charte ») est née d'un constat, à savoir que la mise en œuvre de ce traité fondamental du Conseil de l'Europe se trouve aujourd'hui confrontée à une série de défis qui exigent de la part des Etats qui y sont parties et des organes politiques du Conseil de l'Europe, ainsi que, dans une certaine mesure, de la part de l'Union européenne, l'adoption de décisions de nature politique. La Conférence entendait ainsi replacer la Charte au cœur de la scène politique européenne en lui permettant d'exprimer tout son potentiel, parallèlement à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, pour marquer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits fondamentaux.

7. Sur le plan institutionnel, la Conférence a constitué le point d'orgue d'un processus marqué par l'adoption de divers textes qui ont mis en lumière le caractère central et contemporain de la Charte, et qui ont aussi fait ressortir la nécessité d'une relance de cet instrument. Des différentes étapes de ce processus qui est allé *crescendo*, on retiendra notamment:

a) la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la commémoration du 50^{ème} anniversaire de la Charte (2011);

b) la Résolution 1792 et la Recommandation 1958 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relatives au suivi des engagements pris par les Etats membres concernant les droits sociaux (2011);

c) la Déclaration commune du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING intitulée « Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe » (2012);

d) diverses décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives concernant le respect des droits sociaux en temps de crise économique et les liens entre le droit de l'Union européenne et la Charte (2012 et 2013).¹

e) quelques réflexions thématiques de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptées dans le cadre de ses rapports d'activité annuels (2012 et 2013).²

8. Plus récemment, c'est le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lui-même qui s'est fait le porte-parole du caractère central et actuel de la Charte en inscrivant avec force la question du respect des droits sociaux et du renforcement de la Charte au cœur

¹ Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010; Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, réclamation n° 56/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010; *Federation of Employed Pensioners of Greece* (IKA – ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012; *Panhellenic Federation of Public Service Pensioners* c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012; *Pensioners' Union of the Athens-Piraeus Electric Railways* (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012; *Panhellenic Federation of Pensioners of the Public Electricity Corporation* (POS-DEI.) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012; *Pensioners' Union of the Agricultural Bank of Greece* (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012; *Swedish Trade Union Confederation* (LO) and *Swedish Confederation of Professional Employees* (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013.

² « L'Union européenne, une communauté de valeurs : sauvegarder les droits fondamentaux en période de crise » Office des Publications de l'Union européenne, 2013. « Donner corps aux droits : le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne », Office des Publications de l'Union européenne, 2012.

de son second mandat (2014). Tous les textes précités sont reproduits à l'annexe 4 au présent rapport.

9. Il apparaît, à la lumière des textes susmentionnés, que cette Conférence a constitué une étape déterminante pour le lancement d'un processus politique appelé à déboucher sur des initiatives et réformes qui, tant sur le plan national qu'au niveau européen, soient à la hauteur des enjeux que représente la mise en œuvre de la Charte, eu égard au caractère fondamental des droits que garantit cette dernière.

10. D'un point de vue pratique, la Conférence a été l'occasion de sensibiliser davantage la classe politique et l'opinion publique au malaise social diffus que l'on observe aujourd'hui et à la souffrance liée à la crise économique. S'il est vrai que la première bataille à mener dans la lutte pour les droits de l'homme est la bataille contre l'indifférence, l'un des premiers défis qu'il nous faut relever est celui qui consiste à rendre les représentants des institutions toujours plus attentifs aux besoins et attentes des citoyens. C'est cette sensibilisation qui a inspiré, dans la période qui a suivi la deuxième Guerre mondiale, les grandes déclarations des droits – une inspiration qu'il nous faut à présent raviver, non seulement pour protéger au mieux les citoyens mais aussi pour permettre aux institutions démocratiques de retrouver force et crédibilité.

11. La Conférence a ainsi cherché à focaliser l'attention des institutions sur l'écoute des citoyens. Au cours de ces deux journées de débat, on a vu surgir à plusieurs reprises dans cet espace de réflexion les thèmes de la pauvreté, du chômage, du manque de logements, de l'offre insuffisante de soins de santé ou encore des difficultés d'accès à l'éducation. Les participants ont aussi pu prendre la mesure physiquement, au détour des cortèges et manifestations qui se sont déroulés à proximité du Teatro Regio, des protestations des travailleurs et du mal-être d'un grand nombre de personnes.

12. Vue sous cet angle, la Conférence a bien montré que la « question sociale » et la « question démocratique » étaient étroitement liées ; elle a fait ressortir que la construction de l'Europe, indépendamment de la teneur des politiques sociales et économiques mises en œuvre, doit toujours et en toute hypothèse se préoccuper de la réalisation des droits associés à ces besoins de façon à éviter que des mouvements antisociaux, antipolitiques, anti-européens, racistes ou simplement fondés sur l'exploitation politique de l'égoïsme social ne fassent vaciller les piliers de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, valeurs que le Conseil de l'Europe n'a cessé de défendre et de promouvoir. Un système démocratique ne peut se définir comme tel s'il ne produit pas un modèle de société capable, par une affectation judicieuse des ressources disponibles, de prendre en charge les besoins essentiels des individus, dans le respect de leur dignité.

13. La Conférence est donc partie du principe que les trois piliers du Conseil de l'Europe, de même que les valeurs qu'ils impliquent et sous-entendent, doivent toujours être protégées conjointement. Ainsi qu'il a été dit, aucune de ces trois dimensions ne peut être garantie si les deux autres ne sont pas réalisées dans le même temps et de la même manière. En d'autres termes, on ne peut parler de démocratie en l'absence de liberté d'expression, de réunion et de circulation, mais aussi dès lors que le droit au logement et à l'éducation ne sont pas garantis à tous ; de même, on ne peut parler de démocratie en l'absence de règles qui limitent l'exercice du pouvoir et qui disposent que la responsabilité politique doit toujours être assortie d'une responsabilité juridique. Dans cette même optique, les participants ont été nombreux à dire qu'il n'était pas possible de garantir les droits de l'homme, y compris les droits sociaux et économiques, sans état de

droit et, plus précisément, sans instruments efficaces de protection juridique, auxquels quiconque s'estime victime d'une violation de ces droits doit avoir accès.

2. Fixer les objectifs

14. Sur la base du programme de la Conférence (voir annexe 1b), les participants ont échangé leurs points de vue sur trois grandes problématiques.

15. La première de ces problématiques, qui faisait l'objet du Thème I de la Conférence débattu le 17 octobre, concerne l'affirmation des droits consacrés par la Charte après les profondes mutations socio-économiques qui, depuis 2008, ont eu des incidences, parfois dramatiques, sur la satisfaction des besoins quotidiens des citoyens et sur la réalisation de leurs droits fondamentaux. S'appuyant sur le principe selon lequel, dans une démocratie avancée, veiller à la pleine réalisation de ces droits n'est l'apanage ni de la droite ni de gauche mais représente un devoir constitutionnel de l'Etat de droit, la Conférence a donné aux participants la possibilité de voir en quoi l'affirmation desdits droits pouvait contribuer à atténuer ou neutraliser les effets pervers de la crise, en approfondissant la question de l'équilibre entre les exigences de relance économique et de justice sociale. Dans ce contexte, la Charte a été perçue comme un système de garanties dont l'application peut aider à apaiser les tensions, à favoriser le consensus politique et, ce faisant, à faciliter éventuellement l'adoption de réformes. La Charte apparaît donc comme un instrument au service d'un développement économique socialement durable.

16. La deuxième problématique soulevée par la Conférence et examinée elle aussi dans le cadre du Thème I, concerne la possibilité de donner un retentissement plus important au système de protection des droits sociaux énoncés dans la Charte qui repose sur la procédure de réclamations collectives. Cet objectif part de l'idée que la procédure susmentionnée, qui autorise les acteurs sociaux et la société civile à prendre part au contrôle de l'application de la Charte, représente une forme de *monitoring* plus transparente, plus ouverte et plus démocratique que le mécanisme fondé sur les rapports nationaux. Dans ce contexte, la Conférence a permis d'examiner dans quelle mesure l'acceptation par un plus grand nombre d'Etats européens de la procédure de réclamations collectives pourrait contribuer, d'une part, à faire baisser le nombre d'affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour »), chargée de contrôler l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Convention »), et, de l'autre, à alléger la charge de travail des administrations nationales qui concourent au mécanisme de contrôle de la Charte fondé sur les rapports précités.

17. La troisième problématique, traitée dans le cadre du Thème II de la Conférence débattu le 18 octobre, porte sur le lien entre le droit de l'Union européenne et la Charte. La Conférence est partie de l'idée qu'il faut s'assurer que les droits fondamentaux garantis par la Charte soient pleinement respectés dans les décisions des Etats Parties qui résultent directement ou indirectement de l'évolution du droit de l'Union européenne. La récente réclamation collective dont a été saisi le Comité européen des droits sociaux (ci-après, « le Comité ») par un certains syndicats suédois à l'encontre de la Suède à propos du droit de négociation collective des travailleurs détachés dans un autre Etat de l'Union européenne (voir note de bas de page n°1), illustre bien cette situation, qui ne concerne pas seulement la Suède mais tous les Etats membres de l'Union (ci-après, « l'UE »). La Conférence a mis cette problématique en lumière en soulignant l'urgence qu'il y avait à trouver des solutions efficaces afin de régler les conflits qui pourraient

exister ou qui risqueraient d'émerger entre les deux systèmes normatifs, et ce dans l'intérêt des Etats et des citoyens. Les participants ont pu s'en remettre, pour traiter du débat de fond, au document de travail élaboré par le Comité en vue de la Conférence (voir paragraphe 17 et annexe 3g).

18. La Conférence a mis en avant deux autres défis que va devoir relever le Conseil de l'Europe pour atteindre les objectifs liés aux problématiques évoquées plus haut. Il s'agit tout d'abord du renforcement institutionnel de l'organe chargé de vérifier l'application de la Charte.³ Les débats de la Conférence ont montré qu'il était urgent de consolider l'indépendance et l'autorité du Comité. Dans un document relatif au rôle et au statut du Comité que ce dernier a lui-même établi à l'occasion de la Conférence (voir annexe 3c), il a été expressément demandé que, comme le prévoit le Protocole portant amendement à la Charte adopté en 1991 (mais non encore entré en vigueur), les membres du Comité soient élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il ne fait aucun doute qu'un tel mode d'élection renforcerait le fondement démocratique et l'indépendance de l'organe chargé de vérifier le respect des obligations contractées par les Etats à l'égard de la Charte.

19. Dans le cadre du document susmentionné, le Comité a opportunément formulé deux requêtes complémentaires. La première appelle à augmenter le nombre de ses membres afin de gérer au mieux sa charge de travail de plus en plus lourde, en assurant une représentation appropriée de la diversité des approches juridiques et des modèles sociaux qui existent en Europe. Le Comité a fait observer que cela pourrait se faire sans aucun surcoût, en diminuant par exemple le nombre de ses sessions annuelles. La deuxième demande vise à renforcer la structure administrative du Conseil de l'Europe chargée d'assister le Comité. Compte tenu des enjeux et étant donné les disparités surprenantes qui existent quant à la façon dont sont traités les mécanismes de suivi des droits fondamentaux au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Europe, cette requête semble on ne peut plus justifiée. A ce propos, il faudrait accroître le nombre de postes réservés à des juristes spécialisés et faire en sorte que la structure en question se voie reconnaître une position et un statut qui soient à la mesure – pour reprendre les termes employés par Gabriella Battaini-Draconi, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe – du caractère fondamental des droits que garantit la Charte.

20. L'autre défi qu'il conviendra de relever pour atteindre les objectifs de la Conférence concerne la communication. Le Conseil de l'Europe se doit ici d'envoyer un message clair qui fasse ressortir de façon bien apparente la nature juridique de la Charte, la portée des décisions du Comité et l'intérêt que revêt la procédure de réclamations collectives pour garantir effectivement les droits sociaux et économiques en Europe. Il incombe donc au Conseil de l'Europe de concevoir et mettre en œuvre, s'agissant de la Charte, une communication comparable à celle dont fait l'objet la Convention – une communication régulière, systématique et, par-dessus tout, à la mesure de l'importance conférée à la Charte. Tout cela permettrait d'en finir avec un certain nombre d'inexactitudes qui continuent de circuler à propos de la Charte et qui entravent la réalisation des droits qu'elle protège. Au-delà des avancées substantielles qui pourraient être obtenues à cet égard, le fait de mettre en parallèle la Charte et la Convention en termes de communication contribuerait à valoriser le rôle du Conseil en

³ Pour plus d'informations sur le cadre normatif en vigueur concernant le Comité européen des droits sociaux, sa composition, son mandat, ses membres, etc., voir le paragraphe 37 et le site internet : www.coe.int/socialcharter

tant que garant, sur notre continent, des sources du droit européen relatives aux droits de l'homme fondamentaux.

3. *Le début d'un processus*

21. La crise économique profonde qui a frappé l'Europe ces dernières années a entraîné des crises sociales qui risquent de porter atteinte aux valeurs qui constituent le fondement de la construction européenne. Dans ce contexte préoccupant, les thèmes et débats proposés par la Conférence ont cherché à donner de la substance, outre au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne, à la notion même d'Europe et à la réalité qu'elle représente. Le salut de l'Europe face à la crise dépendra de sa capacité à repartir à sa source, de sa volonté d'être un lieu de coexistence pacifique et de protection des droits fondamentaux de chaque individu et, partant, de la mise en avant de sa dimension humaniste et sociale, qui devra être au centre de toutes ses activités. Pour réaliser cet objectif, la Charte constitue un point de référence incontournable. Il appartient à chaque institution concernée, que ce soit au niveau national ou à l'échelon européen, de participer à l'effort mené en commun pour amplifier et valoriser ce traité européen fondamental grâce à des mesures adéquates, en droit comme en fait. La Conférence a été une formidable occasion de réfléchir aux solutions qui peuvent être retenues pour parvenir à cet objectif.

22. Dans le « Plan d'action pour le Processus de Turin » qui figure au Chapitre IV du présent rapport, les idées et propositions débattues durant la Conférence sont reprises sous la forme d'un tableau de *mesures prioritaires*, rangées ensuite en fonction de leur contenu, des acteurs qui en ont la responsabilité et des délais nécessaires à leur mise en œuvre. Ce plan d'action donne un signal clair et immédiat à tous les destinataires de la Charte, y compris à ceux qui ont manifesté durant la Conférence, aux abstentionnistes qui délaissent les consultations électorales, à ceux qui rejettent l'idée même de la politique et à ceux qui exploitent de manière irresponsable le mécontentement social en usant de raccourcis qui sont autant de solution irréalisables.

23. Ainsi qu'il a été relevé lors de la Conférence, c'est à nous décideurs politiques d'aller vers ces personnes – une démarche dans laquelle la revalorisation de la Charte, de leur Charte, est déterminante. Il est donc essentiel de ne pas délaissé les promesses et les engagements issus de la Conférence, car les Européens jugeront l'action future de ceux qui ont en charge la *res publica*, au plan national et européen, en tenant compte aussi de la réalisation des droits fondamentaux inscrits dans la Charte.

24. Dans cette perspective, le démarrage d'un processus politique qui puisse renforcer la mise en œuvre de la Charte constituera un pas capital pour la relance de la construction européenne dans son ensemble. Comme d'aucuns l'ont indiqué de manière emblématique à l'occasion de la Conférence, il est essentiel que l'Europe prenne appui sur les valeurs fondamentales autour desquelles elle a vocation à rassembler les Etats et leurs citoyens – principalement les valeurs de la Charte, cette « Constitution sociale de l'Europe ».

II. La Charte sociale européenne en mouvement

1. *L'évolution des droits sociaux et économiques fondamentaux au sein du Conseil de l'Europe*

25. Comme on le sait, le Conseil de l'Europe a été créé en 1949, quelques mois seulement après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme par l'organisation des Nations unies, le 10 décembre 1948. La Déclaration universelle constitue le catalogue de l'ensemble des droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale et destinés à garantir la dignité de chaque être humain. Elle proclame solennellement que « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » (art. 22), et consacre ainsi clairement l'unité et l'indivisibilité des droits fondamentaux dans ses aspects divers et multiples – humains, civils, politiques, sociaux, économiques et culturels. Cette unité et cette indivisibilité ont été constamment réaffirmées par l'ONU tout au long de son histoire, comme on peut le voir dans la Déclaration de Vienne (1993) : « 5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ».

26. Le but du Conseil de l'Europe est énoncé à l'article 1 du Statut, aux termes duquel : « Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ». Pourtant, lorsqu'il s'est agi de donner une force juridique contraignante au droit de la Déclaration universelle, le Conseil de l'Europe a adopté deux traités séparés, à une dizaine d'années d'intervalle. En effet, il s'est d'abord concentré sur les droits qu'on appelle « civils et politiques », qui ont été intégrés dans la Convention et au sujet desquels chaque individu peut faire une requête devant la Cour, si il ou elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

27. La Charte, quant à elle, a été adoptée en 1961. Même si l'adjectif 'social' apparaît aussi bien dans le préambule que dans l'article 1 du Statut du Conseil de l'Europe, il a fallu plus de dix années après l'adoption de la Convention pour que la Charte soit, enfin, adoptée. Celle-ci proclame les droits de l'Homme que l'on qualifie d'« économiques et sociaux » et le fait d'une manière solennelle puisque le texte est intitulé 'Charte' plutôt que 'Convention', même si cette appellation a parfois été perçue comme marquant une moindre importance pour la Charte comme s'il ne s'agissait pas d'un traité international, comme la CEDH. La dualité d'instruments juridiques pour garantir les droits était intrinsèquement liée aux conditions politiques et géostratégiques d'une Europe en train de se diviser, comme l'a illustré notamment la construction du mur de Berlin quelques semaines avant l'ouverture à la signature de la Charte qui s'est déroulée, le 18 octobre 1961, à Turin, la ville qui accueillit notre Conférence.

28. Pendant les 40 premières années du Conseil de l'Europe, la Cour a connu un développement régulier et s'est progressivement affirmée pour devenir « la conscience de l'Europe ».⁴ Il n'est pas rare que l'on utilise l'expression 'droits de l'Homme' pour désigner uniquement les droits civils et politiques en omettant les autres composantes et, notamment, la Charte. Il s'agit là d'une erreur à laquelle il faudra remédier par une politique de communication adéquate.

29. Alors que, progressivement, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention, ce qui fut fait en 1974 et fut, ensuite, imposé, à tout nouvel Etat membre, la Charte est longtemps demeurée le « parent pauvre » en terme de ratifications. Il est rassurant que tous les Etats d'Europe centrale qui ont rejoint le Conseil de l'Europe depuis 1990 ait, à des vitesses différentes, ratifié la Charte (pour la majorité d'entre eux, dans sa version révisée). Au stade actuel, seuls le Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et la Suisse n'ont pas encore ratifié la Charte.

30. La même observation vaut pour la procédure de contrôle : tous les Etats membres ont progressivement accepté la juridiction obligatoire de la Cour, qui est devenue partie intégrante de la Convention par l'effet du Protocole 11, entré en vigueur en 1998, et qui a créé la Cour unique et permanente. Or, en ce qui concerne la procédure de réclamations collectives devant le Comité, plus de quinze années après son entrée en vigueur, seule une minorité des Etats parties à la Charte a décidé de s'y soumettre (15).

31. Comme évoqué à plusieurs reprises pendant la Conférence, au fil du temps, la situation a cependant évolué, dans un sens favorable aux droits sociaux en général et, à la Charte, en particulier. Ainsi, en 1993, la communauté internationale a-t-elle réaffirmé, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, à Vienne, son attachement aux principes de la Déclaration universelle, au titre desquels l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'Homme revêtent une importance singulière. Bien sûr, une déclaration, aussi solennelle soit-elle, ne change pas la situation du tout au tout. Mais, la déclaration de Vienne a fourni un cadre de référence sur lequel s'appuyer pour rappeler aux Etats leur engagement à traiter les droits sociaux comme les droits civils et politiques.

32. Successivement à la Conférence de Vienne, le Conseil de l'Europe a procédé à ce qu'il a appelé 'la relance' de la Charte. La décision de rénover ce traité fut prise, symboliquement, lors de la Conférence de Rome d'octobre 1990 qui marqua le 40e anniversaire de la Convention. Elle entraîna rapidement « la Conférence de Turin », d'octobre 1991, pour marquer le 30e anniversaire de la Charte et l'adoption du Protocole d'amendement notamment consacré à la procédure de rapports puis, un peu plus tard, le Protocole additionnel de 1995 prévoyant le système de réclamations collectives et, en 1996, la Charte révisée (entrée en vigueur en 1999).

33. Une dizaine d'années plus tard, à l'occasion du 50ème anniversaire de la Charte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans le cadre d'une Déclaration solennelle, a réaffirmé le principe établi à Vienne en 1993 que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Dans ce cadre, il a réitéré son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme; souligné l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes

⁴ « La conscience de l'Europe : 50 ans de la Cour européenne des droits de l'homme », sous la direction de Jonathan Sharpe, 2011.

vulnérables. En se référant au rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent, dans sa Déclaration le Comité des Ministres a également exprimé sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives.

34. Il est important de rappeler ici qu'afin de mettre en œuvre cette dernière détermination, ayant pris acte de l'accord unanime des Etats parties à la Charte, en avril dernier le Comité des Ministres a décidé qu'une simplification de la procédure de rapports soit établie à la faveur des Etats parties à la Charte qui sont liés par la procédure de réclamations collectives. Dans ce cadre, il a décidé que les Etats ayant accepté la procédure de réclamations doivent être invités à préparer un rapport 'simplifié' une année sur deux. Le nouveau système est déjà entré en vigueur pour tous les Etats qui ont actuellement accepté la procédure et, pour les autres Etats, il entrera en vigueur un an après l'acceptation de la procédure de réclamations.⁵ Il faut espérer que cette évolution interinée par le Comité des Ministres avant la Conférence ne soit que le début d'une plus vaste réforme du système de contrôle de l'application de la Charte, afin que ce dernier soit en phase avec les nécessités sociales et démocratiques de notre temps.

2. *La Charte sociale européenne aujourd'hui*

35. A la suite des évolutions décrites ci-dessus, la Charte représente aujourd'hui un système intégré et vivant d'instruments juridiques contraignants qui garantit les droits fondamentaux liés aux domaines du logement, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la protection juridique, économique et sociale et contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Comme on le sait, une attention spécifique est consacrée par la Charte à la protection des personnes vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les migrants. La Charte établit que la jouissance de ces droits doit être assurée sans discrimination.

36. A la différence de la Convention, la Charte s'appuie encore et toujours sur un dispositif d'acceptation de ses dispositions dit « à la carte » qui permet aux Etats, à certaines conditions de choisir les dispositions qu'ils entendent accepter en tant qu'obligations de droit international. Tout en les incitant explicitement à progresser dans l'acceptation de ses dispositions, la Charte permet ainsi aux Etats, au moment de la ratification, d'adapter leur engagement au niveau atteint par la protection juridique des droits sociaux dans le cadre de leur ordonnancement. Le texte de la Charte contient une Partie I qui énonce les droits, à l'instar de la Convention, et une Partie II qui détaille les obligations des Etats pour mettre en œuvre lesdits droits. La Partie II donne ainsi la liste des obligations positives des Etats, qui résultent du texte même du traité, alors que, pour la Convention, elles résultent de la jurisprudence de la Cour.

37. Comme il a été indiqué, malgré les évolutions de son statut et des règles introduites en ce qui concerne son fonctionnement, le Comité se différencie toujours de la Cour à bien des égards. D'abord, c'est un organe restreint qui ne comprend que 15 membres et non pas une personne par Etat membre du Conseil de l'Europe (47) ou par Etat partie à la Charte (43). Le Comité n'est pas un organe permanent, contrairement à la Cour. Il siège, à Strasbourg, sept fois par an et c'est le Secrétariat du Conseil de l'Europe qui assure la continuité entre les sessions. Le Comité ne contrôle l'application de la Charte par les Etats parties que par le système de rapports nationaux et par la

⁵ Cf. document adopté par les Délégués des Ministres les 2-4 avril à l'occasion de leur 1196ème réunion.

procédure de réclamations collectives. Il n'existe, en effet, pas de recours individuel devant le Comité à l'instar de ce qui existe devant la Cour.

38. Dans la mesure où elles renvoient à des dispositions juridiques contraignantes et sont adoptées par un organe de contrôle institué par la Charte et par le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, les décisions et conclusions rendues par le Comité doivent être respectées par les Etats concernés ; elles n'ont toutefois pas force exécutoire dans leur ordre juridique interne. Concrètement, cela signifie que, lorsque le Comité considère la situation d'un pays non conforme à la Charte, il ne peut être exigé des autorités de cet Etat qu'elles se plient au constat du Comité dans leur droit interne, comme elles le feraient d'une décision émanant de leurs juridictions nationales. Pour autant, ce n'est pas parce que les décisions et conclusions du Comité n'ont pas force exécutoire qu'un Etat peut les ignorer. Dès lors qu'elles concernent des dispositions internationales contraignantes, les décisions rendues par l'instance qui a été chargée d'en vérifier l'application doivent être respectées par les Etats. Il arrive d'ailleurs que des tribunaux nationaux annulent ou écartent des textes de loi relevant de la législation interne au motif que le Comité les a estimés non conformes à la Charte. Dans cette perspective, ainsi qu'il a été dit à plusieurs reprises durant la Conférence, et comme on peut le lire dans la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres en 2011 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Charte (voir paragraphe 7 et annexe 4d), il faut que le Conseil de l'Europe continue de s'investir dans les activités d'information et de formation des juges portant sur la Charte et la jurisprudence du Comité.

39. Il est important de rappeler ici qu'au-delà de cette jurisprudence et de mise en œuvre au niveau national, lorsque le Comité parvient à un constat de violation de la Charte, c'est – comme pour la Cour – le Comité des Ministres qui a la tâche de s'assurer que l'Etat en question met bien la situation en conformité. Afin de faire ce travail au sujet des conclusions que le Comité publie chaque année dans le cadre de la procédure des rapports, le Comité des Ministres est assisté par le Comité gouvernemental sur la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale (ci-après : « le CG »). Comme on le sait, le CG comprend des représentants des Etats Parties, ainsi que – comme observateurs - des représentants des partenaires sociaux européens.

40. Le Comité des Ministres, directement dans le cadre de la procédure de réclamations ou après intervention du CG dans le cas de la procédure de rapports, a la compétence d'inviter les Etats à mettre les situations en conformité, de les inciter à le faire, ou d'insister pour qu'ils le fassent par l'adoption d'une Recommandation. Comme la réalité le montre, il est très rare que le Comité des Ministres utilise cette dernière possibilité car, en pratique, dans la plupart des cas, les Etats s'engagent à mettre la situation en conformité, ce que le Comité des Ministres constate dans une Résolution qui est plus ou moins précise sur les modalités de mise en œuvre de cet engagement.

41. Par comparaison avec ses tâches concernant les arrêts de la Cour, le rôle du Comité des Ministres, en matière de suivi des conclusions et décisions du Comité ne porte que sur l'adoption de mesures générales ou spécifiques pour le respect de la Charte : changement de législation, de pratique, de jurisprudence ou conclusion de conventions collectives. C'est un travail de fond, dans des domaines souvent complexes, et qui, nécessairement, prend du temps. Le Comité des Ministres décide de l'insistance avec laquelle il demande à l'Etat concerné des efforts pour mettre la situation en conformité, selon des considérations d'ordre économique et social. La formulation des Résolutions varie donc selon les situations. Il convient, à cet égard, de remarquer que la question mise en lumière par une réclamation est examinée régulièrement par le Comité

dans le cadre du système de rapports, non seulement en ce qui concerne l'Etat défendeur, mais aussi, si le cas s'y prête, en ce qui concerne les autres Etats parties.

3. *Les défis à venir*

i. Les droits sociaux pour surmonter la crise

42. La crise qui a touché l'Europe ces dernières années a mis en évidence les lacunes de l'arsenal juridique des Etats européens en matière de protection des droits fondamentaux. Le Ministre Poletti l'a parfaitement saisi dans le discours qu'il a prononcé en ouverture de la Conférence, lorsqu'il a évoqué la fragilité des systèmes nationaux de protection des droits des plus faibles: seule une approche supranationale permettra de préserver la survie du modèle européen de protection sociale. C'est précisément le contexte négatif de la crise économique qui nous a aidé à redécouvrir des instruments supranationaux comme la Charte qui, comme l'a dit un participant, semblait avoir été oubliée et qui a au contraire su faire ressortir, en ces temps de crise, sa spécificité majeure, à savoir un traité qui unit Etats, individus, organisations internationales, associations de travailleurs et organisations non gouvernementales, en jetant les bases nécessaires à la reconstruction d'une Europe des valeurs et des droits. La crise a mis en évidence, s'il en était besoin, la portée fondamentale des droits sociaux. Et, pour les sociétés européennes, elle a été l'occasion de comprendre combien il est important de donner effet à ces droits.

43. Il convient également de tenir compte du fait que l'époque actuelle se caractérise par une perte de confiance à la fois dans les institutions internationales en général, et dans l'Europe en particulier, ce qui entraîne un repli nationaliste et, parfois, le développement de la conviction que les valeurs et les droits seraient mieux respectées si ils l'étaient au plan national seulement ou, tout au moins, si le contrôle de leur respect n'était effectué qu'au niveau national et beaucoup moins dans le cadre européen. Une telle évolution est encore plus marquée dans le domaine social, tant il est admis par beaucoup d'acteurs que le social ne serait qu'une variable d'ajustement de l'économie. Les droits sociaux sont ainsi doublement fragilisés, d'une part à cause de l'équilibre juridique et institutionnel insatisfaisant rappelé ci-dessus et, d'autre part, par l'effet de la crise qui conduit à des restrictions des droits ou à des démantèlements des politiques qui les sous-tendent.

44. Une réaction fréquente aux tensions actuelles consiste à estimer que les droits sociaux devraient attendre la fin de la crise car cette dernière prive les pouvoirs publics des ressources budgétaires qui seraient nécessaires pour les garantir. S'il est un fait que certains droits sociaux, n'entraînent pas de coût financier élevé pour la collectivité, comme par exemple la liberté syndicale, d'autres droits sociaux, comme d'ailleurs certains droits civils et politiques, sont beaucoup plus complexes et beaucoup plus onéreux à mettre en œuvre pour les Etats. Naturellement, en période de crise économique, ces droits sont immédiatement menacés. D'un autre côté, en période de crise économique, ces droits sont encore plus importants parce que la crise économique s'accompagne d'une crise sociale et le non-respect des droits sociaux entraîne une détérioration des situations individuelles.

45. A ce stade du rapport, il semble important de rappeler la jurisprudence du Comité en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale. Dans l'Introduction générale aux Conclusions 2009, le Comité a affirmé, à propos des répercussions de la crise économique sur les droits sociaux, que si « la hausse du chômage met en péril les

systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes tirées de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale diminuent, les Parties ont accepté, en signant la Charte de 1961, de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux ». Et le Comité de conclure que « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir ».

46. Dans ce même contexte, on notera avec intérêt que la décision rendue par le Comité dans la réclamation n° 76/2012 IKA –ETAM c. Grèce (voir note de bas de page n°1) considère que « même lorsqu'en raison de la situation économique d'un État partie il est impossible à un État de maintenir le régime de protection sociale au niveau qu'il avait précédemment atteint, il est nécessaire [...] que l'État partie s'efforce de maintenir ce régime à un niveau satisfaisant, en tenant compte des attentes des bénéficiaires du système et du droit de tout individu à bénéficier réellement du droit à la sécurité sociale ». Cette exigence est fondée sur l'engagement des Etats membres à « s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ». Selon le Comité, cela signifie que, conformément aux prescriptions de l'article 12§3 de la Charte, le Gouvernement mis en cause aurait dû s'employer à préserver une protection suffisante pour les membres les plus vulnérables de la société, même si l'effet des mesures adoptées risquait de provoquer une paupérisation massive d'une frange importante de la population. Le Comité a précisé que « l'effet cumulé de certaines restrictions est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important de pensionnés qu'elles concernent », ajoutant que « les choix opérés en ce qui concerne les droits à la pension doivent respecter l'exigence de concilier l'intérêt général et les droits des particuliers, y compris les espérances légitimes que ces derniers ont pu concevoir sur la stabilité des règles applicables en matière de prestations sociales ».

47. En matière de droit du travail, le Comité a affirmé, toujours dans le cadre de la procédure de réclamations collectives – il s'agissait en l'espèce de la réclamation n° 65/2011 GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce (voir note de bas de page n°1) -, que « ce qui vaut en matière de droit à la santé et de protection sociale ne vaut pas moins en matière de droit de travail, et que, si la crise peut légitimement conduire, dans l'un ou l'autre de ces domaines, à des réaménagements des dispositifs normatifs et des pratiques en vigueur en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte ». Le Comité a en outre indiqué qu' « une plus grande flexibilité dans le travail pour lutter contre le chômage ne peut pas conduire à priver de larges catégories de salariés, singulièrement ceux qui ne sont pas depuis longtemps titulaires d'emplois stables, de leurs droits fondamentaux en matière de travail, contre l'arbitraire de l'employeur ou les aléas de la conjoncture. C'est à l'instauration et au maintien de tels droits, sur les deux terrains précités, que tendent justement les dispositions de la Charte. Renoncer à ces garanties aurait, au surplus, non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux, en particulier de l'assistance, à moins que ceci ne compense pas les pertes des

ressources liées au recul des activités, ce qui comporterait une atteinte aux obligations de la Charte en matière de protection sociale ».

ii. Un engagement renforcé pour la procédure de réclamations collectives

48. Le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après, « le Protocole ») a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe en novembre 1995 et est entré en vigueur en juillet 1998. A la différence de la Charte, qui a été ratifiée par la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, le Protocole n'a été accepté que par quinze pays, dont quatorze font partie de l'UE, à savoir la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, la Suède et la République tchèque.⁶

49. Le Protocole a pour but d'accroître l'efficacité, la rapidité et l'impact des activités de contrôle mises en oeuvre pour assurer la mise en oeuvre de la Charte. La procédure de réclamations collectives a en effet renforcé le rôle des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales en leur permettant de s'adresser directement au Comité pour lui demander d'examiner les allégations de violations de la Charte au plan national, en particulier dans les Etats qui ont accepté tant la Charte que le Protocole. Les organisations habilitées à présenter des réclamations collectives sont a) les partenaires sociaux européens, à savoir la Confédération européenne des syndicats (CES) pour les travailleurs, Business Europe (ex-UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) pour le patronat; b) les organisations internationales non gouvernementales (OING) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et dont la demande a été acceptée par le Comité gouvernemental; c) les partenaires sociaux au niveau national. Le Protocole prévoit que tout Etat Partie a la faculté de concéder à des organisations internationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction le droit de présenter des réclamations collectives. Il faut rappeler que, jusqu'ici, seule la Finlande a fait usage de cette possibilité.

50. Malgré le nombre restreint d'Etats ayant accepté le Protocole et nonobstant le nombre encore modeste de réclamations formées à ce jour (111 – des données actualisées peuvent être consultées sur le site web du Conseil de l'Europe dédié à la Charte), la procédure de réclamations collectives a permis d'obtenir, au cours des premières années de son fonctionnement (1998 – 2014), des résultats qui méritent d'être notés. Ces résultats, qui donnent une idée du potentiel qu'offre la procédure, ont été mis en avant par le Comité des Ministres, qui en a reconnu l'importance dans le cadre de sa Déclaration sur la Charte sociale adoptée à l'occasion de son 50^{ème} anniversaire (voir paragraphe 7 et annexe 4d) et a expressément invité les Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait à envisager de l'accepter ; dans le même temps, il s'est dit déterminé à garantir l'efficacité de la Charte s'agissant des décisions du Comité issues de cette procédure.

51. La procédure de réclamations collectives constitue un dispositif de protection parallèle et complémentaire au mécanisme juridictionnel prévu par la Convention. Contrairement aux requêtes présentées devant la Cour, le Comité ne peut cependant,

⁶ L'état des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne et de ses Protocoles, de même que les déclarations et réserves formulées par les Etats, peuvent être consultés sur les sites www.coe.int/socialcharter , www.conventions.coe.int et <http://www.coe.int/turinprocess>

comme il a été dit, examiner des recours individuels. De par leur nature collective, les réclamations peuvent uniquement porter sur des questions relatives à la non-conformité de la législation ou de la pratique d'un Etat au regard des dispositions de la Charte. Il n'est pas possible de saisir le Comité de dossiers individuels. A cet égard, il est important de rappeler ici que les réclamations peuvent être déposées sans que les voies de recours nationales aient été épuisées et sans que l'organisation auteur de la réclamation soit nécessairement victime de la violation qu'elle dénonce.

52. Tout ceci explique que, durant la Conférence, il ait été maintes fois souligné que les réclamations collectives constituent une procédure crédible et efficace qui, dans certains cas, pourrait produire des résultats comparables à ceux que permettent d'obtenir les requêtes individuelles présentées devant la Cour. Dans ce contexte, un parallèle a été tracé entre la procédure de réclamations collectives et le système des « arrêts pilotes » de la Cour. Divers intervenants ont également mis en avant l'idée que si la procédure était mieux connue, mieux acceptée et plus utilisée, cela ferait baisser le nombre d'affaires pendantes devant la Cour. A ce sujet, une bonne politique de communication au niveau du Conseil de l'Europe permettrait de réaliser des progrès notables.

53. L'acceptation de la procédure de réclamations collectives par un plus grand nombre de pays aurait par ailleurs l'avantage d'alléger la charge de travail des administrations nationales concernées par la procédure d'établissement des rapports ; dans cette optique, la pleine concrétisation des solutions avancées par le Comité des Ministres prévoyant une simplification du mécanisme de contrôle de la Charte fondé sur les rapports pour les Etats ayant accepté la procédure de réclamations (voir paragraphe 34) permettrait en outre d'éviter que – étant donné le petit nombre d'Etats qui ont à ce jour accepté la procédure de réclamations collectives et compte tenu de ce que ces Etats doivent aussi se plier à la procédure d'établissement des rapports – ledit contrôle finisse par devenir indûment plus lourd pour certains Etats que pour d'autres.

54. Vu la contribution fondamentale qu'apporte la procédure de réclamations collectives à l'affirmation des droits de l'homme en l'Europe, beaucoup ont déclaré, lors de la Conférence, souhaiter que les institutions concernées du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne encouragent davantage et à divers niveaux son acceptation par les Etats parties intéressés. Il faut espérer que les idées et propositions formulées à l'occasion de la Conférence puissent inciter ces institutions à prendre des initiatives tant sur le plan politique que diplomatique pour pousser les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole, afin que la procédure de réclamations collectives devienne le mécanisme de contrôle le plus étendu et le plus important du continent pour le respect des droits sociaux fondamentaux.

iii. Vers une plus grande synergie entre droit de l'Union européenne et Charte sociale européenne

55. Il convient de souligner tout d'abord que, s'agissant de la synergie entre le droit de l'Union européenne et la Charte, le Comité a élaboré un document de travail spécialement consacré à cette question (voir annexe 3g). Ce document, dont la rédaction s'est achevée en juillet 2014, a été pensé comme une contribution à la Conférence et a été transmis, dans cette optique, à la Commission européenne, à la Cour de Justice et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il entend faire la lumière sur les liens entre les deux systèmes normatifs européens, celui du Conseil et celui de l'Union, en matière de droits fondamentaux, sociaux et économiques, l'objectif étant

d'œuvrer à la consolidation de leur synergie. Le Comité a ainsi fourni à la Conférence, par le biais de la contribution dont il est l'auteur, une précieuse base de discussion.

56. Comme d'aucuns l'ont fait remarquer lors de la table ronde consacrée à ce thème, un certaine concurrence ou, plus exactement, une sorte d'émulation entre les systèmes normatifs européens en matière de droits sociaux et économiques a commencé à prendre forme lorsque la Communauté européenne a décidé d'élargir le cadre de ses compétences et d'aller au-delà de sa dimension purement économique. Pour les citoyens européens, cette émulation a débouché sur d'importantes avancées, grâce à un vaste arsenal normatif en faveur des droits sociaux économiques, quelle qu'en soit la nature – contraignante ou purement déclaratoire. Au fil du temps, la superposition des normes et des interprétations formulées par les instances européennes chargées de l'application de cet ensemble normatif a cependant abouti, dans certains cas, à des divergences, voire à des situations conflictuelles.

57. Ceci étant, les droits établis par la Charte sont garantis de façon plus ou moins explicite et précise par la législation de l'Union européenne. Outre les dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les droits que protège la Charte (révisée) ont à ce jour, pour la plupart, leur pendant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avec toutefois quelques notables exceptions pour certains articles et paragraphes. Il convient à cet égard de souligner qu'il est dit dans ce document que, pour ce qui est du niveau de protection, aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme une restriction ou une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus, dans leur cadre d'application respectif, par le droit de l'Union européenne, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les Etats membres.

58. S'agissant de la législation secondaire (directives et règlements), l'Union européenne a mis en place des conditions dans un grand nombre de domaines qui sont d'une importance particulière pour les droits sociaux et économiques. Dans ce contexte, ou dans le cadre d'autres initiatives lancées sur le terrain de la coopération intergouvernementale, l'Union européenne s'est intéressée, à des degrés divers et de manière plus ou moins détaillée, à un grand nombre de questions liées aux droits sociaux. Elle s'est également penchée sur des problèmes tels que l'organisation du travail et les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, la coordination en matière de sécurité sociale, le dialogue social, la libre circulation des travailleurs, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté, la non-discrimination et les besoins de catégories vulnérables de la population telles que les personnes handicapées et les personnes âgées. Il est aussi à noter à ce sujet, comme il ressort au demeurant du rapport explicatif de la Charte (révisée), que certaines de ses dispositions s'inspirent de directives de l'UE ou s'y réfèrent expressément.

59. Actuellement, les 28 Etats membres de l'UE font partie du « système » des Traités de la Charte (Charte de 1961, Protocole additionnel de 1988, Protocole additionnel de 1995 et Charte révisée), bien que les engagements qu'ils ont souscrits diffèrent : neuf Etats sont liés par la Charte de 1961 (cinq l'étant également liés par le Protocole de 1988) et dix-neuf par la Charte révisée. Hormis deux Etats, la France et le Portugal – qui ont accepté tous les paragraphes de la Charte révisée – les autres ont ratifié un nombre plus ou moins grand de dispositions de l'une ou l'autre version de la Charte. Seuls quatorze Etats membres de l'UE ont accepté le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

60. Comme l'a souligné le Comité dans son document de travail sur la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte, le constat posé au paragraphe précédent aboutit à une diversité de situations et d'obligations contractées. Le Comité indique à ce propos que « Le manque d'uniformité dans l'acceptation des dispositions de la Charte par les Etats membres de l'UE est évident. Il résulte des choix effectués par chaque Etat partie dans l'expression de sa volonté souveraine, sur la base du dispositif d'acceptation de la Charte décrit ci-dessus (voir paragraphe 36). Sans représenter une anomalie en soi, ce manque d'uniformité est parfois révélateur d'un manque de cohérence. En effet, en ce qui concerne la protection de certains droits sociaux fondamentaux, certains Etats ont choisi de ne pas s'engager dans le cadre de la Charte ; toutefois, en application du droit de l'Union européenne, ils ont adopté des actes juridiques ou des mesures offrant une protection égale ou supérieure à celle garantie dans la (ou les) dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptée(s) ».

61. Aussi l'idée d'identifier les dispositions de la Charte que les Etats membres de l'Union européenne pourraient accepter du fait de leur appartenance à l'Union a-t-elle reçu bon accueil lors de la Conférence. D'aucuns ont fait très justement observer à cet égard qu'une plus grande cohérence dans les engagements en termes de droits sociaux pris par les Etats membres dans le cadre des deux systèmes normatifs pourrait par la suite contribuer à concrétiser la proposition du Parlement européen appelant à l'adhésion de l'Union européenne à la Charte (voir annexe 4a).

62. Sur l'aspect jurisprudentiel, d'aucuns ont observé que, s'il est vrai que la Cour de Justice de l'UE (ci-après, la « CJUE ») n'a jamais hésité à faire figurer les droits civils et politiques dans les principes généraux du droit de l'Union, dont elle garantit le respect en leur octroyant une importance particulière, elle n'a *vice-versa* jamais élevé au même rang, à ce jour, les droits sociaux. Ceux-ci apparaissent, au regard de sa jurisprudence, non pas tant comme des prérogatives reconnues à l'individu, mais plutôt comme des objectifs que les Etats membres de l'Union sont légitimement fondés à poursuivre. Même si la CJUE accepte que les Etats membres puissent faire valoir que certains droits sociaux constituent des raisons impérieuses d'intérêt général au point de justifier des restrictions à la libre circulation des biens ou à la libre prestation des services, ou des restrictions au droit de la concurrence, la Charte ne constitue pas un texte de référence obligatoire pour déterminer ces droits.

Le constat qui précède explique mieux le souhait qu'ont formé les participants à la Conférence que les relations entre la CJUE et le Comité s'intensifient pour parvenir à des interprétations qui – comme c'est déjà le cas pour les droits civils et politiques que défend la CEDH – iraient vers une reconnaissance réciproque plus profonde ou qui à tout le moins tendraient à une plus grande convergence jurisprudentielle. La CJUE pourrait s'appuyer sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui établit une série de droits sociaux inspirés de la Charte sociale européenne, et prendre celle-ci comme point de référence dans son interprétation du droit de l'Union. Le fait que la Charte sociale européenne soit mentionnée dans les traités de l'UE et ait été ratifiée par tous les Etats membres de l'Union pourrait l'encourager en ce sens. A ce propos, il a été fait remarquer que la poursuite de ces objectifs pourrait contribuer de façon non négligeable à l'affirmation du principe d'indivisibilité des droits fondamentaux au niveau européen.

63. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la question de la coordination entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe est traitée en des termes généraux dans le Mémoire d'accord signé par les deux Organisations en 2007. Ce document dispose notamment que l'Union européenne considère le Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme et citera les normes

pertinentes du Conseil de l'Europe comme référence dans ses propres documents. Dans ce contexte, les institutions de l'Union européenne prendront en compte les décisions et conclusions de ses mécanismes de suivi lorsque cela est pertinent. Le Mémoire ajoute que, lors de la préparation de nouvelles initiatives dans ce domaine, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne s'appuieront sur leur expertise respective selon le cas au travers de consultations et que, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cohérence de la législation de la Communauté et de l'Union européenne avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sera assurée.

64. On ne saurait conclure ce chapitre sans mentionner la contribution de l'Assemblée parlementaire à la problématique qui se trouve ici évoquée. Il faut ainsi rappeler la Résolution 1756 (2010) et la Recommandation 1935 (2010) sur la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que la Résolution 1836 (2011) et la Recommandation 1982 (2011) sur l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe. Plus récemment, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 2027 (2013) intitulée « Programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : des synergies, pas des doubles emplois ».

III. L'apport de la Conférence

1. Contributions et propositions

65. La Conférence a permis de centrer les débats sur la nécessité impérieuse - et ses aspects pratiques – d'un renforcement de la Charte en tant qu'instrument majeur de protection et de promotion des droits économiques et sociaux dans toute l'Europe. Outre les séances consacrées à des thèmes très importants, auxquelles ont contribué des représentants politiques de plusieurs Etats et de différentes institutions européennes, diverses réunions ont également été organisées en marge de la Conférence ; le résultat final est le fruit de toutes ces discussions, qui auront aussi donné l'élan nécessaire à l'indispensable suivi des travaux (voir encadré ci-dessous).

Réunions concernant la Charte organisées en marge de la Conférence

- 274e Session du Comité européen des Droits sociaux, 13-16 octobre 2014 - Curia maxima, Turin
- 130e réunion du Comité gouvernemental sur la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale : 13-17 octobre 2014 - Centre International de Formation de l'OIT, Turin
- Réunion de la Conférence des OINGs du Conseil de l'Europe organisée à l'occasion de la Journée internationale pour l'éradication de la pauvreté : 17 octobre 2014, Palazzo Civico, Turin
- Assemblée générale du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) : 16 octobre 2014 - Università di Torino, Campus Luigi Einaudi, Turin

- Table ronde organisée par RACSE à l'occasion de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne : 16 octobre 2014 - Università di Torino, Campus Luigi Einaudi, Turin

66. Parallèlement à la Conférence, plusieurs instances internationales ont adopté ou publié des documents qui sont venus éclairer les débats quant au moyen le plus efficace de renforcer la Charte et de garantir le respect des droits sociaux en ces temps de crise et, plus encore, de les pérenniser (voir encadré ci-dessous).

Documents adoptés en vue ou à l'occasion de la Conférence

- Déclaration de la Sous-commission de l'Assemblée parlementaire sur la Charte sociale européenne (17 octobre 2014) (annexe 3a)
- Déclaration issue de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (17 octobre 2014) (annexe 3b)
- Document du Comité européen des droits sociaux (16 octobre 2014) (annexe 3c)
- Contribution du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) (16 octobre 2014) (annexe 3d)
- Positions et propositions de RACSE (16 octobre 2014) (annexe 3e)
- Observation du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, intitulée « Préserver le modèle social de l'Europe » (13 octobre 2014) (annexe 3f)
- Document de travail du Comité européen des droits sociaux sur « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » (15 juillet 2014) (annexe 3g)

67. Les différentes sections ci-après renvoient aux exposés et interventions des orateurs lors la Conférence.

i. Séance d'ouverture

68. La Conférence a été ouverte par Giuliano Poletti, Ministre italien du Travail et des Politiques sociales. Poletti a souligné la nécessité, tant pour les organisations internationales et supranationales que pour les Etats, de suivre une approche cohérente sur les questions auxquelles l'Europe doit faire face en matière de droits économiques et sociaux. La restructuration du marché du travail qui doit être engagée afin de stimuler l'emploi et d'assurer le redressement de l'économie appelle des politiques durables. Poletti a donné l'exemple de réformes institutionnelles qui favorisent plus largement la cohésion sociale et la mobilité, et s'est attaché à montrer que les Etats pourraient tirer grandement profit d'un dialogue concerté sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux dans ce contexte.

69. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a tenu tout d'abord à souligner que la Charte incarnait, avec la Convention, le meilleur du modèle démocratique et social européen. Il a déclaré qu'il était grand temps de donner une nouvelle impulsion à la Charte et a appelé à une relance des droits sociaux dans le système conventionnel du Conseil de l'Europe, au même titre que la convention qui protège les droits civils et politiques. Sur la question de l'austérité, le Secrétaire Général a indiqué que certaines mesures destinées à favoriser le redressement risquaient d'affaiblir la protection des droits sociaux, ce qui pourrait nuire à la cohésion sociale et menacer le modèle social européen fondé sur la solidarité. Il a par conséquent invité les gouvernements à faire des droits économiques et sociaux une partie intégrante des plans de redressement.

70. Le Secrétaire Général a ensuite précisé les quatre impératifs incontournables qui ressortent de son rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe (2014), ainsi que du programme pour son second mandat (2014-2019). Premièrement, tous les Etats membres devraient ratifier la Charte révisée et accepter la procédure de réclamations collectives. Deuxièmement, les Etats parties doivent respecter les décisions et conclusions du Comité. Troisièmement, les synergies entre la Charte et le droit de l'Union européenne doivent être renforcées pour éviter toute discordance. Enfin, les activités de coopération axées sur la Charte doivent être intensifiées, notamment par le biais de plans d'action nationaux et de formations ciblées. Il a terminé en déclarant que le succès de la Conférence dépendrait indéniablement de la qualité de son suivi.

71. Dernier orateur à s'exprimer avant la première séance ministérielle, Piero Fassino, Maire de Turin, a lui aussi insisté sur la nécessité de coordonner l'approche des instances internationales, de façon à indiquer clairement aux gouvernements comment se conformer à leurs obligations et comment tirer pleinement parti du potentiel qu'offrent la Charte et les droits qu'elle consacre.

ii. Thème I - Le rôle de la Charte sociale européenne dans l'affirmation des droits sociaux en période de crise et en phase de sortie de crise

a. Session ministérielle

72. La première séance ministérielle a permis aux Ministres, Vice-Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi qu'à des représentants du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la Commission européenne et du Parlement européen, de prendre la parole dans le cadre des discussions sur le Thème I de la Conférence.

73. Cette séance a permis de faire ressortir toute l'importance que revêt la Charte à la fois en tant qu'instrument normatif paneuropéen et comme système de garanties vivant et intégré, dont la mise en œuvre au plan national peut contribuer à soulager les tensions économiques et sociales, favoriser le consensus politique et, le cas échéant, faciliter l'adoption des réformes qui s'avèrent nécessaires. La Charte est donc un instrument au service du développement économique qui peut aussi - et doit - être socialement durable. Certains intervenants ont également évoqué les liens entre l'Union européenne et la Charte ; leurs observations, qui préfiguraient le débat autour du Thème II, ont jeté un éclairage des plus utiles sur la place de la Charte dans la sphère juridique internationale et ont permis de mesurer en contexte la valeur qui lui est réellement attachée.

74. S'exprimant au nom de la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Salim Muslumov, Ministre du Travail et de la Protection sociale de la population de la République d'Azerbaïdjan, a appelé à opter pour une démarche plus globale dans laquelle tous les droits de l'homme, y compris les droits sociaux, seraient perçus comme autant de conditions indispensables à la dignité humaine, à la prospérité et à la sécurité, conditions qui se renforcent mutuellement. Dans ce contexte, il a souligné que nous devrions accorder le même degré d'importance au respect des droits sociaux qu'au respect des droits civils et politiques, et a estimé qu'il convenait, afin de leur donner plus de poids, renforcer les partenariats entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales et régionales compétentes, notamment l'Union européenne.

75. Evoquant la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres en 2011 à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Charte, il a très justement indiqué que les Etats membres devaient redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la Charte au plan national, précisant que cela supposait des mesures ciblées auprès des professions juridiques, des milieux universitaires et des partenaires sociaux, ainsi qu'une information du grand public sur ses droits. Cela permettrait de rendre la Charte plus efficace et plus pertinente au niveau national, et donnerait aux citoyens la possibilité de comprendre et de défendre leurs droits sociaux, y compris sur le plan judiciaire. Et Muslumov de conclure que le mouvement en faveur d'un renforcement des droits sociaux devait à l'évidence rassembler les organisations, les gouvernements et le public à tous les niveaux, et qu'une contribution plus importante de la part des autorités nationales lui serait très utile.

76. László Andor, Commissaire européen chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, a tout naturellement mis en avant la position de la Commission européenne, tout en attirant l'attention sur le fait que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne reposaient sur des valeurs communes et défendaient les mêmes principes. Rappelant que la Charte était présente dans les traités de l'Union européenne, il a parlé du dialogue constant entre les deux organisations dans le domaine des droits économiques et sociaux. Il a ensuite évoqué les initiatives prises par l'UE pour lutter contre la crise économique et veiller au respect des droits sociaux. Il a notamment précisé que le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale au sein de l'Union avait augmenté de près de 7,8 millions entre 2009 et 2014. Il a souligné que les conséquences de la crise étaient inégalement réparties et que les Etats avaient tout à gagner à partager leurs expériences et à définir des stratégies efficaces et fructueuses en matière de politiques sociales.

77. Le Commissaire Andor est également revenu sur le tableau de bord des indicateurs relatifs à l'emploi et des indicateurs sociaux adoptés par la Commission européenne, expliquant que cette dernière entendait clairement intégrer dans l'évolution future de l'union monétaire des garanties sociales et économiques. Il a fort justement déclaré qu'il n'y aurait d'union monétaire durable ou légitime sans une convergence ascendante des normes sociales – qui doit puiser son inspiration dans les textes fondateurs, au sein desquels la Charte occupe une place centrale. Il a conclu en affirmant que la Commission européenne était prête à s'engager dans un dialogue permanent au niveau international, dialogue dont il s'est dit convaincu qu'il serait d'une aide précieuse pour garantir concrètement les droits consacrés par la Charte.

78. Antonio Tajani, Premier Vice-Président du Parlement européen, s'est dit vivement préoccupé par le fait que nombre de citoyens semblent aujourd'hui convaincus que les institutions européennes sont en quelque sorte responsables de la crise économique et de ses répercussions négatives. Ils oublient ici les garanties que ces institutions ont,

depuis les années 50, au sein du Conseil de l'Europe comme de l'Union européenne, mises en place et défendues afin de protéger et promouvoir les droits sociaux fondamentaux sur notre continent. Ces garanties reposent, selon Antonio Tajani, sur le principe de l'économie sociale de marché, qui fait de ce dernier un instrument devant servir à réaliser les objectifs des politiques sociales. A cet égard, il est essentiel, comme l'a préconisé le Parlement européen dans la Résolution du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012) (voir annexe 4a), que, parallèlement à ceux de la Convention, les principes de la Charte continuent de caractériser l'action politique de l'Union et de ses Etats membres.

79. Dans cette perspective, le Premier Vice-Président du Parlement européen a tenu à appeler l'attention des participants, d'une part, sur la nécessité d'adapter les règles de la concurrence à la mondialisation des marchés afin d'éviter que le non-respect des droits fondamentaux dans des pays tiers n'ait des conséquences négatives pour le marché du travail et l'emploi en Europe, et, d'autre part, sur l'obligation impérative d'accompagner les politiques de rigueur par des mesures de relance économique qui puissent favoriser l'investissement et l'emploi. Antonio Tajani a conclu son intervention en affirmant que le droit représentait un instrument fondamental de la politique et que, dans cette optique, le moment était venu d'ouvrir « un grand débat sur la Charte » et sur la façon dont ce traitement européen majeur pourrait à l'avenir servir au mieux les politiques que l'Europe devrait engager pour relever les défis d'un monde en mutation.

80. Algimanta Pabedinskiene, Ministre lituanienne de la Sécurité sociale et du Travail, a déclaré que la Charte constitue l'instrument international le plus complet qui soit garantissant des droits sociaux et économiques essentiels et fondamentaux qui touchent les citoyens dans leur vie quotidienne. Il faut, a-t-elle indiqué, mieux adapter nos systèmes de sécurité sociale aux besoins de la situation, les rendre plus adéquats, leur conférer une plus grande stabilité et les amener à être plus efficaces – un objectif auquel la Charte, mécanisme de contrôle équilibré unique en son genre, peut, de l'avis de tous, précisément contribuer.

81. Poursuivant sur ce thème, Faruk Çelik, Ministre turc du Travail et de la Sécurité sociale, a fait observer que les mesures d'austérité mises en place pour lutter contre les problèmes d'ordre macroéconomique se sont traduites pour de nombreux individus par un recul de leurs droits sociaux, en particulier sur le plan de la sécurité sociale. Cette dernière fait partie des principaux facteurs de stabilité d'un pays. Elle constitue un instrument efficace absolument primordial, qui protège les sociétés contre les chocs économiques, surtout en temps de crise. Çelik a souligné que la Charte jouait en période de crise et en phase de sortie de crise un rôle constructif que l'on ne saurait ignorer et qui était nécessaire pour accroître le bien-être des populations dans chaque pays. Il a insisté sur le fait que le dialogue qui s'était instauré entre le Gouvernement turc et le Comité avait, par sa qualité, incité la Turquie à ratifier de nouvelles dispositions de la Charte et à préserver un certain nombre de droits sociaux. Enfin, il a ajouté que la dimension internationale de la sécurité sociale n'avait jamais été aussi importante en raison de l'accélération des flux migratoires qu'entraîne la mondialisation.

82. Sergey F. Vel'myakin, Premier Vice-Ministre russe du Travail et de la Protection sociale, a expliqué que le respect des obligations contractées en vertu de la Charte, et plus spécialement celles qui se situent dans la sphère des droits sociaux, demeurait un objectif prioritaire de la Fédération et que les conclusions du Comité aidaient les gouvernements à voir quels étaient les points faibles de leurs systèmes et à améliorer leurs textes de loi et les pratiques suivies pour les faire appliquer.

83. Radoslaw Mleczo, Sous-Secrétaire d'Etat au ministère polonais du Travail et des Politiques sociales, a rappelé aux participants que la Charte avait été conçue pour des situations à l'image de la crise que nous traversons aujourd'hui. Le dialogue entre les Etats et les organes de contrôle de la Charte doit, a-t-il indiqué, reposer sur la recherche de solutions qui permettent de concilier la protection des droits et garanties et les réalités socio-économiques. Empruntant au discours prononcé auparavant par le Commissaire Andor, il a souligné que certaines de ces réalités – l'aggravation du chômage avec près de neuf millions de sans-emploi supplémentaires depuis 2008, le chômage des jeunes, le chômage de longue durée – étaient très préoccupantes. Il a souligné que derrière tous les chiffres que l'on égrenait se trouvaient des hommes et des femmes, des êtres humains, qui avaient des droits fondamentaux. Il a estimé qu'il fallait créer des conditions plus favorables à l'activité économique, tout en veillant à préserver l'équilibre budgétaire. Au moment de clore la séance ministérielle, il a déclaré : « Il est de notre devoir de protéger et renforcer le rôle positif que joue la Charte sociale européenne, en ce qu'elle est une source de garanties dont la mise en œuvre peut contribuer à atténuer les tensions économiques et sociales, et de dégager un large consensus autour de la politique sociale ».

b. Panel - Les mesures d'austérité en période de crise

84. Le premier panel d'experts, animé par Francesco Manacorda, Directeur adjoint du quotidien « La Stampa », a traité de l'impact des mesures d'austérité sur les droits sociaux, la participation des citoyens et la contribution de la Charte sociale européenne à la phase de sortie de crise.

85. Dans ce contexte, Cleopatra Dumbia-Henry, Directrice du Département des normes internationales de l'OIT, a abordé ces questions en donnant quelques éclaircissements sur les synergies entre la Charte et les instruments de l'OIT. Elle a mis l'accent sur l'importance que revêt la cohérence des politiques au plan national et international. Au niveau international, une harmonisation des normes établies par le Conseil de l'Europe, l'UE et l'OIT est nécessaire pour éviter toute confusion ou tout conflit concernant les obligations multiples et diverses auxquelles ont souscrit les Etats. Cette harmonisation des normes permettra à son tour de simplifier le processus suivi pour s'assurer de leur respect par les Etats. A l'échelon national, les gouvernements doivent veiller à ce que les services ministériels s'emploient conjointement à trouver un juste équilibre en termes de solutions et de stratégies. Le ministère du travail et le ministère des finances doivent, en particulier, coordonner leurs politiques afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour ce qui est des droits sociaux et sur le plan économique. Cette coordination exige de traduire les engagements internationaux dans les lois et pratiques internes. La protection offerte par les normes internationales est capitale car, qu'il s'agisse du droit à une rémunération décente, des congés payés, des régimes de sécurité sociale ou de la santé et de la sécurité au travail, nous avons tous besoin d'une protection sociale à différents moments de notre existence. Pour Dumbia-Henry, l'Europe doit montrer l'exemple à d'autres pays.

86. S'agissant de l'austérité, il est clair que la crise a eu des répercussions sur les obligations internationales des Etats au regard de la Charte et des conventions de l'OIT en termes de ratifications. Qui plus est, les organes de contrôle de l'OIT ont constaté que les tentatives de passer par le dialogue social pour trouver des solutions de compromis appropriées se sont soldées par un échec. L'OIT privilégie pour ce dialogue une approche tripartite afin de promouvoir la justice sociale. Il est important que ce dialogue ait lieu car il permet aux travailleurs, aux employeurs et aux pouvoirs publics de se

concerter et contribue à la recherche d'un juste équilibre pour empêcher que certains droits ne soient, parfois irrémédiablement, sacrifiés. De l'avis de Dombia-Henry, les décisions ou les compromis, quels qu'ils soient, auxquels il faut recourir dans le sillage de la crise doivent scrupuleusement éviter de porter atteinte aux principes et droits fondamentaux au travail. Il ne pourra en être ainsi qu'à la condition que l'on retrouve effectivement, dans les cadres juridiques comme dans les pratiques, l'esprit de la Charte et les droits qu'elle protège.

87. Ioannis Dragasakis, Président de la Sous-Commission sur la Charte sociale européenne de la Commission des affaires sociales, de la santé et du développement de l'Assemblée parlementaire, a insisté sur la nécessité d'adopter une position cohérente. Il ne suffit pas de se dire attachés aux droits sociaux ; le problème qui se pose est celui du choix à faire lorsque les droits des plus démunis se heurtent aux intérêts de quelques privilégiés. Dragasakis a critiqué les politiques d'austérité imposées au plan international sans souci des droits sociaux ; il faut, a-t-il indiqué, que ces politiques soient définies dans le cadre de la Charte, sous peine de voir l'ensemble des droits de l'homme disparaître. L'importance d'un équilibre entre l'assainissement des finances publiques et la protection des droits sociaux est examinée plus avant dans la contribution de la Sous-Commission (voir annexe 3a).

88. Sylvie Goulard, Membre du Parlement européen, a estimé que priorité devait être donnée à la lutte contre l'aggravation de la pauvreté et des inégalités, ajoutant que les mesures qui pouvaient être imaginées pour y parvenir étaient extrêmement nombreuses, tant au niveau européen qu'au plan national. Elle a souligné qu'il fallait revoir notre discours à l'égard des plus démunis. Selon Sylvie Goulard, la classe politique et les médias, ne doivent pas seulement cesser de stigmatiser cette fraction de la société ; mais doivent également en reconnaître toute la valeur qu'elle offre. Indépendamment des aspects moraux que revêt l'exclusion des plus démunis, c'est une question de gaspillage économique. L'approche de l'inclusion suppose notamment de réinvestir dans le système éducatif. Pour Goulard, le fait de critiquer les mesures d'austérité déployées par les gouvernements européens ne résoudra pas la crise. Ce qui importe, c'est de voir comment investir sans endetter les générations futures et les amener indûment à supporter les dépenses courantes de fonctionnement. On ne saurait miser, pour tenter de parvenir à l'équilibre budgétaire, sur une baisse des salaires des citoyens les plus défavorisés. L'harmonisation fiscale a été considérée comme étant l'un des terrains sur lesquels il faudrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que le marché commun européen puisse continuer de fonctionner.

89. La contribution de Renata Hornung Draus, Vice-Présidente pour l'Europe de l'Organisation internationale des Employeurs, a été centrée sur les problèmes institutionnels apparus avec la crise. La crise financière s'est muée en une crise de l'emploi. La question qui se pose est donc de savoir ce qu'il convient de faire pour recréer des emplois. Nous devons chercher les moyens d'amener les petites entreprises à embaucher. Nous devons être prêts à remettre en cause nos systèmes actuels en matière de charges sociales. Cela étant, l'assainissement des finances publiques suppose non seulement des mesures d'austérité – qui peuvent aussi être motivées par un désir de justice « intergénérationnelle » dans le but de ne pas répercuter les coûts sociaux sur les générations futures – mais aussi des politiques qui soient formulées en termes de justice sociale. Le chômage bute sur un certain nombre de facteurs structurels. Nous devons nous demander si les systèmes sociaux que nous connaissons aujourd'hui favorisent la création d'emplois. La bureaucratie est parfois excessive ; il faut

que les parlements puissent agir et prendre des décisions. Les partenaires sociaux aspirent eux aussi à s'engager dans le processus de refonte du système.

90. Jean-Marie Heydt, Président de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, a fait valoir que la Charte devait continuer à évoluer avec son temps et a appelé les Etats parties à ratifier la procédure de réclamations collectives. Cela permettrait à la Charte, a-t-il indiqué, de demeurer un instrument adapté aux besoins et d'être un outil proactif et transparent au service de la protection des droits fondamentaux. Nous devons avoir vis-à-vis de la Charte une approche démocratique axée sur l'individu, l'être humain. La procédure de réclamations collectives permet de protéger directement les droits fondamentaux des personnes. Heydt a par ailleurs appelé l'attention sur la nécessité de renforcer le mécanisme de suivi au sein du Conseil de l'Europe pour faire en sorte que l'établissement d'une violation débouche sur une véritable remise en question. Cela inciterait les Etats à apporter des modifications utiles et positives à leurs législations et à intervenir rapidement pour protéger les droits.

91. Bernadette Ségol, Secrétaire Générale de la Confédération Européenne des Syndicats, a souligné que ni les difficultés économiques, ni les mesures d'austérité prises pour y remédier, ne devaient servir de prétexte pour s'abstenir d'appliquer les droits sociaux. La Charte est un instrument utile et le sera plus encore si les mesures d'austérité actuellement déployées devaient perdurer. Le principe de la nécessité de ces mesures est contesté, car elles n'ont pas réglé les problèmes. Ainsi, il n'a pas été démontré que la baisse des salaires générerait des emplois. Ségol a, dans ce contexte, avancé deux propositions. Tout d'abord, nous devrions impérativement faire repartir le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Charte, actuellement bloqué. Cela permettrait de consolider la place de la Charte dans le cadre européen des droits et donnerait aux Etats membres de l'UE la possibilité de montrer l'exemple, comme l'a souhaité Dombia-Henry, en tenant davantage compte des droits sociaux dans l'élaboration de la législation de l'UE – la Charte y gagnerait en visibilité. Deuxièmement, il conviendrait d'améliorer le système de contrôle de l'application de la Charte avec le concours des partenaires sociaux, non seulement à l'échelon national mais aussi au plan européen. La participation des citoyens est ici le cœur du problème. Mais comment faire de celle-ci une réalité ? Les partenaires sociaux représentent un atout de taille sur le terrain des droits économiques et sociaux. La Confédération européenne des syndicats continuera d'utiliser les moyens à sa disposition pour prendre part, avec le Conseil de l'Europe, à la mise en œuvre de la Charte – une démarche qu'elle invite également d'autres à suivre.

c. Panel - La contribution de la procédure de réclamations collectives

92. Le deuxième panel, animé par Giuseppe Zaffuto, Porte-parole, Direction de la Communication du Conseil de l'Europe, a été consacré aux mécanismes de contrôle de la Charte sociale et s'est penché sur la contribution que la procédure de réclamations collectives apporte et pourrait apporter à l'avenir au respect des droits sociaux.

93. Jean-François Akandji-Kombé, Coordinateur général du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE), Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne à Paris, a exposé deux importantes propositions avancées par le RACSE pour garantir une meilleure application de la Charte sociale. La première suggère de supprimer le délai de quatre mois qui doit aujourd'hui être respecté entre la transmission au Comité des Ministres d'une décision relative à une réclamation collective et sa publication. La seconde plaide pour un renforcement du mécanisme de contrôle du

Comité des Ministres, sur le modèle de celui mis en place pour suivre l'exécution des arrêts de la Cour. Ces propositions sont détaillées et expliquées plus avant dans la contribution du RACSE (voir annexe 3e).

94. Colm O'Connell, Rapporteur général du Comité, a fait observer que la procédure de réclamations collectives permettait à ce dernier d'analyser des situations de manière plus concrète et plus précise que ne l'autorise la procédure des rapports. Son utilité a également été soulignée par des représentants des gouvernements, des juges et des médiateurs, qui ont mis en avant le fait que les réclamations collectives conféraient une dimension plus tangible à la Charte, ajoutant qu'un engagement plus actif de la part des autorités nationales et des partenaires sociaux en faveur de cette procédure ne pourrait que lui être profitable. Ces réflexions, de même que d'autres idées en la matière, sont développées et expliquées plus avant dans la contribution du Comité (voir annexe 3c).

95. Urfan Khaliq, Professeur de droit public international et européen à l'Université de Cardiff, a indiqué que, pour exploiter tout le potentiel qu'offre la procédure de réclamations collectives, il fallait que davantage d'Etats membres ratifient le Protocole. Il s'est dit déçu de constater qu'ils n'étaient que quinze Etats à l'avoir fait. La procédure de réclamations collectives ne constitue pas, a-t-il indiqué, une menace pour les Etats ; elle leur donne au contraire la possibilité de s'engager aux côtés des citoyens et d'améliorer leur niveau de vie. Cela nous rappelle, comme l'a affirmé Poletti dans son discours d'ouverture, que la procédure de réclamations collectives rapproche la Charte de ceux à qui elle entend s'adresser, à savoir les citoyens. Or il est, on le devine sans peine, des situations où des individus seraient tentés de saisir la Cour alors qu'un recours pourrait en réalité être formé dans le cadre du mécanisme de réclamations collectives. On pourrait ainsi traiter plus rapidement ces dossiers et l'on éviterait aussi des saisines répétées de la Cour.

96. Urfan Khaliq a rappelé que le Comité a géré la procédure de réclamations collectives avec équité ; en laissant ainsi une marge d'appréciation qui tient compte du caractère subsidiaire de la Charte et mettant en avant la responsabilité première des Etats. Les critères de proportionnalité dont est assortie la procédure témoignent d'une approche nuancée pour l'application des droits sociaux. La Charte, en tant qu'instrument vivant, permet de prendre dûment en compte les différentes réalités socio-économiques. Dans les décisions prononcées par le Comité relatives aux réclamations collectives formées contre la Grèce, c'est davantage la façon dont les nouvelles mesures avaient été mises en place qui a été condamnée que les mesures elles-mêmes. Khaliq a fort habilement expliqué la valeur ajoutée de la Charte : lorsqu'à l'issue de l'examen d'une situation, l'Etat membre mis en cause décide d'y remédier, ce n'est pas seulement l'atteinte au droit d'un individu que l'on répare, c'est le tort fait à tous ceux qui en sont touchés que l'on redresse.

97. Guido Raimondi, Vice-Président de la Cour européenne des droits de l'homme, s'est attaché à souligner, au début de son allocution, que le Comité est une instance qui dégage force, autorité et respect, et ce bien qu'il traite de droits qui, en dépit des déclarations de principe, ne sont pas encore considérés dans les faits comme étant du même niveau que ceux dont s'occupe la Cour. Le juge Raimondi a reconnu la grande qualité de la jurisprudence du Comité, tant celle issue de la procédure des rapports que celle résultant de l'examen des réclamations collectives ; il a précisé que la Cour tenait pleinement compte de cette jurisprudence – et parfois en s'y référant expressément – à chaque fois qu'elle devait se pencher sur des aspects relatifs à la dimension sociale des

droits fondamentaux. A ce propos, il a cité une série d'exemples qui montrent à quel point la Charte et la jurisprudence du Comité ont pesé sur les décisions de la Cour.

98. Après avoir illustré la complémentarité et la synergie des relations qui existent entre la Cour et le Comité, le juge Raimondi a insisté sur la valeur ajoutée qu'apporte la procédure de réclamations collectives comparativement à la procédure de recours devant la Cour. Il lui a ainsi attribué trois grands mérites : tout d'abord, son caractère *immédiat*, en ce sens que les réclamations peuvent être formées sans que les voies de recours internes aient été épuisées ; deuxièmement, son *efficacité*, puisque la décision sur le fond concernant les questions examinées intervient rapidement – dans un délai maximum de 24 mois - ; enfin, son caractère *général*, dans la mesure où, à l'instar des « arrêts pilotes » de la Cour, la procédure de réclamations collectives permet de traiter de manière systématique des situations qui concernent plusieurs individus.

iii. Thème II - La mise en œuvre des droits sociaux en Europe

99. Le 18 octobre, avant la session ministérielle portant sur le thème cité ci-dessus, Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait une allocution. Au début de son intervention, la Présidente Brasseur a tenu à souligner que les droits sociaux doivent être considérés comme des droits de l'homme fondamentaux, indivisibles des droits civils et politiques, et non pas comme des droits de « seconde classe ». La Présidente, Brasseur a affirmé que la réalisation des droits sociaux est essentielle en périodes de récession économique et de crise, durant lesquelles ces droits risquent d'être mis en danger en raison de pressions budgétaires pour la mise en œuvre des mesures d'austérité. Faisant référence aux positions et activités de l'Assemblée parlementaire en matière de droits sociaux, elle a, à juste titre, indiqué que les mesures d'austérité ne peuvent jamais être adoptées au détriment des groupes plus vulnérables comme les jeunes familles, les mères célibataires, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les immigrés et les minorités ethniques.

100. Dans cette perspective, Anne Brasseur a rappelé que l'Assemblée invite constamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Charte révisée, son Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, ainsi que ledit Protocole de Turin – protocole de modification qui prévoit l'élection des membres du Comité par l'Assemblée parlementaire. Dans ce contexte, la Présidente Brasseur a tenu à encourager expressément son propre pays, le Luxembourg, à avancer sur la voie de la ratification de ces instruments. En ce qui concerne la dimension parlementaire, Anne Brasseur a rappelé que l'Assemblée parlementaire encourage les assemblées nationales à utiliser aussi bien la Charte que la jurisprudence du Comité lors de l'élaboration des législations nationales et régionales.

a. Session ministérielle

101. La seconde séance ministérielle a permis aux Ministres, Vice-Ministres et Secrétaires d'Etat de prendre la parole sur les questions abordées dans le Thème II.

102. Pour Michael Farrugia, Ministre maltais de la Famille et de la Solidarité sociale, la période de sortie de crise que nous vivons devrait être l'occasion de renforcer la cohésion sociale et la justice sociale, en s'attachant à créer des marchés de l'emploi qui favorisent davantage l'intégration et en investissant dans les compétences et aptitudes des individus. La vision sociale de l'Europe doit, selon lui, être complétée par des

réponses novatrices aux problèmes sociaux ; il faut encourager et mettre en place des mesures qui soient axées sur la réduction et la prévention de la pauvreté, tout en garantissant une plus grande égalité des chances, davantage de justice sociale et une mobilité sociale accrue, ainsi que des mesures qui cherchent à inscrire l'inclusion sociale au cœur des différents domaines d'action. Farrugia a réaffirmé que les instruments juridiques du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux étaient tout indiqués pour promouvoir le bien-être social et la cohésion sociale.

103. Selon le Ministre Farrugia, il est nécessaire de recourir à de nouveaux moyens pour mesurer le bien-être social dans le contexte européen ; les méthodes actuellement utilisées par Eurostat ne permettent pas d'inclure les prestations sociales en nature (formules gratuites de garde d'enfants, services de santé gratuits, logements sociaux, etc.). Malte a déployé un large éventail de politiques qui traitent des problèmes sociaux et économiques sous de nombreux aspects. Parallèlement, le chômage a reculé et le PIB a progressé. Et le Ministre de conclure : « La classe politique n'hésite pas à dire « Nous avons sauvé les banques, nous avons sauvé l'euro » ; alors, rangeons-nous derrière la Charte et sauvons les peuples ! ».

104. Michaela Marksová, Ministre tchèque du Travail et des Affaires sociales, a souligné toute l'intérêt que revêtait la procédure de réclamations collectives en ce qu'elle pouvait contribuer à protéger plus efficacement les droits sociaux et économiques. Elle a constaté qu'il arrivait que les réclamations portent sur des questions sortant de la compétence d'un ministère donné, de sorte que plusieurs départements étaient amenés à coopérer et à coordonner leur action. Pour autant, cela illustre aussi l'ampleur et l'importance des droits sociaux, et montrait tout le potentiel qu'offrait cette procédure pour examiner pleinement de tels recours.

105. Petya Evtimova, Vice-Ministre bulgare du Travail et des Politiques sociales, est revenue sur la ratification de la procédure de réclamations collectives par son pays. Elle a déclaré que la Bulgarie accordait aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives une attention toute particulière. Le fait que la Charte soit devenue partie intégrante du droit interne avait à l'évidence conduit à des évolutions notables en termes de protection des droits sociaux élémentaires des citoyens, à savoir le droit à un travail décent, le droit d'association et de participation, le droit des enfants et adolescents à la protection, et le droit à la sécurité sociale. L'adoption de la Charte comme outil de référence pour les normes en matière de protection des droits a également eu pour effet d'améliorer la législation encadrant l'égalité de traitement, la non-discrimination et l'égalité des chances, et de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie sociale.

106. Nicolas Schmit, Ministre luxembourgeois du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale, s'est attaché à montrer que le progrès économique et le progrès social, loin de s'opposer, étaient complémentaires. Il a mis en exergue quelques grands problèmes liés à la mise en œuvre des politiques sociales et économiques. Tout d'abord, il faut s'assurer la participation des jeunes et assurer que leurs droits soient garantis. Pour bâtir un avenir stable, il faut que les jeunes puissent participer à la construction de leur propre avenir ; nous devons œuvrer pour une justice intergénérationnelle et mettre à profit les capacités des générations plus jeunes, qui n'ont jamais été mieux formées. Deuxièmement, l'Europe doit assumer la responsabilité des migrants qui arrivent, pleins d'espoir, sur notre continent – il faut leur permettre d'exprimer leurs droits. Ostracisés, discriminés, démunis et incompris, ils ont cessé de croire dans les institutions nationales et internationales, mais n'en continuent pas moins de vouloir revendiquer leurs droits

fondamentaux et les valeurs de justice sociale inscrites dans la Charte. La crise économique que nous connaissons nuit à la cohésion sociale et fait resurgir les démons du passé, le nationalisme, le populisme et le racisme. Les divisions, les inégalités et les injustices qu'elle génère ne sauraient constituer la base d'une économie prospère et durable. Au même titre qu'une saignée n'a jamais soigné une maladie, les politiques d'austérité ne pourront déboucher sur la croissance. L'Europe doit se relancer ; elle peut et doit le faire en s'appuyant sur ces mêmes droits fondamentaux que la Charte a consacrés depuis 1961. Enfin, faisant référence aux encouragements de la Présidente Brasseur concernant la ratification de la Charte révisée, le Ministre a indiqué que le Luxembourg allait se mettre au travail afin de rattraper son retard.

107. Tatjana Dalić, Ministre adjointe croate au ministère du Travail et du Système de pension, a indiqué dans son intervention que le droit au travail était l'un des plus importants de la Charte et que la recherche de solutions au problème du chômage, qui s'était sensiblement aggravé durant la crise économique, constituait un défi majeur. Les pertes d'emplois pèsent directement sur les recettes budgétaires et affectent la pérennité des droits sociaux et des prestations, notamment les retraites, les soins de santé et la protection sociale. Dalic a toutefois estimé que le fait d'investir dans des mesures actives en faveur de l'emploi permettait de multiplier les effets positifs pour la société grâce à l'accroissement des recettes publiques et à la hausse des dépenses consacrées aux biens et services, qui dopent la croissance économique générale tout en réduisant les dépenses consacrées aux prestations de sécurité sociale. Ces mesures devraient être ciblées sur des catégories bien précises de chômeurs défavorisés sur le marché du travail, ainsi que sur des personnes occupant un emploi précaire. Le chômage des jeunes est un problème qui mobilise tout particulièrement l'attention des autorités croates, afin de faciliter des développements futurs positifs et le progrès.

108. Nenad Ivanišević, Secrétaire d'Etat au ministère serbe du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales, a fait état des modifications en passe d'être apportées à la législation nationale pour tenir compte de la Charte, expliquant que l'objectif était de viser une application plus cohérente de ses normes. Cela montre, a-t-il indiqué, que la Charte et la jurisprudence du Comité peuvent réellement contribuer à faire respecter les droits sociaux lorsque les instances législatives nationales se mobilisent autour de ses dispositions. Qui plus est, cette mobilisation des pouvoirs publics, des organes parlementaires et des ONG est nécessaire pour continuer à promouvoir les droits des travailleurs et les droits sociaux.

109. Dejan Levic, Secrétaire d'Etat au ministère slovène du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, a rappelé, pour clore cette séance ministérielle, qu'on ne pouvait espérer un développement durable de la société européenne qu'à la condition de mettre ses trois dimensions – sociale, environnementale et économique – sur un pied d'égalité. Il a ajouté que, plus grandes seraient les zones de convergence entre les instruments du Conseil de l'Europe et le droit de l'Union européenne, moins les Etats éprouveraient de difficulté à s'acquitter de leurs obligations relatives à la mise en œuvre des droits sociaux. D'où la nécessité d'un intense dialogue entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

b. Les synergies entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne

110. Le dernier panel, animé par Giovanni Guiglia, Coordinateur de la Section italienne du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux,

Professeur de droit public à l'Université de Vérone, a rassemblé des représentants du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et de la RACSE, qui ont débattu des liens, des convergences et des divergences entre le droit de l'Union européenne et la Charte.

111. Olivier De Schutter, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (2015 – 2018), Professeur à l'Université de Louvain et au Collège d'Europe, a exposé quatre propositions destinées à renforcer les synergies entre l'UE et le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux. Ces propositions sont expliquées en détail dans la contribution du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (voir annexe 3d). La première proposition recommande de faire systématiquement référence, dans l'interprétation de la Charte des droits fondamentaux de l'UE – qui contient une série de dispositions inspirées de la Charte –, à l'interprétation qu'en a donnée le Comité ; de même, les institutions européennes, y compris la CJUE, prennent en compte la jurisprudence de la Cour. Ces deux traités influents seraient ainsi placés sur un même pied.

112. La deuxième proposition, qui part du constat qu'un certain nombre de dispositions de la Charte sociale européenne n'ont pas été intégrées dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, préconise d'intégrer les droits fondamentaux consacrés par la première dans les principes généraux du droit de l'UE. Cela contribuerait à éclairer les juridictions nationales et à mieux harmoniser l'application des deux cadres normatifs. La jurisprudence du Comité devrait donc guider l'évolution de la jurisprudence de la CJUE en matière de droits sociaux, dans le respect des principes généraux du droit de l'UE. La troisième suggestion concerne les évaluations d'impact que prépare la Commission européenne avant de soumettre des propositions législatives aux organes de l'UE : elles devraient tenir systématiquement compte des dispositions de la Charte sociale européenne, non seulement pour ce qui a trait aux droits sociaux, mais aussi dans tous les domaines qui touchent au fonctionnement des marchés intérieurs, sans se cantonner aux secteurs couverts par la DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion. Cela éviterait aux Etats membres d'avoir un jour à choisir entre la nécessité, d'une part, de suivre les conclusions du Comité et, d'autre part, de respecter les obligations imposées par le droit de l'UE. Enfin, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe devraient élaborer un document commun qui recenserait les obstacles juridiques et techniques à l'adhésion de l'UE à la Charte. Si nous voulons que cette adhésion intervienne d'ici 2030-2040, nous devons nous atteler dès maintenant à l'établissement de ce document. Cette adhésion et le travail qu'elle implique concrètement constitueraient en outre un important message adressé aux citoyens de l'UE quant à la dimension sociale de l'Union.

113. Luca Jahier, Président du Groupe III du Comité économique et social européen (CESE) de l'Union européenne, a plaidé pour un resserrement de la collaboration entre l'UE et les organes de la Charte sociale européenne, grâce notamment à une meilleure coordination et à un dialogue plus étroit entre le CESE et le Comité. Il a par ailleurs préconisé un certain nombre de mesures concrètes : nouvelles formes d'actions en nom collectif (qui offriraient une protection plus large des droits sociaux), renforcement de la procédure de réclamations collectives, recours accru aux initiatives citoyennes instaurées par le Traité de Lisbonne. Il a en outre suggéré que l'UE adopte les indicateurs d'impact social couplés à des mécanismes de stabilisateurs automatiques. Ces différents leviers contribueraient à une approche concertée de la mise en œuvre des droits sociaux fondamentaux.

114. Paolo Mengozzi, Avocat général à la Cour de Justice de l'Union européenne, a tout d'abord tenu à indiquer que le document de travail sur la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte rédigé par le Comité lui a facilité la tâche pour sa contribution à ce panel, en ce qu'il représente une bonne base de discussion. Il a ensuite mis l'accent sur l'engagement de l'Union européenne et sur les résultats concrets de son action en faveur de la protection des droits fondamentaux, notamment des droits économiques et sociaux. Soulignant l'importance du dialogue entre l'UE et le Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, il a indiqué qu'il conviendrait de l'étendre à l'Organisation mondiale du Commerce, de façon à prendre en compte les défis de la mondialisation. Mengozzi s'est également félicité du dialogue qu'ont noué la CJUE et le Comité, évoquant à ce sujet les échanges de vues réguliers entre ces deux instances. Il a estimé que tout comme la Cour, le Comité devrait songer à appliquer une « présomption de conformité » des normes du droit de l'UE avec la Charte. Il a aussi précisé que d'autres considérations et propositions concernant les liens entre le droit de l'UE et la Charte figureraient dans ses observations écrites relatives au document de travail précité.

115. Armindo Silva, Directeur responsable de la législation sociale, de l'emploi et du dialogue social, au sein de la DG Emploi, Affaires sociales et Inclusion de la Commission européenne, a insisté sur le fait que l'UE avait pour fondement les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de prééminence du droit et de respect des droits de l'homme, valeurs qu'elle partageait avec le Conseil de l'Europe. Il a évoqué l'émergence, au sein de l'UE, d'une approche fondée sur les droits, qui s'est fait jour lorsqu'il est apparu que la construction d'un espace économique n'était durablement envisageable si ne reposait pas sur un ensemble de valeurs et de droits sociaux. La Charte est l'une des sources d'inspiration des traités de l'UE ; elle est notamment citée à l'article 151 du traité, disposition qui constitue la base juridique fondamentale de la législation sociale communautaire. Elle est aussi de plus en plus souvent reconnue par la CJUE lors de la détermination de nouveaux droits et principes fondamentaux. Il existe donc une grande convergence entre les systèmes de protection des droits fondamentaux de l'UE et la Charte.

116. Gabriel Toggenburg, Conseiller juridique principal du Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'est posé la question de savoir comment harmoniser la législation de l'UE et les obligations issues de la Charte. Il a proposé de recenser les « noyaux durs de la Communauté », dans lesquels l'UE a une compétence législative lui permettant d'agir dans des domaines qui touchent ou se superposent au champ d'application de la Charte. Cela pourrait même se faire à une plus grande échelle, de façon à couvrir toutes les conventions du Conseil de l'Europe. Il a souligné que la force de l'UE résidait dans ses mécanismes d'exécution, citant à titre d'exemple l'effet direct de certains textes du droit communautaire et la suprématie de sa jurisprudence sur le droit national. Gabriel Toggenburg a ensuite tenu à se référer au consensus qui s'est formé autour de l'adoption du Plan d'action du 17 mai 2005 qui établit : « L'Union européenne veillera à ce que tous les aspects des Conventions du Conseil de l'Europe qui font partie de ses compétences soient transposés dans le droit de l'Union ». Il faudrait donc que l'UE et le Conseil de l'Europe travaillent en bonne entente, en mettant à profit la liberté et la force du Conseil de l'Europe en tant qu'organe d'établissement et de contrôle des normes.

117. Lors de son intervention, la Présidente de la Chambre des Députés du Parlement italien, Laura Boldrini, a souligné les carences des Etats et de l'Union européenne en ce qui concerne la protection sociale des citoyens touchés par les effets de la crise

économique. A cet égard, elle a relevé que la réduction des dépenses publiques destinées à la mise en oeuvre des droits sociaux fondamentaux a eu des conséquences dramatiques, surtout dans les domaines de l'éducation et de la santé. La Présidente Boldrini a attiré l'attention de la Conférence sur le fait que selon les chiffres publiés par la Commission européenne le nombre de personnes menacées de pauvreté pourrait avoisiner les 100 millions en 2020 ; cette situation affectant en particulier les femmes et les jeunes.

118. En référence au débat en cours entre les économistes en ce qui concerne les réponses à donner à la crise, la Présidente Boldrini a fait remarquer que des hauts représentants ont clairement indiqué que les mesures d'austérité ne représentent pas, à elles seules, une approche adéquate pour résoudre les problèmes. En particulier, faisant référence à la pensée du Professeur Piketty, elle a rappelé que si les politiques d'austérité étaient poursuivies comme elles le sont actuellement, c'est-à-dire sans une action économique corrective, nous serons destinées à une régression qui pourrait conduire à des niveaux de distribution de la richesse similaires à ceux existants au 19^{ème} siècle.

119. Dans ce cadre, tout en soulignant le caractère contraignant de la Charte, la Présidente Boldrini a considéré que pour garantir l'effectivité des droits garantis dans ses dispositions, la culture et les politiques des droits de l'homme doivent aujourd'hui "jouer l'attaque". En d'autres termes, il n'est pas suffisant selon la Présidente Boldrini de "défendre le *status quo*"; il convient au contraire de regarder en avant, anticiper de nouveaux droits et modèles de protection sociale capables de répondre aux besoins exprimés par notre époque. Les parlements sont en mesure de donner une impulsion décisive pour une nouvelle culture des droits, à la hauteur des défis actuels. Dans cet environnement, il pourrait s'avérer utile, d'une part, d'établir des procédures d' "*early warning*" afin d'assurer le suivi de la compatibilité entre les législations européennes et nationales, et les principes de la Charte; et, d'autre part, d'organiser des échanges réguliers entre les commissions compétentes des parlements nationaux à l'échelle continentale.

iv. Séance de clôture

120. Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe a rappelé que le point de départ de la Conférence avait été la prise de conscience de ce que la Charte était arrivée à un point où elle devait faire face à un certain nombre de problèmes majeurs qui compromettaient sa mise en oeuvre effective et qui nécessitaient l'adoption de décisions politiques par les Etats contractants, par les organes politiques du Conseil de l'Europe, et dans une certaine mesure, par l'Union européenne. Elle a souligné qu'il était nécessaire de répondre à la crise par des mesures qui puissent concilier les exigences de croissance et le besoin de justice sociale. En d'autres termes, la dimension sociale ne pouvait être politiquement disjointe du contexte macroéconomique ou être considérée comme un élément accessoire. A cet égard, nombreux sont ceux qui se sont dit conscients - et la Secrétaire Générale adjointe l'a elle aussi répété - que la mise en oeuvre de la Charte était un préalable essentiel à la réussite des politiques économiques déployées par les autorités nationales et européennes compétentes.

121. S'agissant des Etats également membres de l'Union européenne, elle a en outre souligné qu'une plus large acceptation de la Charte révisée offrirait l'avantage d'une meilleure intégration législative entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Parmi

les solutions envisagées pour harmoniser la mise en œuvre des droits sociaux figure aussi la possibilité, le moment venu, d'une adhésion de l'UE, non seulement à la Convention européenne des droits de l'homme, mais également à la Charte révisée, comme le préconise le Parlement européen. La Secrétaire Générale adjointe a indiqué qu'elle suivrait personnellement les initiatives formulées pour répondre à la priorité fixée par le Secrétaire Général, à savoir renforcer la Charte pour en faire un pilier du Conseil de l'Europe, aux côtés de la Convention. Nous devons tout faire, et nous ferons tout, a-t-elle déclaré, pour veiller à ce que la Charte continue d'occuper au sein du système conventionnel du Conseil de l'Europe une place conforme à la nature fondamentale des droits qu'elle protège, et à son statut de Constitution sociale de l'Europe.

122. Giuliano Poletti, Ministre italien du Travail et des Politiques sociales, a estimé qu'en cette période historique que nous traversons – du fait des changements qui ont modifié au niveau mondial, et donc en Europe, le rapport entre l'économie, le travail et la société –, l'affirmation des droits sociaux et économiques garantis par la Charte n'allait malheureusement pas de soi. La Conférence a été une occasion importante de réfléchir aux actions futures à engager pour que ces droits continuent d'être pleinement mis en œuvre dans un contexte géopolitique en constante évolution. Le Ministre s'est dit prêt à faire en sorte que le débat de haut niveau qui s'est ouvert à Turin puisse se poursuivre. Dans cette perspective, il a encouragé tous les participants à « Repartir de Turin » en veillant à ce que les droits fondamentaux deviennent source de dialogue et de coopération à l'échelon de tout le continent. Il a expressément invité tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à faire un pas concret pour la Charte, en acceptant par exemple sa version révisée, des dispositions supplémentaires ou l'un de ses protocoles. Entendant souligner l'importance de ce pas, le Ministre a indiqué qu'il s'agissait, pour tous les Etats intéressés, d'un « impératif absolu ».

123. Piero Fassino, Maire de Turin, a déclaré partager le sentiment du Ministre Poletti selon laquelle l'affirmation des droits consacrés par la Charte n'était pas chose acquise à ce jour. La crise économique en est une bonne illustration. Le plus important est donc de faire en sorte de relancer la croissance et les droits, sachant que l'Europe ne vit pas dans une tour d'ivoire et que la dynamique issue de la compétitivité, qui revêt à présent une envergure planétaire, de même que le dumping social, pratiqué à l'échelon mondial, pèsent fortement sur la mise en œuvre de la Charte sur notre continent. Aussi les institutions européennes doivent-elles se battre non seulement pour la synergie des sources de droit, mais aussi pour l'universalité des droits sociaux, afin que leur défense en Europe ne finisse pas par pénaliser notre continent en termes de développement et n'ait des effets contreproductifs.

124. Il faut en d'autres termes, selon le Maire de Turin, continuer, d'une part, à proclamer le caractère central et la dignité du travail et des droits fondamentaux qui y sont liés, et, d'autre part, conjuguer croissance et protection sociale, avec toute la souplesse que cela exige. Les solutions retenues pour relever ces défis doivent veiller à ce que l'Europe puisse réaliser son modèle social sans pour autant devoir subir des choix opérés, au plan mondial, dans d'autres contextes économiques. Piero Fassino a estimé que la Conférence avait, à cet égard, mis en route un processus politique qui pourrait contribuer à répondre à ces défis, en intégrant les nouveaux scénarios et les nouvelles variables de la mondialisation. Dans le cadre de ce processus, il nous faut défendre et promouvoir la Charte, qui doit apparaître comme l'un des piliers autour desquels doit être redéfini le modèle de développement européen – et pas seulement européen.

2. Conclusions du Rapporteur général

125. Les échanges de vues, les exposés et les interventions ont fait ressortir avec force que les droits consacrés par la Charte font partie de l'ensemble indissociable des droits de l'homme et que l'on peut donc légitimement parler de « droits sociaux fondamentaux », ⁷ c'est-à-dire des droits qui appartiennent à tous les êtres humains, au même titre que les droits civils et politiques, et sur lesquels repose la vie individuelle et collective dans la mesure où leur jouissance est indispensable pour exister. Ce sont, en ce sens, des droits auxquels nous ne pouvons renoncer, à la différence des droits facultatifs qui seraient ceux que l'on peut ne pas exercer faute de moyens, en période d'austérité, et qui n'ont aucune utilité lorsque l'économie se porte bien.

126. Nous avons considéré des années durant que les droits sociaux et économiques étaient des droits secondaires, pour ainsi dire additionnels, en oubliant que leur substance, à savoir l'accès à des biens essentiels (nourriture, vêtements, logement, soins de santé, éducation, etc.) représentait, tant d'un point de vue théorique qu'historique, le préalable de toute revendication et de toute jouissance des droits civils et politiques fondamentaux. Comme l'a fait observer le philosophe turinois Norberto Bobbio, la reconnaissance de certains droits sociaux fondamentaux est la prémisse ou la condition première de l'exercice effectif des droits à la liberté. Un homme instruit est plus libre qu'un homme inculte ; quelqu'un qui a du travail est plus libre qu'un chômeur ; celui qui est en bonne santé est plus libre que celui qui est malade.⁸

127. Le fait que l'accès aux biens essentiels soit une condition nécessaire à l'exercice d'autres droits est on ne peut plus évident sur le plan anthropologique : la vie est consubstantielle à l'expression de la liberté. D'un point de vue moral, il apparaît donc que les situations dans lesquelles l'extrême pauvreté, la maladie ou l'impossibilité de subvenir à ses besoins menacent l'existence-même de certaines personnes créent des obligations absolues pour celles et ceux qui sont en contact avec elles. Ce concept a été clairement exprimé par Hans Jonas, qui a repris, pour l'illustrer, l'image du nourrisson : l'incapacité de ce dernier à assurer seul sa survie fait peser sur ses proches l'obligation absolue de pourvoir à son existence.⁹ Il en va de même du blessé que nous apercevons au bord de la route : nous nous devons de nous arrêter et de lui porter secours. Ici aussi, la situation d'absolue nécessité rendrait notre indifférence coupable et le fait de ne pas intervenir nous serait reproché non seulement moralement mais aussi juridiquement, tant il est vrai que nos législations prévoient le délit de non-assistance à personne en danger.

128. L'idée que la jouissance des droits sociaux soit une condition préalable à la jouissance des droits politiques¹⁰ se trouve du reste également attestée sur le plan

⁷ Même dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne les droits typiquement "sociaux" sont comptés parmi les droits fondamentaux, comme par exemple dans le cas de l'accès à l'éducation gratuite, la protection des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits des travailleurs, etc. .

⁸ N. Bobbio, « *Sui diritti sociali* » (1996), désormais dans « *Teoria generale della politica* », par M. Bovero, Einaudi, Torino 1999, pag. 465.

⁹ H. Jonas, *Das Prinzip Verantwortung. Versuch einer Ethik für die technologische Zivilisation*, Insel Verlag, Frankfurt am Main, 1979.

¹⁰ Cf. E.W. Böckenförde, *Soziale Grundrechte im Verfassungsgefüge*, in *Soziale Grundrechte. Von der bürgerlichen zur sozialen Rechtsordnung*, hrsg. von E.W. Böckenförde, J. Jekewitz, Th. Ramm, Heidelberg 1981, pages 7-16.

historique. Dans les régimes aristocratiques ou bourgeois du début du XIXe siècle, seuls ceux qui étaient économiquement indépendants et possédaient une certaine instruction pouvaient voter et être élus au parlement. Lorsque cela s'est révélé inacceptable pour les régimes démocratiques – comme ça l'est à nos yeux -, il a semblé évident qu'il fallait, pour garantir à tous une égale liberté d'expression et d'action politique, prévoir un certain nombre de mesures sociales. C'est ainsi que sont nées les mesures relatives à l'instruction publique, les politiques de l'emploi, l'assistance sanitaire, et bien d'autres encore. Si l'on s'aventurait à nier aujourd'hui ce lien, on retomberait dans un environnement marqué par l'exclusion sociale qui se muerait rapidement en exclusion politique, avec les risques graves que cela impliquerait pour les structures démocratiques.

129. Affirmer que les droits sociaux sont indissociables des droits civils et politiques et que la jouissance de ces derniers suppose la satisfaction de certains besoins sociaux essentiels ne signifie nullement faire fi des différences qui existent entre la dynamique qui anime les divers droits et l'intervention de l'Etat. En matière de droits fondamentaux à la liberté, il s'agit avant tout de définir les limites de l'action des pouvoirs publics et de tracer « négativement » les contours de l'intervention de l'Etat afin d'autoriser le plein exercice de libertés telles que la liberté d'expression ou de religion ; les droits sociaux fondamentaux exigent en revanche une intervention active de l'Etat qui, par le biais de mesures législatives et administratives, fournit aux citoyens des prestations spécifiques qu'il finance de ses propres deniers. Si les droits à la liberté s'avèrent de ce fait immédiatement applicables et opposables, il n'en va pas de même pour les droits sociaux, qui doivent nécessairement composer avec les moyens disponibles. A y regarder de plus près, force est cependant de constater que cette distinction entre les deux catégories de droits ne va pas jusqu'à créer entre elles un fossé insurmontable. D'un côté, la jouissance des droits fondamentaux à la liberté exige elle aussi des interventions actives et des fonds publics considérables, comme en témoignent les politiques de sécurité déployées pour protéger la liberté personnelle des citoyens – politiques qui ont pris une place très importante dans nos sociétés (sans parler de toutes les mesures actives et des moyens financiers que les Etats consacrent à la protection de la liberté d'expression politique ou religieuse sous la forme de subventions ou d'avantages fiscaux accordés à des organes de presse, à des associations politiques ou à des communautés religieuses). D'un autre côté, lorsque l'on prive un citoyen de la jouissance d'un droit social (logement, travail, assistance, etc.), ou que son exercice vient à être excessivement limité, nos législations offrent un large éventail de recours immédiats et d'interventions des pouvoirs publics pour assurer la protection des citoyens, signe que l'Etat n'est en rien indifférent à la possibilité que ceux-ci ont ou n'ont pas de mener une existence pleine et entière.

130. Reconnaître le fait que la jouissance des droits sociaux est la condition préalable au plein exercice des libertés civiles et politiques revient donc à reconnaître que l'Etat ne peut rester indifférent à ces droits et que leur réalisation apparaît au contraire très clairement, dans une démocratie parvenue à l'âge adulte, comme un « devoir constitutionnel »¹¹ qui ne saurait être laissé entre les mains des gouvernements ou d'organismes techniques. En démocratie, c'est le vote des citoyens qui confie aux majorités parlementaires et aux gouvernements le soin de mettre en place des politiques sociales et économiques qui iront dans un sens ou dans l'autre - cela fait partie du libre jeu démocratique. Pour autant, si les moyens engagés à cet effet peuvent être très divers

¹¹ Les Constitutions italienne et allemande représentent un exemple en ce sens.

et tous aussi légitimes les uns que les autres, il est des objectifs communs que l'on ne peut ignorer et au nombre desquels figure indéniablement la contribution à la recherche de ce qui peut permettre à chaque citoyen de vivre pleinement et dans la dignité. Aussi chaque Etat se doit-il de mener des politiques cohérentes qui donnent aux citoyens une possibilité raisonnable de subvenir à leurs besoins par leur travail et leurs initiatives. Il incombe également à l'Etat de faire en sorte que ces politiques soient transparentes et puissent être comprises de tous. En outre, elles doivent avoir des résultats vérifiables et, si les résultats escomptés ne sont pas atteints, il faut pouvoir les modifier de manière à ce qu'elles remplissent efficacement le « devoir constitutionnel » qui est le leur en matière de protection des droits sociaux.

131. Dès lors que la réalisation des droits sociaux est perçue comme un « devoir constitutionnel », l'affectation des fonds publics disponibles exige des analyses approfondies et des décisions éclairées. Dans une démocratie adulte, la question de l'accessibilité universelle des ressources dans le respect des principes de liberté et de justice ne peut être ignorée. Cela vaut autant pour la répartition des fonds publics que pour la régulation des rapports sociaux. Il faut en outre évaluer en permanence les incidences de telle ou telle politique sur les conditions nécessaires pour garantir une réelle égalité des citoyens. Nombreux sont en effet ceux qui pensent que des inégalités économiques et sociales excessives entre les citoyens peuvent non seulement faire obstacle à une véritable démocratie, mais risquent en outre de favoriser l'instabilité économique. Aussi est-il bon de rappeler que la lutte contre les inégalités est un facteur de développement économique et qu'il existe, comme l'a fort bien indiqué le Secrétaire Général, Jagland, une « productivité de la justice sociale ». Il est parfaitement exact – et les débats l'ont clairement fait ressortir – que les politiques d'austérité peuvent elles aussi être motivées par des raisons de justice « intergénérationnelle » pour éviter que ceux qui nous suivent n'aient à supporter, comme cela a trop souvent été le cas, les coûts sociaux de certaines politiques. Pour autant, il est des conditions de vie sur lesquelles on ne peut faire l'impasse si l'on veut garantir à chacun une vie un tant soit peu digne.

132. Ainsi que l'a rappelé Poletti dans son discours de clôture, ces conditions de vie décentes sont, dans le monde d'aujourd'hui, loin d'être acquises. Compte tenu des défis que pose la mondialisation, le moment est venu d'ouvrir un débat politique quant aux moyens de faire en sorte que la mise en œuvre des droits consacrés par la Charte se poursuive dans un contexte européen et mondial qui évolue rapidement. Il faut, en d'autres termes, « Repartir de Turin » en envisageant des choix qui intègrent le fait que le rapport entre l'économie, le travail et la société a changé en Europe, parce que le monde a changé. Le Maire de Turin l'a dit : le plus important est donc de faire en sorte de relancer la croissance et les droits, sachant que l'Europe ne vit pas dans une tour d'ivoire. Les participants à la Conférence ont unanimement estimé qu'au-delà de l'indispensable synergie des sources du droit européen, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne devaient se battre pour l'universalité des droits fondamentaux et faire en sorte que les mesures mises en place pour les concrétiser en Europe s'accompagnent de progrès décisifs quant à leur respect au plan mondial.

133. Lorsque nous disons que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un devoir constitutionnel pour les démocraties, nous voulons dire par là que ce doit être le devoir non pas de telle ou telle composante politique ou sociale, mais le devoir de tous. La protection des droits sociaux et économiques doit être une préoccupation transversale dans les parlements, et non l'apanage d'une majorité ou d'une minorité. A l'image du théoricien Habermas qui a appelé les démocraties à un « patriotisme constitutionnel »,

affirmant que la réalisation des droits sociaux est un « devoir constitutionnel », nous espérons voir naître un « patriotisme social » qui puisse enfin mettre un terme à cette idée que les droits sociaux sont les « droits des pauvres » ou de « pauvres droits », alors qu'il s'agit de droits universels qui touchent à la plénitude, c'est-à-dire à la « richesse » de la vie humaine. Il nous faut pour cela un « nouveau contrat social européen » qui prenne exemple sur les meilleures pratiques de nos Etats.

134. La réflexion sur les droits sociaux nous oblige à redécouvrir sans cesse la nature « sociale » de ces droits – en un mot, le caractère social du droit lui-même. Les droits des individus concernent leurs relations et nous rappellent à chaque fois que nul ne peut s'épanouir sans le respect et la reconnaissance de l'autre. Nous devons nous battre pour le respect des droits sociaux et économiques car, sans eux, l'homme perd son caractère social, sa capacité à être en relation avec autrui et, au final, sa capacité à être lui-même. Comme l'a expliqué Joel Feinberg: « Le fait d'avoir des droits nous permet de nous 'tenir debout en tant qu'hommes et femmes', de regarder les autres dans les yeux et d'éprouver ce sentiment essentiel d'être l'égal de tous. Se dire que l'on est porteur de droits est signe d'une fierté non pas indue mais légitime ; avoir ce minimum de respect de soi est nécessaire pour mériter l'amour et l'estime des autres. En effet, le respect des personnes (quelle étrange idée !) peut simplement consister en un respect de ses droits, de sorte que l'un ne peut exister sans l'autre ; et ce que l'on nomme la « dignité humaine » pourrait n'être que la capacité admise de formuler des revendications ».

Le '**Processus de Turin**' est en route.

IV. Un plan d'action pour le « Processus de Turin »

MESURES PRIORITAIRES FONDEES SUR LES IDEES ET PROPOSITIONS MISES EN AVANT LORS DE LA CONFERENCE

Légende :

Action immédiate
Moyen terme
Long terme

THEME	NIVEAU			
	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
Renforcement de la Charte				
	Ouvrir un débat politique sur le Processus de Turin (CM ¹² , APCE ¹³)	Ouvrir un débat politique sur le Processus de Turin (Conseil ¹⁴ , CE ¹⁵ , PE ¹⁶)	Ouvrir un débat politique sur le Processus de Turin	Ouvrir un débat politique sur le Processus de Turin
	Promouvoir la ratification de la Charte révisée et/ou de toutes les dispositions (CM, APCE, Congrès ¹⁷ , Conférence des OINGS ¹⁸ , Commissaire DH ¹⁹)	Promouvoir la ratification de la Charte révisée et/ou de toutes les dispositions par les Etats membres de l'UE (CE, PE, CESE ²⁰ , FRA ²¹)	Ratifier la Charte révisée et/ou toutes les dispositions	Promouvoir la ratification de la Charte révisée et/ou de toutes les dispositions
	Renforcer la position / la visibilité de la Charte dans l'Organisation (CM, SG ²²)		Renforcer la position / la visibilité de la Charte dans le cadre des sources de droit international	
	Permettre l'élection des membres du CEDS ²³ par l'APCE (CM, APCE)		Permettre l'élection des membres du CEDS par l'APCE	

¹² Comité des Ministres, Conseil de l'Europe

¹³ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

¹⁴ Conseil de l'Union européenne

¹⁵ Commission européenne

¹⁶ Parlement européen

¹⁷ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, Conseil de l'Europe

¹⁸ Conférence des organisations internationales non gouvernementales, Conseil de l'Europe

¹⁹ Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

²⁰ Comité économique et social européen

²¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

²² Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

²³ Comité européen des droits sociaux

THEME	NIVEAU			
	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
	La jurisprudence du CEDS doit prendre en compte les nouveaux scénarios et situations (CEDS)			
	Accroître le nombre de membres du CEDS (CM)			
	Renforcer la position et la structure du Service de la Charte au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Europe et accroître le nombre des juristes y travaillant (CM, SG)			
	Renforcer les procédures de contrôle de l'APCE sur la Charte (APCE)			
	Organiser et favoriser les débats interparlementaires sur la Charte (APCE)	Organiser et favoriser les débats interparlementaires sur la Charte (PE)	Organiser et favoriser les débats interparlementaires sur la Charte	
Meilleure mise en œuvre de la Charte				
		Adapter et concevoir des politiques macroéconomiques qui soutiennent une croissance durable, en prenant en compte les droits sociaux fondamentaux (CE)		
			Renforcer le cadre qui permet d'assurer la mise en œuvre de la Charte, ainsi que les décisions et conclusions du Comité	
		Promouvoir une croissance durable et inclusive à travers la politique fiscale et l'investissement dans	Promouvoir une croissance durable et inclusive à travers la politique fiscale et l'investissement dans	

THEME	NIVEAU			
	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
		les qualifications et l'accès à l'emploi (Conseil, CE, PE)	les qualifications et l'accès à l'emploi	
		Intégrer les droits sociaux dans les plans de relance économique, adapter les indicateurs d'impacts sociaux et les nouvelles valeurs de référence pour mesurer le bien-être social (Conseil, CE, PE, Eurostat)	Intégrer les droits sociaux dans les plans de relance économique, adapter les indicateurs d'impacts sociaux et les nouvelles valeurs de référence pour mesurer le bien-être social	
		Intégrer les droits fondamentaux consacrés dans la Charte dans les principes généraux du droit de l'UE (Conseil, PE, CE, CJUE ²⁴)		
	Renforcer le suivi des décisions du Comité, allant dans le sens de l'exécution des arrêts de la CEDH ²⁵ (CM)			
	Lorsque c'est nécessaire utiliser le pouvoir de formuler des Recommandations aux Etats membres (CM)			
	Respecter le principe du "contradictoire" dans la procédure de réclamations collectives et empêcher les Etats de mettre en question les décisions et conclusions du CEDS			

²⁴ Cour de Justice de l'Union européenne

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme

THEME	NIVEAU			
	Conseil de l'Europe (CM)	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
	Promouvoir une procédure d'avis consultatif du CEDS pour les juridictions et les législateurs au niveau national / UE (CM)	Rechercher les avis consultatifs du CEDS lorsque des violations potentielles sont identifiées lors des processus législatifs / de mise en œuvre du droit de l'UE (Conseil, CE, PE, CJUE)	Rechercher les avis consultatifs du CEDS lorsque des violations potentielles sont identifiées lors des processus législatifs / mises en œuvre nationaux	
			Des organes consultatifs ad hoc mis en place pour la mise en œuvre de la Charte et des décisions / conclusions du CEDS	
	La banque de développement du CdE peut contribuer à assurer l'efficacité des initiatives en matière de droits sociaux (CEB ²⁶)			
			Les gouvernements central et local devraient collaborer plus étroitement afin d'assurer la mise en œuvre des décisions / conclusions du CEDS	
Procédure de réclamations collectives				
	Promouvoir la ratification du Protocole sur les réclamations collectives (CM, APCE, Congrès, Conférence des OING, Commissaire DH)	Promouvoir la ratification du Protocole sur les réclamations collectives par les Etats membres de l'UE (Conseil, CE, PE, CESE, FRA)	Ratifier le Protocole sur les réclamations collectives	Encourager la ratification du Protocole sur les réclamations collectives par les Etats
	Informers les partenaires sociaux	Informers les partenaires sociaux	Informers les partenaires sociaux	Informers les ONG sur la procédure de

²⁶ Banque de Développement du Conseil de l'Europe

NIVEAU				
THEME	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
	et les ONG sur la procédure de RC ²⁷ (CM, APCE, Conférence OING, Commissaire DH, CEDS)	et les ONG sur la procédure de RC (CE, PE, FRA, CESE)	et les ONG sur la procédure de RC	RC et les encourager à y adhérer si elles ont un statut participatif
	Encourager l'utilisation du mécanisme de la partie tierce par les organes de l'UE et les ONG (CM, CEDS)	Encourager l'utilisation du mécanisme de la partie tierce par les organes de l'UE (CE, PE FRA, CESE)	Encourager l'utilisation du mécanisme de la partie tierce par les ONG	Utiliser le mécanisme de la partie tierce
	Encourager l'autorisation des ONG nationales à déposer des réclamations (CM)		Autoriser les ONG nationales à déposer des réclamations	
	Publication immédiate des décisions du CEDS (CM)			
	Promouvoir la notification systématique par les Etats des initiatives prises dans la mise en œuvre des décisions du CEDS (CM)		Notification systématique des initiatives prises pour la mise en œuvre des décisions du CEDS	
Synergie entre le droit de l'UE et la Charte				
	Favoriser l'émergence d'un système normatif intégré et commun de protection des droits fondamentaux (CM, APCE, CEDS)	Favoriser l'émergence d'un système normatif intégré et commun de protection des droits fondamentaux (Conseil, CE, PE, CESE, FRA, CJUE)		
		Déterminer le « noyau communautaire » afin de prévenir les incongruïtés entre le droit de l'UE et la		

²⁷ Procédure de réclamations collectives

THEME	NIVEAU			
	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
		Charte (CE, FRA, CESE)		
	Renforcer la relation avec la CE, PE, CJUE et les autres instances de l'UE à travers le dialogue et la consultation (CEDS) Identifier et utiliser la législation et la jurisprudence de l'UE dans les conclusions et décisions du Comité (CEDS)	Prendre en considération la Charte dans le processus législatif (Conseil, PE, CE) Consulter le CEDS lors du processus législatif (Conseil, PE, CE) Préparer des évaluations d'impact avant de soumettre les propositions législatives (CE) Tenir compte de la Charte et de la jurisprudence du Comité dans l'interprétation et l'application du droit de l'UE (CJUE)	Prendre en considération la Charte dans l'interprétation et la mise en oeuvre du droit de l'UE Consulter le CEDS lors du processus législatif	
		Renforcer la relation et le dialogue entre le CEDS et la CJUE. Créer un système de reconnaissance réciproque similaire à celui de la CEDH et œuvrer vers une plus grande convergence de la jurisprudence (CJUE)		
	Promouvoir l'adhésion de l'UE à la Charte (CM, APCE)	Travailler sur la proposition d'adhésion de l'UE à la Charte (Conseil, CE, PE, CESE, FRA)	Promouvoir l'adhésion de l'UE à la Charte	Promouvoir l'adhésion de l'UE à la Charte
		Mise en oeuvre de procédures d' « <i>early warning</i> » s'agissant de la conformité du droit de l'UE à la	Mise en oeuvre de procédures d' « <i>early warning</i> » s'agissant de la conformité des législations	

NIVEAU				
THEME	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
		Charte (PE, CE, CdR ²⁸)	nationales à la Charte (Parlements nationaux)	
		S'assurer que la réforme de l'UEM prenne systématiquement en compte les droits sociaux (CE)		
	Renforcer les liens entre CEDS, CESE et FRA, partager les compétences et les informations, exploiter les avantages des deux systèmes de contrôle (CEDS)	Renforcer les liens entre CEDS, CESE et FRA, partager les compétences et les informations, exploiter les avantages des deux systèmes de contrôle (CESE, FRA)		
Information et Communication				
	Adapter la communication au sein du Conseil de l'Europe afin d'améliorer la visibilité et placer la Charte au niveau de la CEDH (SG)	Adapter la communication afin d'améliorer la visibilité et placer la Charte au niveau de la CEDH dans le cadre de l'UE (CE, PE, CESE, FRA)	Adapter la communication afin d'améliorer la visibilité et placer la Charte au niveau de la CEDH	Adapter la communication afin d'améliorer la visibilité et placer la Charte au niveau de la CEDH
	Promouvoir une formation sur la Charte pour les juges et les juristes aux niveaux national et international	Promouvoir une formation sur la Charte pour les juges UE, les juges nationaux et les experts (CE, PE, CESE, FRA)	Promouvoir une formation sur la Charte pour les juges et les experts	Promouvoir la sensibilisation des experts et sensibiliser les ONGs sur la Charte et la procédure de RC
	Promouvoir la connaissance de la Charte et la procédure de RC pour les ONG et les	Promouvoir la connaissance de la Charte et la procédure de RC pour les ONG et les	Promouvoir la connaissance de la Charte et la procédure de RC pour les ONG et les	Promouvoir la connaissance de la Charte et la procédure de RC pour les ONG et les

²⁸ Comité des Régions

NIVEAU				
THEME	Conseil de l'Europe	Union européenne	National	ONGs/Partenaires
	citoyens	citoyens	citoyens	citoyens

V. Annexes

1. Documents relatifs à la Conférence

- a. Note introductive
- b. Programme
- c. Liste des participants
- d. Communiqué de presse final

2. Discours et déclarations prononcés durant la Conférence

- a. Giuliano Poletti, Ministre du Travail et des Politiques sociales de l'Italie
- b. Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe
- c. Piero Fassino, Maire de Turin (transcription en cours)
- d. Salim Muslumov, Ministre du Travail et de la Protection sociale de la population de l'Azerbaïdjan au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
- e. László Andor, Commissaire européen chargé de l'Emploi, des Affaires sociales et de l'Insertion
- f. Antonio Tajani, Premier Vice-Président du Parlement européen (transcription en cours)
- g. Algimanta Pabedinskiene, Ministre de la Sécurité sociale et du Travail, Lituanie
- h. Faruk Çelik, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Turquie
- i. Sergey F. Vel'myaikin, Premier Vice-Ministre du Travail et de la Protection sociale, Fédération de Russie
- j. Radoslaw Mleczo, Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail et des Politiques sociales, Pologne (transcription en cours)
- k. Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- l. Michaela Marskova, Ministre du Travail et des Affaires sociales, République tchèque
- m. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale, Luxembourg (transcription en cours)
- n. Michael Farrugia, Ministre de la Famille et de la Solidarité sociale, Malte
- o. Petya Evtimova, Vice-Ministre du Travail et des Politiques sociales, Bulgarie
- p. Tatjana Dalić, Ministre Assistant, Ministère du Travail et du système de pension, Croatie
- q. Nenad Ivanišević, Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales, Serbie
- r. Dejan Levanic, Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, Slovénie
- s. Laura Boldrini, Présidente de la Chambre des Députés, Parlement italien
- t. Michele Nicoletti, Vice-Président de l'Assemblée parlementaire de l'Europe, Rapporteur général de la Conférence
- u. Giuliano Poletti, Ministre du Travail et des Politiques sociales de l'Italie
- v. Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe
- w. Piero Fassino, Maire de Turin (transcription en cours)

3. Documents adoptés / publiés par différents organismes en vue / à l'occasion de la Conférence

- a. Déclaration de la sous-Commission sur la Charte sociale européenne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (17 octobre 2014).
- b. Déclaration de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (17 octobre 2014).
- c. Document du Comité européen des Droits sociaux (16 octobre 2014).

- d. Contribution du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) (16 octobre 2014).
- e. Positions et propositions de RACSE (adopté le 16 octobre 2014).
- f. Commentaire du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : « Préserver le modèle social de l'Europe » (13 octobre 2014).
- g. Document de travail du Comité européen des droits sociaux sur « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » - *sans annexes* (15 juillet 2014).
- h. Discours du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les mesures d'austérité en période de crise (28 janvier 2014).

4. *Documents récents publiés par des institutions du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne au sujet de la Charte sociale européenne et / ou les droits sociaux*

- a. Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne 2012 (2014).
- b. Recommandation 2027 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les Programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme: des synergies, pas des doubles emplois.
- c. Déclaration conjointe du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès et la Conférence des OING du Conseil de l'Europe du 17 Octobre 2012, « Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe ».
- d. Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne (2011).
- e. Résolution 1792 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux.
- f. Recommandation 1958 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux.

ANNEXES

L'Europe repart de Turin : Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne (Turin, 17-18 octobre 2014)¹

Note introductive²

1. La Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne est organisée par le Gouvernement italien dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne avec la Ville de Turin, en coopération avec le Conseil de l'Europe.
2. L'objectif de la Conférence est de réunir les décideurs politiques des Etats membres du Conseil de l'Europe et de ses institutions, ainsi que de celles de l'Union européenne, pour qu'ils discutent dans un cadre à la fois convivial et inspirateur de l'amélioration de la mise en œuvre des droits garantis par la Charte, en tenant compte des profondes mutations socio-économiques qui, à partir de 2008, ont eu un impact, parfois dramatique, sur la satisfaction des besoins quotidiens des individus.
3. Cet objectif se fonde sur l'idée que la Charte constitue un système vivant et intégré de garanties dont la mise en œuvre au niveau national est susceptible de contribuer à réduire les tensions économiques et sociales, favoriser le consensus politique et, le cas échéant, sur cette base, faciliter l'adoption des réformes nécessaires. En sa qualité de traité international portant sur les droits fondamentaux, la Charte constitue pour les Etats qui en font partie un point de repère incontournable pour la conception et la mise en œuvre de politiques visant un développement qui soit non seulement durable et solidaire, mais aussi toujours fondé sur la primauté du droit et les principes démocratiques défendus par le Conseil de l'Europe.
4. L'objectif de la Conférence pourra être réalisé dans la mesure où les problèmes qui mettent aujourd'hui en danger la mise en œuvre de la Charte pourront être ouvertement analysés et débattus dans un cadre commun par les autorités concernées des Etats, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Ce moment de réflexion et d'échange pourra ensuite favoriser des décisions politiques confirmant que la Charte représente une composante fondamentale pour la construction d'une Europe non seulement « économique », mais également « sociale », car respectueuse des droits fondamentaux de la vie de tous les jours des individus. Dans cet esprit, lors de la Conférence, les participants seront invités à confronter leurs idées et positions par rapport à des défis majeurs.

¹ Document établi à partir du Document d'information de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe sur la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne en date du 15 mai 2014

² Document préalable à la Conférence

5. Le premier défi consiste en l'affirmation des droits sociaux en période de crise économique et en phase de sortie de crise. Les mesures d'austérité, dont nul ne conteste l'importance, ont un impact sur le respect des droits sociaux fondamentaux. A titre d'exemple, l'on peut se référer aux réclamations collectives présentées au cours des dernières années où le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe a constaté que certaines mesures prises constituaient des violations de la Charte. Mais aussi aux conclusions du même Comité, adoptées dans le cadre de la procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les rapports nationaux, portant sur le droit au travail et à l'égalité des chances ou le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Etats parties. La Conférence sera une occasion pour partager l'idée que « la crise », comme son étymologie l'indique, représente une occasion pour mieux comprendre et mieux décider ; comprendre et prendre les décisions adéquates par rapport à l'idée que – au-delà de tout préjugé - le respect des droits sociaux constitue un moyen pour atténuer les effets de la crise et que la mise en œuvre de ces droits peut contribuer à aider les Etats à en sortir. L'important étant qu'en toute circonstance, soit assuré le respect, qui est essentiel, de la dignité de toute personne.

6. Le deuxième défi se réfère à l'évolution de la relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte. Dans ce cadre, il est nécessaire d'assurer que les droits fondamentaux garantis par la Charte soient pleinement respectés par les décisions des Etats parties qui résultent directement ou indirectement de l'évolution du droit de l'Union européenne. C'est un enjeu politique majeur. Il est urgent de trouver des solutions pragmatiques et effectives pour régler les conflits possibles ou émergents entre les deux systèmes de normes dans l'intérêt des Etats et des individus.

7. Le troisième défi concerne la valorisation du système de contrôle de l'application de la Charte fondé sur les réclamations collectives et de ce qui est prévu à ce sujet dans la Déclaration politique, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 12 octobre 2011, à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de la Charte. Dans la mesure où elle pourrait être davantage connue et acceptée, notamment par les Etats membres de l'Union européenne, la procédure de réclamations pourrait contribuer à la solution de nombreuses questions. L'acceptation de la procédure de réclamations par un nombre plus important d'Etats pourrait contribuer à diminuer le nombre d'affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme. Une adhésion plus large à la procédure aurait aussi l'avantage de réduire la charge de travail des administrations nationales concernées par la procédure de contrôle fondée sur les rapports ; en suivant cette voie l'on pourrait aussi éviter qu'en raison du nombre réduit d'Etats ayant accepté à ce jour la procédure de réclamations (15) et du fait que ces mêmes Etats sont également soumis à la procédure des rapports, cette dernière finisse par devenir indûment plus pressante pour certains Etats que pour d'autres.

8. Dans la partie conclusive de la Conférence les débats feront l'objet d'un rapport de synthèse par un Rapporteur général qui sera transmis, sous forme écrite, après la Conférence, aux autorités des Etats et des organisations internationales impliquées. L'adoption d'une déclaration finale par les participants n'est pas prévue.

9. Il est à noter que plusieurs réunions concernant la Charte sociale européenne seront organisées à Turin en marge de la Conférence : la 274^e Session du Comité

européen des Droits sociaux ; la réunion de la sous-Commission sur la Charte sociale européenne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ; la 130e réunion du Comité gouvernemental sur la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale ; la Réunion de la Conférence des OINGs du Conseil de l'Europe organisée à l'occasion de la Journée internationale pour l'éradication de la pauvreté ; l'Assemblée générale du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) et la Table ronde organisée par RACSE à l'occasion de la Conférence. Des informations complémentaires concernant ces réunions sont présentées dans le site et dans la brochure du programme de la Conférence.

Programme

Vendredi 17 octobre 2014

SEANCE D'OUVERTURE :

- Giuliano Poletti, Ministre du Travail et des Politiques sociales de l'Italie
- Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe
- Piero Fassino, Maire de Turin

THEME I: LE ROLE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE DANS L’AFFIRMATION DES DROITS SOCIAUX EN PERIODE DE CRISE ET EN PHASE DE SORTIE DE CRISE

SEANCE MINISTERIELLE 1:

- Salim Muslumov, Ministre du Travail et de la Protection sociale de la population de l’Azerbaïdjan au nom de la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe
- László Andor, Commissaire européen chargé de l’Emploi, des Affaires sociales et de l’Insertion
- Antonio Tajani, Premier Vice-Président du Parlement européen
- Algimanta Pabedinskiene, Ministre de la Sécurité sociale et du Travail, Lituanie
- Faruk Çelik, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Turquie
- Sergey F. Vel'myaikin, Premier Vice-Ministre du Travail et de la Protection sociale, Fédération de Russie
- Radoslaw Mleczko, Sous-Secrétaire d’Etat, Ministère du Travail et des Politiques sociales, Pologne

Samedi 18 octobre 2014

- Allocation d’ouverture par Anne Brasseur, Présidente de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe

THEME II: LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS SOCIAUX EN EUROPE

SEANCE MINISTERIELLE 2:

- Michaela Marskova, Ministre du Travail et des Affaires sociales, République tchèque
 - Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale, Luxembourg
 - Michael Farrugia, Ministre de la Famille et de la Solidarité sociale, Malte
 - Petya Evtimova, Vice-Ministre du Travail et des Politiques sociales, Bulgarie
 - Tatjana Dalić, Ministre Assistant, Ministère du Travail et du système de pension, Croatie
 - Nenad Ivanišević, Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail, de l'Emploi, des Vétérans et des Affaires sociales, Serbie
 - Dejan Levanic, Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales et de l'Egalité des chances, Slovénie
- Allocution de Laura Boldrini, Présidente de la Chambre des Députés, Parlement italien

RAPPORT GENERAL:

- Allocution du Rapporteur général de la Conférence Michele Nicoletti, Vice-Président de l'Assemblée parlementaire de l'Europe

SEANCE DE CLÔTURE :

- Giuliano Poletti, Ministre du Travail et des Politiques sociales de l'Italie
- Gabriella Battaini-Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe
- Piero Fassino, Maire de Turin

List of participants / Liste des participants

NATIONAL DELEGATIONS / DELEGATIONS NATIONALES¹

Albania / Albanie

Silva BANUSHI*
Ministry of Social Welfare and Youth Director General

Alida MICI
Ministry of Social Welfare and Youth Director

Andorra / Andorre

Ramon NICOLAU*
Ministère de la Santé et de la Protection sociale Responsable de la Protection sociale
Représentant de l'Andorre au Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et
le Code européen de sécurité sociale, Conseil de l'Europe

Austria / Autriche

Elisabeth FLORUS* Federal Ministry of Labour,
Social Affairs and Consumer Protection Ministerial Official
Representative of Austria to the Governmental Committee of the European Social Charter
and the European Code of Social Security, Council of Europe

Azerbaijan / Azerbaïdjan

Salim MUSLUMOV*
Ministry of Labour and Social Protection of Population Minister
On behalf of the Chairmanship of Committee of Ministers of the Council of Europe

Matin KARIMLI
Ministry of Labour and Social Protection of Population Deputy Minister

¹ * = Head of Delegation / Chef de Délégation.

Belgium / Belgique

Pierre-Paul MAETER*

Service public Emploi, Travail et Concertation sociale Président du Comité de direction

Jean DEBOUTTE

FPS Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
Ambassador - Chairmanship Council of Europe

Manuel PAOLILLO

SPF Sécurité sociale - DG Appui Stratégique Domaine 'Relations Multilatérales'
Attaché

François VANDAMME

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Division des Affaires
internationales

Conseiller général

Représentant de la Belgique au Comité Gouvernemental

Bulgaria / Bulgarie

Petya EVTIMOVA*

Ministry of Labour and Social Policy Deputy Minister

Agnes NIKOLOVA

Ministry of Labour and Social Policy

Expert in European Affairs and International Cooperation

Representative of Bulgaria to the Governmental Committee

Krasimira SREDKOVA IVANOVA Sofia University

Professor Bulgaria

Croatia / Croatie

Tatjana DALIĆ*

Ministry of Labour and Pension System Assistant Minister

Dubravka MATIĆ

Ministry of Labour and Pension System Senior Expert Advisor

Cyprus / Chypre

Natalia ANDREOU PANAYIOTOU*

Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance International Relations Advisor

Czech Republic / République tchèque

Michaela MARKSOVÁ*
Ministry of Labour and Social Affairs Minister

Zuzana ZAJAROŠOVÁ
Ministry of Labour and Social Affairs Director of EU and International Department

Brigita VERNEROVÁ
Ministry of Labour and Social Affairs
EU and International Cooperation Department National Expert
Representative of Czech Republic to the Governmental Committee

Denmark / Danemark

Nikolaj VILLUMSEN*
Folketinget - Parliament of Denmark
Member of Parliament

Lis WITSØ-LUND
Ministry of Employment International Labour Law Centre Senior Adviser
Member of the Bureau of the Governmental Committee

Eker BIRCAN
Ministry of Employment Head of Section

Finland / Finlande

Riitta-Maija JOUTTIMÄKI*
Ministry of Social Affairs and Health Ministerial Counsellor, Legal Affairs

Ritva Marjatta HIEKKA Ministry for Foreign Affairs Legal Counsellor

Linda EKHOLM
Ministry for Foreign Affairs Advisor

France

Bernard BEDAS*
DAEI- ministères sociaux
Délégué adjoint aux affaires européennes et internationales

Jacqueline MARECHAL
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Chargée de mission, Délégation aux affaires européennes et internationales Présidente du
Comité gouvernemental

Germany / Allemagne

Juergen THOMAS*
Federal Ministry of Labour and Social Affairs
Deputy Head of Division VI b 4, "OECD, OSCE", Council of Europe, ESF-Certifying
Authority
Representative of Germany to the Governmental Committee

Greece / Grèce

Iraklis ASTERIADIS*
Permanent Representation of Greece to the Council of Europe
Ambassador - Permanent Representative of Greece to the Council of Europe

Sokratis SOURVINOS
Permanent Representation of Greece to the Council of Europe Deputy to the Permanent
Representative

Paraskevi KAKARA
Ministry of Labour, Social Security and Welfare Department of International Relations
Section II Ministerial official
Representative of Greece to the Governmental Committee

Panagiota MARGARONI
Ministry of Labour, Social Security and Welfare Directorate of International Relations
Ministerial official
Representative of Greece to the Governmental Committee

Hungary / Hongrie

Ildikó PÁKOZDI*
National Office for Rehabilitation and Social Affairs Head of Unit
Representative of Hungary to the Governmental Committee

Ireland / Irlande

Siobhan O'CARROLL*
Ministry for Enterprise, Jobs and Innovation

Italy / Italie

Giuliano POLETTI*
Ministry of Labour and Social Policies Minister

Manuel JACOANGELI
Permanent Representative of Italy to the Council of Europe Ambassador
Committee of Ministers, Council of Europe
Chair of the Rapporteur Group on External Relations

Paolo TRICHILO
Ministry of Labour and Social Policies Diplomatic Advisor of the Minister

Massimo TOGNONI
Ministry of Labour and Social Policies
Head of the Press Department and Spokesperson of the Minister

Rosanna MARGIOTTA
Ministère du Travail et des Politiques sociales,
Direction générale des Relations industrielles, Division II Senior Official
Représentante de l'Italie au Comité Gouvernemental

Pio Angelico CAROTENUTO
Ministry of Labour and Social Policies
General Directorate of Industrial and Working Relations, Div. II, Head of Section -
International Affairs
Representative of Italy to the Governmental Committee

Latvia / Lettonie

Liene RAMANE*
Ministry of Welfare of the Republic of Latvia Senior official

Velga LAZDIŅA-ZAKA
Ministry of Welfare, Social Insurance Department Senior official
Representative of Latvia to the Governmental Committee

Lithuania / Lituanie

Algimanta PABEDINSKIENE* Ministry of Social Security and Labour Minister

Evaldas BACEVICIUS
Ministry of Social Security and Labour Head of European Union Division

Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE
Ministry of Social Security and Labour Deputy Head of International Law Division
Member of the Bureau of the Governmental Committee

Luxembourg / Luxembourg

Nicolas SCHMIT*
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Ministre

Joseph FABER
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Conseiller de direction
première classe
Représentant du Luxembourg au Comité Gouvernemental

Patrice FURLANI
Ministère des Affaires étrangères Conseiller principal

Malta / Malte

Michael FARRUGIA*
Ministry for the Family and Social Solidarity Minister

Edward BUTTIGIEG
Ministry for the Family and Social Solidarity
Director (Social Security), Department of Social Security
Representative of Malta to the Governmental Committee

Francis GALEA
Ministry for the Family and Social Solidarity Chief of Staff

Mary Louise BORG
Ministry for the Family and Social Solidarity Ass. Private Secretary

Montenegro / Monténégro

Ana VUKADINOVIC*
Permanent Representative of Montenegro to the Council of Europe Ambassador
Committee of Ministers, Council of Europe
Chair of the Rapporteur Group on Social and Health Questions

Vjera SOC
Ministry of Labour and Social Welfare Senior Adviser for International Cooperation
Representative of Montenegro to the Governmental Committee

Netherlands / Pays-Bas

Roeland BÖCKER* Ministry of Foreign Affairs
Government Agent before the European Court of Human Rights and the European
Committee of Social Rights

Kees TERWAN
Ministry of Social Affairs and Employment Directorate of International Affairs
Senior Policy Advisor
Representative of the Netherlands to the Governmental Committee

Hanneke PALM
Ministry of Security and Justice Legal Adviser on human rights law

Poland / Pologne

Radoslaw MLECZKO*
Ministry of Labour and Social Policy Undersecretary of State

Joanna MACIEJEWSKA
Ministère du Travail et de la Politique Sociale Département des Analyses Economiques et Prévisions Conseillère du Ministre
Deuxième Vice-Présidente du Comité gouvernemental

Agata ZYCH
Ministry of Labour and Social Policy Official

Portugal / Portugal

Odete SEVERINO*
Ministry of Solidarity, Employment and Social Security - Strategy and Planning Office Head of Unit
Representative of Portugal to the Governmental Committee

Susana PEREIRA
Ministry of Solidarity, Employment and Social Security - Strategy and Planning Office
Senior Official

Romania / Roumanie

Cristina ZORLIN*
Ministry of Labour, Family, Social Protection and Elderly Directorate for External Relations
Senior Official
Representative of Romania to the Governmental Committee

Russian Federation / Fédération de Russie

Sergey VELMYAYKIN*
Ministry of Labour and Social Protection Deputy First Deputy Minister

Alexey CHERKASOV
Ministry of Labour and Social Protection
Director of the Department for Legal and International Affairs

Elena VOKACH-BOLDYREVA
Ministère du Travail et de la Protection sociale Service des affaires légales et internationales Directrice adjointe
Première Vice-Présidente du Comité gouvernemental

Serbia / Serbie

Nenad IVANIŠEVIĆ*

Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs Secretary of State

Ivana ERCEVIC

Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs

Slovakia / Slovaquie

Lukas BERINEC*

Ministry of Labour, Social Affairs and Family

Department of International Relations and European Affairs Main State Counsellor

Representative of Slovakia to the Governmental Committee

Slovenia / Slovénie

Dejan LEVANIC*

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities Secretary of State

Nina SIMENC

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities Directorate for Social Affairs

Undersecretary

Mojca FAGANEL

Ministry of Labour, Family, Social Affairs and Equal Opportunities Private Office of the Minister

Spain / Espagne

Rafael MARTINEZ DE LA GANDARA*

Ministry for Employment and Social Security Directorate General of Employment

Deputy Director General for Labour Relationships

Luis TARIN

Représentation Permanente de l'Espagne au Conseil de l'Europe Adjoint au Représentant Permanent

Sweden / Suède

Stefan HULT*

Ministry of Employment, Government Offices of Sweden Director General for Planning

Karin SÖDERBERG

Ministry of Employment, Government Offices of Sweden Deputy Director

Linnéa BLOMMÉ
Ministry of Employment, Government Offices of Sweden Desk Officer

Amelie ANDERSSON
Ministry of Employment, Government Offices of Sweden Desk Officer

Switzerland / Suisse

Jürg LINDENMANN*
Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public DDIP
Ambassadeur, Directeur suppléant de la DDIP

Sophie HEEGAARD
Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public DDIP
Collaboratrice scientifique,
Avocate

"The former Yugoslav Republic of Macedonia " / « L'ex -République yougoslave de Macédoine »

Darko DOCHINSKI*
Ministry of Labour and Social Policy Department for European Integration
Head of the Unit for EU Integration and Accession Negotiations
Representative of "The former Yugoslav Republic of Macedonia" to the Governmental
Committee

Turkey / Turquie

Faruk ÇELİK*
Ministry of Labour and Social Security Minister

Alida AYBEY
Ministry of Labour and Social Security Advisor to Minister

Medeni Can AKIN
Ministère du Travail et de la Sécurité sociale
Direction générale des relations extérieurs et des services aux travailleurs expatriés Expert
adjoint des travailleurs expatriés
Representative of Turkey to the Governmental Committee

Kayhan ÜNAL
Ministry of Labour and Social Security Press Counsellor

Aylin SEKIZKOK
Consulate General of Turkey in Milan - Italy Consul General

Mr Bahri, TÜRKOĞLU
Ministry of Labour and Social Security Security Officer

Ceyhan Gürman SAHINKAYA Ministry of Labour and Social Security

Interpreter Memet ACAR Sedef BAL Ukraine
Natalia POPOVA* Ministry of Social Policy
Department of International Relations and Information Technologies
Deputy Head
Representative of Ukraine to the Governmental Committee

United Kingdom / Royaume-Uni

John SUETT*
Department for Work and Pensions
UK Representative in the Governmental Committee of the European Social Charter and
the European Code of Social Security
Representative of the United Kingdom to the Governmental Committee

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION / ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Cleopatra DOUMBIA-HENRY
Director of the Department of Labour Standards
Panelist

COUNCIL OF EUROPE / CONSEIL DE L'EUROPE

Committee of Ministers / Comité des Ministres

Salim MUSLUMOV
Minister of Labour and Social Protection of Population of Azerbaijan On behalf of the
Chairmanship of the Committee of Ministers

Manuel JACOANGELI
Rapporteur Group on External Relations Chair
Permanent Representative of Italy to the Council of Europe Ambassador

Ana VUKADINOVIC
Rapporteur Group on Social and Health Questions Chair
Permanent Representative of Montenegro to the Council of Europe Ambassador

Parliamentary Assembly / Assemblée parlementaire

Anne BRASSEUR (Luxembourg) Présidente

Michele NICOLETTI (Italy) Vice-President
Head of the Italian Delegation
General Rapporteur of the Conference

Ioannis DRAGASAKIS (Greece)
Chairperson of the Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Sílvia Eloïsa BONET PEROT (Andorra)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Nunzia CATALFO (Italy)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Henryk CIOCH (Poland)
Member of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Maria DE BELEM ROSEIRA (Portugal)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Roel DESEYN (Belgique)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Denis JACQUAT (France)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Borjana KRIŠTO (Bosnia and Herzegovina)
Member of Sub-Committee on the European Social Charter of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Michael Mc NAMARA (Ireland)
Member of the Legal Affairs and Human Rights Committee

Konstantinos TRIANTAFYLLOS (Greece)
Member of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development

Secretariat of Delegation or of political group / Secrétariat de Délégation ou de groupe politique

Valeria GALARDINI (Italy)

Sonja LANGENHAECK (Belgium) Ana MILHEIRIÇO DIAS (Portugal)
Sevda VALJEVCIC (Bosnia and Herzegovina) Mme Sofia VERGI (Greece)
Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire

Sonia SIRTORI
Bureau of the Parliamentary Assembly Head of Secretariat

Maren LAMBRECHT-FEIGL
Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development Sub-Committee on the
European Social Charter
Secretary

Aiste RAMANAUSKAITE
Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development Secretary

Linda MCINTOSH
Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development Sub-Committee on the
European Social Charter
Administrative assistant

European Court of Human Rights / Cour européenne des droits de l'homme

Guido Raimondi Vice-President Panelist

European Committee of Social Rights / Comité européen des Droits sociaux

Monika SCHLACHTER Vice-President

Colm O'CINNEIDE
General Rapporteur
Panelist

Lauri LEPPIK Member

Birgitta NYSTRÖM Member

A. Rüçhan ISIK Member

Elena MACHULSKAYA
Member

Giuseppe PALMISANO Member
Panelist

Karin LUKAS Member

Eliane CHEMLA Member

József HAJDÚ Member

Marcin WUJCZYK Member

Secretariat of the Committee / Secrétariat du Comité

Régis BRILLAT Executive Secretary
Head of the Department of the European Social Charter DG-I

Henrik KRISTENSEN Deputy Executive Secretary
Department of the European Social Charter
DG-I

Riccardo PRIORE
Secretary of Sub-Committee 2
Department of the European Social Charter DG-I

Nino CHITASHVILI
Secretary of Sub-Committee 1
Department of the European Social Charter DG-I

Governmental Committee of the European Social Charter and the European Code of Social Security / Comité Gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

Mme Jacqueline MARECHAL (France) Présidente

Ms Elena VOKACH-BOLDYREVA (Russian Federation) First Vice Chairwoman

Mrs Joanna MACIEJEWSKA (Poland) Second Vice Chairwoman

Mrs Kristina VYSNIAUSKAITE-RADINSKIENE (Lithuania) Member of the Bureau

Mrs Lis WITSØ-LUND (Denmark) Member of the Bureau

Secrétariat of the Committee / Secrétariat du Comité

Karl-Friedrich BOPP Secretary
Department of the European Social Charter DG - I

Danuta WISNIEWSKA-CAZALS
Department of the European Social Charter DG - I
Administrator

Sheila HIRSCHINGER
Department of the European Social Charter DG - I
Principal Administrative Assistant

Caroline LAVOUE
Department of the European Social Charter DG - I
Administrative Assistant

Venice Commission / Commission de Venise

Herdís THORGEIRSDÓTTIR
Vice-President

Development Bank / Banque de développement

Apolonio RUIZ-LIGERO Vice-Governor

Giusi PAJARDI
Chef du Secrétariat de l'Accord partiel

INGOs Conference / Conférence des OING

Jean-Marie HEYDT Président
Paneliste

Catherine-Sophie DIMITROULIAS Vice-President

Gérard GRENERON Commission Droits de l'Homme Vice-Président

Secretariat General / Secrétariat Général

Thorbjørn JAGLAND Secretary General

Gabriella BATTAINI-DRAGONI Deputy Secretary General

Private Office of the Secretary General / Cabinet du Secrétaire Général

Leyla KAYACIK Senior Adviser

Directorate General of Human Rights and Rule of Law / Direction générale Droits de l'Homme et Etat de droit (DG-I)

Philippe BOILLAT Director General

Directorate of Communication / Direction de la Communication

Giuseppe ZAFFUTO Spokesperson Moderator of Panel 2

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

European Commission / Commission européenne

László ANDOR

European Commissioner for Employment, Social Affairs and Inclusion

Nicolas GIBERT-MORIN

Head of Cabinet of Commissioner ANDOR

Armando SILVA

DG Employment, Social Affairs and Inclusion

Director for Employment and Social Legislation, Social Dialogue

Panelist

Rudi DELARUE

DG Employment, Social Affairs and Inclusion

Deputy Head of Unit, Unit for External Relations, Neighbourhood Policy, Enlargement, IPA

European Parliament / Parlement européen

Antonio TAJANI First Vice-President

Sylvie GOULARD Membre

Panelist

Court of Justice / Cour de justice

Paolo MENGOZZI Advocate General Panelist

Maria Grazia CARRER CAMILLERI Assistante personnelle de l'Avocat général

European Economic and Social Committee / Comité européen économique et social

Luca Jahier President of Group III Panelist

Agency for Fundamental Rights / Agence pour les droits fondamentaux

Gabriel N. TOGGENBURG
Senior Legal Advisor of the Director
Panelist

NATIONAL PARLIAMENTARY INSTITUTIONS / INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES NATIONALES

Laura BOLDRINI Chamber of Deputies Speaker
Italy

Cesare DAMIANO Chamber of Deputies
XI Committee on Public and Private Labour President
Italy

Davide MATTIELLO Chamber of Deputies Member
Italy

CITY OF TURIN / VILLE DE TURIN

Piero FASSINO Mayor

Elide TISI Deputy Mayor

Domenico MANGONE
Member of the Local Government – Responsible for Labour and Economic activities

Claudio LUBATTI
Member of the Local Government – Responsible for Transport, Infrastructures and Mobility
in the metropolitan area

Enzo LAVOLTA
Member of the Local Government

Laura ONOFRI
Member of the Local Council

Franco GIORDANO
Diplomatic Advisor of the Mayor

Gianmarco MONTANARI Director General of the City

Alessandra GIANFRATE
Head of the Private Office of the Mayor

Maurizio BARADELLO
Director of International Relations and of European Projects

Vittorio SOPETTO Director of Youth policies

Marina MERANA Senior Officer

Uberto MOREGGIA Senior Officer

Elga GIAI Administrative officer

Enrica SANDIGLIANO
Administrative officer

**EUROPEAN TRADE UNION CONFEDERATION / CONFEDERATION EUROPEENNE
DES SYNDICATS**

Bernadette SEGOL Secretary General Panelist

Stefan CLAUWERT Adviser

Klaus LORCHER Adviser

**INTERNATION ORGANISATION OF EMPLOYERS / ORGANISATION
INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS**

Renate HORNUNG-DRAUS
Vice-President for Europe
Panelist

Alessandra ASSENZA
Adviser

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

Jean-François AKANDJI-KOMBE
Réseau Académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux Coordinateur général
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Ecole de Droit, Paris - France Professeur
Paneliste

Dario ARRIGOTTI
International Training Centre of the ILO Deputy Director

Maria Paola AZZARIO UNESCO Centre Turin President
Italy

Paola BASILONE Prefect of Turin
Italy

Marco BATTAGLIA
Cooperativa Sociale Vides
Italy

Eustachio BRAIA
Associazione Volontariato "Camminare insieme" Torino
Member of the Executive Board
Italy

Natalie BOCCADORO
Expert indépendant – housing issues, France
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
France

Giovanni BOGGERO
Università del Piemonte Orientale "Amedeo Avogadro"
Ph.D Candidate
Italy

Paolo BOSOTTI *Italian Army Generale di Divisione*
Italy

Lara CASALINI
Confindustria Piemonte Officer
Italy

Gian Franco CATTAI CICSENE

Director Italy

Maria Consiglia CAVALLERI - accompagnare M. Guido RAIMONDI Min CHANG

Centro Studi di Lingua e Cultura Orientali - Turin President

Italy

Ming CHEN

Associazione nuova generazione Italo-Cinese - Turin President

Italy

Fabio CONTINI

Guardia di Finanza Comando Regionale Piemonte Generale di Brigata

Italy

Francesco COSTAMAGNA University of Turin

Italy

Federica CRISTANI University of Verona Post-doctoral researcher

Italy

Antonino CUFALO

Questura di Torino

Questore (Head of the Police Department)

Italy

Margherita DE ANDREIS *Consiglio dei Seniores* City of Turin

Italy

Salvatore DE FAZIO

Honorary Consulate of Ghana in Turin, Italy Honorary Consul

Christina DELIYANNI-DIMITRAKOU

University of Thessaloniki Professor

Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Greece

Roberto DI BENEDETTO Articolo 10 Onlus President

Italy

Olivier DE SCHUTTER

Member of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights of the United Nations (2015-2018)

Centre for Philosophy of Law (CPDR), Institute for Interdisciplinary Research in Legal Sciences (JUR-I), University of Louvain (UCL)

Professor

Belgium

Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Panelist

Anna Maria DI MASCIO
Forum Regionale Terzo Settore Piemonte
Spokes person
Italy

Murat ENGIN Galatasaray University Professor
Turkey
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Emanuele FERRAGATTA *Società cooperativa Sociale* President
Italy

Fabio GALLO Lawyer
Italy

Marta GIANELLO GUIDA
S.&T. soc. Coop.
Italy

Gian Piero GIANI
Mexican Consulate in Turin Consul
Italy

Santino GIARDINA - accompanying Ms CATALFO Gottardo GIUSSANI
Scuola Allievi Carabinieri di Torino
Tenente colonnello
Italy

Sergio GRIFFA
Chiesa di Gesù Cristo dei Santi degli Ultimi Giorni
Director of Public Relations - Piemonte-Liguria
Italy

Arturo GUARINO
Arma dei Carabinieri - Comandante Provinciale cc Torino Colonnello
Italy

Giovanni GUIGLIA
Coordinateur de la Section italienne du Réseau académique sur la Charte sociale
européenne et les Droits sociaux
Université de Vérone
Service des Sciences juridiques Italie
Professeur
Moderateur du Panel III

Vivien JONES
Consulate of Chile in Turin, Italy
Consul

Urfan KHALIQ
Cardiff Law School, Cardiff University,
Professor of Public International and European Laws United Kingdom
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights
Panelist

Yagoub KIBEIDA
Associazione Mosaico azione per i rifugiati
Vice President
Italy

Ferdinando LAJOLO DI COSSANO Torino Bar Association
Barrister
Italy

Eugenia LALARIO
Oratorio Salesiano San Luigi Referente Amministrativa
Italy

Martine LE FRIANT Université d'Avignon Professeur
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
France

Benedetta Maria Cosetta LIBERALI University of Milan and University of Verona Lecturer
Italy
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Francesco LO GRASSO
UIL TORINO/PIEMONTE
Secretary Italy

Monica LONGARETTI
Medici con l'Africa CUAMM Fundraiser
Italy

Maria Jesus LOPEZ MONTALBAN
Associazione Spagnoli Residenti in Italia - Eria Espaliani
President Turin - Italy

Jonathan LUCAS
United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute UNICRI
Director

Joerg LUTHER
University of Piemonte Orientale
Professor
Italy
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Francesco MANACORDA
Deputy Director of the daily newspaper "La Stampa"
Italy
Moderator of Panel I

Marco MANFRONI
University of Piemonte orientale
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Matti MIKKOLA
Faculty of Law, University of Helsinki Professor (emeritus)
Finland
Member of the Academic Network on the European Social Charter

Valentin MAROCICO *Associazionbe Ansamblul Dor* President
Italy

Marco MINOLI
Consulate of Burkina Faso in Turin, Italy

Lorenza MOLA University of Turin Lecturer
Italy
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights

Laura MONTANARO
Polytechnic School of Turin Deputy Rector
Italy

Brigitte NAPIWOCKA
Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux Secretary
France

Enrico PARPAGLIONE
Ordine Psicologi Piemonte
Treasurer
Italy

Luigi PIETROLUONGO
FIO.PSD
Member of the Bureau Italy

Giuseppe PORRO University of Turin Professor
Italy

Franca PREVER Fondazione "C.Feyles"
Member of the Administrative Board
Italy

Fabrizio PROIETTI
University of Rome *La Sapienza*
Professor
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights
Italy

Marie-Cécile RENOUX ATD Quart Monde Déléguée auprès de l'UE
France

Carlo RENNA - accompanying Ms CATALFO Ana RIBEIRO
Portuguese Catholic University Porto
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights
Portugal

Valeria ROMANO
MAIS Ngo - *Movimento Autosviluppo Interscambio Solidarietà* - Turin President
Italy

Carmen SALCEDO BELTRÁN
Université de Valence Professeur
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
Espagne

Roberto SANTORO
ACLI TORINO
President
Italy

Juliano SARMENTO BARRA Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
France

Despina SINOU
Université La Rochelle et Paris 13 Chargée d'enseignement
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
Coordinateur linguistique Français
France

Daria TERRADEZ University of Valencia Professor
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights
Spain

José Manuel TEROL BECERRA Université Pablo Olavide, Séville Professeur
Membre du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux
Coordinateur linguistique Espagnol
Espagne

Nicolò TRIACCA
Centro Servizi per il Volontariato V.S.S.P.
Italy

Pasquale TRIDICO University Roma Tre
Professor of Labour Economics
Italy

Silvio TROILO University of Bergamo Professor
Member of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights
Italy

Giuliana TURRONI
Consiglio regionale del Piemonte
Head of European Affairs
Italy

Zoe TZOTZE-LANARA
General Confederation of Labour Secretary for International Relations
Greece

Canan ÜNAL Marmara University Research Assistant Member of the Academic Network
on the European Social Charter and Social Rights
Turkey

Giovanna VERGNANO AIC
Past Vice-President
Italy

Anna Maria VITERBO University of Turin Professor
Italy

Viciane WESSITCHEU
REDANI - Rete della Diaspora Africana Nera in Italia
Secretary
Italy

Alejandra ZUÑIGA ORTEGA University Veracruzana Professor
Member of the Academic Network of the European Social Charter and Social Rights
Mexico

**PERSONS WHO WITHOUT INDICATING THEIR ORGANISATION OR INSTITUTION /
PERSONNES QUI SE SONT INSCRITES SANS PRECISER LEUR ORGANISATION OU
INSTITUTION D'APPARTENANCE**

Fabio ALTAVILLA, Italy

Gaetano ANTONELLI

Patrizia ASPRONI, Italy

Andrea CIATTAGLIA, Italy

Armando CALABRIA, Italy

Laura CAMPEOTTO, Italy

Monica CERRUTI, Italy

Remo CHIECCHIO, Italy

Giovanni CHIESA, Italy

Annunziata COCURONE, Italy

DEL MUSCIO, Italy

Raffaella DISPENZA, Italy

Tina DURANO, Italy

FINADROTT, Italy

Elena GERARDI, Italy

Antonio LENDUO, Italy

Monica LOCASCIO, Italy

Gabriele MARIOTTI, Italy

Marcello MARZANI, Italy

Elena NAPOLITANO, Italy

Svetlana NIKANOROV, Russian Federation

Elena PETROSINO, Italy

Nilda PIRERA, Italy

Maria Grazia QUAGLINO, Italy

Gianni ROSSETTI, Italy

Michele ROSSINI, Italy

Marco TRABALDO, Italy

Ombretta ZANASI, Italy

INTERPRETERS / INTERPRETES

Lucie DE BURLET, Head of team

Paula BRUNO

Maria Susanna MAJOL

Ilaria MATTEI

Donata Nadia MORI

Jean-Jacques PEDUSSAUD

SECRETARIAT OF THE CONFERENCE / SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Council of Europe / Conseil de l'Europe

Régis BRILLAT
Department of the European Social Charter DG-I
Head of Department

Riccardo PRIORE
Department of the European Social Charter DG-I
Administrator

Zeynep AKCAY
Department of the European Social Charter DG-I
Temporary lawyer

Victoria LEE
Department of the European Social Charter DG-I
Assistant to the Head of Department

Catherine THÉREAU
Department of the European Social Charter
DG-I
Administrative Assistant

Laurent VIOTTI
Department of the European Social Charter DG-I
Principal Administrative Assistant

Isabelle FLECKSTEINER Protocol
Administrative Assistant

**Ministry of Labour and Social Policies - Italy / Ministère du Travail et des Politiques
sociales - Italie**

Paolo TRICHILO
Diplomatic Advisor of the Minister

Rosanna MARGIOTTA
Direction générale des Relations industrielles, Division II Senior Official

City of Turin / Ville de Turin

Fortunata ARMOCIDA
Department of International Relations Head of Department

Marika GIOVACCHINI
Department of International Relations

Daniela FIORANTI
Department of International Relations

Luisa MEDRI
Department of International Relations



T +33(0)388412560

www.coe.int

pressunit@coe.int

Ref. DC 123(2014)

« L'Europe *repart* de Turin » : Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne

Strasbourg, 16.10.2014 – Une [conférence sur les droits sociaux](#) à haut niveau : dans le contexte de la présidence italienne de l'Union européenne, et avec la coopération de la ville de Turin, le Conseil de l'Europe organise les 17 et 18 octobre au *Teatro Regio* de la ville une manifestation axée sur la [Charte sociale européenne](#), instrument qui donne à l'Europe une véritable constitution sociale.

La [Charte](#) établit un système de normes juridiques qui permettent de réduire les tensions économiques et sociales tout en facilitant un développement durable et mutuellement bénéfique dans les Etats parties.

La conférence a pour objectif principal de réunir des responsables politiques européens, de façon à réaffirmer l'importance des droits sociaux en temps de crise.

Le Secrétaire Général [Thorbjørn Jagland](#) ouvrira cette manifestation avec Giuliano Poletti, ministre italien du Travail et des Politiques sociales et Piero Fassino, maire de Turin.

La Secrétaire Générale adjointe [Gabriella Battaini-Dragoni](#) participera à la séance de clôture.

Salim Maslumov (Ministre du Travail et de la Protection sociale de l'Azerbaïdjan, au nom de la présidence du Comité des Ministres), Anne Brasseur (Présidente de l'Assemblée parlementaire), Laura Boldrini (Présidente de la Chambre des Députés italienne), László Andor (Commissaire européen chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion) et Antonio Tajani (Vice-Président du Parlement européen) interviendront également.

Michele Nicoletti (Vice-Président de l'Assemblée parlementaire) sera le rapporteur général de la conférence.

Les principaux thèmes de discussion dans les trois panels seront les suivants :

- Les mesures d'austérité en temps de crise : l'impact sur les droits sociaux, la participation des citoyens et la contribution de la Charte sociale européenne à la sortie de crise ;
- La contribution de la procédure de réclamations collectives au respect des droits sociaux en Europe ;
- Les synergies entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne.

La conférence pourra être suivie en direct grâce au lien accessible à l'adresse <http://www.coe.int/fr/web/portal/high-level-conference-esc-2014>

Une conférence de presse est prévue le samedi 18 octobre (13 h 30).

Liens pour l'[accréditation](#) et vers le [programme](#)

Contexte :

La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe, signé le 18 octobre 1961 à Turin, qui préserve les libertés et les droits fondamentaux dans la vie quotidienne : logement, santé, éducation, emploi, protection juridique et sociale, liberté de circulation des personnes, absence de discrimination. Les dispositions de fond de la Charte ont été complétées par une version révisée en 1996.

Le Comité européen des Droits sociaux a deux procédures pour s'assurer que les Etats parties respectent leurs engagements découlant de la Charte : des rapports nationaux et des réclamations collectives. Un Protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à des confédérations syndicales, des fédérations d'employeurs et des organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de saisir le Comité de leurs réclamations concernant des violations de la Charte.

Contact : [Giuseppe Zaffuto](#), Porte-parole/Attaché de presse, Tél. +33 6 86 32 10 24

Texte relatif à l'allocution du Ministre Giuliano Poletti à l'occasion de la Séance d'ouverture de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne (Turin, 17-18 octobre 2014)

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et

Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs,

Nous sommes aujourd'hui réunis à Turin dans un lieu symbolique, à une date symbolique. En effet, c'est dans cette ville qu'il y a 53 ans, jour pour jour, la Charte sociale européenne a été signée. Je remercie donc le Conseil de l'Europe pour sa volonté résolue de tenir cette conférence. Je remercie aussi Turin qui l'accueille, dans la tradition d'ouverture et d'accueil qui est la sienne, pleinement en accord avec les valeurs promues par la Charte. Je dirais, quant à moi, que c'est un grand honneur et une belle occasion pour l'Italie d'organiser cette rencontre pendant le semestre de la présidence italienne de l'UE, et de pouvoir ainsi renforcer les synergies entre Union européenne et Conseil de l'Europe et mettre en avant nos objectifs communs.

I. Cette conférence arrive à un moment particulièrement délicat pour le continent européen dont les perspectives en matière d'économie et d'emploi semblent préoccupantes, selon les dernières données. La crise a eu des effets négatifs sur l'exercice des droits sociaux et familiaux ainsi que sur le niveau de participation au travail, particulièrement chez les jeunes. Elle coûte cher sur le plan économique, sur le plan social et sur celui de l'emploi, et porte le risque d'une marginalisation des éléments les plus faibles de la société.

Les réformes du marché du travail, surtout du côté de l'offre par le biais de politiques actives et efficaces, semblent nécessaires mais ne suffiront pas à elles seules à faire retomber le chômage à des niveaux acceptables. Il convient donc d'agir aussi sur la demande agrégée. Le retour à l'emploi, impératif pour la cohésion sociale et les bonnes conditions de vie des groupes sociaux, demande une combinaison de mesures monétaires, fiscales, structurelles et sociales.

Pour s'attaquer aux causes de la crise, l'Union européenne a récemment renforcé les règles de surveillance macroéconomiques et budgétaires, mis en place un mécanisme de stabilité financière dans l'eurozone et adopté une union bancaire. De la même manière, il faut

contrecarrer aujourd'hui les effets de la crise, en premier lieu le chômage et le malaise social, en coordonnant opportunément nos politiques fiscales et financières, alliées à des mesures pour une croissance inclusive et durable et à des politiques sociales.

Les restrictions budgétaires, la croissance modeste et l'érosion du potentiel économique exigent une vision commune qui privilégie les investissements de qualité, publics et privés, en optimisant l'utilisation des fonds publics et en opérant un contrôle adéquat de la gestion du risque.

II. L'Italie s'est pleinement engagée dans la mise en œuvre d'un programme général de réformes, ambitieux et de grande ampleur, dont le pays a besoin depuis des années et qui, comme le montrent les résultats des récentes élections européennes, fait l'objet du consensus du corps électoral.

Les réformes du secteur du travail doivent donc s'insérer dans un cadre réformateur plus large, d'autant plus que l'approbation rapide de ce train de réformes est la raison d'être du gouvernement du Président du conseil Renzi, en commençant par la réforme du socle institutionnel du pays, avec le dépassement du bicaméralisme paritaire qui ralentit fortement le processus législatif, la réforme de la loi électorale afin de garantir la gouvernabilité, la remise à plat de la répartition des compétences entre Etat et régions, et la suppression définitive des provinces.

Viennent ensuite la réforme de l'impôt, qui vise à faire diminuer le fardeau fiscal qui pèse sur les revenus du travail, notamment les plus bas, et sur les entreprises, la réforme de l'administration publique qui doit accompagner la réforme des institutions, avec un mode de fonctionnement moins lourd, plus efficace et plus ouvert au dialogue, au service des citoyens et des entreprises, et la réforme de la justice civile dont le dysfonctionnement décourage les investissements nationaux et internationaux en Italie.

Tout le monde est bien conscient que ces réformes sont essentielles pour relancer la compétitivité de notre pays, pour renforcer la cohésion et la mobilité sociales, et pour conforter la confiance des citoyens dans les institutions publiques et la politique.

III. Le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer dans ce contexte ; en effet, la crise économique qui a ébranlé les Etats membres a montré que les systèmes nationaux étaient bien fragiles pour protéger les droits dont l'Organisation est garante depuis sa fondation, à une époque où l'Union européenne, aujourd'hui porteuse de valeurs qui ne sont pas seulement économiques, était encore en devenir. Ce n'est pas par hasard qu'aucun Etat n'a adhéré à l'Union européenne sans avoir d'abord adhéré au Conseil de l'Europe dont la mission de

protection de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit est plus que jamais actuelle. Comme en témoignent les 200 traités - conventions, chartes et accords - signés à ce jour, parmi lesquels la Convention des droits de l'homme, qui est déclinée dans la vie quotidienne de millions de citoyens européens par la Charte sociale que nous célébrons aujourd'hui.

Les droits au logement, à la santé, à l'éducation, au travail, à la libre circulation, concernent directement les individus et les familles, les jeunes et les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées. La sauvegarde de ces droits s'incarne dans le concept européen de protection sociale et d'Etat social, qui, ces dernières années, a connu des moments de grandes tensions. Dans le passé, on pouvait croire presque inévitable l'amélioration progressive des droits reconnus par la Charte grâce aux performances économiques et sociales de nos pays, mais la crise a remis en cause cette évolution. L'obligation constante de respecter et de faire appliquer la Charte a contraint les Etats membres à réfléchir sur l'état de réalisation de la protection sociale en leur sein, à faire face à des évaluations découlant de choix politiques imposés par la contingence, à ne pas perdre de vue les droits fondamentaux.

Le système de contrôle de la mise en œuvre de la Charte par les Etats est très original : il se fonde sur des rapports périodiques et sur le travail des experts indépendants du Comité européen des droits sociaux, dont les Etats sont tenus de se conformer aux conclusions, ce qui débouche souvent sur des actes législatifs et administratifs de grande portée. A titre d'illustration concrète, citons, dans notre pays, l'adoption de la Stratégie nationale sur les Roms ou le Plan national pour le handicap, en écho au débat qui s'est développé sur ces sujets au sein du système de contrôle de la Charte.

Une protection encore plus directe est offerte à tous les citoyens des Etats qui ont signé le Protocole additionnel sur les réclamations collectives. Ce dernier permet aux ONG et aux partenaires sociaux de présenter au Comité de véritables réclamations dans des affaires de non-application présumée des normes de la Charte. Au fil des ans, on constate l'influence accrue qu'il a sur les législations nationales des pays qui l'ont ratifié. Une généralisation de la signature du Protocole pourrait donc rapprocher encore plus la Charte de ses bénéficiaires directs, les citoyens.

L'évolution de l'Union européenne a rendu les champs d'action des deux organisations plus contigus. Au fil du temps, les références à la Charte sociale dans la législation communautaire, même de premier degré, se sont multipliées, et témoignent de la volonté commune de mettre le respect des droits de l'homme au centre de l'action des Etats et des organisations auxquelles ceux-ci adhèrent. Les traités fondamentaux de l'UE font référence

très précisément à la Charte sociale, surtout en ce qui concerne la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail, l'évolution de la protection sociale, la défense des relations industrielles et le développement des ressources humaines. La Charte des droits fondamentaux de l'UE en reprend en grande partie les dispositions, même si ce n'est pas dans leur totalité.

On observe néanmoins parfois des chevauchements des systèmes juridiques de l'UE et du Conseil de l'Europe. Certaines décisions adoptées par le Comité européen des droits sociaux ont engendré des modifications de certaines législations nationales considérées comme contrevenant au droit communautaire, et qui ont fait l'objet de condamnations par la Cour européenne de justice de l'UE. De même, il est des cas où les Etats ont été sanctionnés par le Comité pour des normes adoptées en conformité avec le droit communautaire, sans que cette circonstance puisse être considérée comme justifiant une non-conformité à la Charte.

C'est pourquoi la confrontation directe entre les deux organisations est la bienvenue dans l'objectif commun de donner une pleine application aux droits qui, bien que déclinés dans la sphère sociale et dans la sphère économique, sont avant tout des droits de l'homme, reconnus comme fondamentaux par les deux organisations, même avec des approches différentes. Je suis convaincu que la réflexion d'aujourd'hui contribuera de manière significative à sortir de l'impasse actuelle, avec des retombées fructueuses non seulement sur les administrations des Etats et des organisations concernées mais, d'abord et surtout, sur les citoyens qui sont la cible ultime de leurs politiques.

Je vous remercie de votre attention et nous souhaite à tous des journées de travail fécondes.

Thorbjørn Jagland, Secrétaire général du Conseil de l'Europe

TURIN (ITALIE), 17/10/2014,

Embargo jusqu'au prononcé / seul le prononcé fait foi

Monsieur le ministre,
Monsieur le maire,
Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs,

J'ai le grand plaisir et l'honneur d'ouvrir cette Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne.

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à M. le ministre, à M. le maire et aux autorités italiennes qui ont rendu cette conférence possible.

Cette conférence est particulièrement opportune.

L'Europe traverse une crise sans précédent qui a de profondes répercussions économiques et sociales.

Le chômage augmente. D'après un rapport récent de l'OCDE, les pays membres de l'Organisation comptent 45 millions de chômeurs, soit 12 millions de plus qu'avant la crise financière.

Les jeunes sont particulièrement touchés.

La pauvreté et les inégalités s'accroissent dans tous les pays européens.

Le nombre de pauvres augmente et ceux qui l'étaient déjà le deviennent encore plus.

Les écarts de revenus et de richesses se creusent à un rythme inquiétant.

Dans le même temps, certaines mesures d'austérité destinées à favoriser la relance risquent d'affaiblir la protection des droits sociaux, ce qui peut nuire à la cohésion sociale et menacer le modèle social européen fondé sur la solidarité.

La diminution des dépenses publiques, la réduction de la protection du travail et les réformes des pensions ont des effets négatifs, en particulier sur les groupes vulnérables comme les enfants, les chômeurs, les personnes âgées et les personnes handicapées.

En 2012, le Comité européen des droits sociaux, organe de contrôle de la Charte sociale européenne, a jugé certaines mesures d'austérité contraires à la Charte dans deux affaires concernant la Grèce.

Dans un cas, il s'agissait de réductions spectaculaires de pensions, qui avaient toutes les chances de détériorer profondément les conditions de vie des pensionnés; dans l'autre, il était question du salaire minimum des travailleurs de moins de 25 ans avec pour conséquence que ces jeunes tombaient en dessous du seuil de pauvreté.

Cette situation n'est pas inévitable.

Les dirigeants politiques devraient commencer à considérer les droits économiques et sociaux comme faisant partie intégrante des plans de relance.

Dans ce contexte, je pense qu'il est grand temps d'imprimer un nouvel élan à la Charte sociale européenne, ici à Turin, plus de 50 ans après sa signature en octobre 1961.

Avec la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte exprime le meilleur du modèle démocratique et social européen.

Elle énonce les droits minimum essentiels pour garantir le respect de la dignité humaine, à savoir les droits à une éducation de qualité, à la santé, au logement, à une rémunération équitable, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale.

La Charte représente un filet de sécurité dont les gouvernements devraient tenir compte lorsqu'ils modernisent ou réforment leur législation du travail ou leurs systèmes de pension.

Il est de notre devoir de relancer la Charte en tant que pilier du système conventionnel du Conseil de l'Europe aux côtés de la Convention européenne des droits de l'homme.

Nous contribuerons ainsi à réaffirmer l'indivisibilité, l'interdépendance et la complémentarité des droits de l'homme et à renforcer la sécurité démocratique en Europe.

Mesdames et messieurs,

J'ai énoncé, dans mon rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe, et dans le programme de mon deuxième mandat, certains impératifs incontournables en ce qui concerne la Charte sociale européenne.

Premièrement, tous les Etats membres devraient ratifier la Charte révisée et accepter la procédure de réclamations collectives.

Lorsqu'ils acceptent cette procédure, les Etats contribuent à ce que nos partenaires sociaux et la société civile jouent un rôle plus important en faisant respecter les droits sociaux et en renforçant la responsabilité démocratique.

Cette procédure a donné des résultats.

Elle a facilité l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes adultes handicapés.

Elle a contribué à la réduction du travail des enfants.

Elle a renforcé le droit des personnes âgées à la protection sociale.

Ratifiée par davantage de pays, elle serait encore plus efficace.

Deuxièmement, les Etats Parties doivent donner suite aux décisions et aux conclusions du Comité européen des droits sociaux.

Les droits sociaux fondamentaux ne sauraient exister uniquement sur le papier.

Ils doivent exister dans la pratique, s'inscrire dans la vie quotidienne des citoyens.

Les Etats membres jouissent d'une grande liberté pour ce qui est du suivi.

Les mesures prises doivent toutefois être conformes à la Charte.

Troisièmement, il doit y avoir de fortes synergies entre la Charte et le droit de l'Union européenne pour éviter tout conflit juridique.

Permettez-moi de rappeler une affaire contre la Suède. Le Comité européen des droits sociaux a récemment estimé qu'il était contraire à la Charte de restreindre le droit des syndicats de prendre des mesures pour réglementer les conditions d'emploi des travailleurs détachés, sur la base d'une directive de l'Union européenne de 1996.

Le Conseil européen a depuis lors pris une mesure déterminante et adopté, en mai dernier, une directive d'exécution relative au détachement des travailleurs. Cette nouvelle directive est destinée à garantir le respect des droits des travailleurs détachés dans la pratique.

C'est dans ce contexte que je tiens à étudier les possibilités d'adhésion de l'Union européenne à la Charte, dans le sillage de l'adhésion prévue à la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, les activités de coopération relatives à la Charte doivent être renforcées, y compris par des plans d'action nationaux et des activités de formation ciblées.

Aujourd'hui plus que jamais, la Charte sociale européenne est une référence à l'aune de laquelle se mesure notre attachement aux droits sociaux.

Ensemble, nous devons faire en sorte qu'elle soit adaptée à la vie et aux aspirations des citoyens européens.

Mesdames et messieurs,

Je voudrais conclure en disant que cette conférence est assurément une étape très importante, mais elle marque simplement le début d'un long processus que l'on pourrait à bon droit qualifier de « processus de Turin ».

Le succès de cette conférence dépendra de la qualité des suites qui y seront

données.

Il reste beaucoup à faire pour que les droits sociaux soient reconnus au même titre que les droits civils et politiques. Or il est impossible de jouir pleinement de ces droits en l'absence de droits sociaux.

Il est donc grand temps que les Etats redoublent d'efforts pour protéger et mettre en œuvre les droits énoncés dans la Charte.

La protection et la mise en œuvre des droits sociaux ne sont pas seulement un choix politique, elles sont une obligation morale.

Je vous remercie.

Discours Piero Fassino, Maire de Turin (transcription en cours)

**Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne
Turin, 17-18 octobre 2014**

Projet de discours de M. Salim Muslumov, ministre du Travail et de la Protection sociale de la population de la République d'Azerbaïdjan, au nom de la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Commissaire,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de me trouver aujourd'hui ici, à Turin. Au nom de la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, je veux remercier les pouvoirs publics italiens et notre hôte, M. Fassino, maire de Turin, d'avoir organisé cette conférence. Nous sommes honorés que cet événement se tienne dans cette belle ville au riche héritage culturel qui est aussi, bien sûr, le lieu où la Charte sociale européenne a vu le jour.

Comme le mentionne à juste titre le programme de la Conférence, la Charte « *doit être mise au premier plan pour que l'Europe retrouve l'adhésion des citoyens et l'engagement des Etats autour des valeurs de démocratie, de prééminence du droit et de respect des droits de l'homme* ».

La protection et la cohésion sociales ont occupé une place centrale dans le programme de la présidence azerbaïdjanaise. En septembre dernier, nous avons accueilli la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Stratégie et le Plan d'action pour la cohésion sociale. L'événement a été mis à profit pour aborder des sujets importants tels que la cohésion sociale et le modèle social européen en temps de crise économique, la diversité dans les sociétés européennes et les obstacles actuels et futurs au développement de sociétés plus inclusives. Nous sommes convaincus qu'il est important de poursuivre le dialogue sur ces questions. C'est pourquoi je le redis : notre gouvernement se propose d'organiser la prochaine Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la cohésion sociale à Bakou.

Ces dernières années, de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe ont connu la récession économique la plus sévère depuis la seconde guerre mondiale – et plusieurs en souffrent hélas encore. Dans beaucoup de pays, les mesures d'austérité adoptées face à cette situation ont eu un impact négatif sur le niveau de protection sociale.

Les mesures d'austérité répondaient incontestablement à des impératifs économiques. Mais il nous faut aussi voir plus loin que les contraintes imposées par cette situation de crise et examiner comment

préserver la protection sociale dans nos sociétés. A long terme, une absence de protection adéquate des droits sociaux entraînerait des conséquences graves pour des millions d'Européens et donc pour la cohésion et les fondements démocratiques de nos pays. Nous devons tous en être conscients.

Mesdames et Messieurs,

Lorsqu'il s'agit de garantir les droits sociaux, la violence et la fragilité demeurent des obstacles majeurs. Partout dans le monde, des peuples continuent à subir des guerres dévastatrices et des épurations ethniques. Les réfugiés et les personnes déplacées se comptent par millions. C'est pourquoi la cohésion sociale est un enjeu de taille dans de nombreux pays, dont le mien.

Plus généralement, nous devons adopter une démarche plus globale. L'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits sociaux, doivent être envisagés comme autant de conditions indispensables à la dignité humaine, à la prospérité et à la sécurité, conditions qui se renforcent mutuellement. Nous devons donc accorder le même degré d'importance au respect des droits sociaux qu'au respect des droits civils et politiques.

Il est important de rappeler deux principes fondamentaux qui sous-tendent tous les droits humains – civils, politiques, sociaux, économiques et culturels : la dignité humaine et l'égalité des chances pour tous. C'est souvent dans le domaine social que se dressent les principaux écueils à ces principes. Pensons aux individus potentiellement vulnérables tels que les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants, dont la dignité ou les droits humains peuvent aisément être violés du fait de négligences, de soins inadéquats ou de facteurs externes. Pensons aussi aux individus en situation de pauvreté ou de chômage de longue durée et au désespoir qu'ils peuvent ressentir. Pour eux, l'accès à des droits sociaux peut être vital.

Mesdames et Messieurs,

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'intéresse d'autant plus à ces questions qu'il est doté des pouvoirs lui permettant d'intervenir dans le cadre des procédures de rapports et de réclamations collectives de la Charte en adressant des recommandations ciblées aux Etats parties concernés.

Je voudrais également évoquer la Déclaration adoptée par le Comité des Ministres en 2011, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte. Elle souligne le bien-fondé des droits sociaux et l'importance qu'il y a à les garantir en période de difficultés économiques, surtout pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Concernant l'acceptation de la Charte sociale européenne révisée par les Etats membres, la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres a tout mis en œuvre pour en faciliter la

ratification, comme le préconisait la Déclaration du Comité des Ministres de 2011. Cette conférence est une nouvelle occasion pour les Etats de réaffirmer leur engagement envers la Charte.

Au cours de notre présidence, nous nous sommes attachés à améliorer la collaboration entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales et régionales, notamment l'Union européenne. A cet égard, je souhaite remercier la présidence italienne du Conseil de l'Union européenne d'avoir accueilli cette conférence.

Enfin, je suis heureux de constater que plusieurs autres événements en lien avec la Charte sont organisés à Turin cette semaine, faisant opportunément écho à la Déclaration du Comité des Ministres de 2011, qui invitait les Etats membres à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits..

Je profite de cette occasion pour réitérer l'engagement de mon gouvernement envers la Charte sociale européenne. Depuis que nous l'avons adoptée, voici dix ans, le développement socio-économique de l'Azerbaïdjan a été remarquable. Notre PIB est 3,4 fois plus important, les investissements dans l'économie s'élèvent à 132 milliards de dollars des Etats-Unis, plus d'un million trois cent mille nouveaux emplois ont été créés, le taux de chômage est tombé à 5 %, le taux de pauvreté à 5,3 % et les revenus de la population se sont multipliés par 6,5.

Outre les efforts fournis pour réduire activement la pauvreté et créer des emplois, notre gouvernement s'attache également à renforcer la protection des personnes plus vulnérables de notre pays. Actuellement, elles sont 1 273 000 à percevoir une pension de retraite, 491 000 bénéficient d'une aide sociale et 321 000 reçoivent des prestations sociales. De façon générale, le système de sécurité sociale soutient 22 % de la population du pays.

Mesdames et Messieurs,

Je conclurai là-dessus mes remarques d'introduction. J'attends avec impatience les débats de cette conférence qui, je l'espère, seront fructueux. Merci de votre attention.



EUROPEAN COMMISSION

[CHECK AGAINST DELIVERY]

László Andor

Commissioner for Employment, Social Affairs and Inclusion

Towards a new 'social contract' in Europe

High-level Conference on the European Social Charter

Turin, 17 October 2014

Excellencies,

Secretary General of the Council of Europe Mr Mayor,

Ladies and gentlemen,

The Council of Europe and the European Union are longstanding partners. Our two organisations are based on *shared* values and stand for *the same* principles.

We share a determination to promote and safeguard democracy, the rule of law, human rights and fundamental freedoms and we support each other in that endeavour. All of the EU Member States are members of the Council of Europe.

The European Union has high regard for the Council of Europe's unique role in standard- setting. We work closely together in many ways, and hold a continuous dialogue in the area of social and economic rights.

This two-day conference on the European Social Charter here in Turin, where the Charter was signed 53 years ago, comes at the right time as we reach a turning point in the crisis.

Social rights are inseparable from the concept of advance democracy in Europe. A well- functioning democracy requires a set of social rights as a bond between the State and its citizens. The French would speak of a '*contrat social*'. The last 200 years saw the concept of 'social contract' taking roots everywhere in Europe.

All EU Member States have signed the European Social Charter and are parties to the European Convention of Human Rights.

The preamble to the Treaty on European Union states that the Member States confirm "their attachment to fundamental social rights as defined in the European Social Charter signed at Turin on 18 October 1961 and in the 1989 Community Charter of the Fundamental Social Rights of Workers".

And Article 151 of the Treaty on the Functioning of the European Union refers explicitly to the European Social Charter, alongside the Charter of

Fundamental Rights of the European Union.

But transforming those rights into reality is a big challenge for all of us, especially since the crisis started.

Let's take the right to work, which is a critical question, especially in times of high unemployment.

Unemployment reached its peak last year when it stood at 11% in the EU and at 12% in the Euro area. Unemployment in the Euro area fell to 11.5% by June this year, thanks to an incipient economic recovery which started in spring last year and which still remains fragile and uneven.

Compared with 2008, there are around 9 million more people unemployed across the European Union, and joblessness among young people and the long-term unemployed is a cause of great concern.

Since late last year, real household income is picking up again, but the recovery falls short of addressing the social challenges that have built up since the crisis broke out. The social damage done by the crisis will take years to mend.

Then there is another important right — the right to protection against poverty and social exclusion.

In 2010, the European Union adopted the Europe 2020 Strategy and set a headline target to reduce the number of those living in poverty and social exclusion by at least 20 million by 2020.

The relevance of this objective is highlighted by the fact that the number of people in the EU at risk of poverty or social exclusion has risen by close to 7.8 million in the last 5 years. That means that the poor and the socially excluded in the EU now stand at 124 million — nearly a quarter of the EU population! The protracted economic crisis has also brought with it more inequalities, especially in the Euro zone periphery.

That runs counter to our efforts to promote the well-being of all people in the EU and it poses a threat to society and the economy — since poverty and social exclusion undermine social cohesion, hamper growth, and weaken economic competitiveness.

Those effects are not felt evenly across the Union.

The gap is widening between the Member States in terms of their social situation and of social outcomes. While the growing divergence is worrying, it also shows that some Member States have more effective social policy strategies than others, and that we can learn from them.

Poverty is a complex and multi-faceted phenomenon. It has many drivers. Some are structural, while others have been exacerbated by the crisis and the remedies applied to the economy.

These challenges are not just for policy-makers at national level.

While employment and social policies are largely the Member States' responsibility, the European Union has put in place a long-term strategy to achieve smart, sustainable and inclusive growth backed up by strong governance

mechanisms. The European Union also supports the Member States in their efforts by developing common standards and benchmarks. And of course we provide financial support to boost investment in the Member States.

In some areas, the EU sets the rules — for instance on the way the internal market functions, including worker mobility and working conditions, including health and safety at work.

But we realise that targeted assistance cannot replace a supportive macroeconomic policy mix. A policy mix that needs to blend investments in human capital, structural reforms and safety nets and that can protect people from economic shocks.

The great divergence in the Member States' economic, employment and social situations — especially in the euro area — and in their prospects for recovery is the biggest challenge facing us.

A large consensus has emerged that collective action is needed to tackle employment and social challenges in a timely and effective manner if we are to address and prevent enduring disparities and avert the risks they hold for social and institutional stability.

This is why the Commission adopted a scoreboard of key employment and social indicators able to detect worrisome social trends, so that we can calibrate the policy response.

Giving the Economic and Monetary Union a stronger social dimension has been one of my main concerns as Commissioner and I welcome the fact that Commission President-designate Juncker and the Italian Presidency want to take this up and incorporate the social dimension into the further development of the monetary union.

That will bolster our endeavour to improve coherence in macroeconomic, employment and social policies, which I understand is among the key messages of this Conference.

Let me be crystal-clear: no monetary union can be sustainable or legitimate without upward convergence of social standards — convergence that must draw inspiration from the founding texts, among which the European Social Charter has a central place.

Only through a continued reform of the EMU and by strengthening it with new instruments that facilitate balanced growth, ensure well functioning social dialogue and safeguard our welfare systems in all Member States, can we move towards a new 'Social Contract' in Europe.

Ladies and gentlemen,

I said that the recovery cannot come at the expense of fundamental rights, including those protected under the European Social Charter and the Charter of Fundamental Rights of the European Union.

And there can be no sustainable recovery without quality job creation.

We know that the crisis has increased the long-term trend towards wage polarisation and labour-market segmentation in many countries.

Greater job insecurity, more acceptance of part-time and temporary work by necessity, not by choice, have increased stress in many places.

Within the European Union, across Europe and outside Europe too, we must resist the temptation to engage in a race to undercut each other in labour standards.

We need to improve working conditions in Europe and across the world and promote our shared values in order to prevent social dumping on today's global marketplace as we seek to come out of the crisis.

That is why I proposed a Strategic Framework on Health and Safety at Work for the period up to 2020, a European Platform to prevent and deter undeclared work and specific action to boost quality employment for young people through Youth Guarantee schemes, a Quality Framework for Traineeships, and the European Alliance for Apprenticeships.

All these initiatives stretch beyond the borders of the EU.

Under our enlargement and neighbourhood policy, the European Union promotes job quality and better working conditions and calls on the authorities to engage in social dialogue with their social partners and with civil society.

The EU promotes respect for labour standards in our external relations and is active in such global forums as the G20, which can help foster strong, sustainable, balanced growth with an eye in particular to quality job creation and social cohesion. The recent G20 meeting of Employment Ministers in Melbourne confirmed our common endeavour to boost employment and improve working conditions.

Ladies and gentlemen,

This conference will surely highlight other aspects of the European Social Charter's role in asserting social rights as we exit the crisis, and my Commission colleagues will no doubt round out what I have said.

I want to thank the Council of Europe, the Italian Presidency and the City of Turin for organising this event.

As the European Committee of Social Rights suggests in the working document on EU law and the European Social Charter submitted to this Conference, the Commission is ready to engage in a continuing dialogue in this area.

We share a determination to make the world a better place to work and live in. This conference is a good opportunity to make progress towards that goal.

Thank you.

**Discours d'Antonio Tajani, Premier Vice-Président du Parlement européen
(transcription en cours)**

Check against delivery

Statement of Ms. Algimanta Pabedinskienė Minister of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania

Ministerial session of the High-level Conference on the European Social Charter “THE ROLE OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER IN AFFIRMING SOCIAL RIGHTS DURING THE CRISIS PERIOD AND THE CRISIS EXIT PHASE”

17 October 2014, Turin (Italy)

Distinguished delegates,
Dear Colleagues,

It's my pleasure to address this audience in this High-level Conference on the European Social Charter. Let me express my gratitude to the organisers for this opportunity.

I believe that the European Social Charter should be more appreciated being not only one of the flagship conventions of the Council of Europe, but also the most comprehensive international instrument that guarantees fundamental social and economic human rights as those rights concern citizens in their daily lives.

Lithuania has more than ten years experience of implementation of the provisions of the revised European Social Charter. We can admit that it has not always been very easy to fulfil our obligation under the revised Charter as implementation of social rights depends not so much on the good will of the Government as on the economic and social situation of the country.

Lithuania as a number of other countries has faced challenges during the global economic crisis. Even though it posed significant difficulty for maintaining the same level of the protection of economic and social rights, austerity measures, such as temporary reduction of salaries in the public sector as well as revision of certain benefits in 2010-2011, made it possible to keep the social protection at the appropriate level. Therefore we could provide social assistance at least for the most vulnerable groups of the population at that difficult time. The reduced benefits have been already restored to the previous amounts and we are trying to compensate the loss according to our financial abilities giving priority to those most in need.

I would like to stress that crisis gave us not only challenges, but also a good opportunity to learn and to consider how to make social security systems more relevant, adequate, stable and efficient. The European Social Charter with its unique and balanced supervising mechanism can be a useful tool seeking this goal as the States introduce changes to their legislation and practice in order to bring their situation into line with the Charter.

Ladies and Gentlemen,

As human rights cannot be theoretical and illusory, social and economic human rights must be practical and effective. I hope that this conference will be a good opportunity to share our practice in guaranteeing fundamental social human rights and an important step for Europe to restart after the crisis.

Thank you for the attention.

The Speech Delivered by H.E. Mr. Faruk CELİK,
Minister of Labour and Social Security of the Republic of Turkey,
on the Occasion of High-Level Conference on European Social Charter
October 17, 2014 / Turin-Italy

**Dear Secretary General,
Honourable Ministers,
Distinguished Participants,**

At the outset, I would like to express my pleasure for being at the city of Turin, which hosted the genesis of one of the most important human rights conventions developed in Europe, namely the European Social Charter.

I also thank the Italian Government and City of Turin for their kind hospitality.

European Social Charter continues to be an influential guide for all of us in our efforts to increase the well-being of our fellow citizens and to strengthen the cohesion of our societies.

It has been more than fifty years since the first version of the European Social Charter opened for signature in 18 October 1961 at this beautiful city of Turin.

Our continent has witnessed significant socioeconomic changes since then.

In parallel to these changes and transformations, European Social Charter has also been updated and further developed with the contribution of all Contracting Parties.

The relationship between Turkey and the European Social Charter had a similar progress and developed gradually.

I would like to underline that as the Republic of Turkey, we have accepted 29 out of 31 Articles and 91 out of 98 Paragraphs of the Revised European Social Charter, which we have signed on 6 October 2004 and ratified on 27 June 2007.

Thanks to this progress, Turkey has become the seventh country with highest number of accepted articles and paragraphs among the Contracting Parties to the Revised European Social Charter.

Besides, I would like to express that a significant progress has been achieved in the works carried out under the coordination of my Ministry with regard to the acceptance of those non-accepted a few articles and paragraphs of the Charter.

In this context, we are making the necessary arrangements for the acceptance of the first paragraph of Article 4 on “The Right to a Fair Remuneration”; Article 5 on “The Right to Organise” and the first three paragraphs of Article 6 on “The Right to Bargain Collectively”.

Obviously, in addition to the efforts and determination put by Turkey, the support of European Committee on Social Rights and the Secretariat of the Social Charter has been decisive in this rapid progress.

For instance, we had the opportunity to comprehensively exchange views and experiences on the non-accepted articles and paragraphs of the Charter in the meeting hosted by my Ministry on 6 May 2013 in Ankara with the participation of the representatives of European Committee of Social Rights.

In addition to this, with the participation of representatives from the Council of Europe, we have held the 5th International Social Security Symposium last month in Turkey. In this symposium, we had the chance to discuss recent developments in the field of social protection and we continue our studies in this respect intensely.

**Dear Ministers,
Distinguished Participants,**

Global financial crisis started in 2008 laid a heavy burden on world of work and on employment.

The austerity measures taken for overcoming the macroeconomic problems led to a step back in the social rights of many people, especially with regard to their social security.

According to ILO figures, due to the negative effects of global financial crisis, more than 200 million people are currently unemployed, 75 million of whom are young persons.

What is more, nearly 2.5 billion persons live under extreme poverty with a daily income less than 2 USD.

As Turkey we are well aware that, the importance of adherence to the Charter provisions has further increased under such a difficult political and economic environment.

I believe that the European Social Charter is not a document which can be ignored in times of crisis. Rather, it is an instrument which we need especially in such periods in order to increase the well-being in our countries.

In this sense, I would like to express that in Turkey we have always considered the social rights and humanitarian aspects of the measures that we have taken against the crisis.

**Dear Ministers,
Distinguished Participants,**

As you all know, great human tragedies are currently being experienced in the world and especially in the close neighbourhood of Turkey.

Unfortunately, hundreds of thousands of people have lost their homes, jobs, food and even their lives.

Turkey has opened its doors to these people regardless of their ethnic and religious identities.

There are approximately 2 million asylum-seekers in Turkey at the moment, 1.5 million of whom are from Syria alone.

Turkey will definitely continue to embrace these people solely basing on the grounds of humanitarian assistance.

Here, I would like to draw your attention to the fact that Turkey has spent more than 4.5 billion USD in order to assist these people, who are victims of the unfortunate developments in Syria and Iraq and took shelter in our country.

Beyond doubt, all Conventions and their provisions centred on human rights would make sense only if they are put into practice.

And the main motive that brought us together here today under the European Social Charter is the “human being”.

However, it is a great disappointment and concern to see the lack of sensitivity of the World and especially of the developed countries towards the human tragedy in the Middle East.

And this indifference causes terrorism to be proliferated and diversified.

It should be born in mind that such problems cannot remain limited to their regions and carry the risk of rapid expansion in a globalizing World.

In this framework, I believe that the European Social Charter should be applied universally and problems should be handled sensitively regardless of their regions.

**Dear Ministers,
Distinguished Participants,**

As a result of globalization, the rate of migration has accelerated and diversified making the international dimension of social security more significant than ever.

As a result of this understanding, in 2008 we implemented the “Social Security Reform” in Turkey.

We enabled social security services to be provided efficiently from a single authority by integrating three separate social security institutions.

Thanks to this reform, we have also increased the number of persons under the coverage of social security system.

Through the implementation of universal health insurance, we facilitated the easy access of our citizens to quality medical services.

We have also established a new Ministry in order to coordinate social benefits from a single unit, namely the Ministry of Family and Social Policies.

On the other hand, our fight against informality is going on by which we have also increased the premium income of our Social Security Institution. Hence, the ratio of the social security deficit to the GDP has been shrinking gradually.

Besides, we have signed bilateral social security agreements with 29 countries up until now.

Furthermore, we currently extend our services through labour attaches and counsellors in a total of 50 centres within Turkey’s diplomatic missions for our 6 million citizens abroad.

In short, I can say that Turkey has made significant progress for all the Articles in the group of “Health, Social Security and Social Protection” of the Charter over the past decade.

**Dear Ministers,
Distinguished Participants,**

Social security is among the most important elements of stability for our countries.

It is an effective and crucial instrument, which protects societies against economic shocks, particularly during the crisis periods, by holding the social fabric together and building the future.

The political stability in Turkey during the last decade has brought about economic stability and thus had positive impacts on both social security and working life.

In recent six years since the onset of the global financial crisis in 2008, Turkish economy has grown by nearly 4% on average annually.

We have allocated nearly 20 billion USD for the active labour market policies and incentive packages in order to increase the qualifications of our labour force.

In total figures, 1.4 million enterprises and 10 million employees have benefitted from these active labour market policies and thus we have managed to create an additional 6 million employment during this six-year-period.

In summary, Turkey prevailed to be one of the few countries that succeeded on creating employment while growing steadily in the crisis period.

On the other hand, on occupational safety and health, which we consider as an integral part of human life and world of work, we have put into practice several prominent arrangement and regulations since 2012.

**Dear Ministers,
Distinguished Participants,**

At the end of my speech, I would like to underline the constructive role of the provisions of the Charter once again, particularly during the crisis period and the crisis exit phase.

Accordingly, as we stressed in Istanbul Declaration adopted at the end of the “Council of Europe Conference of Ministers Responsible for Social Cohesion”, which we hosted in Istanbul in 2012, I believe that our commitment for achieving priorities envisaged in the “New Strategy and Council of Europe Action Plan for Social Cohesion” will also strengthen the alignment of our countries to the provisions of the Charter.

Furthermore, I would also like to express that Turkey, which will undertake the G20 Presidency in 2015, is going to maintain its adherence to the Charter principles on employment, labour and social protection issues and will strive for these principles to become universally accepted.

Apart from this, I believe that strengthening the link between the implementation and scope of the European Social Charter and the EU Law will increase the well-being of all of Contracting Party citizens and thus will be beneficial to all European citizens.

Thank you.

**Statement of Mr Sergey F. Vel'myaikin, First Deputy Minister of Labour and Social
Protection, Russian Federation**
**Report to be delivered at the conference in Turin on October 17,
2014 on the topic «Role of the European Social Charter in consolidation of social rights
during the period of crisis and at the recovery stage»**

Dear Chairperson! Dear participants!

The Russian Federation, having ratified the European Social Charter in 2010 (two thousand ten), regards implementation of its provisions as an essential means to ensure and promote social rights.

During the 2008-2009 (two thousand eight - two thousand nine) economic and financial crisis, Russia assumed a policy aimed at maintaining and even increasing basic social benefits. Thus, social and labour pensions were raised, followed by the further increase of social allowances and wages of social workers.

Currently, Russia has been proceeding with improvement of its social rights system to render it more up-to-date and efficient.

The Government of the Russian Federation has approved new versions of the following State Programmes: Assistance in Employment, Social Support of Citizens and Accessible Environment.

Since January first, 2015 (twenty-fifteen), there will be a new procedure of formation of citizens' pension rights and granting pensions within the framework of compulsory pension insurance system. The reform will provide a decent pension rate regarding the principle of social justice and will enhance joint responsibility of the State, employers and employees for the pension provision level.

The system of unemployment benefit payment is being further improved, benefits yet remaining low due to highly liberal conditions of their granting. This year criteria of unemployment benefits granting will be optimized to render them more targeted. Besides, unemployment benefit rate will be increased. Therefore Recommendations of the Committee on Social Rights experts are being implemented. In fact, conclusions of the Committee on Social Rights experts help a lot to see weak points of our system and to improve legislation and law enforcement practices.

Russian Federation pays special attention to social protection of vulnerable groups of population including people with disabilities. In 2012 (twenty-twelve) we ratified the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities. This resulted in adoption of more

than 10 corresponding laws and over 30 (thirty) amendments to legal acts.

Moreover, in 2012 (twenty-twelve) the Federal State Programme «Accessible Environment» was launched. It is aimed at ensuring barrier-free access of disabled persons to every day facilities and services as well as creating specially equipped workplaces for the disabled. The implementation of the Programme is provided with about 4 billion euros for 5 years.

Russian Government focuses on the development of inclusive labour market and removal of barriers faced by underrepresented in the labor market groups of population willing to work. This refers primarily to people with disabilities and women with small children. In particular, the new Law on Social Service, aimed at improving social service for families with children, has been adopted. The elaboration of the law was performed following the Recommendation of the Committee of Ministers to member states on children's rights and social services friendly to children and families.

Another important activity area of the European Social Charter provisions implementation is improvement of the Russian legislation and law enforcement practices on occupational safety and health issues.

In December 2013 (twenty-thirteen), there were adopted laws stipulating a unified procedure of objective labour conditions evaluation. As a result, it became possible to comply with the requirements set forth in Part 4, Articles 2 and 3 of the Charter *in corpore*. This refers primarily to reduction of working hours duration in workplaces where it is not yet possible to eliminate risks. More generally it refers to measures for economic stimulation of employers to improve labor conditions through direct correlation between decrease of the rates of contributions, which are paid to the Pension Fund, and reduction job hazard level. The laws provide for determination and modernization of outdated manufactures with “contaminating technology” and old-fashioned equipment in order to reduce hazard.

In conclusion, I would like to underline once again that fulfillment of obligations taken under the European Social Charter, in particular, those in the sphere of social rights, remains a priority for the Russian Federation since the Charter goals and objectives perfectly correspond to the policy pursued by the Government in this sphere.

Thank you for your attention!

Discours de Radoslav Mieczko, Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère du Travail et des Politiques sociales, Pologne

**Allocution d'ouverture par Anne Brasseur, Présidente de l'Assemblée
parlementaire du Conseil de l'Europe**

**Address : Opening of the High-level Conference on the
European Social Charter "Europe restarts in Turin" - THEME**

II

– The implementation of social rights (beginning in Italian)

Turin, 18 October 2014

Signor Ministro, Signor Sindaco, Eccellenze, Cari colleghi,

Sono onorata che mi sia stato chiesto di aprire la discussione di oggi a nome dell'Assemblea parlamentare del Consiglio d'Europa, che parla per gli ottocentoventi milioni di persone di quarantasette Stati attraverso i loro rappresentanti democraticamente eletti.

Vorrei ringraziare gli organizzatori di questa conferenza, in particolare il nostro ex collega il Sindaco di Torino, Piero Fassino. Il Sindaco è stato membro dell'Assemblea parlamentare per 9 anni ed è sempre un grande piacere quando gli ex membri della nostra Assemblea continuano a promuovere i valori del Consiglio d'Europa anche nelle loro funzioni successive.

Sulla prima pagina del programma di questa Conferenza vi sono le parole di Altiero Spinelli, un convinto europeista della prima ora:

"La via da percorrere non è facile né sicura, ma deve essere percorsa e lo sarà". *"The road ahead is neither easy nor safe, but must be pursued and it will be."*

We are here today to continue on this road, to bring social rights forward in Europe.

In my intervention, I will highlight how the Parliamentary Assembly has sought to contribute to the journey on this road, but also address further steps needed to ensure better implementation of the rights enshrined in the European Social Charter.

53 years ago, the European Social Charter was adopted here, in Turin. This landmark Convention has brought about many improvements in the lives of millions of Europeans.

Allow me to start by stating what should be obvious, but is unfortunately not yet granted: social rights must be considered as fundamental human rights, indivisible, interdependent and complementary. They are not "second class" rights.

Altogether they enable people to lead meaningful lives in dignity.

This is all the more important in a period of economic downturn and crisis, where they risk being undermined by the pressure of austerity measures.

Through its work, the Assembly has been looking at certain problematic issues such as the dismantling of labour rights, working conditions and social benefits.

The Parliamentary Assembly has expressed its view that austerity measures can never be taken at the costs of the most vulnerable groups: young families, single mothers, children, young people, the elderly, people with disabilities, migrants and minorities.

We have to protect the most vulnerable members of our societies.

The rise of extremism and neo-Nazism and the entry of extremist populist parties into several parliaments in Europe should raise alarm bells across Europe as they take the most vulnerable as scapegoats.

This is one of the reasons why it is of outmost importance that social rights are guaranteed and implemented. Implementation is the object of today's discussions.

The Parliamentary Assembly has paid much attention to the European Social Charter, its different texts and mechanisms in recent years. Through its Resolutions it has made recommendations to member States on:

- unbalanced austerity measures as a danger for democracy and social rights ;
- decent work ;
- decent pensions ;
- youth employment, and ;
- child poverty ;

It has also taken an in-depth look into the social rights mechanisms of the Council of Europe. Currently, reports are being prepared on "equality and the crisis"; the European Social Model; the right to bargain collectively, including the right to strike ; and the need for a citizenship income.

This work reflects three priority areas set by the Parliamentary Assembly's Committee on Social Affairs, namely, the **protection and promotion of social rights** in accordance with the European Social Charter, the **promotion of social cohesion** in all Council of Europe member States and the **protection of groups in need of special protection**.

But where do we go from here?

There is no doubt that further steps are needed to ensure consistency of national measures in the field of social rights.

Let us start by ensuring the ratification of the relevant texts by all member States, hence creating a harmonised European landscape.

The Parliamentary Assembly consistently calls all member States that have not yet done so to sign and ratify:

- the revised Social Charter;
- the Additional Protocol Providing for a System of Collective Complaints;
- the so-called Turin Protocol, (the Amending Protocol to allow for the election of the 15 members of the European Committee of Social Rights by the Parliamentary Assembly).

Although my own country – Luxembourg – is not one of the best pupils in this respect, let me stress that it is no longer acceptable to make excuses when it comes to the ratification of these instruments. All Council of Europe member States should be bound by the Revised European Social Charter and its Protocols, alongside the European Convention on Human Rights.

However for the enjoyment of social rights to be a reality, the rights which flow from the Social Charter and its Protocols must be respected and promoted by all actors, be they Parliaments, Governments, employers, trade unions, or others.

To ensure the implementation of the European Social Charter, the Parliamentary Assembly

encourages national parliaments to use both the Charter and the Case Law of the European Committee of Social Rights when drafting national and regional legislation.

I would also like to highlight the importance of States' acceptance of the collective complaints procedure, so as to reinforce social democracy and compliance with the Charter at national level. *Bravo* to the States that have ratified this procedure, which brings to life the Charter for civil society and people in the street. So far, unfortunately, only 15 countries have accepted this procedure. We can do better.

Finally, to be fully effective the implementation of social rights requires a differentiated approach. For each social category, specific problems exist and specific solutions have to be found. Differentiated policies are needed so as not to leave anyone behind, especially in these times of budgetary restrictions where social benefits are threatened.

The member States of the Council of Europe must protect social rights by not only protecting the rights of their own populations, in particular the most vulnerable groups, but also by seeking to improve the 'rules of the game' at the international level.

Ladies and Gentlemen, at the start of my presentation I quoted what Mr Spinelli said about our road being neither easy nor safe.

I would like to end by quoting from a poem by Robert Frost:

*"Two roads diverged in a wood, and I –
I took the one less traveled by,
And that made all the difference."*

When we go back from Turin, where it all started 53 years ago, we will have 2 roads. The one we are used to - business as usual. I hope however many of us will take the one less traveled - which could make all the difference. Thank you.

Michaela Marskova, Ministre du Travail et des Affaires sociales, République Tchèque

Ladies and Gentlemen,

First, I would like to thank the organizers for holding this important meeting in such nice surroundings which became the birthplace of the European Social Charter more than 50 years ago.

The Czech Republic has always perceived the outstanding importance of social and economic rights and the need to advocate their full use and enjoyment by all human beings. With this aim, the Czech Republic has ratified numerous instruments of various international organizations.

The last Council of Europe treaty ratified by the Czech Republic in 2012 is the Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints. The Czech Republic sees the collective complaints procedure as an important tool for more effective safeguarding of social and economic rights in the Council of Europe Member States. The Charter and the Collective Complaints Protocol thus form a unique system to guarantee social rights which so positively influence the lives of the Europeans.

During the relatively short time since the ratification of the Protocol, two collective complaints were lodged against the Czech Republic. We have gained our first experience which I would like to mention briefly today. In both cases, the merits of the complaint went beyond the responsibilities of my Ministry. In other words, we have to involve more ministries and coordinate the positions of all the institutions concerned. And that takes time. I would, therefore, ask for taking this into account when the Committee of Experts sets a deadline for national statement to a collective complaint.

With regard to the Collective Complaints Protocol, I would like to emphasise that we should not forget the purpose of the Protocol. That is to enable more effective use of social rights guaranteed by the Charter through adoption of new measures. The Committee of Experts has a crucial role concerning the admissibility. They have to make sure that the collective complaints mechanism does not become only an administrative procedure. In cases when the merits of the complaint is based solely on the arguments that have been raised during the standard reporting mechanism, the collective complaints tool brings no new impulse to improve the situation regarding rights guaranteed by the Charter. Some people then may ask about the added value of the Protocol.

In general, the Committee of Experts plays a very important role with regard to observing the rights guaranteed by the Charter. I must appreciate and highlight the painstaking work the Committee does year after year upon the reports of the Member States and the assessment of national legislation. The Czech Republic aims to meet the obligations of the Charter. In this regard, I would therefore like to ask the Committee for clear distinction between the commitments of the original Charter of 1961 and those of the Revised Charter.

The Czech Republic is a member of the Council of Europe and also of the European Union. Both organisations consider application of social and economic rights as priority objectives. I see a great potential for closer cooperation here that will benefit all inhabitants of the Council of Europe countries.

The Czech Republic takes seriously commitments of the European Social Charter and makes every effort to guarantee full access to rights to all the citizens of the Czech Republic as well as the other Contracted Parties of the Charter. In my speech, I have made several recommendations which all have one goal. That is to maintain and strengthen the importance of the Charter in this difficult time.

Thank you for your attention.

Discours de Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale, Luxembourg

High-Level Conference on the European Social Charter, Turin Synopsis of Speech by Minister for the Family and Social Solidarity Michael Farrugia – 18th October 2014

The European Social Charter may be viewed as the backbone of the European system for the protection of fundamental social rights in Europe. It also underpins our commitment to have a balanced socio-economic policy with a rights-based approach. It is very easy for me to continue on the same lines taken by the previous speakers, so I opt to speak from a different perspective

The social consequences of the crisis, manifested by rising unemployment and higher poverty levels across Europe, will require much time and effort to resolve. As yet, it is important to turn the post crisis period into an opportunity for enhancing social cohesion and social justice through the creation of more inclusive labour markets and through investment in people's skills and employability.

Indeed, Europe's social vision needs to be complemented by innovative answers to social challenges by the promotion and development of measures that aim to reduce and prevent poverty, whilst ensuring greater equality of opportunity, social justice and social mobility, as well as through measures which aim to mainstream social inclusion issues and objectives across different policy areas.

Malta reiterates its support for the Council of Europe's legal instruments for social rights, since these not only provide valid instruments for promoting social cohesion and well-being across the EU, but also for ensuring greater equality of opportunity and combating discriminatory practices.

In the measurement of poverty, Eurostat methodology does not allow the inclusion of social benefits in kind, such as free child care centres, provision of free health services, medicines for chronic illnesses or below a set income, social housing with heavily subsidised rents, free education, stipends to post secondary and tertiary students amongst other benefits in kind which are available in Malta amongst other benefits in kind.

For this reason, Eurostat statistics are flawed as the *one size fits all* model does not give a clear picture of the at-risk-of-poverty and social exclusion level as the main indicator to monitor the Europe 2020 Strategy.

My government elected just over 18 months ago has introduced the Civil Union Act, because we believe in civil rights. Introduction of free Child-Care Centres to encourage both parents or single parents to work. And presently, is working hard on the issue of Youth Guarantee so that all school leavers are either in work, post secondary education or in training.

This year we focused on those registering for over two years. Once gaining employment they continue to receive a Tapering of Benefits which amount to 65% on the first year, 45% on the second year and 25% on the third year of their benefit while the employer will receive 25% of the benefit as an incentive. Further initiatives are going to be taken in this direction in the coming months. Coming budget is going to also include a number of initiatives aimed at persons with disabilities.

We are working on a number of incentives in order to increase the number of persons at

work, especially female participation. It is important to fight both undeclared work and precarious work. Educating the people and informing them that benefits are there as a safety net for a period of time to avoid people falling in absolute poverty, and at the same time showing the people that work-pays.

This year, 2014, households had a reduction of 25% in their energy tariffs and 5% in the water rates, and up to 35% to those consuming less electricity and low income families – this should help decrease the number of persons at risk of poverty. As of March next, businesses are going to have a 25% decrease in their electricity bills.

During the past eighteen months we managed to push down unemployment at 6%, attract more investment to our country and see our GDP increase between 3 to 3.5%. Next year we plan a deficit of about 1.6% and also decrease the national debt as a percentage of the GDP. My ministry is also working hard to see that we reform our pensions and benefits in order to secure the future of our society.

We are proud that the crises that hit almost all the countries was not that bad for us thanks to our local banks that are strong and were always responsible by opting to follow our strict regulations. Politicians can easily say that we saved the banks, saved the Euro, and so let us follow the Social Charter and save the people.

Statement by Ms Petya Evtimova, Deputy Minister of Labour and Social Policy of Bulgaria at a Session on „The Implementation of Social Rights in Europe” as part of the High-level International Conference on the European Social Charter (revised)

Turin, 18 October 2014, 9.45-11.00 h

Ladies and Gentlemen!

The European Social Charter is an unique international treaty for protection of human rights, as it covers a broad spectrum of social rights and further develops the adopted international standards in the field of human rights. With the ratification of the document in the year of 2000, Bulgaria has committed itself to the performance of bigger than the mandatory minimum number of commitments as an expression of its will to ensure certain social rights for its citizens.

With the ratification, Bulgaria has made a declaration stating that the country adopts the guidelines and the principles defined in Part One of the Charter as its own objectives.

Bulgaria joined Part Four of the Charter, thus following its obligations in compliance with the procedure set forth in the Additional Protocol of 1995 concerning the collective complaints ' system. I would like to emphasize that **Bulgaria pays special attention to the Decisions of the European Committee on Social Rights in respect of the collective complaints and will continue to undertake measures to resolve any non-conformities identified by the Committee.**

Since the adoption of the European Social Charter as an integral part of the national legislation, we make efforts to develop policies implementing adequate measures that follow the principles and objectives set forth in the treaty. Pursuant to the requirements of the Charter, the national legislation has significantly developed providing specific texts to ensure the basic social rights of the citizens, to regulate the right to decent work, the right of association and participation, the right of protection of children and young people, the right of family assistance, the right of social security.

The national legislation has developed also in respect of equal treatment, non-discrimination, creation of equal opportunities, as well as integration of disabled people in all areas of social life.

Bulgaria pays particular attention to the development of measures for equal participation of women and men in the labour market, the achievement of a better balance between work and family life, equal access to vocational training and qualification, equal pay for women and men.

We will continue to work in this direction as this is of a significant importance for achieving the objectives of the European Social Charter.

Thank you for your attention!

**High-level Conference on European Social Charter
Turin, Italy, 17-18 October 2014**

I N T E R V E N T I O N

Ms. Tatjana Dalić, Assistant Minister of Labour and Pension System, Croatia

The area of economic and social rights is very wide and complex. Therefore it is not possible to address all the rights guaranteed by the European Social Charter in such a short intervention, like this one.

The right to work is one of the most important rights guaranteed by the Charter, as well as by conventions of International Labour Organization, since the achievement of many other rights, which stem from work, is enabled through work.

Through work, skills and competencies of the employed are maintained and new ones are developed, which directly contributes to maintaining of employability of workers in the long run. Widening of social and business contacts through work directly influences the social inclusion of the employed person.

Therefore, finding solutions for the problem of unemployment, or achieving increased employment is a **key challenge** for many European states, and also for the Republic of Croatia. It is also one of the five Headline targets in Europe 2020 Strategy, which promotes a model of growth based not only on the increase of the GDP.

In the context of the prolonged economic crisis that affected the EU and the Republic of Croatia, and the need for fiscal consolidation and implementation of austerity measures, the sustainability of citizens' rights included in the Charter has become questionable in many countries. The biggest problem is a trend of increasing unemployment and loss of jobs, which directly affect the income-side of the State Budget and the future sustainability of social rights and entitlements – pension insurance, health protection and social care. Finding the most appropriate and efficient balance between the necessary austerity measures and measures for fostering growth and development is a crucial challenge for any society.

However, **investments in Active labour market policy measures** (ALMP measures) have the multiplying positive effect on the society when a person works; for example, through increase in state income from taxes and social contributions, higher expenditure on goods and services, which affect the general economic growth, while at the same time resulting in decrease of expenditures for social care benefits, and reduces the number of citizens at risk of poverty and social exclusion.

In spite of the crisis, Croatia has significantly increased the expenditure on Active labour market policy measures in the last three years. The number of beneficiaries has increased from 27.265 persons in 2011 to 44.779 persons in 2013, which is an increase of 64 percent. In the first nine (9) months of 2014 the number of beneficiaries has amounted 46.099, which is an increase of 2.9 percent in comparison to the same period in 2013.

Measures are targeted at specific groups of unemployed persons who are in unfavourable position on the labour market, as well as employed persons in risk of losing their jobs. Following groups of measures are implemented: employment incentives, self-employment incentives, support for upskilling, education of unemployed persons and occupational training without commencing employment.

Special attention is dedicated to tackling the youth unemployment. Croatia was among the first EU member states which started implementing special measures for youth in July 2013 (set of measures „Young and creative“), which are now, alongside with other measures, included in the Youth guarantee implementation plan.

Another important aspect of the Right to work is the **necessity to change the perception of work itself**. In the ever changing business conditions and environment in the modern world, there are no longer „secure“ jobs in the traditional sense.

Life-long investment in one self, through work and learning, and with activities for own career development, with readiness for changing working sector or occupation or type of job, as well as the willingness to change the of place of work, are the only pre-conditions of secure employability.

Human potentials are the most valuable resource of every country. In unfavourable demographic trends and ageing population conditions, only the economically independent persons, here we specially emphasize youth and women, can contribute to future positive developments regarding family perspective and progress in economy and society as a whole.

**Statement of Mr Nenad Ivanišević, State Secretary, Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs, Serbia
Ministerial session of the High-level Conference on the European Social Charter on
“The Implementation of Social Rights in Europe”
18 October 2014, Turin (Italy)**

Dear Colleagues, Ladies and

Gentlemen,

First of all, on behalf of the Government of the Republic of Serbia and myself, I would like to thank the organisers for exceptionally organised Conference. Also all compliments go to our Italian hosts and to the Council of Europe.

All that has been said at this Conference has presented the European Social Charter in a comprehensive way – the system of collective complaints, European trends regarding one corps of human rights that are guaranteed under the Social Charter

I have followed the interventions and discussion with great interest and would like to underline that the Republic of Serbia in its policies has always paid attention to protection of labour and social rights, but also to sustainability of social security and welfare, and in particular to the sustainability in current economic crisis in the country.

Also, the Government of the Republic of Serbia and the Ministry of Labour, Employment, Veterans and Social Affairs stand as always ready and committed to continue promotion of labour and social rights in the country, and I think that we are all on the same path as is the National Assembly of Serbia and all other relevant state authorities and NGOs.

In this context, I would like to inform the gathering that amendments to the national legislation have been announced in the forthcoming period, and I assure you that they will facilitate more consistent application of the standards set in the European Social Charter

Finally, once again I would like to greet and thank all the participants and organisers of the Conference.

HIGH - LEVEL CONFERENCE ON THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER

Turin, 17 and 18 October 2014

STATEMENT BY STATE - SECRETARY DEJAN LEVANIČ

Colleagues,

Ladies and Gentlemen,

I would like to begin by thanking the organisers for hosting the conference and for choosing the themes for discussions. I'm looking forward especially to the debate on relations between European Social Charter and *acquis communautaire*.

Today, Europe is still confronting the social consequences of the crisis itself, combined with the consequences of the policy choices made by the Governments in their 'recovery' packages. Unfortunately, for too many people in Europe, recovery has not yet started.

Disappointingly, the majority of governments across Europe have reacted to the economic and financial crisis with similar approach: with priority given to reducing public deficits, mainly through austerity cuts in public expenditure, focused on reducing social benefits and public services. The European Commission and European Central Bank have had a strong influence in formulating Member States' responses to the crisis.

Needless to say, recent experiences has showed us that the social Europe can be build and sustainably preserved only hand in hand with social, employment as well as economic policies, in a well balanced way to enable growth, employability and social inclusion.

I have to admit that from the member state Government's point of view is often very difficult to meet obligations under the European Social Charter on one hand and recommendations within the EU semester on the other, in the same time.

Let me share with you one example:

In 2010 Slovenia received a conclusion of the European Committee of Social Rights on non- conformity with Article 4§1 of the Revised Charter on the ground that the minimum wage was manifestly unfair. Since 2010 the ratio between the minimum and the average wage in Slovenia has been on a steady rise and reached 51,4 % in 2013, which was still not in conformity with the Charter. On the other hand the European Commission found out that the ratio is among the highest in the EU in 2013 and suggested Slovenia to revise the minimum wage regulation in order to support competitiveness and job creation.

I believe that the Slovene Government is not alone in facing conflicts between human values and market values, and between speculative and productive investments when choosing the policy options for responding to the crisis.

Since we consider employment and social security to be basic human rights, and social policy to be an investment in human capital, financial resources for the implementation of policy and measures in the fields of employment and social protection were substantially increased for the 2009–2013 period, in comparison to 2008. However, the number of poor has been increasing in Slovenia.

In conclusion,

I would like to stress that the Slovene Government is highly committed to the European Social Charter - the instrument which provides Europe with a true social constitution.

I further believe that an intense dialog between the Council of Europe and the European Commission is needed to increase areas of convergence and reduce areas of divergence between the two normative system. It would be much easier for the Governments to fully meet their obligations.

Distinguished colleagues,

We should not forget that the sustainable development of European society is possible only if we place all three dimensions: **social, environmental and economic** on equal footing. Today we are sending a strong message of real commitment to notable results for fairer, more just and inclusive Europe.

Thank you.

18/10/2014

Address by the President of the Chamber of Deputies, Laura Boldrini, at the High-Level Conference on the European Social Charter (Turin, 17-18 October 2014)

Greetings to Giuliano Poletti, Minister of Labour and Social Policies, to Piero Fassino, Mayor of Turin, to Michele Nicoletti, Vice-President of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe and Chair of the Italian delegation, and to Gabriella Battaini-Dragoni, Deputy Secretary General of the Council of Europe, who all promoted the idea of holding this conference. And greetings to everyone present.

Thank you for inviting me to address this conference on the European Social Charter. I regard this idea adopted by the Council of Europe, the Italian Presidency of the Council of the European Union and the City of Turin as very important, since it serves to bring new public attention in both Italy and the rest of Europe to the content of the Charter signed here in Turin exactly 53 years ago.

In order to take stock of the situation of social rights in Europe, it is necessary to start with the people concerned by the economic crisis and austerity policies and their tangible effects on everyday life for millions of European citizens. Are these consequences bearable? Are they acceptable? Let us say straight away that the individual states and the European Union as a whole have been unable to provide adequate protection against the high price paid by their citizens in terms of the curtailing of social rights.

There are too many Europeans currently experiencing increasing difficulties in securing living conditions that offer a minimum of dignity. Reductions in absolute terms in social expenditure in many countries of Europe are having their own dramatic effects. More and more families are struggling to get their children through to the end of their education or are unable to obtain quality health care. Certain categories are the worst affected, such as single-parent families and families with three or more children. According to the European Commission, the objectives of the Europe 2020 strategy are receding, to the extent that the number of people at risk of poverty could still be close to 100 million in the year 2020. And let me tell you, this is truly scandalous. A true scandal in the European Union, the world's greatest economic power!

The people most exposed are those living in countries which have borne the greater part of the austerity burden. One of those countries is Italy. Amongst all the critical aspects of the Italian situation, one in particular should give rise to the greatest alarm: the situation of our young people. Italy's youth unemployment rate (at around 42%) and truancy rate are amongst the highest of all European Union states.

The other major victims of exclusion from the labour market are women, whose employment rate in Italy falls well short of European objectives, with particularly dramatic figures for the southern regions. Women still lag behind, suffering the effects of a welfare system pared to the bone, and also because of the lack of policies designed to provide an incentive for the employment of women.

In the face of these situations of growing hardship, families no longer play the role of social shock absorber. Europe has not managed during these years of crisis to act as a provider to citizens of tangible social guarantees capable of offsetting the effects of stringent financial policies. The frustration generated by this failure may well gain the upper hand: in the recent European elections, radically anti-European political movements emerged in most European Union states, often with openly populist and xenophobic aims.

This widespread feeling that European social protection policies are hopelessly inadequate is echoed by analyses carried out at a more advanced level of economic science. In two recent lectures given in Italy's Chamber of Deputies, authoritative contemporary economic thinkers, Joseph Stiglitz and Thomas Piketty, emphasised the great limitations of current European economic governance. Stiglitz criticised the one-way austerity policies which have so far continued to depress European economies, particularly within the Eurozone, while Piketty illustrated the current tendencies which, on the basis of neoliberal theories, are increasing inequalities in the United States and in Europe. Without corrective action, according to Piketty, we are destined to go back to a wealth distribution pattern similar to that of the 19th century!

When it comes to questioning and reconsidering in most of Europe the gains which have been consolidated in the field of social rights, it seems to me as useful as ever, as this conference proposes, to make a strong reaffirmation of the binding force of the fundamental principles of the European Social Charter: the right to work, the right to join a trade union, the right to social security, the family's right to social, legal and economic protection, the right of migrant workers and their families to protection and assistance. In this context, it was rightly emphasised during today's debate that close synergy is necessary between the law of the European Union and the European Social Charter. Those rights are an essential part of European civil identity, rights hallmarking us worldwide, and the observance of which needs to be kept under constant supervision. In order to protect those rights better, it might be very useful to put in place an early warning procedure in the parliamentary context to monitor the compatibility of European and national legislation with the principles of the Social Charter, and to organise regular meetings between the competent committees of the different European parliamentary assemblies.

In order to maintain the effectiveness of the vital core of social safeguards, however, the culture and politics of rights must in my view go onto the attack. In the face of truly tangible threats of regression, it is not enough to defend what already exists. It is necessary to look ahead, outlining the protection that will be required for the new needs emerging in the present era. That is what the European Social Charter itself has already partly done, with its 1996 revised version encompassing guarantees of new rights, such as the right to equal opportunities, protection against sexual harassment and protection for all forms of disability. And this is what it must continue to do now.

And talking of new rights, last Monday – during the conference of fundamental rights committees of the parliaments of the European Union held in the Chamber of Deputies – the draft of a declaration of Internet rights drawn up by a committee of MPs and experts in the Chamber was made public. This was the first experiment in Italy relating to these crucial issues: the Internet today is not just a means of communication, but a dimension of our day-to-day lives in which an ever-growing part of our personality and social relations is expressed. It is therefore

becoming vital, as proposed by this innovative Internet “Bill of Rights”, to secure a new generation of rights such as the right of access to, and neutrality of, the Internet, the right to the elimination of the digital divide – which might otherwise lead to the very same economic inequalities as exist now – and the right to protection of personal rights. On the basis of the text drawn up by the committee, a public consultation is to take place from 27 October onwards on the Chamber’s website. It is important in my view for such new texts today to come from a parliament working in close co-operation with civil society. Parliaments – today perhaps more than ever before – reflect for better or worse the complex pluralism of our society, unresolved conflicts and new bodies seeking recognition. Parliaments today can make a decisive push for a new culture of rights which is equal to the challenges of the present day. It is my hope that positive co-operation can start on these subjects with governments and supranational institutions such as the Council of Europe, the very *raison d’être* of which is the promotion of fundamental rights and democracy.

Thank you.

Texte relatif à l'intervention de M. Michele Nicoletti, Vice-Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à l'occasion de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne (Turin, 17-18 octobre 2014) dont il était le rapporteur général

Je tiens, tout d'abord, à remercier le Conseil de l'Europe et les autorités italiennes de m'avoir invité à la présente Conférence et de m'avoir confié, en ma qualité de Vice-Président de l'Assemblée parlementaire, la tâche stimulante d'élaborer le rapport général. Je présenterai ce document sous forme écrite afin que les organisateurs de la Conférence puissent le distribuer à tous les participants dans les semaines à venir. Conformément aux objectifs de la Conférence, le rapport général constitue la première étape du processus politique enclenché par la Conférence au regard de la Charte sociale européenne. Pour ce qui est de mon engagement à venir, je voudrais citer Altiero Spinelli : « Le chemin à parcourir n'est ni facile, ni sûr, mais il faut le parcourir et cela se fera ». Je vais poursuivre à présent en italien.

Cette Conférence avait pour objectif principal de prêter attention à la souffrance sociale de notre temps. Au cours de ces deux jours de discussion, la pauvreté, le chômage, l'impossibilité d'accéder aux soins de santé ou à l'instruction se sont invités parmi les thèmes au cœur de notre réflexion. Nous avons même pu concrètement, dans les défilés et les manifestations qui ont eu lieu autour de notre lieu de réunion, entendre les protestations des travailleurs, sentir le malaise de nombreux citoyens. Cette écoute aussi fait partie du style d'actions menées par le Conseil de l'Europe.

Que seraient, en effet, la démocratie et l'Etat de droit s'ils se réduisaient à des mécanismes fonctionnant parfaitement mais indifférents au destin des citoyens aux prises avec la réalité de tous les jours ? Les piliers de nos systèmes constitutionnels et démocratiques ne sont pas le fruit de l'indifférence mais celui de l'attention et de la passion pour l'humanité et ses souffrances.

Il est impossible de ne pas rappeler cela dans cette ville de Turin à laquelle est associé l'un des plus hauts témoignages de cette méditation sur les outrages infligés à l'humanité au siècle dernier que représente le livre majeur de Primo Levi *Si c'est un homme*.

Nulle déclaration des droits, nulle charte constitutionnelle n'a été écrite dans l'histoire sans que l'objectif ait été de remédier à l'avilissement de l'être humain. On ne comprendrait ni la Déclaration de 1948, ni la Convention de 1950 si l'on ne tenait pas compte du fait que les rédacteurs de ces documents avaient encore à l'esprit non seulement les terribles violations des libertés perpétrées par les totalitarismes mais aussi le drame de la pauvreté engendrée par les ravages de la guerre.

Pour présenter le programme de cette Conférence, on a choisi une phrase d'un grand européen, Altiero Spinelli : si l'on relit aujourd'hui ce texte extraordinaire qu'est le *Manifeste de Ventotene*, on voit à quel point la question sociale est une préoccupation centrale, comme le disait Spinelli, « pour la réforme de la société » ; elle repose, en effet, sur le devoir de donner

aux jeunes des chances égales de travailler et de s'épanouir ; selon maints européistes, c'est l'absence de solution apportée à la grande question sociale qui, dans tant de pays, a alimenté les folies nationalistes et racistes. La Charte sociale de 1961 s'enracine donc dans cette attention à la souffrance de l'humanité et dans la conviction que la question sociale et la question démocratique sont étroitement liées et que la reconstruction de l'Europe, hier comme aujourd'hui, ne peut avoir pour base l'indifférence car l'ennemi de la protection des droits fondamentaux, c'est précisément l'indifférence.

La crise a mis en évidence les lacunes de l'arsenal juridique des Etats européens en matière de protection des droits fondamentaux. Monsieur le ministre Poletti l'a parfaitement perçu lorsque, dans son discours d'ouverture, il a parlé de la fragilité des systèmes nationaux de protection des droits des plus vulnérables : le modèle européen de protection sociale ne peut être sauvé que si des mesures sont envisagées à l'échelon supranational. C'est précisément le contexte négatif de la crise économique qui nous a aidés à redécouvrir des instruments supranationaux comme la Charte sociale qui, comme l'a dit quelqu'un, semblait avoir été mise aux oubliettes ; or, la crise a fait ressortir sa remarquable caractéristique qui est d'être un traité unissant des Etats, des individus, des organisations internationales, des syndicats et des ONG et jetant les bases de la reconstruction d'une Europe des valeurs et des droits. La crise a mis en relief, s'il en était besoin, la pertinence fondamentale des droits sociaux. Elle a été, pour les sociétés européennes, l'occasion de comprendre l'importance d'assurer l'exercice de ces droits.

Cette Conférence est le résultat d'une longue série d'activités et de mesures ; elle représente le point culminant d'une construction marquée par plusieurs moments clés ; il suffit de citer les décisions emblématiques du Comité européen des droits sociaux relatives au système de réclamations collectives, la célébration du cinquantenaire de la Charte à Strasbourg, en octobre 2011, avec la participation du maire de Turin et l'adoption de la Déclaration politique du Comité des Ministres, les travaux de l'Assemblée parlementaire et du Parlement européen et les activités du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, sans oublier le rôle joué par le Réseau académique sur la Charte qui a su susciter l'intérêt pour ce traité fondamental et développer les connaissances et les recherches en la matière.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Jagland, s'est fait l'interprète du caractère central et actuel de la Charte, plaçant résolument la question du respect des droits sociaux et du renforcement de la Charte sociale européenne au centre de son second mandat.

Les échanges de vues, les exposés et les interventions ont montré avec force, sans l'ombre d'un doute, que les droits consacrés par la Charte sociale européenne font partie des droits de l'homme, que ce ne sont pas des droits variables, dépendant de critères optionnels, des droits que l'on ne peut pas exercer, par manque de moyens en période d'austérité et qui sont dépourvus d'utilité en période de prospérité économique. Il s'agit de droits qui appartiennent à tous les êtres humains, comme les droits civils et politiques, dans une plus large mesure encore car, à maints égards, ils constituent la condition préalable à une jouissance effective des droits civils et politiques.

Nous avons, pendant des années, considéré les droits sociaux comme des droits secondaires et, pour ainsi dire, additionnels, oubliant que leur contenu, à savoir l'accès aux biens vitaux (nourriture, habillement, logement, santé, instruction...), représente, tant du point de vue théorique qu'historique, la condition indispensable à la revendication et à l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux.

Un Turinois, Norberto Bobbio, a affirmé ceci : « J'estime que la reconnaissance de certains droits sociaux essentiels constitue la base ou la condition préalable d'un exercice effectif des droits liés à la liberté. Un individu instruit est plus libre qu'un individu inculte ; un individu qui a un emploi est plus libre qu'un individu au chômage ; un homme sain est plus libre qu'un homme malade ». (*Sur les droits sociaux...*). (traduction libre)

Le fait que l'accès aux biens vitaux est une condition indispensable à l'exercice d'autres droits est absolument évident sur le plan anthropologique : la libre expression est indissociable de la vie. C'est pourquoi, au plan moral, les situations dans lesquelles la pauvreté ou la maladie menacent l'existence même fondent des obligations absolues : Hans Jonas a exprimé ce concept avec force, donnant l'exemple du nourrisson qui, par sa seule existence et son incapacité même à survivre par ses propres moyens, impose à qui lui est proche l'obligation absolue de pourvoir à ses besoins. On pourrait dire la même chose du « blessé sur la route » qui nous impose de nous arrêter pour le secourir : l'indifférence est coupable non seulement au plan moral mais aussi juridique (non-assistance à personne en danger).

Or, cela est vrai aussi sur le plan social. Le fait que la jouissance des droits sociaux est un préalable à la jouissance des droits politiques était une évidence pour les aristocrates du XIX^e siècle : seuls ceux qui avaient des biens et de l'instruction pouvaient voter ou être élus au Parlement. Cette vision des choses n'est pas acceptable pour les régimes démocratiques. C'est pourquoi ont été conçues des mesures en faveur de l'instruction publique et des politiques en matière d'emploi et d'assistance médicale et bien d'autres dispositions. Serait-ce que nous voulons revenir à la société du XIX^e siècle fondée sur l'exclusion sociale qui engendre aussi l'exclusion politique ?

Il est manifeste pour tout un chacun que les droits sociaux ont une dynamique différente de celle des droits civils et politiques car ils requièrent des politiques actives et des moyens économiques (mais à dire vrai, quel droit n'en requiert pas ?) ; cela ne signifie pas, cependant, qu'il faille s'en remettre à la décision tout à fait arbitraire des gouvernements ou d'organismes techniques pour assurer leur respect. Précisément parce que ce sont des « préalables », leur respect fait partie des « devoirs constitutionnels » des démocraties (les constitutions italienne et allemande en sont une illustration).

En démocratie, l'affectation des ressources publiques ne peut faire abstraction du problème de l'accès de tous aux ressources. Cela concerne aussi bien la répartition des fonds publics que la régulation des relations sociales attendu que la lutte contre l'inégalité est un facteur de développement économique et, comme l'a si bien dit M. le Secrétaire Général Jagland, la justice sociale est productive. Il est absolument vrai – le thème, du reste, s'est imposé avec

force dans le débat – que même les politiques d'austérité peuvent être motivées par un souci de justice « intergénérationnelle » pour éviter de faire peser sur les générations futures la charge des coûts sociaux, comme cela a été trop souvent le cas. Il est, cependant, vrai aussi qu'il existe des normes qui ne peuvent pas, de toute façon, être ignorées en termes de conditions minimales à assurer pour permettre à chacun de vivre dans la dignité.

Affirmer que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion est un devoir constitutionnel des démocraties, c'est dire qu'il faut faire de cette obligation non pas l'obligation de telle ou telle classe politique ou sociale mais l'obligation de tous. La protection des droits sociaux devrait être une préoccupation transversale au sein des parlements et non pas simplement l'apanage d'une majorité ou d'une minorité. Tout comme Habermas a invoqué un patriotisme constitutionnel pour les démocraties, si nous déclarons que la lutte contre l'inégalité est un devoir constitutionnel, nous devons développer un « patriotisme social » qui batte enfin en brèche l'idée que les droits sociaux sont des « droits de pauvres » ou de « pauvres droits » : ce sont, au contraire, des droits universels étroitement liés à la plénitude, c'est-à-dire à la « richesse » de la vie humaine. C'est pourquoi nous avons besoin d'un nouveau contrat social européen qui prenne exemple sur les meilleures pratiques des gouvernements locaux comme nous l'a démontré le maire de Turin, Piero Fassino.

La Conférence a permis l'expression d'une profusion d'idées non seulement aux plans politique et juridique généraux mais aussi en termes de mesures concrètes.

Je pense à la demande pressante adressée aux parlements nationaux pour qu'ils soumettent la législation en matière sociale et économique aux principes de la Charte sociale :

- grâce à une confrontation entre les différents parlements qui pourrait se traduire par une conférence interparlementaire avec les présidents des commissions parlementaires chargées de l'Emploi et des Affaires sociales ;
- grâce à un intense dialogue social : à maintes reprises a été signalée la nécessité d'une rencontre entre les gouvernements, les parlements, les partenaires sociaux et les ONG sur la question des droits sociaux ;
- grâce à des politiques actives de suivi et d'évaluation de l'incidence des politiques sociales et économiques sur les droits sociaux mises en œuvre par des organismes indépendants comme des universités ou des centres de recherche ;
- grâce à un renforcement des liens entre les parlements et le Comité européen des droits sociaux ;
- grâce à la mise en place de mécanismes particuliers comme le « early warning » (avertissement précoce) adopté par l'Union européenne lorsque la législation communautaire ne respecte pas la Charte sociale.

Je pense aussi à l'importance de faire en sorte que la Charte et la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux puissent être mieux connues et appliquées par les Cours et tribunaux nationaux, dans les limites fixées au niveau constitutionnel distinguant le droit interne

du droit international.

La Conférence a mis la Charte sociale au premier plan ; pour nous-mêmes avant tout. Nous avons dû la relire et y réfléchir et nous nous sommes peut-être rendu compte que même notre institution, le Conseil de l'Europe, a couru le risque d'en faire une question sectorielle, relevant de la compétence d'une sous-commission de l'Assemblée parlementaire ou des quinze membres du Comité européen des droits sociaux, et non pas l'un des piliers de tous nos travaux.

De ce point de vue, il est fondamental que l'ensemble des institutions de l'Organisation – je veux parler ici tout particulièrement du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, de la Cour européenne des droits de l'homme et du Commissaire aux droits de l'homme – coordonnent leurs initiatives afin de renforcer la Charte en tant que traité fondamental de l'Organisation. Dans ce cadre, la contribution de la Banque de développement du Conseil de l'Europe représente un point d'appui très appréciable.

Dans ce contexte, les propositions du Comité européen des droits sociaux qui concernent notamment le renforcement de son propre statut seront précieuses ; dans ce même ordre d'idées, il faudra s'assurer que les travaux des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe s'inscrivent dans le processus politique amorcé par cette Conférence. L'apport du Secrétariat général, représenté ici par ses plus hautes autorités, Thorbjørn Jagland et Gabriella Battaini-Dragoni, constitue une composante essentielle pour atteindre ces objectifs. Plus généralement, il faudra s'attacher à adapter la communication relative à la Charte pour qu'elle puisse être maintenue, tant à l'échelon européen qu'à l'échelon national, au niveau élevé atteint grâce à cette Conférence.

Cependant, la Charte n'est pas un bien qui nous appartient en propre et dont nous pouvons nous enorgueillir. C'est le bien commun de nombreux sujets, de multiples institutions nationales et supranationales, de divers mouvements et associations mais surtout des citoyens. La présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, représentée à la Conférence par M. le ministre Muslumov, a encouragé les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la version révisée de la Charte. Il a été plus précisément rappelé l'importance de veiller à ce que d'autres Etats acceptent le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives afin que les réclamations, en tant qu'expression d'un rapport démocratique entre les règles et les citoyens, deviennent le système « normal » de contrôle de l'application de la Charte.

Il est satisfaisant de constater qu'à l'occasion de la Conférence, plusieurs Etats se sont formellement engagés en ce sens.

Comme en a témoigné l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Conférence a confirmé que le Conseil de l'Europe et l'Union se fondent sur les mêmes valeurs et que ces dernières englobent le respect des droits sociaux. La Conférence a permis d'engager un véritable dialogue avec l'Union européenne et notamment avec la Commission européenne. Cette dernière reconnaît désormais l'importance des décisions du Comité européen des droits sociaux et le principe selon lequel les Etats membres de l'Union ne peuvent invoquer une

directive pour justifier le non-respect de la Charte sociale. La Conférence a également mis en lumière l'importance de la relation entre la Cour de justice de l'Union et le Comité européen des droits sociaux et l'opportunité de renforcer cette relation. Dans ce contexte, on a fait observer que les arguments en faveur de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme sont tout aussi valables pour soutenir l'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale. Ce qui fait défaut, cependant, c'est la volonté politique. On peut donc adopter une approche pragmatique : exploiter tout le potentiel représenté par les références à la Charte qui figurent dans les traités de l'Union européenne afin de garantir une meilleure cohérence entre les deux systèmes juridiques.

La Charte est au centre des trois piliers de l'Organisation : la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit. Par-delà le Conseil de l'Europe, par-delà l'Union européenne, il s'agit de donner corps au concept même d'Europe et à sa réalité ; une Europe qui doit se ressaisir, qui peut de nouveau aller de l'avant, sans plus jamais oublier sa dimension humaniste qu'elle devra placer au cœur de toutes ses activités. Dorénavant, il incombe à toute institution impliquée dans la vie de la Charte de participer à l'effort commun de développement et de valorisation de la Charte grâce à des mesures adéquates sur la base des propositions que nous avons formulées et dont la traduction, le plus tôt possible, dans le droit et la pratique est essentielle.

Nous devons adresser rapidement un message fort aux personnes auxquelles la Charte est destinée, aux manifestants rassemblés autour du Teatro Regio, aux abstentionnistes des consultations électorales sur l'Europe, sans attendre, ni espérer qu'ils changent d'avis : c'est à nous d'aller vers eux et sur ce chemin, la revalorisation de la Charte, de leur Charte, est un instrument décisif.

Au moment de quitter Turin, nous ne devons pas oublier qu'il nous appartient de maintenir vivant l'esprit de Turin, ville industrielle mais aussi culturelle et universitaire, et que les Européens jugeront notre action future à l'aune des valeurs, des principes et des droits dont nous avons discuté dans cette enceinte.

La réflexion sur les droits sociaux nous oblige à redécouvrir sans cesse la nature « sociale » des droits, le fait, autrement dit, que les droits des individus ne sont pas sans lien avec leur relation à autrui, que personne n'est une île et que personne ne peut se réaliser en dehors de tout respect et de toute reconnaissance des autres.

C'est pourquoi nous devons nous battre pour faire respecter les droits sociaux car privée de droits, une personne est dépouillée de sa propre sociabilité, de sa capacité à entretenir des rapports avec les autres et, au bout du compte, de sa propre personnalité.

Comme nous l'a expliqué Joel Feinberg, « *Avoir des droits nous permet de nous tenir debout comme des hommes et des femmes, de regarder autrui dans les yeux et de nous sentir fondamentalement égaux avec tout un chacun. Se penser soi-même comme possesseur de droits, ce n'est pas de l'orgueil mal placé mais une fierté légitime, c'est avoir pour soi-même le respect minimal sans lequel on ne peut être digne de l'amour et de l'estime d'autrui* ». [En effet, respecter une personne (c'est là une idée particulièrement intéressante), c'est peut-être tout bonnement respecter ses droits, de sorte que l'un ne va pas sans l'autre, et ce que l'on appelle

la « dignité humaine », c'est peut-être tout simplement la capacité identifiable de faire valoir ses prétentions]. (traduction libre)

Le « Processus de Turin » est lancé.

Synthèse relative à l'intervention du ministre Giuliano Poletti à l'occasion de la séance de clôture de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne (Turin, 17-18 octobre 2014)

Le choix de tenir cette conférence constitue un message adressé à l'Europe et à nos concitoyens pour que l'Europe sociale reparte, comme l'indique le titre même de la Conférence.

Permettez-moi, cependant, de rappeler que des conflits armés continuent de faire rage sur notre continent et que nous devons faire tout notre possible pour mettre fin à ces situations qui sont en flagrante contradiction avec la justice sociale.

L'une des conclusions à tirer de nos discussions, c'est que la crise a rendu le règlement des problèmes sociaux plus difficile et que la recherche de solutions exige un dialogue et une coordination entre les politiques budgétaires et la cohésion sociale pour favoriser une croissance durable, n'excluant personne.

Le modèle social européen est toujours valable mais si nous ne réussissons pas à apporter des réponses concrètes à la crise et à l'aggravation des inégalités constatées ces dernières années, l'extrémisme, le nationalisme et la xénophobie se développeront.

J'invite toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait à s'engager et à souscrire aux accords déjà en vigueur comme le Protocole prévoyant un système de réclamations collectives, tout en observant que la base juridique des droits sociaux est bien établie : il faut donc se concentrer maintenant sur la mise en œuvre et l'harmonisation des pratiques et des jurisprudences.

Il me paraît, par conséquent, opportun et prioritaire d'appliquer de bonnes pratiques s'agissant des relations entre les organes chargés du respect des obligations découlant de la Charte sociale européenne et ceux qui fonctionnent dans le cadre de l'Union européenne.

Ce que l'on peut donc souhaiter, c'est qu'avec la contribution de tous les acteurs concernés, à savoir les gouvernements, les parlements, les Cours de justice et les comités compétents, les partenaires sociaux et la société civile, s'enclenche un processus qui puisse donner suite aux fructueuses discussions que nous avons eues ici à Turin.

J'adresse, pour finir, mes remerciements au Conseil de l'Europe, à la municipalité de Turin et à tous les participants qui ont contribué au bilan positif d'un débat qui, pour l'Italie, est parfaitement cohérent avec les engagements pris en accédant à la présidence semestrielle du Conseil de l'Union européenne.

Gabriella Battaini Dragoni, Secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe

TURIN (ITALIE), 18 OCTOBRE 2014,

Seul le prononcé fait foi

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Maire,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Après les Conférences de 1961 et 1991 qui ont permis respectivement l'adoption de la Charte sociale européenne et le perfectionnement du système de contrôle de sa mise en œuvre au niveau de notre continent, le processus politique destiné à affirmer les droits sociaux en Europe ne pouvait repartir que de Turin.

À cet égard, j'aimerais avant toute chose remercier sincèrement le Maire Piero Fassino pour son accueil chaleureux dans cette ville splendide, une ville à l'avant-garde pour l'industrie, pour la culture et pour le sport, mais aussi pour la promotion des thématiques sociales.

Je voudrais remercier aussi tout particulièrement Mr le Ministre Poletti qui, en ayant facilité l'organisation de la Conférence dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne, a contribué à consolider le dialogue qui n'a jamais été aussi nécessaire qu'aujourd'hui entre l'Union et le Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux.

Cette Conférence est partie du constat que la Charte sociale européenne se trouve actuellement confrontée à une série de défis qui compromettent sa mise en œuvre effective et requièrent des États parties contractants et des organes politique du Conseil de l'Europe, mais aussi, dans une certaine mesure, de l'Union européenne l'adoption de décisions politiques.

La Conférence est le reflet de notre conviction que la Charte peut et doit jouer un rôle important aujourd'hui en Europe, ainsi que de notre détermination à œuvrer en ce sens.

La Conférence a remis la Charte sociale au centre de la scène politique européenne, dans le but de lui permettre d'exprimer pleinement son grand potentiel, au côté de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au nom de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits fondamentaux.

Le débat a porté avant tout sur la crise économique et la gestion des conséquences de la crise sur le plan social. Dans ce contexte, beaucoup ont reconnu qu'il n'est pas pensable d'affronter une crise d'une telle ampleur en faisant abstraction de la question de la mise en œuvre des droits sociaux.

Le niveau de chômage que connaissent de nombreux pays européens, et qui frappe notamment les jeunes, la recrudescence de la pauvreté et des inégalités sociales, qui touchent désormais de larges couches de la population, sont des faits qui constituent en eux-mêmes un obstacle à la reprise économique de l'Europe.

Le sentiment croissant de scepticisme, d'incertitude et de démotivation créé par ces situations risque de mettre à mal le pacte social qui, pendant un demi-siècle, a permis à l'Europe de vivre de manière toujours plus unie, prospère et civilisée.

Tout ceci fait que nous devons affronter la crise en privilégiant des mesures qui conjuguent les exigences de la croissance à la nécessaire justice sociale. En d'autres termes, la dimension sociale ne peut pas, sur le plan politique, être déconnectée du contexte macro-économique, ou considérée seulement comme un appendice de celui-ci.

Le respect des droits sociaux n'est pas seulement une question de principes civilisés, de paix sociale ou de dignité humaine. Pour fonctionner correctement, nos économies ont besoin d'un capital humain qui soit reconnu et traité, dans toutes ses composantes, comme une richesse qui est le fondement de nos sociétés.

Il est essentiel de penser et d'agir sur l'économie et la société prises comme une dimension unique, sans jamais dissocier des éléments qui représentent des parties intrinsèques d'un même et seul ensemble. De ce point de vue, la mise en œuvre de la Charte sociale européenne représente une condition sine qua non pour la réussite des politiques économiques des institutions nationales et européennes concernées.

L'Europe doit utiliser au mieux ses systèmes normatifs pour promouvoir des politiques sociales innovantes, des politiques dont le but est d'éviter que des courants antisociaux, anti-européens, racistes, corporatistes ou simplement fondés sur l'instrumentalisation politique de l'égoïsme social mettent à mal les principes de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux, ces principes que le Conseil de l'Europe défend et promeut depuis toujours.

Pour faire en sorte que l'indispensable reprise économique soit soutenable du point de vue social, il est urgent, comme l'a réaffirmé le Comité des Ministres à l'occasion du 50e anniversaire de la Charte sociale, que tous les États membres du Conseil de l'Europe procèdent à la ratification de sa version révisée, en acceptant le plus grand nombre possible de ses dispositions.

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, une plus grande acceptation de la version révisée de la Charte présenterait aussi l'avantage de faciliter une plus grande intégration des systèmes normatifs de l'Union et du Conseil de l'Europe.

Dans cette optique, la Conférence a avancé des idées et des propositions sur les moyens de faire en sorte que les droits fondamentaux garantis par la Charte soient pleinement respectés par les décisions des États contractants que résultent directement ou indirectement de l'évolution du droit de l'Union européenne.

Les solutions explorées, au nombre desquelles la possibilité, comme l'a recommandé le Parlement européen, qu'au moment opportun l'Union adhère, outre à la Convention européenne des droits de l'homme, mais également à la Charte sociale révisée, pourront contribuer à résoudre les conflits possibles ou émergents entre les deux systèmes de normes, dans l'intérêt des États comme des citoyens.

Durant la Conférence, des idées et propositions se sont également fait jour concernant la promotion du mécanisme de contrôle de l'application de la Charte fondé sur les réclamations collectives.

En particulier, il est ressorti des débats que si ce mécanisme était largement connu et accepté, en particulier de la part des États membres de l'Union européenne, il pourrait contribuer à réduire le nombre d'affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Une adhésion plus vaste à la procédure des réclamations aurait entre autre l'avantage de réduire la charge de travail des administrations nationales qui contribuent à la procédure de contrôle de la Charte fondée sur les rapports.

Grâce à cela, on pourrait éviter que, du fait que les États ayant accepté à ce jour la procédure de réclamation collective sont peu nombreux et qu'ils sont également soumis à la procédure de contrôle fondée sur les rapports, cette procédure ne finisse par devenir indument plus contraignante pour certains États que pour d'autres.

Mesdames et Messieurs,

Comme l'ont relevé le Secrétaire Général dans son allocution d'ouverture et il y a peu de temps le Rapporteur général, la Conférence n'est que le premier acte du Processus de Turin.

Nous serons, dans ce processus, engagés dans une série d'initiatives en vue de concrétiser les priorités partagées à l'occasion de la Conférence.

Je suivrai personnellement ces travaux, en gardant sans cesse à l'esprit que le renforcement de la Charte sociale représente l'une des priorités inscrites par notre Secrétaire Général dans sa Vision stratégique pour le Conseil de l'Europe durant les cinq prochaines années.

En œuvrant dans ce sens, nous soutiendrons le Rapporteur général pour la publication de son rapport, mais nous nous mobiliserons aussi afin que, dans toute la mesure du possible, dans le cadre du système de conventions du Conseil de l'Europe, la position de la Charte sociale soit toujours à la hauteur de la nature fondamentale des droits qu'elle garantit.

Dans cette même perspective, au sein du processus de Turin, d'une part nous collaborerons avec les institutions intéressées de l'Union européenne, d'autre part, nous soutiendrons les initiatives qui seront prises par les institutions compétentes et les États membres du Conseil de l'Europe.

À ce propos, en accord avec les autorités de la Belgique, qui comme vous le savez, assurera à compter de la mi-novembre la Présidence du Comité des Ministres de notre Organisation, je tiens à vous informer qu'au titre des suites données à cette Conférence, les 12 et 13 février 2015, le Gouvernement de la Belgique organisera à Bruxelles une Conférence sur la Charte sociale européenne. Cet évènement sera spécifiquement consacré au thème de la protection des droits sociaux fondamentaux et à la cohérence des systèmes juridiques internationaux en la matière.

Toutes ces initiatives seront menées à bien pour que la Charte sociale puisse, dans l'intérêt de tous, toujours demeurer la Constitution sociale de l'Europe.

Discours de Piero Fassino, Maire de Turin (transcription en cours)



AS/Soc/ESC (2014) 03rev
17 octobre 2014
Fsocce03rev_2014

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Sous-commission sur la Charte sociale européenne

Déclaration de la Sous-commission participant à la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Turin, 17-18 octobre 2014

Dans sa Résolution 1884 (2012) intitulée « Mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux », l'Assemblée parlementaire se déclare préoccupée par l'impact des programmes d'austérité sur les normes relatives aux droits sociaux. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exprimé les mêmes préoccupations dans un rapport plus récent intitulé « Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique ».

De nombreux programmes d'austérité et de consolidation fiscale ont été mis en œuvre sans consultation préalable avec les partenaires sociaux et ne sont pas en conformité avec la Charte sociale européenne, ni avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pour donner un nouvel élan à la protection des droits sociaux, notamment au droit au travail, en Europe, **la Sous-commission sur la Charte sociale européenne** appelle les gouvernements et parlements d'Europe à renforcer la protection de ces droits et les mécanismes qui s'y rapportent :

- en évaluant les conséquences des mesures d'austérité sur les droits sociaux et démocratiques dans le passé, et en encourageant l'adoption de programmes pour la restauration des droits et des institutions pour un dialogue social le cas échéant ;
- en assurant que les objectifs fiscaux et les réformes structurelles ne portent pas atteinte au travail décent et à l'emploi pour tous, et en promouvant une distribution équitable des revenus ;
- en redynamisant et en établissant le rôle pivot de la Charte sociale européenne dans ce contexte ;
- en faisant de leur mieux pour garantir le respect des normes établies par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, y compris dans leurs juridictions, afin d'éviter toute divergence entre les approches suivies par les Etats membres et les institutions européennes ;
- S'agissant plus particulièrement des mécanismes de protection des droits sociaux :
 - en continuant de promouvoir la ratification et la mise en œuvre pleines et entières de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), qui reste l'instrument le plus complet dans ce domaine ;
 - en levant toutes les réserves nationales concernant des articles spécifiques de la Charte et en acceptant l'intégralité de ses dispositions ;
 - en ratifiant le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives (STE n°158), afin de permettre aux syndicats et autres organisations non gouvernementales de déposer des réclamations auprès du Comité européen des Droits sociaux (CEDS) ;
 - au cas où ils adhèreraient encore à la Charte de 1961, en ratifiant le Protocole d'amendement (« Protocole de Turin », STE n°142) afin de permettre l'élection des 15 membres du Comité européen des Droits sociaux par l'Assemblée, ce qui permettra de renforcer la légitimité des processus de suivi des droits sociaux.

En tant que parlementaires de la Grande Europe, nous sommes déterminés à soutenir les efforts de nos autorités nationales dans ce domaine, notamment en prenant des initiatives législatives et politiques et en facilitant les relations entre nos autorités nationales et les partenaires sociaux dans nos circonscriptions respectives.



Message

de la rencontre organisée par la Conférence des OING à l'occasion de la Journée internationale pour l'éradication de la pauvreté le 17 octobre 2014 à Turin

aux participants de la Conférence à haut-niveau sur la Charte sociale européenne

Lors de la rencontre organisée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe le 17 octobre 2014 à Turin, les participants se sont appuyés sur les textes existants dans le droit européen et notamment sur l'article 30 de la Charte sociale européenne pour faire un constat positif : les instruments juridiques pour lutter contre la pauvreté existent au niveau européen et dans les législations de presque tous les Etats. Les Principes Directeurs sur Extrême pauvreté et droits de l'Homme de l'ONU déclinent les mesures permettant, dans le détail, une bonne application de ces législations.

Ce cadre juridique ainsi que les stratégies proposées pour sa mise en œuvre auraient dû provoquer des améliorations visibles dans les sociétés en Europe et pourtant la pauvreté ne fait qu'augmenter. Ceci montre combien les institutions internationales et les Etats sont impuissants à en endiguer les conséquences destructrices tant pour les personnes que pour la cohésion sociale de chaque pays.

De leur côté, dans chaque pays, les ONG, s'appuyant sur ce cadre juridique mais aussi sur l'expertise des personnes concernées par les différentes formes de pauvreté, ont élaboré des moyens efficaces de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cependant, il ressort de leur partage au cours de la rencontre du 17 octobre 2014 que, dans leur action, elles se heurtent sans cesse à des barrières administratives locales, régionales, nationales et internationales, à des réglementations parfois contradictoires et à l'insuffisance des moyens financiers et humains. A cela s'ajoutent les effets dévastateurs des politiques d'austérité.

Réunis dans la même ville, au même moment et pour la même cause, les instances européennes, les Etats et les ONG doivent s'engager résolument à travailler ensemble pour que, dépassant les constats d'impuissance et les barrières, soient mises en œuvre les politiques et les mesures préconisées par les personnes qui savent d'expérience comment se mène, pour soi-même et avec les autres, le combat contre l'exclusion et pour la dignité.

Pour ce faire nous sommes porteurs d'une série d'attentes :

- Des législateurs européens, nous attendons que les dispositions légales prises dans le domaine économique soient respectueuses de l'ensemble des droits de l'Homme qu'ils soient civils, politiques, économiques ou sociaux ;
- Du Comité européen des droits sociaux, nous attendons la poursuite de sa jurisprudence éclairée, notamment des articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne ;

- Des Etats, qui ne l'ont pas encore fait, nous attendons la ratification de ces articles ainsi que du Protocole additionnel portant sur les réclamations collectives par lesquelles les OING peuvent aider les Etats à ne pas relâcher leurs efforts de lutte contre la pauvreté ;
- Des Etats et des pouvoirs locaux et régionaux, nous attendons une coopération effective à la lutte contre la pauvreté et à l'élimination des préjugés et des discriminations ainsi que la mise à disposition des ressources nécessaires aux actions sur le terrain ;
- Des administrations de tous niveaux et dans tous les domaines (justice, santé, éducation, emploi, services sociaux, etc.), nous attendons un accueil des personnes en situation de pauvreté qui soit respectueux de l'ensemble des droits de l'Homme et de la dignité inhérente à tout être humain ;
- De tous les acteurs publics d'être attentifs et d'apporter leur soutien aux initiatives réussies des personnes vivant dans la pauvreté en coopération avec la société civile organisée.



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 octobre 2014

**Propositions concernant le rôle et le statut du
Comité européen des Droits sociaux,
à l'occasion de la Conférence à haut niveau, Turin, Italie
17-18 octobre 2014**

Propositions concernant le rôle et le statut du Comité européen des Droits sociaux formulées à l'occasion de la Conférence de Turin

Le Comité se félicite de l'organisation par le ministre du Travail et des Politiques sociales italien, le maire de Turin et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne les 17 et 18 octobre 2014.

Le Comité partage les objectifs de la Conférence, en particulier la volonté de relancer le système normatif fondé sur la Charte, en tant que source effective de droit européen et international, et d'affirmer la protection et la promotion des droits sociaux en tant que valeurs fondatrices de tous les Etats européens et de l'Union européenne.

En vue de poursuivre cet objectif crucial, le Comité considère que la Charte sociale européenne doit désormais être mise en avant et que son propre rôle en tant qu'organe de suivi de la Charte indépendant et faisant autorité doit être renforcé. A cet égard, il souligne le caractère unique et particulièrement utile des procédures de suivi de la Charte, en particulier le mécanisme de réclamations collectives.

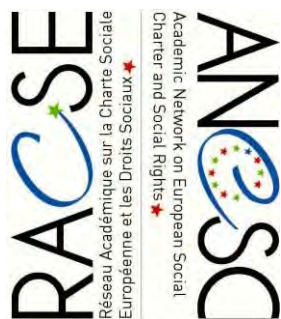
A l'occasion de la Conférence, le Comité souhaite dès lors mettre en avant un certain nombre de propositions, et invite toutes les parties prenantes et intéressées à réfléchir à ces propositions, ainsi qu'à d'autres qui pourraient émerger dans le suivi de la Conférence à haut niveau, en tant que composante importante du « Processus de Turin ». Le Comité est disposé à prendre part aux discussions.

- Le Protocole d'amendement de 1991 (« le Protocole de Turin ») prévoit que les membres du Comité sont élus par l'Assemblée parlementaire. En attendant l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Comité des Ministres pourrait envisager l'application immédiate de cette disposition, de la même manière qu'il a déjà décidé d'appliquer toutes les autres dispositions du Protocole. Cela serait également conforme à ce que l'Assemblée parlementaire a recommandé. L'élection par l'Assemblée parlementaire permettrait de renforcer et de rendre plus visible l'assise démocratique du Comité et son statut indépendant, ce qui est essentiel pour un organe chargé de procédures de suivi et quasi-judiciaires.

- Le nombre de membres du Comité devrait être augmenté au-delà des 15 actuels, pour assurer notamment un meilleur équilibre général au sein du Comité des différentes traditions juridiques et des différents modèles sociaux d'Europe. Cela contribuerait également à faire face à la charge croissante de travail en permettant de poursuivre l'amélioration des méthodes de travail du Comité. Cela fournirait également l'occasion propice de réviser la répartition des États au sein des groupes du processus d'élection.

- Le Comité considère également qu'afin de renforcer son rôle et l'exercice de ses fonctions institutionnelles, son secrétariat devrait être renforcé et le statut de celui-ci, amélioré. Il a déjà formulé des propositions à cet effet portant sur la qualification et l'expérience du personnel, le niveau des grades et les effectifs.

- La suspension pendant quatre mois de la publication des décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations collectives constitue une anomalie de procédure qui entrave la communication sur la procédure et sa visibilité. Le Comité souhaite engager une réflexion sur les moyens de surmonter ce problème, une possibilité étant que les États concernés acceptent la publication immédiate.



Le processus de Turin

Contribution du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux [R.A.C.S.E.]

Avertissement : *Le présent texte est en cours de traduction en langue anglaise.*

I. Introduction

La Charte sociale européenne a été voulue par les Etats membres du Conseil de l'Europe comme pendant de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme cette dernière, la Charte concrétise le but de cette organisation qui est de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont le patrimoine commun des Etats européens et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, participe-t-elle de la construction de la société démocratique européenne.

Depuis son adoption le 18 octobre 1961, et avec sa révision le 3 mai 1996, la Charte sociale européenne constitue une référence reconnue en Europe, en tant qu'elle formule le catalogue le plus complet de droits sociaux. Elle est au fondement du développement des droits sociaux fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne (article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La Charte sociale européenne de 1961 (et sa version révisée de 1996) sont des instruments conventionnels internationaux au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Ainsi que le confirme la Charte elle-même: « Les Parties s'engagent à se considérer comme liées par les obligations résultant des articles et des paragraphes » figurant dans la partie I (article 20 de la Charte sociale européenne, article A de la Charte sociale européenne révisée). En ratifiant lesdites Chartes, ceux-ci s'engagent, conformément à l'article 26 de ladite Convention de Vienne, à exécuter les engagements qu'elles contiennent de bonne foi.

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (RACSE) est une association¹ qui réunit, à titre principal, des enseignants-chercheurs et chercheurs des

¹ L'association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi du 1er juin 1924, ainsi que par ses statuts. Elle est inscrite au

établissements d'enseignement supérieur d'Europe, de rang professoral ou non, et, à titre subsidiaire, des personnes physiques ou morales particulièrement qualifiées sur les questions relatives à la Charte sociale européenne et aux droits sociaux. Selon ses statuts, « le Réseau a pour mission prioritaire la promotion de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en Europe, et prend toute initiative propre à faire connaître la Charte sociale européenne et les autres instruments de protection des droits sociaux en Europe, ainsi qu'à améliorer leur mise en œuvre et leur protection tant à l'échelle du Conseil de l'Europe que dans les Etats membres de cette organisation »².

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux voit la Conférence à haut niveau de Turin comme devant avoir pour objectif de traduire dans la réalité européenne la vocation de la Charte sociale à être une véritable constitution sociale pour l'Europe. La réalisation de cet objectif n'implique, en l'état actuel du droit européen, aucune révision des textes en vigueur. Elle suppose cependant que soient prises par le Comité des ministres, qui en a le pouvoir, des mesures concrètes pour renforcer la visibilité et l'effectivité de la Charte sociale. Elle suppose également une amélioration de la coordination entre la production normative de l'Union européenne et les exigences de la Charte sociale européenne.

Tel est le sens et l'esprit du présent document. Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux souhaite, à travers lui, contribuer à la réflexion collective sur les thèmes à l'ordre du jour de la Conférence à haut niveau. Conformément à son mandat statutaire, il estime devoir soumettre à la délibération des gouvernements et des institutions européennes les propositions qu'il juge les plus propres à réaliser l'objectif que cette Conférence à haut niveau s'est donnée, à savoir « mettre au premier plan la Charte sociale européenne en tant que Constitution sociale du continent, pour que l'Europe retrouve l'adhésion des citoyens et l'engagement des Etats autour des valeurs de démocratie, de prééminence du droit et de respect des droits de l'homme ».

1. L'AMELIORATION NECESSAIRE DES MECANISMES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

1.1. Application de la Charte dans l'ordre juridique des Etats parties

Le mécanisme de suivi du respect des engagements des Etats parties qu'institue la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives n'est pas un substitut à une meilleure prise en compte de la Charte par les autorités nationales. La Charte sociale européenne est un traité international qui, à ce titre, impose des obligations à l'ensemble des organes de l'Etat. Le Législateur, l'Exécutif, et le Judiciaire ne peuvent ignorer les exigences de la Charte sociale européenne qu'au risque d'engager la responsabilité de l'Etat. Or, trop peu de progrès ont été faits à cet égard. S'il est vrai que l'Annexe à la Charte sociale européenne énonce, s'agissant de la Partie III de la Charte, que

registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg. Elle a son siège à : La Maison des associations, 1-a Place des Orphelins, 67000 Strasbourg.

² Article 2 des statuts.

celle-ci « contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV », cette précision signifie uniquement que le contrôle de la Charte repose sur les mécanismes que la Charte institue et non sur d'autres mécanismes internationaux ; elle ne dispense pas les Etats parties de l'obligation de tenir compte de leurs engagements internationaux dans l'adoption de législations et de politiques au plan national.

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux estime le moment venu de dépasser le préjugé selon lequel la Charte sociale européenne ne contiendrait que des obligations de nature programmatique, et trop vagues pour être invoquées directement devant les juridictions nationales. Il relève en outre que, même dans les Etats parties qui définissent de manière restrictive la compétence de leurs juridictions nationales à prendre appui sur les règles de droit international en vigueur à l'égard de l'Etat concerné, ceci ne dispense pas les autres pouvoirs de l'Etat – Le Législateur et l'Exécutif – de prendre en compte les règles de la Charte dans l'élaboration des lois et dans leur mise en œuvre, de même que cela n'a pas fait obstacle à une application de ces règles par les juridictions. Les mécanismes de contrôle institués au niveau du Conseil de l'Europe devraient n'avoir qu'une fonction purement subsidiaire à remplir.

a) La prise en compte de la Charte devant les instances juridictionnelles

De manière croissante, les juridictions nationales reconnaissent que les droits économiques et sociaux que leur Etat s'est engagé à reconnaître en droit international peuvent être invoqués devant elles. Les modalités de cette invocation sont diverses. L'invocabilité passe parfois par l'application directe de la règle internationale: celle-ci est assimilée à une règle de droit nationale, et appliquée comme telle. L'invocabilité peut être plus indirecte : la règle internationale peut influencer l'interprétation des règles applicables du droit interne, par exemple lorsque plusieurs interprétations sont possibles, ou lorsqu'apparaissent des notions à contenu variable telles que l'ordre public, la « faute » en droit de la responsabilité civile, l'abus de droit ou la bonne foi.

Dans plusieurs Etats parties à la Charte sociale européenne, les cours et tribunaux admettent qu'au moins certaines dispositions de la Charte puissent être invoquées dans le cadre des litiges dont ils sont saisis. Cette évolution est appelée à s'accélérer dans les années qui viennent, notamment suite à l'entrée en vigueur, le 5 mai 2013, du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Bien que le Comité européen des droits sociaux n'impose pas aux Etats parties qu'ils reconnaissent une forme déterminée d'invocabilité de la Charte sociale européenne, il a insisté à juste titre sur le fait que la reconnaissance de pareille invocabilité est de nature à favoriser une meilleure prise en compte de la Charte par l'Etat concerné³. Il ressort aussi de certaines décisions du Comité qu'il appartient aux juridictions internes d'appliquer aux litiges dont

³ C.E.D.S., *Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France*, réclamation n° 57/2009, déc. du 1er déc. 2010, § 23.

elles sont saisies les appréciations générales qu'il donne sur la conformité des situations nationales à la Charte⁴.

Le Réseau académique européen sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux en appelle aux différents organes du Conseil de l'Europe pour qu'ils encouragent l'application de la Charte sociale par les juridictions nationales. Ceci pourrait se traduire notamment par l'organisation d'échanges réguliers entre le Comité européen des droits sociaux et les juges des cours suprêmes des Etats membres du Conseil de l'Europe, par la formation des juges là où cela est nécessaire, et par la diffusion des bonnes pratiques. Une réflexion pourrait aussi être engagée sur la possibilité de compléter le système de la Charte sociale européenne par une procédure d'avis consultatif permettant aux juridictions nationales d'obtenir une interprétation autorisée des dispositions pertinentes de la Charte par le Comité européen des droits sociaux.

Le Réseau entend contribuer à cette évolution, qui renforcerait le caractère subsidiaire des mécanismes de suivi de la Charte que prévoit la partie IV de la Charte sociale européenne de 1961 (à laquelle renvoie l'article C de la Charte sociale européenne révisée), en même temps que l'effectivité de ladite Charte sur le territoire des Etats parties. Il peut contribuer à la formation des juges et agents de la justice et à la réflexion sur un éventuel mécanisme d'avis consultatif. Il a en outre résolu d'entreprendre une étude comparative systématique de la prise en compte de la Charte par les juridictions nationales des Etats parties, de manière à favoriser une diffusion des bonnes pratiques et à permettre de mettre en lumière à la fois les avantages d'une telle prise en compte et les obstacles qu'elle rencontre.

b) La prise en compte de la Charte dans l'élaboration des lois et des politiques au plan national

Lorsqu'une atteinte aux droits que garantit la Charte sociale européenne est dénoncée devant les juridictions nationales, c'est que les lois ou pratiques nationales ont échoué à prendre en compte les exigences de la Charte de manière suffisamment complète. C'est donc le signe d'un échec. Or, plusieurs mécanismes permettraient d'éviter une telle situation, où une atteinte aux droits de la Charte est constatée *post hoc*, par une meilleure prise en compte de la Charte *ex ante*. Parmi ces mécanismes préventifs figurent :

- les études d'impact des lois en préparation sur les droits de la Charte sociale européenne, permettant d'anticiper le risque de violation ;
- une attention plus grande portée à la Charte sociale européenne par les institutions nationales de prévention et de protection des droits de l'homme, établies en conformité avec les Principes de Paris ;
- une amélioration de l'information des assemblées parlementaires concernant l'étendue des obligations de l'Etat au regard de la Charte sociale européenne ;
- la constitution d'un groupe de travail interdépartementaux, au sein de l'Exécutif, à même de vérifier, à intervalles réguliers, la conformité de l'ensemble des législations et pratiques nationales aux exigences de la Charte sociale européenne, notamment par

⁴ C.E.D.S., *Confédération européenne des Syndicats c. Suède*, réclamation n° 12/2002, déc. du 22 mai 2003, §§ 28 et 42

le suivi des conclusions adressées par le Comité européen des droits sociaux à l'Etat concerné.

Le Réseau académique européen sur les droits sociaux estime que le Conseil de l'Europe pourrait encourager les initiatives des Etats tendant à renforcer la prise en compte de la Charte dans les politiques publiques nationales et, par ailleurs, assurer et contribuer à la diffusion des bonnes pratiques.

Le Réseau invite l'Union européenne et ses Etats membres à œuvrer à l'amélioration de la prise en compte de la Charte sociale européenne dans la formulation et la mise en œuvre des législations et pratiques nationales, et au partage des bonnes pratiques en la matière. Il est prêt à apporter sa contribution au processus. Il tient également à souligner le rôle important des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en la matière, y compris dans le suivi des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux.

1.2. Les voies de la consolidation du mécanisme des réclamations collectives

1.2.1. Ratification du Protocole sur les réclamations collectives.

La procédure de réclamations collectives a été instituée par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et en vigueur depuis le 1er juillet 1998. Cette procédure est un élément clé du processus de « relance » de la Charte sociale européenne. A ce jour, 15 Etats sur les 47 que compte le Conseil de l'Europe ont accepté la procédure. Il s'agit de : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède. Quatre autres Etats ont signé, mais n'ont pas encore ratifié le Protocole de 1995. Il s'agit de : l'Autriche, le Danemark, la Hongrie et la Slovaquie.

Le nombre relativement faible de Parties à la Charte sociale européenne ayant accepté le mécanisme des réclamations collectives illustre la distance considérable qui sépare encore la réalité européenne des objectifs assignés à cette nouvelle procédure. En effet, pour les rédacteurs du Protocole, celui-ci devait permettre « d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte »⁵. Or, la poursuite de cet objectif implique, de l'avis du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux, que le Protocole de 1995 soit ratifié par tous les Etats parties à la Charte sociale de Turin ou à la Charte sociale révisée. Parallèlement, les efforts doivent se poursuivre en vue de la ratification de la Charte sociale européenne par l'ensemble des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, de manière à marquer l'interdépendance, l'indivisibilité et l'égale importance de l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, que les Etats européens promeuvent dans le cadre universel.

⁵ Préambule du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Réseau estime que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourrait inviter les Etats membres non encore parties à la Charte sociale européenne à adhérer sans plus tarder à celle-ci, et inviter les Etats parties qui n'ont pas encore ratifié le Protocole additionnel de 1995 à le faire dans un délai raisonnable. Le Réseau serait favorable à ce que, parallèlement, une étude systématique permette d'identifier les obstacles qui subsistent à cet égard dans les différents Etats concernés.

1.2.2. Optimisation du fonctionnement de la procédure de réclamations collectives.

Depuis son entrée en vigueur en 1998, la procédure a enregistré 110 réclamations. Le traitement de ces requêtes par le Comité européen des droits sociaux est, de l'avis du Réseau académique européen sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux, globalement satisfaisant. Le Réseau se réjouit en particulier :

- de la mise en place d'une pratique transparente de la procédure (mise en ligne de tous les actes de procédure⁶) ;
- du respect rigoureux des principes du procès équitable, en particulier le contradictoire et le délai raisonnable ;
- de la mise en œuvre de principes d'interprétation propres à assurer l'effectivité des droits de la Charte sociale européenne et à permettre la coordination des normes des droits de l'homme au sein du Conseil de l'Europe, spécialement avec la Convention européenne des droits de l'homme, mais également avec les normes universelles de protection des droits sociaux de l'homme (notamment, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Conventions de l'Organisation internationale du travail)

Des difficultés et des points de préoccupation n'en demeurent pas moins.

En ce qui concerne l'accès à la procédure. Dans l'économie générale du Protocole de 1995, une place importante est accordée aux organisations non-gouvernementales nationales, aux côtés des organisations non-gouvernementales internationales et des organisations professionnelles, en tant qu'agents de réclamations. Du fait de la position de ces organisations, au plus près des réalités sociales, on pouvait fonder sur elles l'espoir d'une mise en conformité de maintes situations nationales concrètes avec la Charte. Or ce levier de la mise en œuvre effective des droits sociaux est resté, à ce jour, largement inactif, parce que le Protocole subordonne le droit de réclamation des ONG nationales à une déclaration de l'Etat de juridiction et qu'un seul Etat⁷, la Finlande, a effectué cette formalité.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourrait recommander à tous les Etats ayant accepté la procédure de faire la déclaration autorisant les ONG nationales à introduire des réclamations.

⁶ Ils sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/default_fr.asp

⁷ Article 2, § 1 du Protocole de 1995 : « Tout Etat contractant peut, en outre, lorsqu'il exprime son consentement à être lié par le présent Protocole, conformément aux dispositions de l'article 13, ou à tout autre moment par la suite, déclarer reconnaître le droit de faire à son encontre des réclamations aux autres organisations nationales non gouvernementales représentatives relevant de sa juridiction et qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte ».

En ce qui concerne la publicité et le suivi des décisions du Comité européen des droits sociaux. Du Protocole de 1995 il ressort la répartition suivante des rôles dans le cadre de la procédure de réclamations collectives⁸ : le Comité européen des droits sociaux se prononce en droit sur la conformité avec les obligations découlant de la Charte des situations nationales dont il est saisi et fait rapport au comité des Ministres⁹ ; et ledit comité des Ministres prend acte des décisions de non violation et, s'agissant des constats de violation, recommande aux Etats les mesures à prendre afin de se conformer à la Charte¹⁰. Quant au comité gouvernemental, il ne joue pas de rôle spécifique dans le cadre de cette procédure, mais voit sa mission générale de préparation des travaux du comité des Ministres s'étendre à ce cadre.

Cette claire répartition des rôles se trouve à présent affectée par certaines règles et pratiques auxquelles, de l'avis du Réseau, il conviendrait de mettre fin.

Il en va ainsi d'abord de la règle qui impose que les décisions du CEDS ne soient rendues publiques qu'après l'adoption par le comité des Ministres de la résolution ou de la recommandation prévues par le Protocole ou, à défaut, après un délai de 4 mois¹¹. L'application de cette règle ne peut être que source de confusion. Pour le requérant, et plus largement le citoyen, rien ne justifie qu'une décision définitivement acquise voie sa publication retardée. Cette absence de transparence ne peut que nourrir la suspicion. Et ce d'autant plus que cette obligation de délai n'étant pas sanctionnée, une organisation réclamante, qui y a nécessairement intérêt, sera tentée de rendre publique la décision qui lui a été notifiée.

Ce délai nuit à la crédibilité et à l'efficacité de la procédure. C'est pourquoi le Réseau est en faveur de la publication immédiate des décisions du Comité européen des droits sociaux. Ceci ne ferait pas obstacle à ce que le Comité des Ministres joue pleinement le rôle que lui reconnaissent la Charte sociale européenne et son protocole additionnel prévoyant une procédure de réclamations collectives.

⁸ Articles 7 à 10 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

⁹ Article 8, § 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives: « Le Comité d'experts indépendants rédige un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation et présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation ». Disposition à lire de concert avec l'article 2 du Protocole d'amendement à la Charte sociale européenne (1991) modifiant l'article 24 de la Charte de Turin (1961), ainsi rédigé : « le [Comité européen des droits sociaux] *appréciera, d'un point de vue juridique, la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte* pour les Parties contractantes concernées ». Souligné par nous.

¹⁰ Article 9, § 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives: « Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants. *En cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause* ». Souligné par nous.

¹¹ Article 8, § 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives: « Le rapport [du Comité européen des droits sociaux] est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué à l'organisation qui a introduit la réclamation et aux Parties contractantes à la Charte, sans qu'elles aient la faculté de le publier. Il est transmis à l'Assemblée parlementaire et rendu public en même temps que la résolution prévue à l'article 9 ou au plus tard dans un délai de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres ».

Outre cette règle, doivent aussi être mentionnées deux pratiques du comité des Ministres. L'une consiste à admettre que l'Etat qui a succombé devant le CEDS conteste devant l'organe ministériel le constat de violation rendu à son égard, et l'autre à remplacer les recommandations requises par le Protocole par de simples résolutions. Ces deux pratiques ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit des textes. Mais elles sont plus encore. La première d'entre elles, en plus de fragiliser le constat juridique fait par le CEDS, remet directement et nécessairement en cause le principe du contradictoire qui gouverne la procédure de réclamations collectives, la partie réclamante n'ayant pas l'avantage de pouvoir s'exprimer devant le comité des Ministres. Quant à la seconde pratique, elle fait naître un contraste frappant entre le suivi dont font l'objet les décisions du CEDS et la surveillance par le comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui est de nature à renforcer la perception d'une protection des droits de l'homme à deux vitesses, au détriment des droits sociaux.

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux considère que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jouerait pleinement son rôle dans le système de la Charte sociale européenne en contribuant à assurer le suivi de l'exécution des décisions du Comité européen des droits sociaux, œuvrant à cet égard par analogie avec le rôle qu'il assume dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit dans les deux cas de garantir le respect de l'Etat de droit en Europe, à travers la mise en œuvre de décisions adoptées par des mécanismes régionaux indépendants de contrôle du respect des engagements internationaux des Etats en matière de droits de l'homme.

En ce qui concerne l'administration de la procédure de réclamations collectives. La procédure de réclamations collectives est administrée par un comité de 15 membres assisté d'un Secrétariat réduit (le service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale). Or, le CEDS et les personnels mis à son service ont à gérer aussi une procédure de contrôle sur rapports qui accroît considérablement leur charge de travail.

Le processus de « relance » de la Charte sociale européenne entamé en 1990 avait aussi été animé par la volonté de consolider l'organe de contrôle international de cet instrument. Un des moyens choisis pour y parvenir était de conférer aux membres du Comité européen des droits sociaux la même légitimité qu'aux membres de la Cour européenne des droits de l'homme. Aussi, l'article 3 du Protocole d'amendement à la Charte sociale (1991) modifiant l'article 25 de la Charte de Turin prévoyait-il que les « membres [du Comité européen des droits sociaux sont] élus par l'Assemblée parlementaire à la majorité des voix exprimées sur une liste d'experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales nationales et internationales », sur proposition des Parties contractantes. Cette réforme n'a jamais été mise en œuvre, en raison de la non-ratification du Protocole de Turin.

Dans le souci de consolider l'efficacité du contrôle européen des engagements des Etats en matière de droits sociaux, le Comité européen des droits sociaux devrait voir le nombre de ses membres accru. Ceci n'implique pas nécessairement de devoir s'aligner sur la solution retenue dans le cadre de la Convention européenne des droits l'Homme,

où la Cour européenne des droits de l'Homme comprend un juge élu au titre de chaque Partie contractante.

Parallèlement, il importerait d'augmenter le nombre de juristes au service de la Charte sociale européenne.

Le Réseau estime par ailleurs le moment venu de mettre en application l'amendement figurant à l'article 3 du Protocole de Turin de 1991. Ce serait une manière, parmi d'autres, d'indiquer l'importance que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres attachent aux droits de la Charte sociale européenne.

2. LE DEVELOPPEMENT DU DROIT DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

2.1. Les interactions entre la Charte sociale européenne et le droit de Union européenne

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux constate l'existence de risques accrus de conflits entre les exigences de la Charte sociale européenne (révisée) d'une part, et celles du droit de l'Union européenne d'autre part, à mesure que s'étendent les périmètres de chacun de ces ensembles de normes.

Il relève ainsi que, dans une décision du 3 juillet 2013, le Comité européen des droits sociaux a conclu au bien-fondé d'une réclamation introduite par les syndicats suédois, qui estimaient que les amendements apportés à la législation suédoise en 2010, afin de permettre à la Suède de se conformer à l'arrêt *Laval* de la Cour de justice de l'Union européenne, violaient plusieurs paragraphes de la Charte sociale européenne (révisée) : le Comité constate que lesdits amendements ne favorisent pas la négociation collective, en violation de l'engagement accepté par la Suède dans l'article 6 § 2 de la Charte de promouvoir la négociation collective comme manière de régler les conditions d'emploi; et que ces amendements apportent des restrictions aux actions collectives auxquelles les travailleurs doivent pouvoir recourir, dont la nature aboutit à une violation de l'article 6 § 4 de la Charte¹².

Cette décision s'inscrit dans une évolution d'ensemble. Deux décisions rendues le 23 mai 2012 par le Comité européen des droits sociaux constataient déjà qu'aboutissaient à des violations de la Charte sociale européenne de 1961 plusieurs mesures de flexibilisation du droit du travail en Grèce – en particulier, autorisant le licenciement sans préavis ni indemnité de personnes engagées sous les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou favorisant l'embauche de jeunes travailleurs par la création de régimes spéciaux aboutissant à créer un régime dérogatoire –, alors que ces mesures se voulaient une réponse à la crise économique et notamment au taux de chômage très élevé des jeunes en Grèce, et étaient semble-t-il adoptées sous la pression de la « troïka » (comprenant la Banque centrale européenne, la Commission européenne, et le Fonds monétaire international) constituée afin de s'assurer que ce pays

¹² Comité européen des droits sociaux, *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède*, réclamation n° 85/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013, spéc. paras. 116 et 120.

prendrait des mesures structurelles garantissant la résorption de sa dette publique¹³. Par la suite, le Comité européen des droits sociaux a pris position sur le bien-fondé d'une réclamation introduite par le Syndicat des pensionnés-salariés de Grèce (« IKA-ETAM »), alléguant qu'un ensemble de modifications apportées au régime grec des pensions au cours de l'année 2010 était incompatible avec les engagements de la Grèce dans le cadre de la Charte sociale européenne, notamment avec son article 12 qui impose de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus élevé¹⁴. Le Comité relève dans sa décision que la clause de restriction de l'article 31 § 1er de la Charte de 1961 ne fait pas figurer les « objectifs économiques ou financiers » parmi les motifs admissibles de restriction des droits que la Charte garantit¹⁵. Il ajoute que « la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustrait pas à l'empire de celle-ci »¹⁶. Selon le Comité européen des droits sociaux, « lorsque les Etats parties acceptent des dispositions contraignantes qui se réfèrent à des questions régies par la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa mise en œuvre dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte »¹⁷.

Le Comité européen des droits sociaux dit attacher « la plus grande importance à ce que les Parties contractantes de la Charte tiennent compte de ce traité lorsqu'elles adoptent, au sein de l'Union européenne, des directives dans les domaines couverts par la Charte. Le Comité souhaite en outre que les Parties contractantes, lorsqu'elles sont appelées à transposer en droit

¹³ Comité européen des droits sociaux, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (AEDDY) c. Grèce*, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 ; Comité européen des droits sociaux, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (AEDDY) c. Grèce*, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012. La première décision concerne des mesures de flexibilisation du droit du travail en Grèce, introduites par une loi du 17 décembre 2010, rendant possible, au cours de la période probatoire, le licenciement d'un travailleur engagé à durée indéterminée, sans préavis ni indemnité de licenciement: le Comité considère que cette mesure porte atteinte à la garantie figurant à l'article 4 § 4 de la Charte sociale européenne de 1961, qui garantit « le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi ». La deuxième décision constate que des dispositions introduites en 2010 dans le droit du travail grec, concernant les « contrats spéciaux d'apprentissage » destinés à l'embauche des jeunes de 15 à 18 ans et concernant la première embauche de jeunes de moins de 25 ans, violent plusieurs garanties de la Charte sociale européenne. Les « contrats spéciaux d'apprentissage » ne prévoient pas que les jeunes bénéficieront de trois semaines au moins par an de congés payés, en violation de l'article 7 § 7 de la Charte ; ils ne favorisent pas la formation des jeunes travailleurs, contrairement au prescrit de l'article 10 § 2 de la Charte ; et ils excluent en pratique les jeunes travailleurs de la protection offerte par le système de sécurité sociale, en violation de l'article 12 § 3 de la Charte. Et, s'agissant des mesures destinées à favoriser la première embauche des jeunes de moins de 25 ans, le Comité considère que l'autorisation d'engager des jeunes contre une rémunération située à 68% du salaire minimum légal ne respecte pas l'article 4 § 1er de la Charte, qui garantit le droit à une rémunération équitable et s'oppose au versement d'un salaire situé en-deçà du seuil de pauvreté ; il constate en outre qu'elle débouche sur une discrimination fondée sur l'âge.

¹⁴ Comité européen des droits sociaux, *Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce*, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012.

¹⁵ Id., para. 12. L'article 31 § 1er de la Charte sociale européenne de 1961 dit que: « Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs ».

¹⁶ Voir déjà Comité européen des droits sociaux, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n°55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

¹⁷ Comité européen des droits sociaux, *Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce*, réclamation n° 76/2012, déc. précitée sur le bien-fondé, para. 51.

interne des directives de l'Union européenne, fassent cette transposition en se conformant à leurs obligations au regard de la Charte. Il en va ainsi particulièrement des directives qui n'ont pas encore été intégrées dans le droit interne d'un certain nombre de Parties contractantes »¹⁸.

En effet, les risques de conflit entre le droit de l'Union européenne et les exigences de la Charte sociale européenne subsisteront tant que les exigences que la Charte sociale européenne impose aux Etats parties ne seront pas mieux prises en compte dans l'élaboration du droit et des politiques de l'Union européenne¹⁹. Dans une décision de 2010²⁰, le Comité européen des droits sociaux a rappelé que cette situation empêchait de considérer *a priori* les textes juridiques de l'Union européenne comme bénéficiant d'une présomption de conformité avec la Charte sociale européenne²¹. Il s'est dit néanmoins « prêt à modifier son opinion » lorsque la prise en compte de la Charte sociale européenne dans le droit de l'Union européenne serait plus systématique et fidèle²².

Or, le Réseau constate que le risque de conflits entre le droit de l'Union européenne et les exigences de la Charte sociale européenne s'accroît :

1. La Cour de justice de l'Union européenne ne considère pas que la Charte sociale européenne devrait inspirer l'interprétation des dispositions fondamentales de l'Union en matière sociale, et plus généralement, les principes généraux du droit de l'Union. La Cour de justice accepte certes que les Etats membres puissent présenter certains droits sociaux fondamentaux – et leur souci d'en assurer la protection au plan national – comme constituant des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier des restrictions à la libre circulation des marchandises²³ ou à la libre prestation des services²⁴, ou comme justifiant des restrictions aux exigences du droit de la concurrence²⁵. Mais la Charte sociale européenne ne constitue pas une référence obligatoire pour l'identification de ces droits²⁶. Il peut donc

¹⁸ Conclusions XIV-1 (1998), Introduction générale, p. 28.

¹⁹ En ce sens, O. De Schutter, « Le statut de la Charte sociale européenne dans le droit de l'Union européenne », in *Mélanges en hommage à Jean-Paul Jacqué*, Dalloz, Paris, 2010, pp. 217-261.

²⁰ Comité européen des droits sociaux, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, réclamation n°55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, voy. spéc. §§ 32-42 (compatibilité de la loi française n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail avec les engagements de la France dans le cadre de la Charte sociale européenne révisée).

²¹ *Ibid.*, § 35.

²² Comité européen des droits sociaux, *Confédération générale du travail (CGT) c. France*, déc. précitée n. 21, § 37.

²³ C.J., 28 avril 1998, *Decker*, C-120/95, *Rec.*, p. I-1831, points 39 et 40. Pour une étude systématique, voy. O. De Schutter, « L'affirmation des droits sociaux fondamentaux dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », in A. Lyon-Caen and P. Lokiec (dir.), *Droits fondamentaux et droit social*, Paris, Dalloz 2005, pp. 145-184.

²⁴ C.J., 17 décembre 1981, *Procédure pénale c. A. J. Webb*, 279/80, *Rec.*, p. 3305 ; C.J., 27 mars 1990, *Rush Portuguesa*, C-113/89, *Rec.*, p. I-1417, point 17 ; C.J., 28 mars 1996, *Guiot*, C-272/94, *Rec.*, p. I-1905, point 16 ; C.J., 28 avril 1998, *Kohll*, C-158/96, *Rec.*, p. I-1931, point 41 ; C.J.C.E., 23 novembre 1999, *Arblade*, aff. jtes C-369/96 et C-376/96, *Rec.*, p. I-8453, point 36 ; C.J., 15 mars 2001, *Mazzaleni et ISA*, C-165/98, *Rec.*, p. I-2189, point 27 ; C.J., 24 janvier 2002, *Procédure d'infraction c. Portugaia Construções Lda*, C-164/99, *Rec.*, p. I-787, points 20 et 21.

²⁵ C.J., 21 septembre 1999, *Albany*, C-67/96, *Rec.*, p. I-5751.

²⁶ Sur la question des rapports entre Charte sociale européenne et droit de l'Union européenne, voy. généralement O. De Schutter, « Le statut de la Charte sociale européenne dans le droit de l'Union européenne », cité ci-dessus ; J.-Fr. Akandji-Kombé, « Charte sociale et droit communautaire », in J.-Fr. Akandji-Kombé et St. Leclerc (éds.), *La Charte sociale européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2001 ; et J.-Fr. Flauss, « Les interactions normatives entre les instruments de droit européen

arriver qu'un Etat membre se voie tenu, en vertu des obligations qui lui sont imposées en raison de son appartenance à l'Union européenne, de renoncer à garantir certains droits sociaux fondamentaux, ou au moins de devoir renoncer à les garantir à un niveau déterminé, alors qu'en assurant cette garantie, il prétendrait s'acquitter des obligations que lui impose la Charte sociale européenne.

2. Bien que la Charte sociale européenne et les directives de l'Union européenne en matière sociale n'imposent en général que des prescriptions minimales, le risque de conflit peut résulter de l'interprétation que donne la Cour de justice de l'Union européenne des libertés économiques que reconnaissent les traités européens. En outre, dans d'autres domaines couverts par la Charte sociale européenne révisée, ce sont des mesures d'harmonisation adoptées au sein de l'Union européenne qui créent le risque de conflit. C'est le cas en particulier des mesures prises en vue de l'établissement du marché intérieur, sur la base des articles 114 et 115 TFUE.

Dans son rapport sur la *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe*, présenté à la 124^e réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe tenue à Vienne les 5 et 6 mai 2014, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe note que: « le Comité européen des droits sociaux a rendu en 2013 une décision dans laquelle il conclut notamment à une atteinte au droit de négociation collective et au droit de grève, corollaires notables du droit syndical. Les mesures attaquées avaient été prises à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Les décisions d'Etats parties découlant directement ou indirectement du droit de l'Union doivent respecter les droits garantis dans la Charte. Il est donc urgent de trouver des façons pragmatiques de résorber les contradictions entre les deux groupes de normes ».²⁷

Cet appel doit être entendu. Le Réseau propose d'y contribuer.

Il attire aussi l'attention sur le fait qu'il existe, dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, un mécanisme d'appel à interventions des tiers (article 32A du Règlement du Comité) qui peut servir au dialogue entre le système de la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Il estime qu'il serait très utile que des mécanismes équivalents existants dans le cadre de l'Union européenne soient élargis.

2.2. Les garanties de la Charte sociale européenne et les politiques liées à la crise financière et économique

2.2.1. Position du problème

L'obligation qui incombe aux Etats de se conformer à la Charte sociale européenne lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives ou réglementaires, ou de prendre les mesures propres à faire en sorte que les parties sociales se conforment à la Charte lorsqu'elles concluent des

relatives à la protection des droits sociaux », in J.-Fr. Flauss (dir.), *Droits sociaux et droit européen. Bilan et prospective de la protection normative*, Bruylant-Némésis, Bruxelles, 2002, p. 87.

²⁷ *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe*. Rapport établi par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, SG(2014)1 final, p. 41.

accords ou conventions collectifs de travail, n'a jamais soulevé de doute. En effet, en adhérant à la Charte, les Etats parties se sont engagés à prendre des mesures déterminées pour reconnaître des droits aux bénéficiaires désignés ou pour mettre en œuvre tel ou tel droit garanti par le texte européen, pour favoriser ou promouvoir telle pratique, pour reconnaître immédiatement tel droit qui devra par conséquent être respecté, etc.

Ces obligations, et les droits corrélatifs, ne sont cependant pas absolus. La Charte ouvre aux Etats parties deux possibilités pour en réduire la portée. Ces facultés font l'objet des articles 30 et 31 de la Charte de Turin, F et G de la Charte révisée. Ces articles visent respectivement les dérogations en cas de guerre ou de danger public²⁸ et les restrictions²⁹. C'est dans ces mêmes dispositions que se trouvent les garanties d'application de la Charte, en ce compris celles qui s'appliquent lors de circonstances extraordinaires comme la crise économique et financière.

2.2.2. La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux

Interprétant l'article 31 de la Charte de 1961 ou l'article G de la Charte sociale révisée de 1996, le CEDS a toujours jugé que le pouvoir des Etats de restreindre la jouissance des droits protégés par la Charte sociale était subordonné à certaines conditions et ne saurait, en tout état de cause, conduire à ce que les droits en cause soient vidés de leur substance et, a fortiori, que la jouissance de ces droits soit suspendue. Cette position se fonde sur les articles 31-CSE et G-CSER, qui posent comme exigence que la restriction aux droits de la Charte soit prévue par la loi, qu'elle soit au surplus justifiée par la nécessité de garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou de protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs et, enfin, qu'elle soit proportionnée au but à atteindre. Il s'agit là de conditions cumulatives.

S'agissant de l'article 30 de la CSE et de l'article F de la CSER, il résulte des décisions précitées du Comité européen des droits sociaux qu'une crise financière ou économique est étrangère à la notion de « guerre ou autre danger public menaçant la vie de la nation », seule circonstance pouvant justifier des mesures dérogatoires aux exigences de la Charte. Il a aussi été jugé que les aménagements aux droits sociaux rendus nécessaires par les circonstances de crise doivent être strictement limités et ne pas porter atteinte à la substance de ces droits. La considération de principe justifiant cette position a été exprimée dans ces termes par le CEDS

²⁸ Les articles 30 CSE et F CSER sont rédigés comme suit : « 1- En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2- Toute Partie ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application ».

²⁹ Les articles 31 CSE et G CSER sont rédigés comme suit : « 1- Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. 2- Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

lui même : « la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir »³⁰.

La protection des droits sociaux revêt une importance accrue, lorsque se trouvent fragilisées des populations entières et lorsque le pouvoir de négociation des travailleurs se trouve affaibli. C'est tout particulièrement le cas en cette période de crises. Les droits sociaux ne doivent pas être une variable d'ajustement des politiques économiques et sociales développées en réponse à la crise financière et économique et, aujourd'hui, à la crise de la dette souveraine des Etats.

2.2.3. Les suites des décisions du Comité européen des droits sociaux

Dans le souci d'assurer la protection des droits de l'homme en période de crise économique, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a formulé récemment les recommandations suivantes à l'endroit des Etats membres du Conseil de l'Europe³¹ :

- institutionnaliser la transparence, la participation et le respect du principe de responsabilité envers les citoyens tout au long du cycle de politique économique et sociale ;
- réaliser systématiquement des études d'impact des politiques sociales et économiques et des budgets sur les droits de l'homme et l'égalité ;
- promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination et le racisme ;
- garantir une protection sociale minimale pour tous ;
- garantir le droit à un travail décent ;
- réglementer le secteur financier dans l'intérêt des droits de l'homme ;
- travailler de concert pour mettre en œuvre les droits de l'homme au moyen d'une coopération et d'une assistance économiques ;
- faire participer la société civile et soutenir ses activités ;
- garantir l'accès de tous à la justice ;
- ratifier les instruments européens et internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux ;
- systématiser l'action en faveur des droits de l'homme ;
- promouvoir les structures nationales des droits de l'homme et les associer aux réponses à la crise économique.

Le Commissaire aux droits de l'homme a entendu, à travers plusieurs de ces recommandations, tirer les implications des décisions du Comité européen des droits sociaux relatives au respect de la Charte sociale européenne dans le cadre des politiques d'austérité.

³⁰ Comité européen des droits sociaux, *Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, Réclamation n° 65/2011, Décision sur le bien fondé du 5 février 2013, § 16.

³¹ *Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique*, Document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, mai 2014, p. 9 à 12.

Malheureusement, les organes politiques du Conseil de l'Europe ont parfois adopté des positions qui sont de nature à instiller le doute sur les attentes développées à l'égard des Etats. Ainsi, le Comité des ministres, dont la mission est précisément de veiller à l'exécution des décisions du CEDS, n'a pas recommandé au gouvernement grec de prendre les mesures fortes qu'impliquaient les décisions rendues à l'encontre de ce pays.

Le Réseau estime que le Comité des Ministres remplirait plus efficacement son rôle en assurant le suivi des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux. Il pourrait, dans un premier temps, demander aux Etats de lui notifier les mesures prises pour se conformer aux exigences de la Charte telles qu'énoncées par le Comité européen des droits sociaux dans ses décisions.

Le Réseau est préoccupé par ailleurs par le fait que nombre d'Etats parties à la Charte sociale, pour s'exonérer de l'obligation de se conformer aux exigences énoncées par le CEDS, n'hésitent pas à invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³², dont ils prétendent qu'elle confirme leur liberté de prendre toutes mesures économiques et sociales exigées par la crise.

Il importerait, de l'avis du Réseau, de réaffirmer de manière claire et incontestable que les obligations assumées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, instrument complémentaire de la Charte sociale européenne, n'ont pas vocation à neutraliser les engagements pris au titre de la Charte sociale.

Le présent texte a été rédigé conjointement par

- *Jean-François AKANDJI-KOMBE, Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Coordinateur général du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (R.A.C.S.E.) ;*
- *Olivier DE SCHUTTER, Professeur à l'Université catholique de Louvain (Belgique), Ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation (2008-2014), et membre du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 2015-2018).*

Il a été approuvé par l'Assemblée générale du Réseau académique européen sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux (R.A.C.S.E.) réuni à Turin, le 16 octobre 2014.

³² Voir notamment : Cour européenne des droits de l'homme, 30 janv. 2013, Décision *E.B. (no 2) c. Hongrie*, req. n° 34929/11 (à propos d'une réforme de 2010, en Hongrie, qui aboutit, notamment, à la suppression du régime de retraite à deux piliers (fonds public / fonds privé), et à l'augmentation des cotisations de retraite) ; 31 oct. 2013, Décision *Da Conceição Mateus c. Portugal et Santos Januário c. Portugal*, req. n° 62235/12 et n° 57725/12 (Portugal : à propos de la décision de réduction des pensions prise par le gouvernement en 2012).

Adopté le 16 octobre 2014 par l'Assemblée Générale du R.A.C.S.E. réuni à Turin

Le présent texte est une version abrégée de la contribution du Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les Droits sociaux à la Conférence à haut niveau de Turin des 17-18 octobre 2014, adoptée le même jour.

Adopted in October 16, 2014 by the A.N.E.S.C.'s Assembly, in Turin.

The current text is a limited version of the full contribution of the Academic Network on the European Social Charter and Social Rights to the High Level Conference in Turin on October 17-18, 2014, which was adopted on the same day.



Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne, Turin, 17-18 octobre 2014

**Positions et propositions
du Réseau académique sur la
Charte sociale européenne et les
droits sociaux**

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux œuvre à l'effectivité de la Charte sociale et la protection des droits sociaux en Europe et souhaite contribuer à l'amélioration dans ce but des mécanismes de protection de ces droits. Il formule les propositions suivantes.

1. Application de la Charte sociale européenne par les juridictions nationales

Le Réseau en appelle aux différents organes du Conseil de l'Europe pour qu'ils encouragent l'application de la Charte sociale par les juridictions nationales. Ceci pourrait se traduire notamment par l'organisation d'échanges réguliers entre le Comité européen des droits sociaux et les juges des cours suprêmes des Etats membres du Conseil de l'Europe, par la formation des juges là où cela est nécessaire, et par la diffusion des bonnes pratiques. Une réflexion pourrait aussi être engagée sur la possibilité de compléter le système de la Charte sociale européenne par une procédure d'avis consultatif permettant aux

High level conference on the European Social Charter, Turin, 17-18 October 2014

**Positions and Proposals
of the Academic Network on the
European Social Charter and Social
Rights**

The Academic Network on the European Social Charter and Social Rights seeks to promote the effectiveness of the European Social Charter and of social rights in Europe, and to contribute to the improvement of the mechanisms for the protection of social rights. With these aims in mind, it presents the following proposals.

1. Application of European Social Charter by national courts

The Network calls on the different organs of the Council of Europe to encourage the application of the European Social Charter by national courts. This could take the form of regular exchanges organised between the European Committee of Social Rights and the judges of the highest courts of the member States of the Council of Europe, of training of these judges where necessary, and of dissemination of good practices. Consideration should also be given to the possibility of complementing the system of the European Social Charter by introducing an advisory opinion procedure allowing national courts to obtain

juridictions nationales d'obtenir une interprétation autorisée des dispositions pertinentes de la Charte par le Comité européen des droits sociaux.

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux entend contribuer à cette évolution, qui renforcerait le caractère subsidiaire des mécanismes de suivi de la Charte que prévoit la partie IV de la Charte sociale européenne de 1961 (à laquelle renvoie l'article C de la Charte sociale européenne révisée), en même temps que l'effectivité de ladite Charte sur le territoire des Etats parties. Il peut contribuer à la formation des juges et agents de la justice et à la réflexion sur un éventuel mécanisme d'avis consultatif. Il a en outre résolu d'entreprendre une étude comparative systématique de la prise en compte de la Charte par les juridictions nationales des Etats parties, de manière à favoriser une diffusion des bonnes pratiques et à permettre de mettre en lumière à la fois les avantages d'une telle prise en compte et les obstacles qu'elle rencontre.

2. Prise en compte de la Charte sociale européenne dans l'élaboration des lois et des politiques au plan national

Le Réseau académique européen sur les droits sociaux estime que le Conseil de l'Europe pourrait encourager les initiatives des Etats tendant à renforcer la prise en compte de la Charte dans les politiques publiques nationales et, par ailleurs, assurer et contribuer à la diffusion des bonnes pratiques.

Le Réseau invite l'Union européenne et ses Etats membres à œuvrer à l'amélioration de la prise en compte de la Charte sociale européenne dans la formulation et la mise en œuvre des législations et pratiques nationales, et au partage des bonnes pratiques en la matière. Il est prêt à apporter sa contribution au processus. Il tient également à souligner le rôle important des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en la matière, y compris dans le suivi des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux.

3. Ratification du Protocole à la Charte sociale européenne prévoyant une procédure de réclamations collectives

La Charte sociale européenne n'est, à ce jour, pas ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, seuls 15 Etats ont ratifié le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

Le Réseau estime que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourrait inviter les Etats membres non encore parties à la Charte sociale européenne à adhérer sans plus tarder à celle-ci, et inviter les Etats

authoritative interpretations of the relevant provisions of the Charter by the European Committee of Social Rights.

The Academic Network on the European Social Charter and Social Rights looks forward to contributing to this evolution. This would reinforce the subsidiary character of the monitoring mechanisms of the Charter envisaged by Part IV of the European Social Charter of 1961 (referred to by Article C of the Revised European Social Charter), as well as the effectiveness of the Charter within the territory of the States Parties. It could contribute to the training of judges and other officials and to the discussion on a possible advisory opinion mechanism. Moreover, the Network has resolved to undertake a systematic comparative study of the manner in which national courts of State Parties take into account the Charter, in order to facilitate the dissemination of good practices and to help identify both the advantages and the obstacles encountered at domestic level.

2. Taking into account the European Social Charter in the design of laws and policies at the national level

The Academic Network on the European Social Charter and Social Rights considers that the Council of Europe could encourage initiatives at national level that strengthen the taking into account of the Charter in domestic public policies, and could also ensure and contribute to the dissemination of good practices.

The Network calls on the European Union and its member States to work towards ensuring that the Charter is taken into account in the design and implementation of national legislation and practice, and to promote the sharing of good practices in this regard. It is available for contributing to this process. The Network underlines the important role of national human rights institutions in this regard, including for monitoring the follow-up of the decisions and conclusions of the European Committee of Social Rights.

3. Ratification of the Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints

The European Social Charter has not, to date, been ratified by all the Member States of the Council of Europe. Moreover, only 15 States have ratified the Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints of 1995.

The Network submits that the Committee of Ministers of the Council of Europe could invite the Member States that are not yet party to the European Social

parties qui n'ont pas encore ratifié le Protocole additionnel de 1995 à le faire dans un délai raisonnable. Le Réseau serait favorable à ce que, parallèlement, une étude systématique permette d'identifier les obstacles qui subsistent à cet égard dans les différents Etats concernés.

4. Accès des organisations non gouvernementales nationales à la procédure de réclamations collectives

A ce jour, seule la Finlande a accepté que des organisations non-gouvernementales nationales placées sous sa juridiction exercent le droit de réclamation collective.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourrait recommander à tous les Etats ayant accepté la procédure de faire la déclaration autorisant les ONG nationales à introduire des réclamations.

5. Publication des décisions du Comité européen des droits sociaux sur le bien fondé des réclamations collectives

Il résulte des dispositions du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives que les décisions du Comité européen des droits sociaux ne sont rendues publiques qu'après une intervention du Comité des Ministres ou au terme d'un délai de quatre mois.

Ce délai nuit à la crédibilité et à l'efficacité de la procédure. C'est pourquoi le Réseau est en faveur de la publication immédiate des décisions du Comité européen des droits sociaux. Ceci ne ferait pas obstacle à ce que le Comité des Ministres joue pleinement le rôle que lui reconnaissent la Charte sociale européenne et son protocole additionnel prévoyant une procédure de réclamations collectives.

6. Suivi des décisions du Comité européen des droits sociaux constatant la violation de la Charte sociale européenne

Le Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux considère que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe jouerait pleinement son rôle dans le système de la Charte sociale européenne en contribuant à assurer le suivi de l'exécution des décisions du Comité européen des droits sociaux, œuvrant à cet égard par analogie avec le rôle qu'il assume dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit dans les deux cas de garantir le respect de l'Etat de droit en Europe, à travers la mise en œuvre de décisions adoptées par des mécanismes régionaux indépendants de contrôle du respect des engagements internationaux des Etats en matière de droits de l'homme.

Charter to accede to it as soon as possible, and invite the State Parties that have not yet ratified the 1995 Additional Protocol to do so within a reasonable period of time. At the same time, the Network would welcome a systematic study aiming to identify the obstacles faced in this regard by the different States concerned.

4. Access of national non-governmental organisations to the system of collective complaints

To date, only Finland has made a declaration recognising the right of national non-governmental organisations within its jurisdiction to file collective complaints.

The Committee of Ministers of the Council of Europe could recommend to all States that have accepted the procedure to make a declaration authorising national NGOs to submit complaints.

5. Publication of the European Committee on Social Rights' decisions on the merits in collective complaints

The 1995 Protocol providing for a system of collective complaints envisages that the decisions of the European Committee on Social Rights will only be made public after the intervention of the Committee of Ministers or after a period of four months.

This rule undermines the credibility and the effectiveness of the procedure. The Network therefore favors the immediate publication of his decisions by the European Committee of Social Rights. This would not prevent the Committee of Ministers from fully exercising the role envisaged for it under the European Social Charter and its Additional Protocol Providing for a System of Collective Complaints.

6. Follow-up of the decisions of the European Committee on Social Rights concluding that there has been a violation of the European Social Charter

The Academic Network on the European Social Charter and Social Rights considers that the Committee of Ministers of the Council of Europe would be fully discharging its duties in the system of the European Social Charter by ensuring the follow-up to the decisions of the European Committee of Social Rights, in a manner analogous to the monitoring of the European Court of Human Rights' decisions. In both cases, the issue consists of guaranteeing respect for the rule of law in Europe through the faithful implementation of decisions adopted by independent regional mechanisms for monitoring State compliance with international human rights obligations.

7. Renforcement du dispositif de gestion des procédures de contrôle du respect de la Charte sociale européenne

Dans le souci de consolider l'efficacité du contrôle européen des engagements des Etats en matière de droits sociaux, le Comité européen des droits sociaux devrait voir le nombre de ses membres accru. Ceci n'implique pas nécessairement de devoir s'aligner sur la solution retenue dans le cadre de la Convention européenne des droits l'Homme, où la Cour européenne des droits de l'Homme comprend un juge élu au titre de chaque Partie contractante.

Parallèlement, il importerait d'augmenter le nombre de juristes au service de la Charte sociale européenne.

Le Réseau estime par ailleurs le moment venu de mettre en application l'amendement figurant à l'article 3 du Protocole de Turin de 1991. Ce serait une manière, parmi d'autres, d'indiquer l'importance que le Conseil de l'Europe et ses Etats membres attachent aux droits de la Charte sociale européenne.

8. La Charte sociale européenne et l'Union européenne

Dans son rapport sur la *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe*, présenté à la 124^e réunion du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe tenue à Vienne les 5 et 6 mai 2014, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a considéré qu'il est urgent de trouver des façons pragmatiques de résorber les contradictions entre la Charte sociale européenne et les normes de l'Union européenne.

Cet appel doit être entendu. Le Réseau propose d'y contribuer.

Le Réseau attire l'attention sur le fait qu'il existe, dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, un mécanisme d'appel à interventions des tiers (article 32A du Règlement du Comité) qui peut servir au dialogue entre le système de la Charte sociale européenne et le droit de l'Union européenne. Il estime qu'il serait très utile que des mécanismes équivalents existants dans le cadre de l'Union européenne soient élargis.

9. Respect de la Charte sociale européenne en période de crise

La protection des droits sociaux revêt une importance accrue, lorsque se trouvent fragilisées des populations entières et lorsque le pouvoir de négociation des travailleurs se trouve affaibli. C'est tout

7. Strengthening the management of the monitoring procedures with the European Social Charter

In order to strengthen the effectiveness of the monitoring of the undertakings of States regarding social rights, the European Committee of Social Rights should increase its membership. This does not necessarily imply adopting the solution applied in the framework of the European Convention on Human Rights, where the European Court of Human Rights is composed of judges elected in the name of each State Party.

In addition, the number of lawyers working in the secretariat of the European Social Charter should be increased.

The Network also notes that it is high time that the amendment contained in Article 3 of the Protocol of Turin of 1991 be applied. This would clearly highlight the importance attached by the Council of Europe and its Member States to the rights of the European Social Charter.

8. The European Social Charter and the European Union

In his report on *The Situation of Democracy, Human Rights and the Rule of Law in Europe*, presented at the 124th meeting of the Committee of Ministers of the Council of Europe, held in Vienna on 5 and 6 May 2014, the Secretary General of the Council of Europe considered that there is an urgent need to find practical ways to resolve the contradictions between the European Social Charter and the norms of the European Union.

This call must be heeded. The Academic Network looks forward to contributing to this process.

The Network draws the attention to the fact that, under the Collective Complaints Procedure, there is a mechanism of third party intervention (see section 32A of the Rules of the European Committee of Social Rights) that can be used in the dialogue between the system of the European Social Charter and the European Union. It would be helpful if the similar mechanisms in the European Union framework were broadened.

9. Respect for the European Social Charter in times of crisis

The importance of the protection of social rights increases when whole populations are fragilized and workers' bargaining power is weakened. This is especially the case in times of economic crisis. Social

particulièrement le cas en cette période de crises. Les droits sociaux ne doivent pas être une variable d'ajustement des politiques économiques et sociales développées en réponse à la crise financière et économique et, aujourd'hui, à la crise de la dette souveraine des Etats.

Le Réseau estime que le Comité des Ministres remplirait plus efficacement son rôle en assurant le suivi des décisions et conclusions du Comité européen des droits sociaux. Il pourrait, dans un premier temps, demander aux Etats de lui notifier les mesures prises pour se conformer aux exigences de la Charte telles qu'énoncées par le Comité européen des droits sociaux dans ses décisions.

10. Respect des obligations de la Charte sociale européenne en même temps que celles de la Convention européenne des droits de l'homme

Le Réseau académique européen sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux est préoccupé par la tendance de certains Etats à s'appuyer sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme à propos des mesures d'austérité pour se soustraire aux obligations qui s'imposent à eux en vertu de la Charte sociale européenne.

Il importerait, de l'avis du Réseau, de réaffirmer de manière claire et incontestable que les obligations assumées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, instrument complémentaire de la Charte sociale européenne, n'ont pas vocation à neutraliser les engagements pris au titre de la Charte sociale.

rights must not be a variable to be adjusted to suit the economic and social policies developed in response to financial and economic crises and, today, the sovereign debt crisis of some States.

The Network notes that the Committee of Ministers would fulfill its role more effectively by following up the implementation of decisions of the European Committee of Social Rights. It could limit itself initially to require States to notify the measures that they have taken to comply with the requirements of the Charter as set out by the European Committee of Social Rights in its decisions.

10. Respect for the obligations of the European Social Charter as well as those of the European Convention on Human Rights

The Academic Network on the European Social Charter and Social Rights is concerned by the tendency of certain States to invoke the recent European Court of Human Rights' case law on austerity measures in order to evade their obligations under the European Social Charter.

It is important, in the view of the Network, to clearly and incontrovertibly reaffirm that the obligations flowing from the European Convention on Human Rights, which is a complementary instrument of the European Social Charter, are not aimed at neutralizing the commitments under the Charter.

Le carnet des droits de l'homme du Commissaire du Conseil de l'Europe :

Préserver le modèle social de l'Europe (13 octobre 2014)

Le carnet des droits de l'homme

Préserver le modèle social de l'Europe



Alors que la crise économique entre dans sa septième année, son terme n'est pas encore en vue. Plus grave encore, les mesures d'austérité, dans la plupart des pays, n'ont eu jusqu'à présent que peu d'effet sur la reprise, mais elles ont dégradé les conditions de vie déjà difficiles de millions de personnes. Il n'est pas surprenant, dans ces circonstances, que de plus en plus d'Européens désenchantés se tournent vers les mouvements et les partis populistes, ce qui fait peser une grave menace sur la stabilité de nos sociétés.

Pourtant, cette situation est loin d'être inévitable. Si les dirigeants gouvernementaux et les prêteurs se mettaient à considérer les droits socio-économiques non comme un luxe, mais comme une partie intégrante des plans de redressement, ils augmenteraient les chances d'inverser la tendance, d'éviter de futures crises et de stimuler le développement économique. En effet, un faisceau croissant d'éléments indique que le développement économique est plus durable et que les sociétés sont plus résilientes lorsque les droits sociaux sont protégés.

Dans ce contexte, il paraît indispensable de relancer l'intérêt pour la Charte sociale européenne.

Un pilier de la protection des droits de l'homme

En adoptant la Charte à Turin, il y a 53 ans, et en la modernisant au fil des décennies, les gouvernements européens ont pris une décision visionnaire : la construction de l'Europe ne reposerait pas uniquement sur la poursuite de la prospérité économique et la protection des droits civils et politiques, mais aussi sur les droits de tous les citoyens à un emploi, à un logement convenable, à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à une éducation de qualité ainsi qu'à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Dans quelques jours, l'engagement pris à Turin pourra être revitalisé, alors que des ministres, des représentants des organisations internationales, du monde universitaire et de la société civile se réuniront dans la capitale piémontaise pour rechercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Charte et de renforcer son rôle dans le système européen de protection des droits de l'homme.

Un examen des acquis obtenus grâce à la Charte permet de se rendre compte à quel point ce texte reste d'actualité pour notre vie quotidienne. Sans la Charte, il y aurait aujourd'hui bien plus d'enfants au travail, de femmes traitées comme des citoyens de seconde zone et de personnes vulnérables privées d'un accès adéquat à la protection sanitaire et sociale.

L'un des progrès les plus marquants que l'on doit à la Charte est l'adoption dans de nombreux pays, dont la République tchèque, la Grèce, l'Italie et le Portugal, d'une législation interdisant le travail des enfants de moins de 15 ans et réglementant strictement le travail des enfants plus âgés.

En Autriche, en Allemagne et en Italie, pour ne citer que quelques pays, la meilleure protection des femmes, qu'il s'agisse des droits liés à la maternité et de la sécurité de l'emploi ou de l'accès aux soins de santé et de l'égalité de rémunération, a contribué à remédier à une discrimination profondément ancrée.

Dans d'autres pays, comme le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, la Charte a concouru à faire interdire les châtiments corporels infligés aux enfants, tandis qu'à Chypre, en France et en Lituanie elle a favorisé l'adoption d'une législation en faveur de l'inclusion sociale des personnes handicapées.

Certes, la situation sur le terrain est encore loin d'être satisfaisante. Dans beaucoup de pays, des enfants sont encore contraints de travailler ou sont victimes de violence domestique, les femmes et les personnes handicapées continuent de subir des discriminations et d'autres groupes vulnérables, comme les Roms et les migrants, rencontrent toujours de grandes difficultés pour subvenir à leurs besoins essentiels.

On voit par là qu'il reste beaucoup à faire pour combler le déficit de mise en œuvre entre les engagements et la réalité.

De la théorie à la réalité

A cette fin, il me semble nécessaire d'agir selon trois grands axes.

Le plus évident est la ratification de toutes les dispositions de la Charte par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Cela permettrait de créer un espace européen homogène où tous les citoyens jouiraient d'une protection sociale comparable. A ce jour, 43 pays ont ratifié la Charte sociale telle que révisée en 1996^[1], mais seuls la France et le Portugal ont ratifié toutes ses dispositions.

Le deuxième axe d'action doit viser à appliquer plus largement la procédure de réclamations collectives. Depuis 1998, cette procédure permet aux syndicats, aux organisations d'employeurs et aux ONG internationales d'introduire des réclamations auprès du Comité européen des Droits sociaux. Bien qu'elle ne soit pas accessible aux particuliers, cette procédure relativement rapide (seulement 18 mois) représente pour les citoyens un puissant levier pour faire appliquer les droits socio-économiques au niveau national. A ce jour, seulement 15 pays ont accepté cette procédure ; en Finlande, celle-ci est également ouverte aux ONG nationales. C'est là un exemple à suivre pour les 14 autres pays, sans parler des 32 Etats – dont 14 sont aussi membres de l'Union européenne – qui n'ont même pas encore accepté la procédure. A cet égard, il serait extrêmement bénéfique que l'UE s'emploie de façon plus volontariste à encourager la ratification de la procédure par ses Etats membres et, plus généralement, à prendre en compte la Charte et la jurisprudence du Comité afin d'établir un espace juridique plus cohérent pour la mise en œuvre des droits sociaux.

Le troisième axe d'action consiste à développer l'utilisation de la jurisprudence du Comité par les juridictions nationales et les structures nationales des droits de l'homme. Les jugements et les décisions des juridictions nationales qui s'appuient sur la jurisprudence du Comité peuvent en effet avoir une incidence considérable sur la vie quotidienne des citoyens. On commence à voir apparaître des exemples encourageants de décisions de justice nationales dans lesquelles la Charte est invoquée. En Italie, la Cour de cassation et le tribunal administratif régional du Latium ont prononcé en 2013 deux jugements mettant en avant les obligations normatives découlant de la Charte.

Un autre exemple intéressant vient de l'Espagne où, en novembre 2013, un tribunal du travail de Barcelone a écarté une législation nationale qui avait introduit la possibilité de licencier des travailleurs pendant leur période probatoire sans préavis ni indemnité. Le tribunal a fondé son argumentation sur la décision du Comité dans une affaire concernant la Grèce, considérant que les mesures imposées à l'Espagne par la Troïka étaient analogues à celles adoptées en Grèce.

La portée de ce jugement, sur lequel se sont alignés d'autres tribunaux du travail espagnols, dépasse largement l'affaire en question. Tout d'abord, il légitime la

validité transnationale de la jurisprudence du Comité, que les juridictions nationales peuvent donc appliquer sans attendre l'issue d'une affaire concernant leur pays. De surcroît, les juridictions nationales de pays qui, comme l'Espagne, n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives peuvent, ce faisant, prendre en compte les décisions prises dans la cadre de cette procédure.

Outre les instances judiciaires, les structures nationales des droits de l'homme telles que les ombudsmans, les commissions des droits de l'homme et les organes chargés des questions d'égalité peuvent contribuer à renforcer la protection socio-économique. A titre d'exemple, j'ai été particulièrement impressionné par le travail accompli ces dernières années par le défenseur du peuple espagnol dans le domaine des droits socio-économiques. Lors d'une récente visite aux Pays-Bas, j'ai également pu constater à quel point les droits sociaux étaient profondément ancrés dans l'action des organes de protection des droits de l'homme de ce pays, et en particulier du défenseur des enfants.

Toutes ces initiatives doivent être encouragées et multipliées, car elles offrent des instruments supplémentaires pour faire en sorte que l'Europe tienne ses promesses sociales.

Concilier les considérations financières et les droits de l'homme

Trouver la bonne formule pour faire face aux incidences de la crise économique et financière et réorganiser les budgets nationaux est assurément un défi de taille pour les gouvernements nationaux et les pouvoirs locaux.

Dans ce difficile exercice, les préoccupations relatives aux droits de l'homme ne sauraient être éludées. En posant les fondations de notre modèle social, la Charte est venue couronner le dispositif européen, devenant une aspiration pour des millions d'Européens.

Nous devons nous appuyer sur ses valeurs et ses normes pour orienter judicieusement notre réponse à la crise. La société dans laquelle nous voulons vivre et que nous voulons transmettre aux générations futures est conditionnée par notre capacité à prendre aujourd'hui des décisions fondées sur les normes et les principes des droits de l'homme.

Nils Muižnieks

^[1] Le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse sont les seuls Etats membres à ne pas l'avoir ratifiée.



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

15 juillet 2014

La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne

Document de travail

Introduction

1. L'établissement du présent document représente une suite de la réunion qui a eu lieu à Bruxelles le 14 mars 2013 au siège de la Direction Générale de la Justice de la Commission européenne entre des représentants du Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») et de ladite Direction, en ce qui concerne la relation entre le droit de l'Union européenne (UE) et la Charte sociale européenne (« la Charte »), en particulier, dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.¹

2. Le besoin d'un travail de clarification portant sur les relations entre les deux systèmes normatifs européens en matière de protection des droits sociaux - c'est-à-dire, d'une part, le droit de l'UE, comprenant le droit primaire, le droit dérivé et, en tant que source de droit subsidiaire, la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, et, d'autre part, la Charte - a été évoqué pour la première fois lors de la réunion susmentionnée. Celle-ci a en effet mis en exergue l'état de contradiction entre les deux systèmes qui a été constaté par le Comité dans le cadre de la procédure de contrôle de l'application de la Charte fondée sur les réclamations collectives pendant la période 2010-2013.²

3. Le Comité a constaté que cet état de contradiction qui concerne le droit interne de certains Etats parties à la Charte, aussi membres de l'UE, et qui entre dans le champ d'application de celle-ci, constituait une violation des obligations assumées par ces Etats au titre de la Charte. En parallèle, un état de contradiction entre les deux systèmes normatifs, portant sur l'application de la Charte par le droit interne, se profile depuis plusieurs années dans les conclusions adoptées par le Comité dans le cadre de ses responsabilités de contrôle fondées sur les rapports nationaux.

4. L'objectif du présent document est ainsi de clarifier les relations entre les deux systèmes normatifs de protection des droits sociaux à l'échelle européenne (Conseil de

¹ Participants : Comité européen des Droits sociaux : M. Petros Stangos, vice-Président, M. Régis Brillat, Secrétaire exécutif, accompagnés par l'Ambassadeur Torbjørn Frøysnes, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Chef du Bureau de liaison du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne à Bruxelles ; DG Justice - Direction C Droit fondamentaux et citoyenneté de l'Union : M. Paul Nemitz, Directeur, accompagné par MM. Charalambos Fragkoulis, Dimitrios Dimitriou, Michael Morass et Vincent Depaigne.

² Confédération Générale du Travail (CGT) c. France, réclamation n° 55/2009, Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010 ; Confédération Française de l'Encadrement «CFE-CGC» c. France, réclamation n° 56/2009, Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010 ; Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Fédération panhellénique des pensionnés des services publics c. Grèce, réclamation n° 77/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI.) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ; Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède, réclamation n° 85/2012, Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013.

l'Europe et Union européenne), qu'elles soient convergentes ou conflictuelles, telles qu'elles se profilent à la lumière de la jurisprudence du Comité. Sur cette base, le document entend contribuer à une meilleure coordination des deux systèmes normatifs, tant dans l'intérêt tant des Etats et des citoyens, que dans celui des deux organisations européennes concernées ; les termes d'une coordination renouvelée ne pourront, dans tous les cas, être définis et mis en œuvre que par des décisions politiques à haut niveau des organes institutionnels compétents.

5. Dans cette perspective, la première partie du document fournit des informations générales sur la Charte et la mission confiée au Comité en vertu de de celle-ci et de ses protocoles additionnels. Dans ce cadre, l'annexe I illustre les différents niveaux d'engagement des Etats membres de l'UE par rapport aux dispositions de la Charte.

La deuxième partie, subdivisée en différents chapitres et sous-chapitres, décrit les liens existants entre le droit de l'UE et la Charte, en faisant référence aux différentes dispositions de celle-ci et aux textes pertinents émanant de l'UE. Les dispositions de la Charte et les sources correspondantes de droit primaire, de droit dérivé (identifié sur la base de la jurisprudence du Comité) et la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'UE sont respectivement présentées à l'annexe II (colonnes 1, 2 et 3) et à l'annexe III du document.

La troisième partie témoigne de l'articulation entre les dispositions de la Charte, le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité. Les fondements de cette articulation sont illustrés dans l'annexe II (colonne 4) ; dans ce contexte, des commentaires mettent en évidence la convergence ou la non-convergence des niveaux de protection garantis par les deux systèmes normatifs.

6. Compte tenu de ce qui précède, la partie finale du document contient des considérations et propositions visant l'établissement de relations plus cohérentes et harmonieuses entre les deux systèmes normatifs, et ce, également en vue d'une éventuelle future adhésion de l'UE à la Charte. Ces propositions pourront servir de base de discussion à l'occasion de la Conférence à haut niveau sur la Charte sociale européenne, que le Conseil de l'Europe organisera à Turin (Italie) les 17 et 18 octobre 2014, en coopération avec le Gouvernement italien et les autorités turinoises, dans le cadre de la Présidence italienne de l'Union européenne.

Partie I

La Charte sociale européenne et le Comité européen des Droits sociaux : informations générales

7. La Charte est un traité du Conseil de l'Europe adopté en 1961 et révisé en 1996 qui garantit les droits sociaux et économiques, à savoir les droits de l'Homme de la vie de tous les jours. Ces droits complètent les droits civils et politiques de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (« la CEDH »). Comme les droits de la CEDH, les droits de la Charte sont issus de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

8. La Charte de 1961 vise à mettre en place des garanties juridiques internationales, ayant force contraignante, à l'instar de la CEDH, sans aller toutefois jusqu'à l'institution d'une Cour dédiée. La Charte révisée actualise les droits garantis dans la Charte de 1961, en ajoutant une série de nouveaux droits. Une des sources d'inspiration de la Charte révisée a été le droit de l'UE.

9. La Charte garantit une vaste palette de droits fondamentaux portant principalement sur les conditions de travail, la liberté syndicale, la santé, le logement, la protection sociale. Une attention spécifique est consacrée par la Charte à la protection des personnes vulnérables comme par exemple les personnes âgées, les enfants, les personnes handicapées ou les migrants. La Charte établit que la jouissance de ces droits doit être assurée sans discrimination.

10. Compte tenu de cette diversité, la Charte s'appuie sur un dispositif d'acceptation de ses dispositions dit *à la carte* qui permet aux Etats, à certaines conditions (voir encadré ci-dessous) de choisir les dispositions qu'ils entendent accepter en tant qu'obligations de droit international. Tout en les incitant explicitement à progresser dans l'acceptation de ses dispositions, la Charte permet ainsi aux Etats, au moment de la ratification, d'adapter leur engagement au niveau atteint par la protection juridique des droits sociaux dans le cadre de leur ordonnancement.

Le dispositif dit « à la carte » prévoit que chacune des Parties s'engage:

- *à considérer la partie I de la Charte comme une déclaration déterminant les objectifs dont elle poursuivra par tous les moyens utiles la réalisation, conformément aux dispositions du paragraphe introductif de ladite partie;*
- *à se considérer comme liée par six au moins des neuf articles suivants de la partie II de la Charte: articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 (dans la disposition correspondante de la Charte de 1961 les dispositions mentionnées dans ce cadre étaient les articles : 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19) ;*
- *à se considérer comme liée par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés de la partie II de la Charte, qu'elle choisira, pourvu que le nombre total des articles et des paragraphes numérotés qui la lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois paragraphes numérotés (dans la disposition correspondante de la Charte de 1961, le nombre total des articles et des paragraphes numérotés ne devait pas être inférieur à 10 articles ou à 45 paragraphes numérotés).*

11. Conformément à la Charte, le respect des engagements souscrits par les États au titre de celle-ci est soumis au contrôle international du Comité. Ses quinze membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures distinctes: celle des rapports, élaborés par les États parties, et celle des réclamations collectives, introduites par les partenaires sociaux et certaines organisations non gouvernementales.

12. Pour plus d'informations sur la Charte, il est possible de consulter les pages web du site du Conseil de l'Europe : www.coe.int/socialcharter. Outre les informations sur les différents traités et le travail du Comité, ces pages regroupent l'ensemble des conclusions et décisions prises par ce dernier, ainsi que des fiches d'information par Etat. Elles comprennent aussi une base de données et un recueil de jurisprudence du Comité.

13. L'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux fait de la Charte illustre la nature et la portée de ce traité : la Charte sociale est un traité dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pour objet, au niveau européen, en complément de la Convention européenne des Droits de l'homme, de mettre en œuvre la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

14. Dans cette perspective, il convient, tout en respectant la diversité des traditions nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe qui font la richesse de l'acquis social européen et qui ne sauraient être mises en cause ni par la Charte ni par les conditions de son application :

- de consolider l'adhésion aux valeurs communes que sont la solidarité, la non-discrimination et la participation ;

- de dégager des principes autorisant la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte de manière également effective dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe.

15. A l'occasion de l'examen de plusieurs réclamations collectives, le Comité a précisé la nature des obligations des Etats pour mettre en œuvre la Charte : le Comité rappelle que l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des Droits de l'Homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs. A cet égard, il considère que l'application conforme de la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. L'obligation incombant aux Etats parties est donc de prendre non seulement des initiatives juridiques mais encore des initiatives concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte.

16. Certains droits de la Charte doivent être mis en œuvre immédiatement et sans délai dès l'entrée en vigueur de la Charte au titre de l'Etat concerné. D'autres droits peuvent, quant à eux, être mis en œuvre de manière progressive par les Etats parties. Il s'agit des droits dont la mise en œuvre est particulièrement complexe et peut entraîner des coûts budgétaires importants. Le Comité a cependant indiqué avec précision selon quelles modalités cette mise en œuvre progressive peut-être conforme à la Charte : lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les Etats parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées. A défaut d'avoir le souci et d'être en mesure d'évaluer l'impact des mesures prises sur la réalité,

la réalisation des droits prévus par la Charte est menacée d'être inefficace.(...) En ce qui concerne la définition des étapes (...), il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte à la fois certes des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait, quoi qu'il en soit, reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignées.

17. Par ailleurs, la Charte est interprétée à la lumière de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme ainsi qu'à la lumière des autres traités internationaux qui concernent le domaine des droits garantis par la Charte et de l'interprétation donnée à ces traités par leurs organes de régulation respectifs, notamment le Pacte des Nations unies sur les droits économiques sociaux et culturels, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965.

18. Le Comité tient aussi compte du droit de l'Union européenne lorsqu'il interprète la Charte.

Partie II

Les liens existant entre le droit de l'UE et la Charte - cf. tableaux présentés aux annexes I, II (colonnes 1, 2 et 3) et III

1. Informations générales

19. En général, les droits établis par la Charte sont garantis, de manière plus ou moins explicite ou détaillée, par le droit de l'UE. Comme il résulte du tableau synoptique figurant à l'annexe II (voir en particulier colonnes 2 et 3), tous les 98 paragraphes de la Charte révisée trouvent des correspondances – bien qu'avec des différences concernant à la fois la forme et les contenus – avec des dispositions établies dans le cadre du droit primaire et du droit dérivé de l'UE.

20. De ce tableau, il résulte en particulier que, outre les dispositions pertinentes du Traité sur l'Union européenne (article 6) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - contenues en particulier dans l'article 18, le titre relatif à la libre circulation des personnes, et, surtout, celui portant sur la politique sociale - la plupart des droits garantis par la Charte (révisée) – avec des exceptions importantes en ce qui concerne certains articles et paragraphes - trouvent des garanties correspondantes dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE (voir colonne 2).

21. Sans être exhaustif, le tableau en question montre aussi qu'en ce qui concerne le droit dérivé (directives, règlements), l'UE établit des prescriptions dans un nombre significatif de domaines portant spécifiquement sur les droits sociaux (voir colonne 3). Dans ce cadre ou dans le contexte d'autres initiatives, prises dans le domaine de la coopération intergouvernementale, l'UE a abordé, de manière plus ou moins étendue et

approfondie, un nombre important de questions portant sur les droits sociaux. Elle s'est ainsi occupée de l'organisation et des conditions du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, de la coordination en matière de sécurité sociale, du dialogue social, de la libre circulation des travailleurs, d'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, de non-discrimination, des besoins des personnes vulnérables, comme les porteurs d'handicap et les personnes âgées, etc.

2. Les liens entre le droit UE et la Charte examinés sous l'angle de la Charte

2.1 L'état diversifié des engagements souscrits par les Etats membres de l'UE au titre des traités de la Charte

22. Aujourd'hui, les 28 Etats membres de l'UE font partie du « système » des traités de la Charte (Charte de 1961, Protocole additionnel de 1988, Protocole additionnel de 1995, Charte révisée) bien qu'avec des différences en ce qui concerne les engagements pris : 9 Etats sont liés par la Charte de 1961 (dont 5 également par le Protocole de 1988) et 19 par la Charte révisée. Mis à part deux Etats, la France et le Portugal, qui ont accepté tous les paragraphes de la Charte révisée, les autres Etats ont accepté un nombre plus ou moins élevé de dispositions dans le cadre des versions de la Charte. Seulement 14 Etats membres de l'UE ont accepté le Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Il en résulte, dès lors, une variété de situations et d'obligations contractées. Le tableau présenté à l'annexe I fournit des informations détaillées sur les engagements pris par chacun des Etats membres de l'UE en ce qui concerne les dispositions de la Charte.

23. Le manque d'uniformité dans l'acceptation des dispositions de la Charte par les Etats membres de l'UE est évident. Il résulte des choix effectués par chaque Etat partie dans l'expression de sa volonté souveraine, sur la base du dispositif d'acceptation de la Charte décrit ci-dessus (voir *supra*, Partie I). Sans représenter une anomalie en soi, ce manque d'uniformité est parfois révélateur d'un manque de cohérence. En effet, en ce qui concerne la protection de certains droits sociaux fondamentaux, certains Etats ont choisi de ne pas s'engager dans le cadre de la Charte ; toutefois, en application du droit de l'Union européenne, ils ont adopté des actes juridiques ou des mesures offrant une protection égale ou supérieure à celle garantie dans la (ou les) dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptée. En d'autres termes, tout en appliquant des normes contraignantes de l'UE dans un domaine couvert par la Charte, certains Etats n'ont pas acceptée les dispositions de la Charte établissant des garanties juridiquement correspondantes.

24. Compte tenu de cette situation, il serait opportun d'identifier les dispositions de la Charte que les Etats membres de l'UE devraient accepter en raison de leur appartenance à l'UE. Une plus grande cohérence en ce qui concerne les engagements des Etats membres de l'UE en matière de droits sociaux dans le cadre des deux systèmes normatifs pourrait, à l'avenir, contribuer à la réalisation de la proposition du Parlement européen visant l'adhésion de l'UE à la Charte (sur ce point, voir Chapitre 3.3 ci-dessous).

2.2 Les directives communautaires : une source d'inspiration pour l'élaboration de la Charte révisée

25. La *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*, une déclaration adoptée en 1989 par onze chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique européenne, s'inspire de la Charte de 1961. Sur la base de cette déclaration, les institutions communautaires ont successivement adopté une série de directives portant sur le droit du travail.

26. Comme il résulte du Rapport explicatif de la Charte révisée (« le rapport »), certaines dispositions de celle-ci s'inspirent ou font expressément référence à ces directives. Dans ce cadre, en ce qui concerne :

- l'article 2§6 sur le droit à des conditions de travail équitables - et, plus particulièrement, sur l'information sur le contrat de travail – le rapport fait référence à la Directive du Conseil des Communautés européennes 91/533 sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;

- l'article 7§2 sur le droit des enfants et des adolescents à la protection et, plus particulièrement, sur l'Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, le rapport signale que cette disposition s'inspire de la Directive du Conseil des Communautés européennes 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;

- l'article 8§4 sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité, et, plus particulièrement, sur la réglementation du travail de nuit, le rapport indique que l'idée qui sous-tend ce paragraphe est reprise, entre autres, de la Directive des Communautés européennes 92/85 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ; concernant ce même article, le rapport explicatif précise que les définitions des travailleuses couvertes par cette disposition (femmes enceintes, femmes ayant récemment accouché, femmes allaitantes) s'inspirent de la directive en question ;

- l'article 25 sur le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, le rapport précise que cette disposition s'inspire, entre autres, de la Directive des Communautés européennes 80/987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, qui énonce le principe général du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ;

- l'article 29 sur le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs, le rapport indique que dans la rédaction de la disposition, la Directive des Communautés européennes 92/56 de 1992 modifiant la Directive 75/129,

concernant le rapprochement de la législation des Etats membres relative aux licenciements collectifs a été prise en considération.

3. Les liens entre le droit de l'UE et la Charte examinés sous l'angle du droit de l'UE

3.1 Introduction

27. Ce chapitre se réfère aux dispositions de droit primaire et de droit dérivé de l'UE, ainsi qu'à d'autres textes, également de nature non contraignante, adoptés dans le cadre de l'Union (ou de la Communauté européenne et de la Communauté économique européenne) mentionnant explicitement la Charte (voir annexe II - colonnes 2, et 3). Dans ce contexte, une liste de documents de la Cour de justice se référant expressément à la Charte est aussi présentée (voir annexe III) - afin de faciliter l'identification des références à la Charte ou au Comité, celles-ci ont été soulignées. En référence à certaines dispositions de droit primaire, des commentaires ont été ajoutés ; il s'agit notamment des orientations et des explications formulées par des institutions ou organes de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte des droits fondamentaux. Ce chapitre présente également des documents de l'Union qui, sans se référer de manière explicite à la Charte, la prennent implicitement en considération comme droit subsidiaire, c'est-à-dire en sa qualité de traité international en matière de droits de l'homme.

3.2 La Charte dans les sources de droit primaire (y compris les explications et orientations concernant la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE)

28. *Acte unique européen (Luxembourg, 17 février et La Haye, 28 février 1986)*

Préambule, §3

« (...) DÉCIDÉS à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale, qui met en exergue l'indivisibilité des droits fondamentaux - et dans le Traité d'Amsterdam - qui, après avoir mentionné les « principes » en matière de droits civils et politiques, se réfère de manière explicite aux « droits » sociaux et économiques ».

29. *Traité d'Amsterdam modifiant le Traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (2 octobre 1997)*

Article premier

« Le traité sur l'Union européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article.

1) Après le troisième considérant, le considérant suivant est inséré :

(...) CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,

22) Les articles 117 à 120 sont remplacés par les articles suivants :

Article 117

La Communauté et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions (...) ».

30. *Traité sur l'Union européenne*

Préambule, §5

« (...) CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ».

31. *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Article 151

« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives ».

32. *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et actes liés*

La Charte des droits fondamentaux a été formellement adoptée à Nice en décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission. En décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce document s'est vu confier la même force juridique obligatoire que les traités. À cette fin, la Charte des droits fondamentaux a été modifiée et proclamée une deuxième fois en décembre 2007. Elle comprend un préambule introductif et 54 articles répartis en 7 chapitres. Le Chapitre IV, relatif à « la solidarité », concerne en particulier le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, le droit d'accès aux services de placement, la protection en cas de licenciement injustifié, les conditions de travail justes et équitables, l'interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail, la vie familiale et vie professionnelle, la sécurité sociale et aide sociale, la protection de la santé.

La Charte des droits fondamentaux est applicable aux institutions européennes dans le respect du principe de subsidiarité et en aucun cas elle ne peut étendre les compétences et les tâches que les traités leur confèrent. Elle est également applicable aux pays de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'UE. La signification et le champ d'application de tout droit qui correspond aux droits garantis par la CEDH doivent être conformes à ceux définis par celle-ci. À noter que la législation de l'UE peut prévoir une protection plus étendue. Tout droit dérivé des traditions constitutionnelles communes des pays de l'UE doit être interprété conformément à ces traditions.³

Préambule, §5

« La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne ».

³ NB - Le protocole N° 30 aux traités sur l'application de la Charte des droits fondamentaux à la Pologne et au Royaume-Uni restreint l'interprétation de la charte par la Cour de justice et les cours nationales de ces deux pays, en particulier en ce qui concerne les droits relatifs à la solidarité (chapitre IV – voir ci-dessus).

Article 53 – Niveau de protection

« Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ».

33. C'est en raison de cette obligation que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« l'Agence ») estime que « la communauté de droits fondamentaux » établie par le droit de l'Union devrait être « envisagée dans le contexte plus large d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans laquelle (...) le Conseil de l'Europe et les États membres de l'UE contribuent à un système commun de protection des droits fondamentaux ».⁴

34. Sur cette base, en ce qui concerne, plus spécifiquement le Conseil de l'Europe, l'Agence considère que :

- « (...) pour davantage d'efficacité sur le terrain (...) le Conseil de l'Europe et l'UE [devraient] accroître leur interopérabilité. Lorsque les États membres de l'UE appliquent le droit de l'Union, ils demeurent responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme consacrés par les traités du Conseil de l'Europe (...) ».

- « (...) dans ce contexte, il est important de faire un usage positif des différents niveaux de gouvernance au sein de l'UE afin de veiller à ce que tous les secteurs de gouvernement de l'UE – "le judiciaire, le législatif et l'administratif" – puissent contribuer à l'épanouissement des normes du Conseil de l'Europe (...) ».⁵

35. Les considérations sur ce qu'elle appelle « le paysage européen des droits fondamentaux », amènent l'Agence à conclure que l'un des défis plus importants consiste à « garantir que le système est efficace à tous les niveaux et qu'il utilise différents mécanismes afin de protéger et de promouvoir les droits, mais aussi que ces différents niveaux s'informent mutuellement (dimension horizontale) ». Dans cette perspective, elle considère qu'un autre défi concerne « la façon de renforcer l'interaction entre les différents éléments du paysage des droits fondamentaux (dimension verticale) » et que « les droits fondamentaux ne peuvent être protégés efficacement que si tous les niveaux sont bien reliés entre eux (...) ».⁶

⁴ Rapport annuel 2012 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Chapitre portant sur le respect des obligations en matière de droits fondamentaux visées à l'article 6 du TUE.

⁵ Rapport annuel 2011 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Focus portant sur « Donner corps aux droits: le paysage des droits fondamentaux dans l'Union européenne ».

⁶ *Ibid.*

36. *Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux*

En guise d'introduction, il est précisé dans les « Explications »⁷ qu'elles « ont été établies initialement sous la responsabilité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles ont été mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne, compte tenu des adaptations apportées au texte de la Charte par ladite Convention (notamment aux articles 51 et 52) et de l'évolution du droit de l'Union. Bien que ces explications n'aient pas en soi de valeur juridique, elles constituent un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la Charte ».

Au sujet des « Explications », l'article 6 du Traité sur l'Union européenne précise que « (...) [l]es droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte [des droits fondamentaux de l'UE] sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte [susmentionnée] régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte [des droits fondamentaux de l'UE], qui indiquent les sources de ces dispositions.

37. La Charte est mentionnée dans les « Explications » suivantes :

- Explication ad article 14-Droit à l'éducation : article 10 de la Charte ;
- Explication ad article 15-Liberté professionnelle et droit de travailler : article 1§2 de la Charte ;
- Explication ad article 23-Égalité entre femmes et hommes : article 20 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 25-Droits des personnes âgées : article 23 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 26-Intégration des personnes handicapées : article 15 de la Charte ;
- Explication ad article 27-Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise : article 21 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 28-Droit de négociation et d'actions collectives : article 6 de la Charte ;
- Explication ad article 29-Droit d'accès aux services de placement : article 1§3 de la Charte ;
- Explication ad article 30-Protection en cas de licenciement injustifié : article 24 de la Charte révisée ;
- Explication ad article 31-Conditions de travail justes et équitables : article 3 de la Charte en ce qui concerne le §1 de l'article 31 et article 2 de la Charte en ce qui concerne le §2 de la disposition ;
- Explication ad article 32-Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail : article 7 de la Charte ;
- Explication ad article 33-Vie familiale et vie professionnelle : article 8 de la Charte et article 27 de la Charte révisée ;

⁷ Cf. Journal officiel de l'UE du 14.12.2007 - 2007/C 303/02.

- Explication ad article 34-Sécurité sociale et aide sociale : article 12 de la Charte en ce qui concerne le §1 de l'article 34, articles 12§4 et 13§4 de la Charte en ce qui concerne le §2 de la disposition et article 13 de la Charte en ce qui concerne le §3 de cet article de la Charte DF/UE;
- Explication ad article 35-Protection de la santé : articles 11 et 13 de la Charte.

38. *Conclusions du Conseil sur le rôle du Conseil de l'Union européenne pour assurer la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*⁸

« (...) [L]es administrations des États membres sont le premier niveau auquel le respect des obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux ainsi que des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes à tous les États membres, devrait être garanti (...) ».

39. *Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*⁹

« (...) [T]irer pleinement parti des mécanismes existants et de coopérer avec d'autres organismes européens et internationaux compétents, notamment avec le Conseil de l'Europe compte tenu du rôle essentiel qu'il joue en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit, de manière à éviter les doubles emplois (...) ».

40. *Orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact*¹⁰

« (...) [A]fin de comprendre le sens et la portée des droits inscrits dans la Charte [des droits fondamentaux] dans un contexte politique donné, il importe également d'examiner de plus près les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles sont parties l'Union (...) ou tous les États membres (...) ». Dans cette perspective, elle considère qu'« il peut donc s'avérer nécessaire, en fonction du contexte politique, de tenir compte de ces conventions internationales relatives aux droits de l'homme lors de l'interprétation des droits visés dans la Charte [des droits fondamentaux] (...) ».

41. *Communication de la Commission européenne - Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne*¹¹

« (...) La Charte [des droits fondamentaux de l'UE] est un instrument novateur car elle rassemble dans un texte unique l'ensemble des droits fondamentaux protégés dans

⁸ Document du Conseil justice et affaires intérieures, tenu à Bruxelles les 24 et 25 février 2011.

⁹ Document du Conseil justice et affaires intérieures tenu à Luxembourg, les 6 et 7 juin 2013.

¹⁰ Document SEC(2011) 567 final (6 mai 2011).

¹¹ Document de la CoCOM (2010) 573 final.

l'Union et leur donne ainsi un contenu visible, précis et prévisible. Dans une note en bas de page, en référence à « l'ensemble des droits fondamentaux protégés dans l'Union », il est précisé que « Les droits et principes contenus dans la Charte résultent notamment des traditions constitutionnelles et des conventions internationales communes aux États membres, de la Convention européenne des droits de l'homme, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union et de la Cour européenne des Droits de l'Homme ».

3.3 La Charte dans les sources de droit dérivé

42. *Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier*

« (44) Il convient que la présente directive s'applique sans préjudice des droits et principes inscrits dans la charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et, s'il y a lieu, dans la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ».

43. *Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale - Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*

Article premier

« La directive 2003/109/CE est modifiée comme suit: (...) »

« 2) L'article 3 est modifié comme suit: (...) b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant: c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la Charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987, de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977, du paragraphe 11 de l'annexe de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, et de l'accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés ».

44. *Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée*

« 3. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:

(..)

c) de la convention européenne d'établissement du 13 décembre 1955, de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

45. *Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial*

Article 3

« 4. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables:

a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part;

b) de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ».

46. *Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale*

« considérant ce qui suit : (...)

(2) Conformément à l'article 136 du traité, la Communauté et les États membres, prenant acte des principes politiques fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, dans la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe (1996), notamment dans son article 30, relatif au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, et conscients également des droits et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (5) proclamée conjointement le 7 décembre 2000 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ont pour objectif la lutte contre les exclusions ».

47. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'année européenne contre le racisme (1997)*

« (1) considérant que, dans le préambule de l'Acte unique européen, les États membres soulignent la nécessité de «promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale»;

48. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales*

« (2) considérant que les États membres ont souligné, dans l'Acte unique européen, la nécessité de «promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale»;

49. *Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 mai 1990, relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie*

« (2) considérant que les États membres ont souligné dans l'acte unique européen la nécessité de promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ; ».

50. *Recommandation de la Commission, du 18 juillet 1966, aux États membres tendant à développer l'orientation professionnelle*

« 3. La collaboration des États membres en matière d'orientation professionnelle présente un intérêt d'autant plus vif que l'opportunité est généralement ressentie, bien qu'à des degrés divers, d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation. En outre, comme les problèmes de perfectionnement et d'extension des activités d'orientation qui restent posés dans les pays, comportent nombre d'aspects analogues, les six États ont intérêt à confronter leurs expériences nationales pour en tirer des conclusions de valeur générale. Des préoccupations convergentes se sont déjà manifestées dans diverses organisations internationales et dans les États membres de celles-ci ; leur importance s'est traduite, sur le plan international, par des contacts et par l'adoption de certaines mesures. Outre la recommandation n° 87 de l'Organisation internationale du travail, Genève, de juillet 1949, il faut rappeler notamment : la Charte sociale européenne, Turin, octobre 1961 ; la recommandation n° 56 de la Conférence internationale de l'instruction publique, Genève, juillet 1963 ; la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la politique de main-d'œuvre, instrument de la croissance économique, Paris mai 1964 ; la recommandation n° 122 de l'Organisation internationale du travail concernant la politique de l'emploi, Genève, juin 1964 ».

51. *Recommandation de la Commission, du 7 juillet 1965, aux États membres concernant le logement des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*

« 9. Sur le plan international le problème du logement des travailleurs migrants a déjà fait l'objet de divers instruments, tels que: a) la convention n° 97 de l'O.I.T. (Genève, 1er juillet 1949) concernant les travailleurs migrants;

(...)

c) la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe, Turin, 18 octobre 1961) : dans son article 19 relatif aux droits des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance, les parties contractantes s'engagent, entre autres, à garantir à ces travailleurs «... c) le logement...». La Commission a invité les États membres à ratifier cette Charte qui est entrée en vigueur le 26 février 1965. »

52. *Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (23/07/1962)*

« (...) La Commission a par ailleurs dûment tenu compte des conventions et recommandations de l'O.I.T. concernant les travailleurs migrants, notamment de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86, qui en sont les documents de base. Sans préjudice des dispositions de ces documents en ce qu'elles ont trait à la matière, la Commission a établi la recommandation qui suit. A cette fin, elle s'est également inspirée de la Charte sociale européenne, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit, pour toute personne, de bénéficier de services sociaux qualifiés, et pour les migrants et leurs familles, du droit à la protection et à l'assistance ».

3.4 La Charte dans d'autres actes de l'Union (documents non juridiques)

53. *Cadre stratégique en matière de droits de l'homme et de démocratie*¹²

Dans ce document, l'Union invite explicitement tous les États membres « (...) à ratifier et mettre en œuvre les traités internationaux majeurs relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions fondamentales concernant les droits du travail, ainsi que les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ». Dans le même document, l'Union s'engage « à collaborer avec ses partenaires, les instances multilatérales et les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et à continuer de contribuer au travail précieux effectué par le Conseil de l'Europe et l'OSCE ».

54. *Plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie*¹³. Afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans le Cadre stratégique susmentionné, ce document fixe les objectifs suivants :

- « Intensifier la promotion de la ratification et la mise en œuvre effective de traités internationaux essentiels en matière de droits de l'homme, y compris les instruments régionaux pour les droits de l'homme ».

¹² Document du Conseil 11855/12 – Annexe II (25 juin 2012).

¹³ *Ibid.*, cf. Annexe III. D'après les informations disponibles, les objectifs établis dans le Plan sont mis en œuvre par la Commission européenne, le Service européen de l'action extérieure et/ou les États membres.

- « Veiller à ce que les documents stratégiques de l'UE contiennent les références appropriées aux instruments de l'ONU et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'UE ».
- « Poursuivre le dialogue avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE; renforcer le dialogue avec les autres organisations régionales et soutenir les organisations et les mécanismes régionaux émergents pour la promotion de normes universelles en matière de droits de l'homme et dialoguer avec ces organisations ».

55. Dans le même Plan, il est aussi question d'« intégrer les droits de l'homme dans les analyses d'impact, lorsqu'elles sont effectuées pour des propositions législatives et non législatives, des mesures d'exécution et des accords commerciaux ayant des conséquences économiques, sociales et environnementales importantes, ou définir des politiques futures en la matière ».

56. *Résolution du Parlement européen du 13 mars 2014 sur l'emploi et les aspects sociaux du rôle et des opérations de la Troïka (BCE, Commission et FMI) dans les pays du programme de la zone euro*¹⁴

« Le Parlement européen,

(...) - vu la charte sociale européenne révisée, et notamment son article 30 relatif au droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

(...) D. considérant que l'article 151 du traité FUE dispose que les actions entreprises par l'Union européenne et ses États membres doivent être conformes aux droits sociaux fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte sociale européenne de 1961 et dans la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, afin de promouvoir, entre autres, le dialogue social; considérant que l'article 152 du traité FUE dispose que «[l']Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie ;

(...) 26. rappelle que le Conseil de l'Europe a déjà condamné les coupes opérées dans le régime public de retraite grec, qu'il juge contraires à l'article 12 de la charte sociale européenne de 1961 et à l'article 4 de son protocole, affirmant que «la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustraient pas à l'empire de celle-ci» note que la pratique qui entend maintenir le régime de retraite à un niveau garant d'une vie décente pour les retraités est d'application générale dans les quatre pays concernés et qu'il aurait dû en être tenu compte ;

« (...) 37. invite la Commission à prier l'OIT et le Conseil de l'Europe de rédiger des rapports sur les éventuelles mesures correctrices et d'incitation nécessaires à l'amélioration de la situation sociale dans ces pays, de leur financement et de la viabilité de leurs finances publiques, de même qu'au plein respect de la charte sociale

¹⁴ Document du Parlement européen (2014/2007(INI)).

européenne, de son protocole additionnel et des conventions fondamentales de l'OIT, ainsi que de sa convention 94, étant donné que les obligations découlant de ces instruments ont été mises à mal par la crise économique et financière et par les mesures d'ajustement budgétaire et les réformes structurelles exigées par la troïka ;

« (...) 40. demande à la troïka et aux États membres concernés de mettre un terme aux programmes dès que possible et d'introduire des mécanismes de gestion de crise qui permettront à l'ensemble des institutions de l'Union, y compris le Parlement, d'atteindre les objectifs sociaux et de mettre en place les politiques associées – dont celles ayant trait aux droits individuels et collectifs des personnes les plus exposées au risque d'exclusion sociale – visés dans les traités et inscrits dans les accords conclus avec les partenaires sociaux ou dans d'autres obligations contractées à l'échelle internationale (conventions de l'OIT, charte sociale européenne et convention européenne des droits de l'homme); réclame une transparence accrue et une plus grande implication politique dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'ajustement ; (...) ».

Dans ce contexte, il est à noter que le Comité a été invité par le Parlement européen à intervenir lors de l'audition « Emploi et aspects sociaux des opérations et le rôle de la Troïka dans les pays de la zone euro », tenue à Bruxelles le 9 janvier 2014.

57. *Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012)*

« Le Parlement européen,

(...) – vu la charte sociale européenne, telle que révisée en 1996, et la jurisprudence du comité européen des droits sociaux,

(...) R. considérant que le préambule du traité sur l'Union européenne, les articles 8, 9, 10, 19 et 21 de la charte européenne des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union reconnaissent l'importance des droits sociaux fondamentaux en les transcrivant en des principes transversaux du droit communautaire, soulignant ainsi que l'Union doit garantir les libertés et les droits fondamentaux, tels que les droits syndicaux, le droit de grève, le droit d'association, de réunion, etc., ainsi que les définit la charte sociale européenne; considérant que l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait lui aussi explicitement référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne ;

(...) 8. estime qu'afin de tirer pleinement parti du potentiel des traités, il faut:

- a) clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme et mettre en place immédiatement les instruments nécessaires pour accomplir pleinement ce devoir inscrit dans les traités, car l'Union disposera alors d'un mécanisme supplémentaire pour appliquer les droits de l'homme en faveur de ses citoyens, notamment afin de garantir l'application par les États membres des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres de ses «arrêts

pilotes»; clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996; inciter les États membres à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et à les ratifier, à mettre en œuvre les instruments de l'acquis de l'Union qui existent déjà et à réexaminer les modalités de non-participation, qui pourraient risquer d'affecter les droits de leurs citoyens ;

(...) 78. souligne que les droits sociaux sont des droits fondamentaux entérinés dans les traités internationaux, la CEDH, la charte européenne des droits fondamentaux et la charte sociale européenne; ajoute que ces droits doivent être protégés, tant dans la loi que dans la pratique, afin de garantir la justice sociale, en particulier en période de crise économique et d'austérité; insiste sur l'importance du droit à la dignité, de la liberté professionnelle et du droit de travailler, du droit à la non-discrimination, notamment sur la base de la nationalité, du droit à la protection contre les licenciements injustifiés, du droit à la santé et à la sécurité au travail, du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, du droit aux soins de santé, de la liberté de circulation et d'établissement, du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale via un accès effectif à l'emploi, à un logement décent, à la formation, à l'enseignement, à la culture et à l'aide sociale et médicale, via un salaire décent et l'accès aux prestations sociales, afin de garantir un niveau de vie décent pour les travailleurs et les membres de leur famille, via les autres conditions d'emploi, l'autonomie des partenaires sociaux et la liberté d'adhésion aux organisations nationales et internationales de protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs via des conventions collectives ;

(...) 81. recommande la levée sans délai, par l'ensemble des États membres, de leurs réserves restantes vis-à-vis de la charte sociale européenne, estime que le Parlement devrait encourager un dialogue permanent sur les avancées dans ce sens; estime que la référence de la charte sociale européenne à l'article 151 du traité FUE devrait être exploitée plus efficacement, par exemple en incluant le critère des droits sociaux dans les analyses d'impact de la Commission et du Parlement ;

(...) 88. invite la Commission et les États membres à reconnaître que le droit des travailleurs à la sécurité et à l'hygiène au travail, tel qu'énoncé à l'article 3 de la charte sociale européenne, est un élément essentiel pour permettre aux travailleurs de mener une vie décente et pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux ; (...) ».

58. *Résolution du Parlement européen du 19 mai 2010 sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*¹⁵

« Le Parlement européen,

¹⁵ Document du Parlement européen (2009/2241(INI)).

(...) 30. note que l'adhésion de l'Union à la CEDH implique la reconnaissance par l'UE de l'ensemble du système de protection des droits de l'Homme, tel qu'il a été développé et codifié dans des nombreux documents et organismes du Conseil de l'Europe; en ce sens, l'adhésion de l'Union à la CEDH constitue un premier pas essentiel qui devrait ensuite être complété par l'adhésion de l'Union à, entre autres, la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, en cohérence avec les acquis déjà consacrés dans la Charte des droits fondamentaux ainsi que dans la législation sociale de l'Union ; »

(...) 31. invite également l'Union à adhérer aux organes du Conseil de l'Europe, comme le Comité pour la prévention de la torture (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ); souligne en outre que l'Union doit participer aux travaux du Commissaire aux droits de l'Homme, du Comité européen des droits sociaux (CEDS), du Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Comité européen sur les migrations et demande à être dûment informé des conclusions et décisions adoptées par ces organes ; (...) ».

59. *Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs*

« (...) [10] considérant qu'il convient de s'inspirer des conventions de l'Organisation internationale du travail et de la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ; ».

60. L'annexe III présente une série d'actes de la Cour de Justice de l'Union européenne se référant explicitement à la Charte. Dans ce cadre, mention particulière est faite à des arrêts récents de la Cour susmentionnée, tant celui de 2014 dans l'affaire C-176/12 - qui comporte une interprétation de l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux - que celui de 2013 dans l'affaire C-617/10 qui comporte une interprétation des articles 50 et 51 de la Charte susmentionnée.

3.5 Un premier pas dans la direction d'une approche intégrée UE – Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux

61. Avant de conclure cette partie du document, il paraît important de mentionner le Mémoire d'accord établi par l'UE et le Conseil de l'Europe en 2007 dans la perspective de la coordination de leurs initiatives dans le domaine, entre autres, des droits fondamentaux. Dans ce texte, l'UE s'est spécifiquement engagée à « considérer le Conseil de l'Europe comme la source paneuropéenne de référence en matière de droits de l'homme » et à citer les normes pertinentes du Conseil de l'Europe « comme référence » dans ses propres documents. Dans ce contexte, les institutions de l'UE devront prendre en compte les décisions et conclusions résultant des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe lorsque cela est pertinent.

62. Le Mémoire établit également qu'« en préparant de nouvelles initiatives dans ce domaine, le Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne s'appuieront sur leur expertise respective selon le cas au travers de consultations » et

que « dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cohérence de la législation de la Communauté et de l'Union européenne avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe sera assurée. Ceci n'empêchera pas la législation de la Communauté et de l'Union européenne d'offrir une protection plus étendue ». Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe et l'UE ont également convenu de fonder leur coopération « sur les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'homme, le respect des normes définies en la matière par les textes fondamentaux des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la préservation de la cohésion du système de protection des droits de l'homme en Europe ».

Partie III

L'articulation entre le droit de l'UE et la Charte telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Comité - cf. tableau présenté à l'annexe II, colonne 4

63. Le Comité tient compte du droit de l'Union européenne lorsqu'il interprète la Charte. D'ailleurs, comme mis en évidence dans la Partie II (Chapitre 2.2), la Charte dans sa version révisée contient, par rapport au texte original de 1961, des amendements qui tiennent compte du développement du droit communautaire depuis 1961 et qui influencent la manière dont les parties mettent en œuvre la Charte.

64. Par exemple :

- les modifications aux droits des femmes pour assurer une égalité complète entre les femmes et les hommes (à la seule exception de la protection de la maternité) sont directement inspirées du droit de l'Union européenne ;
- l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations considérées comme dangereuses ou insalubres, qui n'était pas précisé dans la Charte de 1961, a été fixé à 18 ans dans la Charte révisée. Cette disposition s'inspire de la Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail (article 7§2 de la Charte) ;
- L'article 29 qui prévoit que les Etats doivent assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des salariés avant une procédure de licenciement collectif est notamment inspiré de la Directive 92/56/EEC du 24 juin 1992 amendant la Directive 75/129/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs.

65. Le Comité a clarifié les liens entre les droits de la Charte et de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne peut jouer un rôle positif dans la mise en œuvre de la Charte ; toutefois, il n'existe pas de présomption de conformité à la Charte lorsqu'un Etat est en conformité avec les directives mêmes si l'objet de ces dernières se rapporte au domaine de la Charte.

66. La circonstance que des dispositions de droit interne s'inspirent d'une directive de l'Union européenne ne les soustrait pas à l'empire de la Charte. Certes, il n'appartient au Comité ni d'apprécier la conformité des situations nationales avec une directive de l'Union européenne ni d'apprécier la conformité d'une telle directive à la Charte. Cependant, lorsque les Etats membres de l'Union européenne décident de mesures contraignantes qu'ils s'appliquent à eux-mêmes par le moyen d'une directive qui influence la manière dont ils mettent en œuvre les droits énoncés dans la Charte, il leur appartient, tant lors de l'élaboration dudit texte que de sa transposition dans leur droit interne, de tenir compte des engagements qu'ils ont souscrits par la ratification de la Charte. C'est au Comité qu'il revient, en dernier lieu, d'apprécier si la situation nationale est conforme à la Charte, et ce y compris en cas de transposition d'une directive de l'Union européenne en droit interne.

67. Le Comité considère qu'il ne résulte ni de la place des droits sociaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne ni des procédures d'élaboration du droit dérivé à leur égard, qu'une présomption de même nature puisse être retenue, même de manière réfrangible, s'agissant de la conformité des textes juridiques de l'Union européenne à la Charte sociale européenne.

68. Chaque fois qu'il est confronté à la situation où les Etats tiennent compte de ou sont contraints par des textes de droit de l'UE, le Comité examine au cas par cas la mise en œuvre par les Etats parties des droits garantis par la Charte dans le droit interne.

69. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, le droit interne en matière de prévention et de protection contre les risques doit être en conformité avec les normes internationales de référence. Un Etat est considéré comme remplissant cette obligation générale s'il a transposé la majorité de l'acquis communautaire dans le domaine de la santé et de sécurité au travail.

70. En ce qui concerne l'amiante par exemple, les normes internationales de référence sont la directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail telle que modifiée par la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 ainsi que la Convention n° 162 de l'OIT sur l'amiante de 1986.

71. En ce qui concerne les radiations ionisantes, les normes nationales doivent tenir compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR, recommandations formulées en 1990, publication n° 60) en ce qui concerne notamment les limites de dose en matière d'exposition professionnelle ainsi que pour les personnes qui, sans être affectées directement à des travaux sous radiations, peuvent y être exposées ponctuellement. La transposition de la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants suffit car cette directive reprend les normes de la CIPR 103.

72. En ce qui concerne le temps de travail, le Comité a examiné la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Bien que les considérants figurant en tête de la directive ne se réfèrent en aucune manière à la Charte sociale européenne alors même que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et que le Traité sur l'Union européenne s'y réfère expressément à plusieurs reprises, les préoccupations qui sous-tendent ce texte indiquent implicitement l'intention des auteurs de mettre correctement en œuvre les droits énoncés par la Charte. Il considère, en effet, que les modalités pratiques convenues entre les Etats membres de l'Union européenne, si elles sont correctement appliquées, permettent, en particulier, un exercice concret et effectif des droits figurant dans les articles 2§1 et 4§2 de la Charte révisée.

73. Cependant, le Comité note que la directive prévoit de nombreuses exceptions et dérogations qui seraient susceptibles de compromettre le respect de la Charte par les Etats dans la pratique. Aussi estime-t-il que, selon la manière dont les Etats membres de l'Union européenne reprennent en droit interne lesdites exceptions et dérogations de la directive en question ou les combinent entre elles, la situation peut être conforme ou non à la Charte.

74. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité a déclaré que dans son interprétation du droit à un environnement sain, il a tenu compte de plusieurs arrêts de la Cour européenne de justice.

75. En ce qui concerne le droit au regroupement familial, le Comité considère que la directive de l'Union européenne 2003/86/CE sur le droit à la réunification familiale contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte.

76. Il s'agit en particulier :

- de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré, en tenant compte de ce qui est établi dans la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte ;

- de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles). Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48). Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces

revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit. Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pertinente - cf. arrêt du 19 février 1996, *Gül c. Suisse*, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte ;

- de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester. A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.

77. Pour les travailleurs détachés, le Comité a considéré que le cadre juridique suédois, tel qu'il résulte du suivi d'une décision de la CJUE (arrêt du 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd. c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan and Svenska Elektrikerförbundet* - Affaire C-341/0), ne favorise pas l'institution de procédures appropriées de négociation volontaire entre les organisations patronales et syndicales en vue de régler les conditions de travail et d'emploi par des conventions collectives. De plus, ce cadre juridique représente une restriction disproportionnée au libre exercice du droit des syndicats de mener des actions collectives, dans la mesure où cela les empêche de déclencher une action en vue d'améliorer les conditions d'emploi des travailleurs détachés.

78. En outre, il n'assure pas aux travailleurs détachés, pendant la durée de leur séjour et de l'exercice de leur activité professionnelle sur le territoire de l'Etat d'accueil, un traitement non moins favorable que celui réservé aux travailleurs nationaux de l'Etat d'accueil pour ce qui concerne, entre autres, la rémunération, les autres conditions d'emploi et de travail.

79. Le tableau présenté à l'annexe II, colonne 4, se concentre sur la relation existant entre le droit de l'UE et les différentes dispositions de la Charte telle qu'elle résulte des conclusions et des décisions du Comité. Comme mis en évidence, dans la plupart des cas cette relation est caractérisée par une convergence entre les deux systèmes normatifs. Dans un nombre limité mais significatif de cas cette relation fait en revanche apparaître des conflits.

Synthèse finale

80. Plusieurs propositions ont été avancées pour assurer une articulation plus effective entre le droit de l'Union européenne et le droit de la Charte. Le moment

semble venu de considérer leur mise en œuvre. Le Comité propose ci-dessous quelques pistes de réflexion et d'action, souhaitant ainsi contribuer à lancer un processus de dialogue avec la Commission, en vue de contribuer à étendre les convergences et réduire les divergences.

81. En premier lieu, la question d'une adhésion de l'Union européenne à la Charte à l'instar de ce qui se dessine pour la Convention européenne des droits de l'homme permettrait de renforcer la prise en compte de la Charte dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit de l'Union. Les raisons avancées au regard de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent, *mutatis mutandis*, à une éventuelle adhésion à la Charte. Proposée par le Parlement européen, cette solution a fait l'objet d'au moins une étude détaillée¹⁶ mais elle mériterait d'être étudiée pour en apprécier les effets concrets selon les modalités éventuellement retenues. Il apparaît toutefois que le consensus politique autour d'un tel projet n'est pas encore atteint et qu'une telle solution, dès lors, ne peut être envisagée que dans le moyen terme.

82. Entretemps, d'autres modalités concrètes susceptibles d'améliorer les convergences des deux ordres juridiques paraissent réalisables.

83. Par exemple, l'Union pourrait inciter ses Etats membres à harmoniser leurs engagements, en particulier en ratifiant tous la Charte révisée et en acceptant, tous, toutes les dispositions de la Charte les plus liées par leur objet aux dispositions du droit de l'Union et aux compétences de l'Union. Peuvent être mentionnés, notamment, les articles 4§3 (Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes) ou 2§1 (Durée de travail raisonnable).

84. Il serait utile qu'une définition d'une sorte de 'noyau communautaire', au sein de la Charte, soit élaborée pour donner des indications précises aux Etats membres de l'Union à ce sujet.

85. L'engagement de tous les Etats de l'Union autour de la procédure de réclamations collectives contribuerait aussi à une prise en compte de la Charte plus équilibrée entre les Etats membres de l'Union, la différence existant actuellement entre ceux qui ont accepté la procédure et ceux qui ne l'ont pas acceptée s'estomperait.

86. En outre, la prise en compte de la Charte par le législateur de l'Union (Commission, Conseil et Parlement) serait de nature à assurer que tout nouveau texte du droit de l'Union accroisse la convergence des deux ordres juridiques.

87 Par ailleurs, les liens entre le Comité et l'Agence des droits fondamentaux pourraient s'approfondir dans le but de permettre au Comité, encore davantage qu'il ne le fait déjà d'utiliser les recherches de l'Agence pour mieux connaître et mieux comprendre la réalité de la situation des droits sociaux dans les Etats.

¹⁶ Olivier De Schutter, L'adhésion de l'Union européenne à la Charte sociale européenne, EUI Working Paper LAW No. 2004/11, version révisée en juin 2014, Université catholique de Louvain.

Annexes

I Acceptation des dispositions des traités de la Charte par les Etats membres de l'Union européenne

II Dispositions de la Charte et sources correspondantes de droit primaire et de droit dérivé de l'UE (identifiées sur la base de la jurisprudence du Comité) et articulation entre ces dispositions, le droit dérivé et la jurisprudence de la Cour de justice, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité

III Liste des arrêts de la Cour de Justice de l'UE se référant explicitement à la Charte

- OMISSIS -



T +33(0)388412560

www.coe.int

pressunit@coe.int

Ref. DC 011(2014)

Le Secrétaire Général demande une meilleure protection des droits sociaux en période d'austérité

Nouvelles conclusions faisant état de nombreuses violations de la Charte sociale européenne dans 38 pays

Strasbourg, 28.01.2014 – Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a demandé aux gouvernements européens et aux organisations internationales de prêter plus d'attention aux droits économiques et sociaux lors de la mise en œuvre de mesures d'austérité.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) publiera demain ses conclusions annuelles pour 2013 faisant état de quelque 180 violations de la Charte sociale européenne, le pendant économique et social de la Convention européenne des droits de l'homme, dans 38 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Selon le CEDS, l'augmentation du nombre de violations de la charte est de plus en plus liée à l'insuffisance des prestations sociales – touchant de manière disproportionnée les personnes pauvres, sans emploi, âgées et malades – et aux inégalités de traitement des migrants sous couvert de lutte contre le « tourisme des prestations ».

Pour le Secrétaire Général, « la nécessité de protéger les droits quotidiens des actifs et des inactifs est une valeur européenne fondamentale plus importante encore lorsque les temps sont difficiles ».

« Cela étant, a-t-il dit, il ressort des informations à paraître que la crise économique et les politiques d'austérité ont clairement des incidences négatives sur les droits économiques et sociaux dans tous les pays d'Europe : limitation des prestations et, souvent, traitement inéquitable des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre pour vivre ou trouver du travail. ».

« Il faut que les Etats membres du Conseil de l'Europe ratifient tous la dernière version de la Charte sociale européenne. Il faut aussi qu'ils adhèrent tous au mécanisme de recours qui contribue à garantir sa mise en œuvre dans la pratique ».

« En outre, les organisations internationales dont l'Union européenne doivent prendre en compte les obligations des divers pays au titre de la Charte lors de l'examen des mesures d'austérité ».

Notes aux rédactions

- Le CEDS publie des conclusions annuelles concernant la mesure dans laquelle les législations et pratiques des Etats membres du Conseil de l'Europe sont conformes à leurs obligations au titre de la [Charte sociale européenne](#) de 1961 ou de la [Charte sociale européenne \(révisée\)](#) de 1996 selon la version de la Charte qu'ils ont ratifiée.
- Les conclusions annuelles pour 2013 – portant sur les dispositions de la charte relatives à la protection sanitaire et sociale – seront publiées sur le site web du [CEDS](#) à midi le mercredi 29 janvier 2014.
- Les conclusions seront présentées aux médias lors d'une conférence de presse au Bureau du Conseil de l'Europe à Bruxelles (85, Avenue des Nerviens) à partir de 10 heures le même jour. Des entretiens individuels avec des membres du Comité peuvent aussi être organisés.

Contacts Presse :

A Bruxelles, Andrew Cutting (andrew.cutting@coe.int, tél. +32 485 217 202)

A Strasbourg, Estelle Steiner (Estelle.steiner@coe.int, tél. +33 3 88 41 33 35)

Textes adoptés**Jeudi 27 février 2014 - Strasbourg****Edition provisoire****Droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012)**P7_TA-
PROV(2014)0173A7-
0051/2014**► Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012) (2013/2078(INI))***Le Parlement européen,*

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), et notamment ses deuxième et quatrième à septième tirets,
- vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 3, deuxième tiret, et les articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne, entre autres, et vu les articles du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité FUE») relatifs au respect, à la promotion et à la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après «la charte»), proclamée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur avec le traité de Lisbonne en décembre 2009,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conventions, recommandations, résolutions et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme et de la commission de Venise du Conseil de l'Europe,
- vu la charte sociale européenne, telle que révisée en 1996, et la jurisprudence du comité européen des droits sociaux,
- vu les conventions des Nations unies sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dont l'Union ainsi que la plupart de ses États membres sont parties,
- vu les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, adoptés le 27 octobre 2012 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (A/HRC/21/39),
- vu les communications de la Commission sur l'article 7 du traité sur l'Union européenne, «Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée» (**COM(2003)0606**), sur la stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne (**COM(2010)0573**) et sur les orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact (SEC(2011)0567),
- vu les conclusions relatives aux actions et aux initiatives du Conseil pour la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptées par le Conseil le 23 mai 2011, et les lignes directrices du Conseil concernant les étapes méthodologiques à suivre pour vérifier la

compatibilité des droits fondamentaux au niveau des instances préparatoires du Conseil⁽¹⁾,

– vu le rapport 2013 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012 (**COM(2013)0271**) et les documents de travail qui l'accompagnent,

– vu le rapport 2013 de la Commission sur la citoyenneté de l'Union, intitulée «Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir» (**COM(2013)0269**),

– vu le programme de Stockholm intitulé «Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens»⁽²⁾,

– vu la communication de la Commission relative à un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020 (**COM(2011)0173**) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,

– vu la communication de la Commission intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms» (**COM(2013)0454**) et la proposition de recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (**COM(2013)0460**),

– vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁽³⁾,

– vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁽⁴⁾, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁽⁵⁾ et la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (**COM(2008)0426**),

– vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽⁶⁾,

– vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽⁷⁾,

– vu les décisions et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et la jurisprudence des tribunaux constitutionnels nationaux, qui font de la charte une de leurs références dans l'interprétation de la législation nationale,

– vu le discours de M. Barroso sur l'état de l'Union au Parlement européen du 11 septembre 2013 et le discours de M^{me} Reding sur l'Union européenne et l'état de droit du 4 septembre 2013 au Center for European Policy Studies (CEPS) (Bruxelles),

– vu la lettre du 6 mars 2013 envoyée par les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et des Pays-Bas au président de la Commission, M. Barroso, dans laquelle ils appellent à la mise en place d'un mécanisme destiné à favoriser le respect des valeurs

fondamentales dans les États membres,

- vu les conclusions du Conseil des 6 et 7 juin 2013 sur les droits fondamentaux et l'état de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les conclusions de la conférence intitulée «Une Europe de citoyens égaux: égalité, droits fondamentaux et état de droit», organisée par la présidence irlandaise du Conseil les 9 et 10 mai 2013,
- vu le 4^e symposium annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 7 juin 2013, intitulé «Promouvoir l'état de droit dans l'UE»,
- vu le projet de conclusions du Conseil sur l'évaluation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 13 septembre 2013,
- vu les activités, les rapports annuels, les études et les avis de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union en 2012,
- vu le rapport conjoint de la FRA, du PNUD, de la Banque mondiale et de la Commission européenne intitulé «La situation des Roms dans 11 États membres de l'UE: les résultats de l'enquête en bref», publié en mai 2012,
- vu le rapport, publié en avril 2013, du rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme des migrants, concernant la gestion des frontières extérieures de l'Union et son impact sur les droits de l'homme des migrants,
- vu les rapports et les études d'organisations non gouvernementales (ONG) sur les droits de l'homme, ainsi que les études dans ce domaine demandées par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, notamment l'étude sur la relation triangulaire entre les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit dans l'UE – vers un mécanisme de Copenhague au niveau de l'Union,
- vu ses résolutions sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, notamment celle du 15 décembre 2010 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) – mise en œuvre concrète après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne⁽⁸⁾, et celle du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)⁽⁹⁾,
- vu sa résolution du 22 avril 2004 sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux)⁽¹⁰⁾,
- vu sa résolution du 8 juin 2005 sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie⁽¹¹⁾,
- vu sa résolution du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique⁽¹²⁾,

- vu sa résolution du 17 septembre 2009 sur la loi lituanienne relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique⁽¹³⁾,
- vu sa résolution du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne⁽¹⁴⁾,
- vu sa résolution du 19 janvier 2011 sur les atteintes à la liberté d'expression et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en Lituanie⁽¹⁵⁾,
- vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms⁽¹⁶⁾,
- vu sa résolution du 10 mars 2011 sur la loi hongroise sur les médias⁽¹⁷⁾,
- vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la Charte de l'UE: ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE⁽¹⁸⁾,
- vu sa résolution du 24 mai 2012 sur la lutte contre l'homophobie en Europe⁽¹⁹⁾,
- vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intensification de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine⁽²⁰⁾,
- vu sa résolution du 15 septembre 2011 sur les efforts de l'Union dans la lutte contre la corruption⁽²¹⁾,
- vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final)⁽²²⁾,
- vu sa résolution du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux: normes et pratiques en Hongrie (conformément à sa résolution du 16 février 2012)⁽²³⁾,
- vu sa résolution du 11 septembre 2012 intitulée «Allégations de transport et de détention illégale de prisonniers par la CIA dans des pays européens: suivi du rapport de la commission TDIP du PE»⁽²⁴⁾, et sa résolution de suivi du 10 octobre 2013⁽²⁵⁾,
- vu sa résolution du 11 septembre 2013 sur les langues européennes menacées de disparition et sur la diversité linguistique au sein de l'Union européenne⁽²⁶⁾,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979,
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), adopté par le Conseil en mars 2011,
- vu la communication de la Commission du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015» (**COM(2010)0491**),
- vu la convention du Conseil de l'Europe du 7 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,

– vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes⁽²⁷⁾ et sa résolution du 6 février 2013 sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en vue de la 57^e session de la commission de la condition de la femme des Nations unies⁽²⁸⁾,

– vu sa résolution du 24 mai 2012 contenant des recommandations à la Commission sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs et des travailleuses pour un même travail ou un travail de valeur égale⁽²⁹⁾,

– vu les documents de travail I et II sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2012 (rapporteur: Louis Michel),

– vu l'audition publique tenue le 5 novembre 2013 par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la «situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne: comment renforcer les droits fondamentaux, la démocratie et l'état de droit dans l'Union européenne»,

– vu l'article 48 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (**A7-0051/2014**),

A. considérant que l'intégration européenne est un projet politique qui est né des cendres de la Deuxième Guerre mondiale et des persécutions et répressions opérées par les régimes totalitaires sur les individus, dans le but d'ancrer les États européens dans la démocratie et l'état de droit et afin de respecter et de promouvoir les droits de l'homme et les droits fondamentaux, l'égalité et la protection des minorités, sur la base de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des autres instruments sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'éviter un retour à toute forme de totalitarisme;

B. considérant que l'individu, citoyen ou résident, doit être au centre du projet européen et que les droits fondamentaux le protègent contre les possibles interférences, abus et violences des autorités – à tous les niveaux – sur la sphère de sa vie privée et de ses libertés et droits, et que le respect et la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et des valeurs et principes énoncés dans les traités de l'Union et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme (DUDH, CEDH, PIDCP, PIDESC, etc.), doivent être au centre de la construction européenne;

C. considérant que l'Union européenne a développé un acquis fondamental qui vise à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux, notamment à travers le développement des «critères de Copenhague», l'inclusion des articles 2, 6 et 7 dans le traité UE, la charte des droits fondamentaux, l'obligation d'adhérer à la convention européenne des droits de l'homme et les dispositions correspondantes inscrites dans les législations nationales des États membres;

D. considérant qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte a transformé des valeurs et des principes en des droits concrets et opposables et considérant qu'ayant la même valeur que

le traité de Lisbonne, elle est devenue juridiquement contraignante pour les institutions, les organes et les agences de l'Union, ainsi que pour les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation européenne;

E. considérant qu'une véritable culture des droits fondamentaux doit être développée, promue et renforcée dans les institutions de l'Union mais aussi dans les États membres, notamment quand ils appliquent et mettent en œuvre le droit de l'Union tant sur leur territoire que dans leurs relations avec les pays tiers; considérant que la mise en œuvre de ces valeurs et principes doit aussi reposer sur un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux garantis dans la charte, y compris dès l'élaboration des propositions législatives; considérant que d'autres considérations ne peuvent primer le respect et la garantie desdits droits fondamentaux, au risque de décrédibiliser le rôle et l'image de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, notamment dans ses relations avec les pays tiers;

F. considérant que l'Union européenne agit sur la base de la présomption et de l'assurance mutuelle que ses États membres respectent la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, comme le prévoient la CEDH et la charte des droits fondamentaux, notamment pour ce qui est du développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et du fonctionnement du principe de reconnaissance mutuelle;

G. considérant que le principe de la reconnaissance mutuelle conduit à une situation dans laquelle des personnes peuvent être transférées d'une juridiction à une autre sans que les décisions concernées n'aient fait l'objet d'un examen préalable portant sur la question des droits de l'homme;

H. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne a souligné, dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, que la présomption du respect des droits fondamentaux devait être réfragable et que les juges devaient dès lors vérifier l'existence de motifs sérieux et avérés de conclure à la présence de défaillances systémiques dans le système judiciaire des autres États membres;

I. considérant, par conséquent, qu'il convient de veiller à ce que les autorités nationales disposent d'éléments suffisants pour prendre une décision en toute connaissance de cause quant à l'éventuelle existence de défaillances systémiques dans le système judiciaire d'autres États membres;

J. considérant que la corruption entraîne un préjudice social et viole les droits fondamentaux, car elle est utilisée par des groupes de criminalité organisée pour commettre d'autres délits graves, comme la traite des êtres humains; considérant qu'un système judiciaire efficace, indépendant et impartial est essentiel pour caractériser l'état de droit et pour garantir la protection des droits fondamentaux et des libertés civiles des citoyens européens;

K. considérant que l'Union européenne traverse une période de crise économique et financière, mais aussi démocratique et constitutionnelle, comme l'a démontré l'actualité récente dans certains États membres, et que ces tensions ont mis en évidence le manque d'instruments appropriés pour faire face à cette crise, tout comme l'absence de volonté politique et les difficultés pour appliquer les mécanismes de suivi, d'évaluation et de sanction prévus par les traités actuels, notamment par les articles 2 et 7 du traité UE;

L. considérant que le Parlement européen s'est exprimé à plusieurs reprises pour le renforcement des mécanismes destinés à garantir le respect, la protection et la promotion des valeurs de l'Union

énoncées à l'article 2 du traité UE et pour faire face aux situations de crise au sein de l'Union et des États membres, et considérant qu'un débat est en cours sur la création d'un «nouveau mécanisme», la Commission, le Conseil et les États membres rejoignant enfin le Parlement et les ONG à ce sujet;

M. considérant que, dans la section «Focus» de son rapport annuel de 2012, intitulé «L'Union européenne, une communauté de valeurs: sauvegarder les droits fondamentaux en période de crise», la FRA souligne qu'une interprétation commune des valeurs visées à l'article 2 et des obligations juridiques qui en découlent exige d'instaurer un dialogue régulier au sein de l'Union;

N. considérant que la Commission a indiqué qu'elle souhaite renforcer l'état de droit dans l'Union européenne et qu'elle pourrait proposer d'utiliser des lettres de mise en demeure dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, à traité constant; considérant qu'elle a également évoqué la nécessité de modifier les traités et annoncé qu'elle pourrait proposer des amendements avant la fin 2013, voire au début 2014, pour organiser un débat lors des élections (y compris sur l'article 7) et chercher un consensus sur ces propositions, dont l'objectif devrait être de garantir que la politique européenne en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne repose sur des règles et des mécanismes clairs, sur des indicateurs objectifs, sur des données et des preuves transparentes, équitables et prévisibles, et assure une protection solide des droits individuels, de la démocratie et de l'état de droit;

O. considérant que toute décision en la matière doit permettre, dans les plus brefs délais, de garantir la bonne application des articles 2, 6 et 7 du traité UE et de garantir que chaque décision prise repose sur des critères et sur une évaluation objectifs, et ainsi de surmonter les critiques sur le manque d'indicateurs et de critères d'évaluation, de différences de traitement et de partialité politique;

P. considérant que de nombreuses violations des droits fondamentaux ont encore lieu au sein de l'Union européenne et dans les États membres, comme l'indiquent les rapports (annuels et spécifiques) de la Commission européenne, de la FRA, du Conseil de l'Europe (rapports annuels et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les documents et rapports du commissaire européen aux droits de l'homme, les documents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe), les documents de l'ONU (notamment les documents et les rapports du Conseil des droits de l'homme, du haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux, etc.), des ONG (comme Human Rights Watch, Amnesty International, l'Open Society Institute, ILGA-Europe, le CERE, Reporters sans Frontières, Freedom House, la FIDH, etc.), etc.; considérant qu'en raison de leur gravité et de leur récurrence, ces violations nécessitent des réactions appropriées de la Commission, du Conseil et des États membres;

Q. considérant que ces instances ont exprimé et consigné leurs inquiétudes, notamment en ce qui concerne la situation des Roms, des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des minorités, des personnes LGBT, des médias et des journalistes, les actions des forces de sécurité, de la police, des services secrets et les enquêtes nécessaires pour traduire en justice et punir les responsables de violations des droits de l'homme, de la participation des États à des actes de torture et à des mauvais traitements dans des pays tiers et l'utilisation des preuves ainsi obtenues, des conditions de détention et des mauvais traitements;

R. considérant que le préambule du traité sur l'Union européenne, les articles 8, 9, 10, 19 et 21 de la charte européenne des droits fondamentaux et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

reconnaissent l'importance des droits sociaux fondamentaux en les transcrivant en des principes transversaux du droit communautaire, soulignant ainsi que l'Union doit garantir les libertés et les droits fondamentaux, tels que les droits syndicaux, le droit de grève, le droit d'association, de réunion, etc., ainsi que les définit la charte sociale européenne; considérant que l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait lui aussi explicitement référence aux droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la charte sociale européenne;

S. considérant que les articles 2 et 3 de la charte des droits fondamentaux reconnaissent le droit de toute personne à la vie et à son intégrité physique;

T. considérant que l'Union européenne compte environ 100 millions d'enfants et 80 millions de personnes handicapées; que celles-ci, en particulier les enfants, continuent de pâtir d'un manque d'assistance et de soutien pour leur insertion scolaire, et d'éprouver des problèmes d'accès aux bâtiments et aux services et des difficultés pour faire entendre leur voix et participer aux décisions qui affectent leurs vies; considérant que l'Union, étant partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, est tenue de promouvoir, de protéger et de respecter les droits des personnes handicapées tels qu'établis dans la convention, d'adopter une stratégie en vue de mettre celle-ci en œuvre et de veiller à ce que toutes ses politiques et toutes ses dispositions actuelles et futures, tant du droit primaire que du droit dérivé, respectent les dispositions de cette convention;

U. considérant que les femmes et les filles sont les principales victimes de la violence à caractère sexiste et que, d'après les estimations de l'Union, entre 20 et 25 % des femmes ont subi des violences physiques au moins une fois dans leur vie; considérant que des centaines de milliers de femmes résidant en Europe ont subi une mutilation génitale et que des milliers de filles risquent de subir une excision;

V. considérant que la rémunération horaire des femmes dans l'Union est d'environ 16 % inférieure à celle des hommes;

W. considérant que la pauvreté, les inégalités entre les hommes et les femmes et les stéréotypes sexistes augmentent le risque de violence et d'autres formes d'exploitation, notamment la traite des femmes et la prostitution, et entravent la pleine participation des femmes dans tous les domaines de la vie;

X. considérant que les libertés fondamentales, les droits de l'homme et l'égalité des chances devraient être garanties pour tous les citoyens de l'Union, mais que la protection des minorités nationales et des langues régionales et minoritaires dans une Union élargie représente un défi considérable, qui ne pourra être relevé en se contentant de lutter contre la xénophobie et les discriminations, mais qui exige de recourir à des régimes et à des traitements spécifiques dans les domaines juridique, linguistique, culturel, social, etc.;

1. souligne le fait que le projet politique, historique et éthique de l'Union européenne est celui d'associer des États qui partagent et promeuvent ensemble des valeurs européennes communes, comme celles inscrites à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux, ainsi que dans la CEDH, notamment le respect de la dignité humaine, la démocratie, l'état de droit, les droits fondamentaux, l'égalité, la liberté, la lutte contre les discriminations et la protection des minorités, qui sont étroitement liés et qui sont des préconditions mutuelles, et estime donc qu'un pilier fondamental de l'identité européenne est et doit être le respect et la promotion interne et externe

des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, qui sont des valeurs de l'Europe;

2. recommande que le Parlement, la Commission et le Conseil reconnaissent l'existence d'obligations positives de protection et de promotion des droits de l'homme; souligne que le respect des libertés et des droits fondamentaux implique des actions à plusieurs niveaux; insiste sur le rôle que peuvent jouer les autorités régionales et locales dans ce domaine, ainsi que les ONG et la société civile, et demande à la Commission et au Conseil d'améliorer leur coopération avec ces acteurs;

3. rappelle aux institutions de l'Union et aux États membres qu'il leur incombe de se conformer à leurs obligations en matière de respect des libertés et des droits fondamentaux; fait observer que la participation à des traités internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme ne peut que contribuer à renforcer la protection des droits fondamentaux dans l'Union;

4. condamne les tendances préoccupantes des violations des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, notamment en matière d'immigration et d'asile, des faits de discrimination et d'intolérance, notamment vis-à-vis de certaines populations (minorités et migrants), ainsi que dans les domaines de la sécurité et du terrorisme, de la liberté de la presse, de la libre circulation au sein de l'Union et des droits sociaux et syndicaux; constate que les États membres adoptent de plus en plus souvent des attitudes qui font obstacle au respect de ces libertés et droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les Roms, les femmes, les LGBT, les demandeurs d'asile, les migrants et les autres catégories vulnérables de la population;

Questions institutionnelles

5. rappelle qu'il est fondamental pour l'Union européenne, pour ses institutions et pour les États membres de garantir le respect des valeurs européennes communes énoncées à l'article 2 du traité UE et qu'il faut d'urgence appliquer et mettre en œuvre tous les instruments actuellement prévus par les traités à cet effet, tout comme préparer les modifications à apporter aux traités là où elles sont nécessaires; souligne que l'obligation de respecter les critères de Copenhague reste en vigueur pour les États membres de l'Union, même après leur adhésion, et que les droits fondamentaux font partie du droit primaire de l'Union et qu'il convient de les respecter dans le cadre de l'application de ce droit par quelque juridiction ou autorité que ce soit, tant au niveau national qu'eupéen; regrette notamment, à cet égard, la longueur des négociations d'adhésion de l'Union à la CEDH et déplore que cette adhésion ne soit pas déjà ratifiée;

6. rappelle aux institutions européennes et aux États membres que toute politique portant sur les droits fondamentaux doit éviter tout d'abord que des violations se produisent, notamment au travers d'instruments de prévention et de recours accessibles avant qu'une décision ou une mesure ne soit prise, afin de permettre que des cas particuliers puissent être examinés et jugés dans les plus brefs délais et de manière efficace, juste, équitable et sans discrimination;

7. estime que les citoyens sont de plus en plus attachés au respect, à la protection et à la promotion des droits fondamentaux, comme le démontre la mobilisation autour des violations, des abus ou des inégalités, tant dans la vie quotidienne que dans des cas symboliques ou bien connus, et l'attention accrue dont ces phénomènes font l'objet, grâce notamment à la meilleure circulation de l'information que permettent les nouvelles technologies, les réseaux sociaux et les médias; rappelle que toute violation, tout abus ou toute inégalité porte préjudice à la démocratie et à l'État de droit

ainsi qu'à la confiance des citoyens envers les institutions et leurs représentants, notamment les responsables politiques; souligne que les institutions et les responsables politiques doivent prendre conscience et soutenir cette dynamique démocratique, en mettant en place de nouveaux mécanismes de dialogue avec les citoyens et en renforçant le contrôle citoyen, parlementaire, judiciaire et des médias sur les autorités de l'État, qui doivent être plus ouvertes et transparentes, afin de mieux servir les intérêts des citoyens;

8. estime qu'afin de tirer pleinement parti du potentiel des traités, il faut:

- a) clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme et mettre en place immédiatement les instruments nécessaires pour accomplir pleinement ce devoir inscrit dans les traités, car l'Union disposera alors d'un mécanisme supplémentaire pour appliquer les droits de l'homme en faveur de ses citoyens, notamment afin de garantir l'application par les États membres des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, entre autres de ses «arrêts pilotes»; clôturer le processus d'adhésion de l'Union à la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996; inciter les États membres à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme et à les ratifier, à mettre en œuvre les instruments de l'acquis de l'Union qui existent déjà et à réexaminer les modalités de non-participation, qui pourraient risquer d'affecter les droits de leurs citoyens;
- b) veiller à ce que les propositions législatives et les politiques de l'Union soient conformes à la charte et respectent les droits fondamentaux, en prenant des mesures concrètes pour vérifier leur conformité avec la charte lors de toutes les étapes de leur élaboration et pour garantir que les répercussions de la législation européenne et de sa mise en œuvre par les États membres sur les droits fondamentaux soient examinées systématiquement dans les rapports d'évaluation de cette mise en œuvre et dans les rapports annuels sur le suivi de l'application du droit de l'Union;
- c) veiller à ce que la Commission – et le Conseil lorsqu'il est à l'origine de la législation – fasse un usage approprié des compétences externes et indépendantes de l'Agence des droits fondamentaux;
- d) intensifier la coopération entre la Commission et les États membres, ainsi qu'avec le Parlement européen et les parlements nationaux, en vue d'une meilleure application de la législation européenne en matière de droits de l'homme;
- e) veiller à ce que l'élaboration et la transposition du droit européen qui touche et développe les droits fondamentaux soient renforcées et effectuées correctement, en suivant une politique rigoureuse d'évaluation et de suivi et en portant les faits de violations devant la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier dans les domaines dans lesquels l'Union est compétente, comme la lutte contre les discriminations, l'égalité, l'égalité entre les sexes, le handicap, la protection des données, l'asile et l'immigration;
- f) veiller à favoriser une approche résolue de l'état de droit, en tenant compte de la manière dont les droits fondamentaux sont protégés dans la pratique;
- g) reconnaître qu'une forte volonté politique est nécessaire pour surmonter ces difficultés, en particulier en période de crise économique et financière;
- h) garantir et renforcer la transparence du dialogue interinstitutionnel sur les droits fondamentaux ou lorsque les intérêts des citoyens européens sont en jeu;
- i) veiller à ce que la Commission fasse plein usage des mécanismes existants, lance des analyses et des enquêtes objectives et entame des procédures d'infraction lorsqu'elles sont

fondées, en évitant ainsi d'appliquer une politique de «deux poids, deux mesures» lorsqu'un État membre enfreint les droits inscrits dans la charte lors de la mise en œuvre de la législation de l'Union;

- j) prévoir des politiques et des programmes d'action ambitieux et efficaces pour les droits fondamentaux et les valeurs européennes communes, notamment afin de garantir la mise en œuvre proactive et systématique des obligations de l'Union européenne concernant le combat contre les discriminations et la promotion de l'égalité visées aux articles 8 et 10 du traité FUE et à l'Article 21 de la charte;
- k) coopérer de façon plus systématique et coordonnée à tous les niveaux, en particulier avec le Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales, afin d'éviter tout double emploi et en se basant sur leurs compétences spécifiques;
- l) rationaliser les multiples mécanismes déjà disponibles pour prévenir et combattre les violations des droits fondamentaux dans l'Union, pour éviter une course au «mécanisme le plus offrant» et pour intensifier le rôle que peuvent jouer les pouvoirs locaux et régionaux, en coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme;
- m) établir des tableaux comparatifs et synthétiques pays par pays, sur lesquels la Commission devrait s'appuyer pour publier des recommandations par pays relatives aux politiques en matière de droits fondamentaux, comme elle le fait pour les politiques économiques des États membres; le Conseil pourrait approuver ou modifier ces recommandations ainsi que les propositions de la Commission concernant les violations flagrantes des droits fondamentaux d'ici au prochain sommet du Conseil européen;
- n) mettre au point, avec la participation des organismes nationaux chargés des droits de l'homme, un mécanisme d'évaluation par les pairs analogue à celui du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE: chaque État membre de l'Union serait évalué par ses pairs tous les trois à quatre ans, avec pour principaux objectifs d'aider chaque pays à comprendre comment il pourrait améliorer sa stratégie et ses structures en matière de droits fondamentaux et de recenser et de partager les bonnes pratiques qui ressortent des politiques et des stratégies relatives aux droits de l'homme au sein de l'Union;
- o) mettre en place un «nouveau mécanisme de Copenhague» visant à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union visés à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux;

9. souligne que ce «nouveau mécanisme de Copenhague», destiné à vérifier d'une manière efficace et contraignante le respect des critères de Copenhague par les États membres, pourrait être enclenché immédiatement, sur la base d'une décision de la Commission et avec la participation pleine et entière du Parlement. Ce mécanisme devrait:

- a) fixer des indicateurs des droits fondamentaux, sur la base des normes en vigueur et communément admises, tels que ceux élaborés par l'ONU et par le Conseil de l'Europe, en tenant compte des recommandations des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) se fonder sur des données et des informations fiables et objectives, structurées autour desdits indicateurs, qui devraient être perfectionnés dans le cadre d'une procédure crédible et transparente (FRA, Commission);
- c) assurer le suivi de la situation au sein de l'Union, ainsi que dans les États membres, dans le cadre d'une procédure régulière et objective (FRA, Commission, Conseil, Parlement européen et parlements nationaux);

- d) procéder à des évaluations objectives, comparatives et régulières pour chacun des droits fondamentaux et pour chaque institution et chaque État membre – en s'efforçant d'obtenir une comparabilité maximale – sur la base également des conclusions et des recommandations issues des mécanismes de suivi existants du Conseil de l'Europe, des Nations unies et des institutions et organes de l'Union, en complément des informations soumises par les organisations de la société civile (rapports de la FRA, rapports annuels de la Commission, rapports annuels du Parlement, rapports annuels du Conseil), et formuler, sur cette base, des recommandations;
- e) mettre en place un cycle politique européen sur l'application de l'article 2 du traité UE (démocratie, état de droit, droits fondamentaux, égalité), qui devrait constituer un cadre annuel et pluriannuel, ainsi qu'un forum annuel interinstitutionnel sur ces valeurs européennes, notamment la protection des droits fondamentaux;
- f) rassembler l'ensemble des données et des analyses produites par les organismes nationaux, européens et internationaux, afin de renforcer l'accessibilité et la visibilité des informations pertinentes pour la protection des droits fondamentaux, de l'état de droit, de la démocratie et de l'égalité;
- g) veiller à ce que la direction générale de la justice et le groupe de travail du Conseil sur les droits fondamentaux, les droits des citoyens et la libre circulation des personnes (FREMP) collaborent avec la commission des libertés civiles du Parlement européen en vue d'instaurer un dialogue structuré et régulier entre ces institutions et les organisations de la société civile concernant les enjeux liés aux droits fondamentaux dans l'Union;
- h) élaborer et adopter un ensemble de recommandations, ainsi que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (par exemple la suspension temporaire des engagements du Fonds, l'application de certains actes, etc.) pour traiter les violations de l'article 2 et de l'article 7 du traité UE et garantir la protection des droits qui y sont inscrits;
- i) intégrer un système d'alerte précoce, de dialogue politique et technique, des lettres de mise en demeure et une «procédure de gel», comme le Parlement l'a déjà demandé, afin de veiller à ce que les États membres suspendent, à la demande des institutions de l'Union, l'adoption de lois susceptibles de méconnaître ou de violer les droits fondamentaux ou l'ordre juridique de l'Union; la Commission devrait organiser des réunions techniques avec les services de l'État membre concerné mais s'abstenir de conclure des négociations dans des domaines politiques autres que ceux relatifs à l'article 2 du traité UE jusqu'à la garantie du plein respect de cet article;

10. demande à la Commission, en collaboration avec la FRA, d'adopter une décision établissant ce «nouveau mécanisme de Copenhague», comme elle l'a fait pour le suivi en matière de corruption au sein de l'Union et dans les États membres, et de revoir le règlement de l'Agence des droits fondamentaux afin de la doter de pouvoirs et de compétences accrues;

11. appelle à la création, si possible par la voie d'un accord interinstitutionnel, d'une «commission de Copenhague», composée de spécialistes indépendants de haut niveau dans le domaine des droits fondamentaux devant être nommés notamment par le Parlement européen, dont l'objectif serait de veiller au respect par tous les États membres des valeurs communes inscrites à l'article 2 du traité UE et au respect permanent des «critères de Copenhague», ainsi que de formuler des recommandations et d'établir des rapports sur les questions liées aux droits fondamentaux, dans l'attente de la modification du règlement de la FRA, qui devrait accorder à cette dernière une compétence élargie pour procéder au suivi de chaque État membre dans le domaine des droits fondamentaux, comme le Parlement européen l'a demandé à plusieurs reprises;

12. recommande le recours à l'ouverture d'un dialogue entre les institutions européennes et tout État membre où existerait un risque de violation grave des valeurs de l'Union, ainsi qu'à la possibilité pour les institutions européennes de formuler des recommandations, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du traité UE; soutient pleinement la proposition de la Commission d'utiliser des lettres de mise en demeure dans ce cadre;

13. invite la Commission et le Conseil à mettre en place, en coordination avec le Parlement, un groupe de contact pour le suivi de la mise en œuvre effective des valeurs de l'Union, qui serait spécialement chargé d'effectuer des évaluations conjointes sur la situation des droits fondamentaux dans certains cas spécifiques qui auraient été jugés préoccupants par l'une de ces trois institutions de l'Union; demande également auxdites institutions de tenir compte des résolutions du Conseil de l'Europe et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme;

14. se félicite des déclarations du président de la Commission et de la vice-présidente, Mme Reding, qui ont annoncé une communication proposant de modifier les traités en complétant leurs dispositions actuelles, et demande à ses commissions compétentes d'examiner les propositions suivantes en détail, en vue de renforcer la protection des droits fondamentaux dans les traités de l'Union:

- la révision de l'article 7 du traité UE, avec l'ajout d'une phase d'«application de l'article 2 du traité UE» et en séparant la phase du «risque» et celle de la «violation», avec des seuils différents pour les majorités prévues, le renforcement de l'analyse technique et objective (et non pas seulement politique), un dialogue accru avec les institutions des États membres et un éventail plus large de sanctions détaillées et prévisibles, applicables tout au long de la procédure;
- l'élaboration, sur la base de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'un mécanisme renforcé et plus détaillé de coordination et de surveillance en matière de droits fondamentaux;
- l'extension des possibilités de recours et des compétences de la Commission et de la Cour de justice;
- l'ajout d'une référence à l'Agence des droits fondamentaux dans les traités, avec une base juridique permettant de modifier le règlement constitutif de l'Agence, non plus à l'unanimité, comme c'est le cas actuellement, mais par l'intermédiaire de la procédure législative ordinaire;
- la suppression de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux;
- la possibilité pour le Parlement de lancer des procédures pour violation de l'article 2 du traité UE sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil, et pour la FRA d'apporter son soutien spécialisé à cette procédure;
- la révision de la règle de l'unanimité pour tout ce qui a trait au respect, à la protection et à la promotion des droits fondamentaux, comme en matière d'égalité et de non-discrimination (par exemple l'article 19 du traité FUE);
- la clarification de l'application de la procédure qui permet au Parlement d'activer l'article 7 du traité UE, voire la révision de cette procédure;

15. demande à l'Agence des droits fondamentaux de créer un site internet destiné à recueillir et à rassembler les informations et les documents liés aux enjeux portant sur les droits fondamentaux, provenant des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'OSCE, des ONG, de la FRA, du Parlement européen, des tribunaux, des commissions des parlements nationaux, des médiateurs, etc.; précise que ces informations devraient être consultables par date, par État, par auteur et par

droit, afin de constituer des sources d'information sur la situation des droits fondamentaux au sein de l'Union et de ses États membres;

Droits spécifiques, sur la base de la charte des droits fondamentaux

Dignité

16. s'inquiète face à la persistance des violations de la dignité humaine qui ont encore lieu dans l'Union et dans ses États membres envers les minorités, notamment les Roms, les demandeurs d'asile, les migrants, les personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme, les personnes privées de liberté, les personnes démunies et les autres catégories vulnérables de la population; souligne que les pouvoirs publics doivent respecter l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, enquêter en profondeur et de façon rapide, efficace et indépendante sur toute violation et traduire les coupables en justice;

17. est préoccupé par les nombreux cas de mauvais traitements perpétrés par les forces de police, notamment l'utilisation disproportionnée de la force contre des participants pacifiques et des journalistes à l'occasion de manifestations, et l'utilisation excessive d'armes non létales, comme les matraques, les balles de caoutchouc, les «tasers», etc.; demande que les États membres assurent le port d'éléments d'identification sur les uniformes des forces de sécurité et ne laissent pas d'espace à l'impunité; demande la fin des contrôles de police basés sur le profil ethnique et racial; exprime ses préoccupations face à la multiplication des restrictions à la liberté de rassemblement et de manifester pacifiquement, et souligne que la liberté de rassemblement, la liberté d'association et la liberté d'expression sont à la base du droit de manifester; demande aux États membres de s'abstenir de prendre des mesures qui porteraient atteinte à l'exercice des droits et des libertés fondamentales, voire qui pénaliseraient cet exercice; les exhorte à prendre des mesures qui restreignent l'usage de la force aux situations exceptionnelles dûment justifiées par une menace réelle et grave pesant sur l'ordre public et rappelle que le rôle premier des forces de police est de garantir la sécurité et la protection de la population;

18. réaffirme sa position en faveur d'une initiative européenne destinée à veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté soient garantis et à ce que la détention permette néanmoins la réinsertion des détenus dans la société; s'inquiète du niveau désastreux de la surpopulation carcérale qui touche un grand nombre d'États membres, des mauvaises conditions d'emprisonnement et de traitement des détenus et demande le lancement d'une initiative européenne pour garantir l'application des recommandations du Comité européen contre la torture et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris dans les commissariats de police, les centres d'accueil pour immigrés et les hôpitaux psychiatriques; recommande que des mesures soient prises pour diminuer la surpopulation carcérale, comme éviter l'usage excessif de la détention préventive, prévoir des peines alternatives à la prison, envisager la dépénalisation de certains actes et/ou diminuer les seuils de détention provisoire;

19. réitère sa requête de faire la pleine lumière sur la collaboration d'États européens au programme des États-Unis et de la CIA sur les «restitutions extraordinaires», les vols et les prisons secrètes sur le territoire de l'Union et insiste auprès des États membres pour que des enquêtes efficaces, impartiales, approfondies, indépendantes et transparentes soient menées à terme et pour qu'il n'y ait aucune place pour l'impunité; rappelle aux États membres que l'interdiction de la torture est absolue et que, dès lors, le secret d'État ne peut pas être invoqué pour limiter l'obligation des États d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme; souligne qu'en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, ce sont la réputation des États membres et la confiance dans

leur engagement en faveur de la protection des droits fondamentaux qui seraient en jeu;

20. souligne que le climat d'impunité autour du programme de la CIA a permis la poursuite des violations des droits fondamentaux dans le cadre des politiques antiterroristes de l'Union et des États-Unis, comme le montrent les révélations sur les activités d'espionnage de masse pratiquées dans le cadre du programme de surveillance de l'Agence nationale américaine de sécurité et celles des organes de renseignement dans divers États membres, qui sont actuellement examinées par le Parlement; demande la révision des législations relatives aux organes de l'Union et des États membres actifs dans le domaine de la sécurité et du renseignement, en se concentrant sur le contrôle judiciaire et parlementaire préalable et sur le droit au recours et à la rectification des données collectées, conservées ou traitées par ces organes;

21. demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de transposer intégralement et de mettre en œuvre la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et d'adopter des mesures appropriées afin de veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates et à ce que les trafiquants fassent l'objet de poursuites et de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tout en mettant également en place des mesures de prévention;

22. demande aux États membres de transposer pleinement la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, en adoptant des mesures appropriées pour garantir que des victimes de la criminalité bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates;

23. demande que la dignité des personnes en fin de vie soit respectée, notamment en garantissant la reconnaissance et le respect des volontés exprimées dans les dispositions testamentaires;

24. affirme que la santé et les droits sexuels et génésiques sont un élément essentiel de la dignité humaine, et qu'ils doivent être pris en considération dans le contexte général de la discrimination structurelle et des inégalités entre les sexes; invite par ailleurs les États membres à protéger ces droits par l'intermédiaire de l'Agence des droits fondamentaux et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), en garantissant la disponibilité de services de soins de santé génésique, notamment des soins et des médicaments essentiels à la planification familiale volontaire et à la santé maternelle et néonatale, ainsi qu'en maintenant une vigilance vis-à-vis des politiques ou des législations susceptibles de porter atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques;

Libertés

25. souligne que la démocratie et l'état de droit sont basés sur le respect des libertés et des droits fondamentaux et que toute action ou mesure contre le terrorisme ou la criminalité organisée, ainsi que la coopération internationale dans ce but, ne doit pas porter préjudice aux normes européennes en matière de droits fondamentaux et doit les respecter strictement (présomption d'innocence, procès équitable, droits de la défense, protection de la vie privée et des données à caractère personnel, etc.); insiste sur la nécessité d'un contrôle démocratique plus étroit ainsi que d'une meilleure protection et d'un meilleur respect des droits fondamentaux dans le cadre de la coopération transfrontalière dans ces matières, en particulier face à la collecte et à l'exploitation de plus en plus fréquentes des données à caractère personnel par les pouvoirs publics; réclame des

mesures garantissant la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les domaines précités;

26. regrette l'orientation sécuritaire de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union (SSI) aux dépens des libertés civiles, des droits fondamentaux et de l'adoption de mesures préventives; déplore l'écart grandissant entre les objectifs des politiques et la manière dont elles sont mises en œuvre; estime que le Parlement européen doit jouer un rôle déterminant dans l'évaluation et la définition des politiques de sécurité intérieure, celles-ci ayant des conséquences graves sur les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes résidant dans l'Union européenne, en vue d'assurer la surveillance et le contrôle démocratiques des politiques de sécurité, y compris les activités de renseignement, et si nécessaire leur révision afin de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

27. s'inquiète des révélations relatives à la violation flagrante du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles opérée par les programmes secrets de surveillance massive des citoyens européens, sans autorisation judiciaire au cas par cas et sans contrôle parlementaire approprié, mis en place par des États européens et non européens; condamne ces pratiques et exhorte ces pays à mettre un terme immédiat à ces activités illicites; demande de faire la pleine lumière sur le contenu de ces programmes et sur l'éventuelle collaboration internationale dans ce contexte et réclame leur refonte immédiate; insiste pour que l'Union et ses États membres prennent des initiatives fortes envers ces États qui violent le droit fondamental à la vie privée en espionnant les communications des citoyens, des représentants et des acteurs institutionnels, politiques et économiques européens; s'inquiète du fait que des services de renseignement aient échappé à tout contrôle démocratique, parlementaire et judiciaire pour mener des programmes et des opérations dans le secret, sans le moindre mandat politique; demande par conséquent la révision urgente des mécanismes de supervision judiciaire et parlementaire des services secrets, afin d'ancrer le renseignement dans le cadre de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, comme l'exige l'article 2 du traité UE; condamne la collaboration secrète d'entreprises privées aux activités de surveillance massive; souligne que l'Union doit réagir plus vigoureusement, doit réclamer des mesures au niveau international afin de garantir que les règles européennes sur la vie privée et la protection des données soient respectées et doit promouvoir des technologies qui garantissent la confidentialité des communications en Europe;

28. déplore l'impasse, au Conseil, des discussions sur l'adoption d'un projet de règlement et de directive sur la protection des données à caractère personnel, alors que le Parlement a marqué fermement son soutien en faveur de mesures plus strictes; regrette que, lors de sa réunion des 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen ait décidé de reporter à 2015 l'échéance du parachèvement du marché unique numérique, décision qui retarde l'adoption de la législation sur la protection des données; demande au Conseil de permettre la progression des négociations sur la directive et le règlement sur la protection des données pour que cette législation puisse être adoptée avant la fin de cette législature;

29. estime que l'Union et ses États membres devraient adopter un dispositif de protection des personnes qui révèlent des violations graves des droits fondamentaux commises par des services de renseignement en échappant à tout contrôle démocratique, parlementaire et judiciaire;

30. souligne que l'évolution rapide du monde numérique (y compris l'utilisation accrue de l'internet, des applications et des réseaux sociaux) requiert la protection accrue des données à caractère personnel et de la vie privée afin de garantir leur confidentialité;

31. se félicite du nombre croissant d'États membres qui assurent le respect du droit à fonder une famille par le mariage, le partenariat civil ou la cohabitation enregistrée et l'adoption, sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle, et demande aux autres États membres de prendre des mesures semblables; se félicite de l'arrêt récent rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Vallianatos et autres c. Grèce, qui affirme que les unions civiles ne peuvent pas exclure les couples du même sexe; invite la Commission et tous les États membres à proposer et à adopter des législations et des politiques pour lutter contre l'homophobie, la transphobie et les crimes de haine et se félicite de la publication de l'avis n° 2/2013 de la FRA sur la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie, qui porte une attention particulière aux droits des victimes; invite la Commission et tous les États membres à assurer l'application de la directive sur la libre circulation sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle; réitère son appel à la Commission pour qu'elle propose un règlement ambitieux sur la reconnaissance mutuelle des effets juridiques des documents d'état civil;

32. est très vivement préoccupé par le nombre de suicides parmi les jeunes victimes d'homophobie; rappelle les conclusions de l'enquête européenne de la FRA sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), qui indiquent que 26 % de l'ensemble des personnes interrogées avaient fait l'objet de violences ou de menaces à leur domicile ou ailleurs, un chiffre qui grimpe jusqu'à 35 % pour l'ensemble des personnes interrogées transgenres, tandis que 19 % des personnes interrogées ont déclaré avoir eu le sentiment d'être discriminées lors de la recherche d'un emploi, malgré la protection juridique offerte par le droit de l'Union; demande par conséquent à la Commission de s'appuyer sur ces conclusions pour formuler une réponse européenne circonstanciée au problème des droits fondamentaux des personnes LGBT, sous la forme d'une feuille de route européenne pour l'égalité en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, comme le Parlement et des ONG l'ont demandé à plusieurs reprises;

33. regrette que les procédures de reconnaissance juridique du sexe pour les personnes transgenres prévoient encore une stérilisation obligatoire dans quatorze États membres; demande aux États membres de réviser ces procédures afin de les mettre en pleine conformité avec le droit des personnes transgenres à la dignité et à leur intégrité physique; félicite la Commission pour son engagement à travailler avec l'Organisation mondiale de la santé en vue de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement, et de veiller à la reclassification desdits troubles en troubles non pathologiques lors des négociations sur la onzième version de la classification internationale des maladies (CIM-11);

34. réaffirme la liberté de pensée, de conscience, de religion, de croire et de ne pas croire, de pratiquer la religion de son choix et de changer de religion; condamne toute forme de discrimination et d'intolérance et estime que le sécularisme, défini comme la séparation stricte entre les autorités politiques et religieuses ainsi que comme l'impartialité de l'État, est le meilleur moyen de garantir la non-discrimination et l'égalité entre les religions ainsi qu'entre les croyants et les non-croyants; demande aux États membres de protéger la liberté de religion ou de conviction, y compris la liberté des personnes sans religion, qui ne doivent pas subir de discrimination du fait de dérogations excessives accordées aux religions par rapport aux législations sur l'égalité et la non-discrimination;

35. rappelle que les lois nationales qui érigent le blasphème en infraction restreignent la liberté d'expression religieuse ou portant sur d'autres croyances, qu'elles sont souvent appliquées aux fins de la persécution, du mauvais traitement ou de l'intimidation de personnes appartenant à des minorités, notamment religieuses, et qu'elles peuvent sérieusement restreindre la liberté d'expression et la liberté de religion ou de croyance; recommande aux États membres de

dépénaliser ces faits;

36. regrette que dans certains États membres, des jeunes soient toujours poursuivis et condamnés à de la prison parce que le droit à l'objection de conscience au service militaire n'y est toujours pas suffisamment reconnu, et appelle les États membres à mettre un terme aux poursuites et aux discriminations à l'encontre des objecteurs de conscience;

37. rappelle que les libertés d'expression, d'information et des médias sont fondamentales pour protéger la démocratie et l'état de droit et réitère sa demande à la Commission pour qu'elle révisé et modifie la directive sur les services de médias audiovisuels selon les lignes indiquées par le Parlement dans son rapport sur ce sujet; exprime sa ferme condamnation des violences, pressions ou menaces contre les journalistes et les médias, y compris par rapport à la divulgation de leurs sources et d'informations relatives à la violation des droits fondamentaux opérée par les gouvernements et les États; invite les institutions de l'Union et les États membres à respecter, garantir, protéger et promouvoir les droits fondamentaux que sont les libertés d'expression et d'information, et à s'abstenir dès lors d'utiliser et de concevoir des mécanismes pour y faire obstacle;

38. est préoccupé par l'incidence de la crise économique européenne sur la propriété des médias et par la perspective d'une privatisation des médias de service public dans certains États membres; invite les États membres à garantir l'indépendance des médias de service public et à respecter leur devoir institutionnel consistant à préserver le pluralisme des médias et à fournir des informations de qualité, pluralistes, exactes et fiables; estime que la propriété et la gestion des médias devraient toujours être transparentes et non pas concentrées; souligne que la transparence de la propriété des médias est essentielle au suivi des investissements intra-européens dans ce secteur ainsi que des investisseurs extra-européens qui exercent une influence croissante sur les informations fournies dans les États membres;

39. souligne l'importance de respecter et de protéger les droits des réfugiés et des migrants et ajoute qu'une attention spéciale devrait être accordée à la situation des femmes et des enfants migrants; s'inquiète des nombreux cas de violation du droit d'asile et de l'obligation de protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition de migrants; souligne l'obligation de respecter les conventions internationales relatives aux droits humains, en particulier la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et le principe de non-refoulement, de porter secours aux personnes en mer qui risquent leur vie pour rejoindre l'Union européenne, et de mettre en place des conditions d'accueil et des procédures dignes et respectueuses des droits fondamentaux des personnes; demande à l'Union et aux États membres de modifier ou de réviser toute législation prévoyant des sanctions à l'encontre des personnes qui portent secours aux migrants en détresse en mer; demande à la Commission de réviser la directive 2002/90/CE du Conseil définissant les sanctions appliquées en cas d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, dans le but de préciser que l'aide humanitaire apportée en mer aux migrants en détresse constitue la règle et non une action susceptible d'être jamais soumise à la moindre sanction;

40. se félicite de la mise en place du régime d'asile européen commun (RAEC) et demande aux États membres d'engager les réformes législatives et administratives nécessaires à sa bonne mise en œuvre, de façon à ce que ce régime fonctionne comme prévu, à savoir qu'il permette un meilleur accès aux procédures d'asile pour les personnes qui demandent une protection, qu'il permette la prise de décisions plus équitables, plus rapides et mieux fondées en la matière et qu'il instaure des conditions de vie dignes et décentes tant pour les demandeurs d'asile que pour ceux qui reçoivent

une protection internationale au sein de l'Union; regrette cependant que des enfants puissent encore être placés en détention, et demande leur exclusion systématique des procédures accélérées; renouvelle sa demande à la Commission pour qu'elle élabore des orientations stratégiques sur la base des bonnes pratiques, afin de mettre en place des normes minimales communes pour l'accueil et la protection des mineurs non accompagnés; souligne que les garanties procédurales doivent être adéquates et appropriées; demande la mise en œuvre de l'arrêt récent de la CJUE indiquant que les demandeurs d'asile LGBT peuvent constituer un groupe social spécifique et sont susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle, et que l'existence, dans leur pays d'origine, d'une peine d'emprisonnement qui pénalise des actes homosexuels est susceptible, à elle seule, de constituer un acte de persécution;

41. condamne le fait qu'un grand nombre de migrants cherchant à atteindre l'Union européenne continuent de mourir en mer malgré les nombreux moyens techniques mis à disposition par les États membres et l'Union européenne pour la surveillance et le contrôle des frontières extérieures de l'Union; demande que l'Union et les États membres appliquent les recommandations contenues dans la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 24 avril 2012 et intitulée «Vies perdues en Méditerranée: qui est responsable?»⁽³⁰⁾; se félicite de la décision de la Cour de justice qui a annulé la décision du Conseil 2010/252/UE;

42. souligne la vulnérabilité des personnes qui traversent les frontières maritimes méridionales de l'Europe; réclame une solution viable au problème de l'immigration en Méditerranée, en pleine conformité avec le principe de non-refoulement et invite les États membres et les institutions de l'Union à prendre en considération, en tant que condition minimale absolue, les récents avis de la FRA sur la meilleure manière de protéger les droits fondamentaux des migrants dans le contexte de la surveillance maritime;

43. salue le «Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration» coproduit par l'Agence des droits fondamentaux et la Cour européenne des droits de l'homme pour aider de manière concrète les praticiens du droit en Europe à défendre les droits fondamentaux et les droits de l'homme;

44. invite les États membres de l'Union et le Conseil à accélérer les travaux du groupe de travail pour la Méditerranée afin d'accroître significativement les capacités de sauvetage en mer et de lancer un plan complet en matière d'immigration et d'asile, sur la base de la solidarité et du partage des responsabilités et en mettant l'accent sur toutes les dimensions pertinentes, comme la révision des dispositions de droit de l'Union et des États membres autorisant la pénalisation de l'assistance humanitaire aux personnes en détresse en mer, la mise au point d'itinéraires sûrs et légaux pour les réfugiés et les migrants en route vers l'Europe ainsi que la coopération en matière de développement avec les pays tiers, en vue de renforcer la démocratie, les droits fondamentaux et l'état de droit et de veiller à ce que des tragédies telles que celles de Lampedusa ne se reproduisent plus;

45. condamne les atteintes de plus en plus nombreuses aux droits fondamentaux des migrants, notamment ceux qui sont expulsés vers des pays tiers, comme le rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'Homme des migrants l'a indiqué dans son rapport spécial publié le 24 avril 2013⁽³¹⁾ et comme le confirme le rapport de l'Agence européenne des droits fondamentaux⁽³²⁾; souligne à cet égard la nécessité d'évaluer réellement la directive «Retour», les accords de réadmission ainsi que l'action de Frontex du point de vue du respect des droits fondamentaux; demande à la Commission de donner des suites concrètes à son rapport critique sur les accords et

mesures de réadmission de l'Union avec des pays tiers, publié en 2011; condamne les politiques de certains États membres qui restreignent l'octroi de visas aux ressortissants de certains pays tiers;

46. appelle les États membres à adopter des politiques encourageant la migration légale et à ratifier la convention internationale des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Égalité

47. souligne que les principes de la dignité humaine, de l'égalité devant la loi et de l'interdiction de toute discrimination, quelle qu'en soit la raison, constituent les bases d'une société démocratique; estime que l'Union et les États membres doivent renforcer leurs actions afin de promouvoir l'égalité et la lutte contre les discriminations, la protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes âgées, les droits des personnes handicapées, les droits des personnes LGBT et les droits des personnes appartenant à des minorités nationales;

48. invite les États membres à adopter un cadre législatif national permettant de traiter toutes les formes de discrimination et à garantir la mise en application effective du cadre juridique de l'Union, y compris en lançant des procédures d'infraction; regrette le blocage, au sein du Conseil, des négociations sur la proposition de directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, et réitère une nouvelle fois son appel au Conseil pour qu'il adopte cette proposition; se félicite de la position de la présidence lituanienne d'appuyer cette proposition et invite les autres États membres à suivre cet exemple; salue à cet égard l'avis n° 1/2013 de la FRA sur la situation de l'égalité dans l'Union européenne dix ans après la mise en œuvre initiale des directives en la matière; estime qu'il convient également de lutter contre les discriminations fondées sur des motifs linguistiques;

49. rappelle sa résolution du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées⁽³³⁾, dans laquelle il appelle au respect total de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

50. fait part de son inquiétude devant le fait que les personnes handicapées restent confrontées à des discriminations et à l'exclusion, qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, sur un pied d'égalité avec les autres individus; demande aux institutions européennes et aux États membres de poursuivre la mise en œuvre, dans leurs domaines de compétence respectifs, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; observe que la poursuite de l'élaboration du droit et des politiques de l'Union dans le domaine de la lutte contre les discriminations pourrait jouer un rôle dans le processus d'harmonisation de la législation avec ladite convention à travers l'Union, par exemple en ce qui concerne l'égalité face à la loi; encourage les États membres à élaborer des politiques assorties de moyens suffisants pour mieux intégrer les personnes handicapées et faciliter leur accès au logement, à l'éducation, au marché du travail, aux services et aux transports publics, ainsi que leur participation à la vie politique, notamment en supprimant les discriminations juridiques et pratiques et les restrictions à leurs droits de vote et d'éligibilité; regrette que des personnes handicapées soient contraintes de vivre dans des établissements spécialisés, faute de solutions permettant de les maintenir dans le tissu social, et appelle les États membres à s'engager pour défendre un accès plus large des personnes handicapées à une vie autonome;

51. invite la Commission à procéder à un examen exhaustif de la législation et des politiques de l'Union, en vue d'évaluer leur conformité avec la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées; estime que les procédures et l'action politique de l'Union devraient être adaptées afin de veiller au respect et à la mise en œuvre de cette convention; invite la Commission à adopter des orientations spécifiques aux études d'incidences à cette fin et à présenter au Parlement le projet de rapport d'avancement sur la mise en œuvre de cette convention dans l'Union; estime que le Parlement devrait débattre régulièrement des progrès accomplis pour permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits inscrits dans la convention, y compris sur la base du rapport de la Commission; soutient les initiatives en cours visant à mettre en place en son sein un groupe de travail transversal sur la mise en œuvre de la convention pour garantir la cohérence et le caractère exhaustif des mesures qu'il prend à l'effet de cette mise en œuvre et de son contrôle;

52. invite les États membres et la Commission à protéger, à promouvoir et à faire respecter les droits des enfants dans l'ensemble des mesures et des politiques intérieures et extérieures qui les affectent; fait part de son inquiétude concernant les enfants soumis à des violences et à l'exploitation sexuelles et invite les États membres à achever la transposition de la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie; invite les États membres, la Commission et la FRA à poursuivre leurs efforts en vue d'évaluer le traitement des enfants dans les procédures judiciaires; estime qu'en cas de séparation ou de divorce des parents, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en considération et que chaque enfant devrait pouvoir entretenir des relations régulières et des contacts directs avec ses deux parents;

53. s'inquiète de la situation des Roms dans l'Union européenne et des nombreux cas de persécution, de violence, de stigmatisation, de discrimination, de déplacements, d'expulsions forcées illégales, d'enregistrement illégal de données à caractère personnel et de profilage ethnique pratiqué par les forces de l'ordre à leur égard, qui sont contraires aux droits fondamentaux et au droit de l'Union européenne; réitère la position qu'il a exprimée dans sa résolution du 12 décembre 2013 sur les progrès accomplis dans le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms⁽³⁴⁾ et demande une fois encore la mise en œuvre effective de stratégies destinées à encourager leur insertion et de mesures renforcées à cette fin, en particulier dans les domaines des droits fondamentaux, de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé, ainsi qu'aux fins de la lutte contre les violence, les discours de haine et les discriminations dont ils font l'objet; demande qu'il soit mis fin aux expulsions forcées illégales, au démantèlement de campements sans offrir d'autres solutions d'hébergement, à la ségrégation des enfants roms dans les écoles et à leur placement illicite dans des écoles spéciales; demande que les États membres fassent davantage usage des fonds européens mis à leur disposition pour mettre en œuvre des projets d'intégration, en coopération avec les autorités locales, qui sont en première ligne dans la gestion quotidienne de nouveaux arrivants sur leurs territoires;

54. invite la Commission et les États membres à apporter une réponse effective à l'exclusion des Roms en développant des politiques intégrées et en appliquant les mesures établies dans les stratégies, en mettant l'accent sur les mesures antidiscrimination et sur celles qui visent à améliorer l'employabilité et l'accès des Roms au marché du travail, en coopération avec leurs représentants, tout en s'assurant de leur participation pleine et entière à la gestion, au suivi et à l'évaluation des projets affectant leurs communautés, et en veillant à affecter suffisamment de moyens budgétaires à cette fin et à vérifier que les fonds soient dépensés efficacement; demande également à la Commission et à la FRA de présenter des indicateurs communs, comparables et fiables pour

mesures le progrès réalisés dans les États membres;

55. estime que la Commission devrait prendre des mesures énergiques face aux violations des droits fondamentaux des Roms dans les États membres, notamment en ouvrant des procédures d'infraction en cas de refus de leur accorder la jouissance et l'exercice de leurs droits sociaux et économiques, du droit à la liberté de circulation et de résidence, du droit à l'égalité et à la non-discrimination et du droit à la protection des données personnelles; l'invite à mettre en place un mécanisme de suivi des crimes de haine à l'encontre des Roms; demande aussi à la Commission et aux États membres de remédier à l'absence de déclarations et de certificats de naissance des Roms qui résident dans l'Union; réaffirme son appel en faveur d'une approche spécifique de l'intégration sociale des femmes roms, afin de prévenir des discriminations multiples; demande que le cadre européen des stratégies nationales d'intégration des Roms soit hissé au rang de stratégie européenne à part entière;

56. souligne que le respect des libertés et des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques est fondamental; exprime son inquiétude face aux obstacles que ces personnes rencontrent, dans leur vie quotidienne, en ce qui concerne l'accès à la justice, aux soins de santé, aux services sociaux, à l'éducation et à la culture; souligne que ces obstacles portent atteinte à leurs droits et à leur dignité d'être humains et de citoyens de l'Union et débouchent sur des situations où les autorités de leurs propres États membres finissent par les traiter comme des citoyens de seconde zone; estime que ces minorités ont des besoins particuliers qui diffèrent de ceux d'autres groupes minoritaires, que les politiques publiques à leur égard devraient être davantage ciblées et que l'Union doit répondre à ces besoins d'une manière plus appropriée;

57. estime qu'il n'existe pas de solution unique pour améliorer la situation de ces minorités dans tous les États membres mais qu'une série d'objectifs communs minimaux devraient être définis à l'intention des pouvoirs publics de l'Union, en tenant compte des normes internationales applicables et des bonnes pratiques; invite les États membres à s'assurer que leur ordre juridique garantisse qu'aucune discrimination ne puisse être opérée au détriment des personnes appartenant à une minorité nationale reconnue et à adopter des mesures appropriées pour promouvoir une égalité effective fondée sur les normes internationales et les bonnes pratiques pertinentes, entre autres la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales; invite la Commission à établir une norme pour la protection des minorités nationales, y compris les minorités autochtones, traditionnelles, ethniques et linguistiques, compte tenu qu'elles représentent plus de 10 % de l'ensemble de la population européenne, afin d'éviter les inégalités de traitement entre les pays candidats à l'adhésion et les États membres de l'Union; souligne la nécessité de mettre en place un système de protection complet à l'échelle de l'Union européenne pour les minorités nationales traditionnelles, les groupes linguistiques régionaux et les régions constitutionnelles, assorti d'un mécanisme de suivi fonctionnel, à l'exemple du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms; invite les États membres à communiquer des statistiques précises sur les violations des droits fondamentaux des minorités, qui seront rassemblées et analysées par la FRA et l'Union européenne;

58. souligne que les mesures positives mises en œuvre en vue de protéger les personnes et les groupes minoritaires, de favoriser leur bon épanouissement et de veiller à leur accorder une égalité de droits et de traitement par rapport au reste de la population, notamment dans les domaines administratif, politique, économique, social et culturel, ne devraient pas être considérées comme discriminatoires;

59. condamne les violences racistes, antisémites, homophobes et transphobes, xénophobes et contre les migrants, les minorités religieuses et les groupes ethniques, qui ont atteint des niveaux alarmants, en particulier sur l'internet, en l'absence d'actions fermes de la part des autorités pour lutter contre ce type de violences; invite les États membres à mettre en œuvre la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à combattre la discrimination, à garantir la poursuite des auteurs de discours de haine et de crimes de haine, à adopter une législation pénale interdisant l'incitation à la haine, quelle qu'en soit le motif, y compris l'orientation sexuelle, à garantir une protection effective contre le racisme, l'antisémitisme, l'hostilité à l'égard des Roms, la xénophobie et l'homophobie ainsi que l'assistance aux victimes; demande à la Commission d'engager des procédures d'infraction à l'encontre des États membres qui n'auront pas mis en œuvre correctement cette décision-cadre d'ici le 1^{er} décembre 2014; demande la révision de cette décision-cadre 2008/913/JAI en vue d'y inclure également les discours de haine et les actes antisémites, islamophobes et d'intolérance religieuse, l'hostilité à l'égard des Roms, l'homophobie et la transphobie, et de renforcer son application; soutient pleinement l'initiative lancée sous la présidence irlandaise du Conseil en vue de renforcer la lutte contre l'intolérance, et demande au Conseil de poursuivre ces travaux constructifs;

60. invite la Commission et les États membres de l'Union à lancer une action coordonnée et globale pour prévenir et combattre de manière systématique les crimes de haine au sein de l'Union et à renforcer la visibilité des crimes de haine grâce à la production de statistiques, qui devraient être rendues comparables afin de donner un aperçu général de la situation dans l'Union, en travaillant en coordination avec la FRA pour améliorer la collecte et l'harmonisation de ces données; condamne les propos haineux qui stigmatisent des groupes de personnes en fonction de leur origine sociale, culturelle, religieuse ou étrangère et les discours d'incitation à la haine raciale, en particulier lorsqu'ils émanent de personnalités publiques; rappelle l'avis n° 2/2013 de la FRA concernant la décision-cadre sur le racisme et la xénophobie et souligne qu'il est nécessaire de veiller aux droits des victimes de la criminalité, en particulier des crimes de haine;

61. demande aux États membres, dans la mesure où l'éducation est essentielle dans la lutte contre les discriminations, de veiller à ce que leurs stratégies d'intégration soient axées sur la réforme des cursus de formation nationaux, afin d'inclure la xénophobie, le racisme et l'hostilité à l'égard des Roms dans les programmes d'études et de présenter ces pratiques comme une forme de discrimination dans le discours public dès le plus jeune âge;

62. exhorte l'Union et les États membres à:

- garantir l'égalité entre les hommes et les femmes, à combattre et à poursuivre toutes les formes de violences à l'égard des femmes au motif de violations de leurs droits fondamentaux, et à garantir l'aide et la protection des victimes;
- signer et ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et à mettre en place un système de collecte de données pour aider les parties à la convention à fournir des données exactes et comparables sur l'ampleur, les formes et les conséquences des violences contre les femmes;
- intensifier leurs efforts pour atteindre les objectifs du pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) et de prendre des mesures adéquates visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, à l'égard des femmes, et notamment à réduire les différences de salaires entre hommes et femmes, la ségrégation

professionnelle, les stéréotypes et toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, car celles-ci continuent de pâtir de discriminations multiples dans divers domaines de la vie quotidienne, en dépit de la législation en vigueur contre ces discriminations;

- promouvoir l'éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes et la parité hommes-femmes et à mettre en place des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de la politique d'égalité;
- intensifier leurs efforts de lutte contre la traite des êtres humains, qui touche surtout les femmes, afin d'éliminer l'exploitation sexuelle et le travail forcé;
- garantir la bonne mise en œuvre des directives sur l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en lançant des procédures d'infraction à l'égard des États défaillants;
- proposer une stratégie européenne de lutte contre les violences faites aux femmes, qui concrétisera l'engagement de l'Union en ce domaine et qui répondra aux demandes multiples du Parlement européen; se félicite de la politique de tolérance zéro de la Commission à l'égard de la violence contre les femmes; souhaite néanmoins qu'une action plus vigoureuse soit menée, y compris par l'intermédiaire d'une stratégie à l'échelle de l'Union pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes au moyen d'instruments juridiques contraignants et d'actions de sensibilisation, comme l'annonçaient les conclusions du Conseil de mars 2010;
- maintenir la lutte contre les violences faites aux femmes (notamment les violences commises par des proches, les violences sexuelles – viols, agressions sexuelles et harcèlement – l'exploitation sexuelle et les pratiques traditionnelles préjudiciables, comme les mariages forcés et les crimes d'honneur) en tête de leurs priorités, car ces violences sexistes sont à la fois les conséquences des inégalités et font obstacles à l'égalité;
- appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines;
- prendre des mesures et lancer des projets destinés à mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle des femmes, toutes générations confondues, dans le cadre de l'année européenne de l'équilibre entre la vie professionnelle et familiale (2014);

63. invite la Commission et les États membres à tenir compte des besoins et des préoccupations des femmes, notamment à travers la collaboration avec la société civile et les ONG engagées dans la protection des droits des femmes, au cours de l'élaboration de la législation et de l'analyse de la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne; souligne l'importance de superviser et d'évaluer la mise en œuvre de la législation européenne relative à l'égalité hommes-femmes dans les États membres;

64. invite les États membres à garantir des salaires et des retraites décentes, à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et à créer davantage d'emplois de qualité pour les femmes, ainsi qu'à permettre à ces dernières de bénéficier de services publics de haut niveau et à améliorer les prestations sociales;

65. invite les États membres à prendre des mesures afin de lutter contre les causes économiques et sociales favorisant la violence à l'égard des femmes, telles que le chômage, les salaires et les retraites peu élevés, les pénuries de logements, la pauvreté et les services publics inexistantes ou inadéquats, en particulier en ce qui concerne la santé publique, l'enseignement et la sécurité sociale;

66. invite la Commission à intensifier ses efforts contre la violation des droits fondamentaux des jeunes filles, en particulier contre l'industrie, qui considère les jeunes filles comme des objets sexuels, ce qui entraîne une augmentation de la traite des jeunes filles à des fins sexuelles dans l'Union européenne;

67. demande aux États membres de garantir la mise en œuvre de stratégies nationales concernant le respect et la sauvegarde des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique; insiste sur le rôle de l'Union européenne dans la sensibilisation et la promotion des meilleures pratiques dans ce domaine, compte tenu du fait que la santé est un droit fondamental indispensable pour l'exercice des autres droits de l'homme;

68. invite la Commission à présenter une proposition en faveur d'un cadre juridique sur la question de la discrimination multiple et intersectorielle;

69. considère que la sous-représentation des femmes dans le processus décisionnel dans les milieux politiques et économiques constitue un échec; invite dès lors les États membres à introduire des mesures de discrimination positive, telles que des dispositions législatives instaurant des systèmes de parité et des quotas de représentation des femmes;

70. souligne que les progrès enregistrés dans la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes sont extrêmement lents; insiste sur le fait que la mise en place du principe de la rémunération égale pour un travail identique et d'égale valeur est essentielle à la réalisation de l'égalité hommes-femmes; demande instamment à la Commission de réexaminer sans délai la directive 2006/54/CE et d'y proposer des amendements conformément à l'article 32 de la directive et sur la base de l'article 157 du traité FUE, suivant les recommandations détaillées énoncées en annexe à la résolution du Parlement européen du 24 mai 2012;

71. souligne que les réductions des dépenses dans les services publics d'aide à l'enfance ont une incidence directe sur l'indépendance économique des femmes; souligne que la proportion de 28,3 % de femmes non actives ou occupées à temps partiel enregistrée en 2010 (par rapport à un taux de 27,9 % en 2009) s'expliquait par le manque de services d'accueil des enfants; ajoute que, la même année, le taux d'emploi des femmes ayant des jeunes enfants dans l'Union était inférieur de 12,7 % à celui des femmes sans enfant, soit une hausse de 11,5 % par rapport à 2008;

72. déplore que les droits fondamentaux des femmes âgées soient trop souvent violés, avec notamment un nombre élevé de cas de violence, d'abus physiques, émotionnels et financiers dans plusieurs États membres de l'Union; appelle la Commission et les États membres à prendre davantage de mesures afin de protéger les femmes âgées de toutes les formes d'abus, notamment les mauvais traitements en maison d'accueil pour personnes âgées;

73. considère que les femmes handicapées souffrent d'une double discrimination du fait de leur sexe et de leur handicap; appelle, par conséquent, la Commission et les États membres à prendre des mesures pour préserver et protéger les droits fondamentaux des femmes handicapées dans l'Union européenne;

74. demande à la Commission et aux États membres de s'engager plus fermement pour mettre fin aux stéréotypes sexistes véhiculés par les médias, en particulier dans les publicités, étant donné le rôle crucial qu'ils peuvent jouer pour transformer les représentations collectives sur les rôles des hommes et des femmes;

75. demande à la Commission et aux États membres d'informer et de sensibiliser les citoyens au sujet de leurs droits inscrits dans la charte et d'encourager la démocratie participative en maintenant un dialogue continu avec la société civile, les ONG compétentes et les organisations œuvrant pour la défense des droits de la femme; demande notamment à ces organisations de

partager leurs compétences inestimables sur le plan des stéréotypes et de la discrimination, car il est avéré que les femmes sont toujours les victimes les plus vulnérables;

76. appelle à une plus grande participation des institutions de l'Union et à un dialogue multipartite renforcé concernant les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour faire respecter pleinement leurs droits fondamentaux;

Solidarité

77. souligne que la crise financière et économique et les mesures prises pour y faire face ont touché de façon plus importante et de manière souvent dramatique les couches les plus pauvres et les plus démunies de la population, comme l'indique le document du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé «Sauvegarder les droits de l'homme en période de crise», qui mentionne, parmi les catégories menacées de marginalisation sociale, les migrants, les demandeurs d'asile, les Roms, les femmes et les enfants; souligne qu'en 2012, le quart de la population des vingt-huit États membres de l'Union vivait sous la menace de la pauvreté ou de l'exclusion sociale; demande une attention particulière et des mesures appropriées, plus incisives et efficaces pour corriger cette situation et lutter contre les inégalités et la pauvreté; condamne les propos d'hommes et de femmes politiques qui tendent à faire de ces populations des boucs émissaires; exprime son inquiétude quant au fait que les crises économiques et sociales soumettent les droits fondamentaux, l'état de droit et les valeurs démocratiques à des pressions, tant au niveau national que supranational;

78. souligne que les droits sociaux sont des droits fondamentaux entérinés dans les traités internationaux, la CEDH, la charte européenne des droits fondamentaux et la charte sociale européenne; ajoute que ces droits doivent être protégés, tant dans la loi que dans la pratique, afin de garantir la justice sociale, en particulier en période de crise économique et d'austérité; insiste sur l'importance du droit à la dignité, de la liberté professionnelle et du droit de travailler, du droit à la non-discrimination, notamment sur la base de la nationalité, du droit à la protection contre les licenciements injustifiés, du droit à la santé et à la sécurité au travail, du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, du droit aux soins de santé, de la liberté de circulation et d'établissement, du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale via un accès effectif à l'emploi, à un logement décent, à la formation, à l'enseignement, à la culture et à l'aide sociale et médicale, via un salaire décent et l'accès aux prestations sociales, afin de garantir un niveau de vie décent pour les travailleurs et les membres de leur famille, via les autres conditions d'emploi, l'autonomie des partenaires sociaux et la liberté d'adhésion aux organisations nationales et internationales de protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs via des conventions collectives;

79. souligne que le fait d'être au chômage ou de vivre dans une situation de pauvreté ou de marginalisation sociale a des effets considérables voire néfastes sur l'exercice des droits et libertés inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les droits et libertés les plus menacés étant notamment: le droit à la dignité humaine (article 1^{er}), la liberté professionnelle et le droit de travailler (article 15), le droit à la non-discrimination (article 21), la protection en cas de licenciement injustifié (article 30), le droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale (article 34), le droit aux soins de santé (article 35) et la liberté de circulation et de séjour (article 45); signale par ailleurs que le fait d'être au chômage ou de vivre dans une situation de pauvreté ou de marginalisation sociale a aussi des conséquences en matière d'accès aux services de base, sociaux, financiers, etc.,

80. rappelle que les systèmes qui reconnaissent la justice sociale comme un principe important mis en oeuvre par une législation solide constituent le meilleur rempart contre les conséquences sociales de la crise économique et financière;

81. recommande la levée sans délai, par l'ensemble des États membres, de leurs réserves restantes vis-à-vis de la charte sociale européenne, estime que le Parlement devrait encourager un dialogue permanent sur les avancées dans ce sens; estime que la référence de la charte sociale européenne à l'article 151 du traité FUE devrait être exploitée plus efficacement, par exemple en incluant le critère des droits sociaux dans les analyses d'impact de la Commission et du Parlement;

82. appelle à des mesures plus énergiques pour aider les personnes sans domicile et pour leur fournir un abri et une assistance, surtout à une époque où la crise économique et financière qui perdure pousse de plus en plus de personnes en situation de vulnérabilité à la rue, et condamne les lois et les politiques, au niveau national ou local, qui font de ces individus des délinquants, alors qu'ils sont davantage dans le besoin, ces mesures constituant une violation flagrante et inhumaine des droits fondamentaux;

83. souligne qu'il convient de veiller à la compatibilité des mesures prises en réponse à la crise avec les valeurs et les objectifs de l'Union, et notamment au respect de l'état de droit dans le cadre des mesures prises par l'Union dans les pays les plus touchés par les effets de la crise au sein de la zone euro;

84. réitère avec insistance son appel au Conseil pour qu'il englobe le thème de «l'accès effectif des plus pauvres à l'ensemble des droits fondamentaux» parmi les domaines thématiques du prochain cadre pluriannuel de l'Agence des droits fondamentaux;

85. regrette que, dans certains États membres, des règles transitoires dans le domaine de la libre circulation des travailleurs soient toujours en place; insiste sur le fait que les craintes concernant les effets négatifs de la migration de la main-d'œuvre ne sont pas fondées; fait observer que les estimations révèlent une augmentation à long terme de près de 1 % du PIB des pays de l'Europe des Quinze à la suite de la mobilité consécutive à l'élargissement de l'Union (pour la période 2004-2009)⁽³⁵⁾;

86. note que qualifier la libre circulation, comme cela a été fait récemment, de migration destinée à profiter des systèmes de sécurité sociale ne repose sur aucun fait⁽³⁶⁾; souligne que la discrimination est un obstacle majeur à l'exercice par les citoyens européens de leurs droits fondamentaux; souligne que les citoyens de l'Union qui ont leur résidence permanente dans un autre État membre bénéficient du droit à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale en vertu du règlement (CE) n° 883/2004;

87. insiste sur la nécessité pour la Commission et les États membres d'intensifier leurs travaux concernant le développement et la garantie des droits du travail et des droits sociaux fondamentaux, car il s'agit d'une étape cruciale pour assurer l'égalité de traitement, le travail décent et des salaires viables dans l'Union européenne;

88. invite la Commission et les États membres à reconnaître que le droit des travailleurs à la sécurité et à l'hygiène au travail, tel qu'énoncé à l'article 3 de la charte sociale européenne, est un élément essentiel pour permettre aux travailleurs de mener une vie décente et pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux;

89. souligne l'importance du rôle des partenaires sociaux dans la négociation collective pour préserver les droits fondamentaux et l'égalité de traitement des travailleurs, notamment en ce qui concerne les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et d'autres groupes sociaux défavorisés sur le marché du travail;

Citoyenneté

90. souligne que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la charte des droits fondamentaux, ainsi que les attentes croissantes des citoyens, comme l'ont démontré l'échec de l'accord commercial anti-contrefaçon et les scandales de la surveillance, rendent nécessaire un élargissement et un renforcement démocratiques et institutionnels de la transparence et de l'ouverture dans l'Union, en particulier dans ses institutions, organes et organismes, et dans ses États membres; est d'avis que la transparence et l'ouverture constituent des principes essentiels qui doivent être renforcés et favorisés pour garantir la bonne gouvernance et la pleine participation de la société civile à la prise de décisions au niveau européen;

91. regrette le blocage interinstitutionnel de la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 sur le droit à l'accès aux documents et aux informations; demande au Conseil et à la Commission de reprendre leurs travaux sur la révision de ce règlement sur la base des propositions du Parlement visant à améliorer la transparence du processus décisionnel européen et l'accès des citoyens européens aux documents de l'Union; demande à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union de mettre en œuvre intégralement le règlement (CE) n° 1049/2001, comme le prévoit le traité de Lisbonne, et observe, au regard de la jurisprudence de la CJUE et des plaintes soumises au Médiateur, que tel n'est pas le cas; demande au Conseil et à la Commission de prendre les mesures requises pour que les citoyens sachent, en toute transparence, comment les fonds du budget de l'Union européenne versés aux États membres sont employés;

92. souligne que le droit à une bonne administration implique aussi un devoir des autorités d'informer les citoyens sur leurs droits fondamentaux, d'aider les personnes les plus démunies à voir leurs droits expliqués et de les soutenir pour que ces droits soient respectés;

93. rappelle que la citoyenneté implique le droit de chaque personne de participer aux affaires publiques du pays où elles résident, conformément à l'article 21 de la DUDH; rappelle que la citoyenneté européenne ne se limite pas aux droits de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes, pas plus qu'à l'exercice de leurs droits, aussi essentiels qu'ils soient, en matière de libre circulation et de séjour; souligne donc que la citoyenneté européenne implique la capacité de chaque résident sur le territoire de l'Union de pouvoir participer activement et sans discrimination d'aucune sorte à la vie démocratique, politique, sociale et culturelle de l'État membre dans lequel il réside et d'exercer l'intégralité des droits et libertés fondamentaux reconnus par l'Union européenne en matière politique, civile, économique, culturelle et sociale;

94. attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures de sensibilisation et d'information afin de promouvoir les valeurs et les objectifs de l'Union auprès des citoyens, et appelle spécifiquement à la diffusion la plus large possible du contenu des articles pertinents du traité UE et de la charte des droits fondamentaux;

95. salue la décision déclarant 2013 l'année européenne des citoyens; invite la Commission et les États membres à continuer d'informer les citoyens quant à leurs droits, afin qu'ils puissent jouir pleinement de leur citoyenneté européenne;

96. invite les États membres à lancer des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens européens à leur droit de vote et d'éligibilité; demande que les réformes nécessaires des procédures relatives aux élections européennes soient réalisées dans tous les États membres afin de promouvoir une citoyenneté européenne active; invite les États membres à encourager les citoyens à participer activement à la vie politique en agissant dans le cadre des initiatives citoyennes et en exerçant leur droit de pétition et celui d'adresser des plaintes au Médiateur européen;

97. réitère l'importance du travail du Médiateur dans la protection des droits des personnes; souligne l'importance de son indépendance pour en assurer la crédibilité et demande par conséquent que son statut soit modifié pour exclure formellement qu'il puisse être choisi parmi les membres du collège, anciens ou en fonction, chargés de sa désignation;

98. souligne que le droit à la liberté de circulation, de travail et de séjour des citoyens européens et de leur famille énoncé dans les traités et garanti par la directive sur la libre circulation est un des droits fondamentaux des citoyens européens et apporte des avantages économiques importants aux pays d'accueil, en contribuant à combler le déséquilibre entre les qualifications et l'emploi et à compenser le déficit démographique de l'Union européenne; souligne que cette directive prévoit d'office des exceptions et des restrictions à la liberté de circulation; condamne toute tentative visant à revoir cet acquis et demande que toute violation des règles soit portée devant la Cour de justice;

Justice

99. souligne qu'une administration de la justice indépendante, équitable, efficace, impartiale, juste et dans des délais raisonnables est fondamentale pour la démocratie et l'état de droit et pour leur crédibilité; s'inquiète des nombreux cas de violation dans ce contexte, comme en témoigne le nombre de condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'homme; demande aux États membres de mettre intégralement en application les décisions de la Cour; souligne que toute impunité en raison d'une position de pouvoir, de force ou d'influence sur les personnes ou les autorités judiciaires ou politiques ne peut pas être tolérée dans l'Union européenne;

100. reconnaît l'importance de l'existence, outre de tribunaux, d'institutions extrajudiciaires et quasi judiciaires pour accéder à la justice, à l'instar des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organismes chargés de l'égalité, des institutions de médiation et des autorités de protection des données, ainsi que d'autres institutions ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme; souligne à cet égard que des institutions nationales chargées des droits de l'homme devraient être désignées ou instituées dans l'ensemble des États membres de l'Union, en vue de leur pleine accréditation dans le cadre des «principes de Paris» (principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, résolution des Nations unies n° 48/134 du 20 décembre 1993); souligne que d'autres institutions ayant des compétences dans le domaine des droits de l'homme pourraient également bénéficier d'une exigence d'indépendance pleine et entière;

101. demande à la FRA de réaliser une étude sur les lois et procédures extraordinaires motivés par la lutte contre le terrorisme et leur conformité avec les droits fondamentaux, en collaboration avec le rapporteur spécial de l'ONU dans cette matière; rejette toute procédure exceptionnelle qui déséquilibrerait manifestement la position de l'accusation et de la défense dans la procédure judiciaire, comme les auditions secrètes ou les jugements secrets, ou qui donnent au gouvernement des pouvoirs spéciaux de censure des médias ou de surveillance de la population à son insu;

constate et déplore que les politiques de lutte contre le terrorisme sont progressivement étendues à un nombre croissant de crimes et de délits, avec notamment pour conséquence la multiplication des procès expéditifs et des peines minimales incompressibles et l'augmentation du fichage des populations;

102. demande à la Commission de poursuivre son travail en matière de justice pénale et d'application de la feuille de route sur les garanties procédurales et aux demande États membres d'adopter une position plus ambitieuse en la matière;

103. salue le rapport de la FRA sur l'accès à la justice dans les cas de discrimination au sein de l'Union et souligne que cet accès se révèle souvent complexe et fastidieux; estime que les améliorations possibles pourraient inclure des procédures facilitées et un soutien renforcé aux individus qui cherchent à obtenir la réparation d'un préjudice;

104. prend bonne note du tableau de bord de la justice lancé par la Commission, qui ne couvre malheureusement que les questions de justice civile, commerciale et administrative, malgré les appels du Parlement européen pour y inclure également la justice pénale, les droits fondamentaux et l'état de droit; demande par conséquent de le développer afin de couvrir également ces domaines; souligne que le tableau de bord devrait être intégré dans le nouveau mécanisme de Copenhague et dans le cycle politique européen sur l'application de l'article 2 du traité UE; insiste sur le fait que l'amélioration du fonctionnement de la justice ne peut pas avoir pour seul objectif d'améliorer l'attrait d'un État pour les investisseurs et les entrepreneurs ni viser essentiellement l'efficacité des procédures judiciaires, mais qu'elle doit également garantir le droit à un procès équitable et le respect des droits fondamentaux;

105. exhorte la Commission à examiner la mise en œuvre effective, dans l'Union européenne, du droit d'accès à la justice au regard du droit de toute personne, qu'elle appartienne aux générations présentes ou futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être;

106. est préoccupé par la politisation des cours constitutionnelles dans certains États membres, et rappelle que l'indépendance du système judiciaire revêt la plus haute importance;

o
o o

107. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

(1) Document 10140/11 du Conseil du 18 mai 2011.

(2) . JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

(3) JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

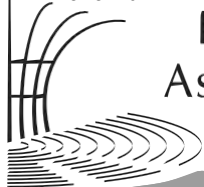
(4) JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

(5) JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

(6) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(7) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- (8) JO C 169 E du 15.6.2012, p. 49.
- (9) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2012)0500**.
- (10) JO C 104 E du 30.4.2004, p. 1026.
- (11) JO C 124 E du 25.5.2006, p. 405.
- (12) JO C 294 E du 3.12.2009, p. 54.
- (13) JO C 224 E du 19.8.2010, p. 18.
- (14) JO C 308 E du 20.10.2011, p. 73.
- (15) JO C 136 E du 11.5.2012, p. 50.
- (16) JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112.
- (17) JO C 199 E du 7.7.2012, p. 154.
- (18) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0203**.
- (19) JO C 264 E du 13.9.2013, p. 54.
- (20) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0090**.
- (21) JO C 51 E du 22.2.2013, p. 121.
- (22) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0444**.
- (23) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0315**.
- (24) JO C 353 E du 3.12.2013, p. 1.
- (25) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0418**.
- (26) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0350**.
- (27) JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.
- (28) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0045**.
- (29) JO C 264 E du 13.9.2013, p. 75.
- (30) Résolution 1872(2012) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 24 avril 2012.
- (31) Étude régionale: la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne et ses incidences sur les droits de l'homme des migrants, rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, François Crépeau, 24 avril 2013, A/HRC/23/46.
- (32) Rapport de la FRA sur les droits fondamentaux aux frontières maritimes méridionales de l'Europe, mars 2013.
- (33) JO C 131 E du 8.5.2013, p. 9.
- (34) Textes adoptés de cette date, **P7_TA(2013)0594**.
- (35) «Employment and social developments in Europe 2011», chapitre 6: Intra-EU labour mobility and the impact of enlargement, p. 274.
- (36) Voir «A fact finding analysis on the impact on the Member States' social security systems of the entitlements of non-active intra-EU migrants to special non-contributory cash benefits and healthcare granted on the basis of residence», DG Emploi, rapport final présenté par ICF GHK en association avec Milieu Ltd., 14 octobre 2013.



Recommandation 2027 (2013)¹

Version finale

Programmes de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme: des synergies, pas des doubles emplois

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses résolutions et recommandations précédentes consacrées à la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, en particulier les [Résolution 1756 \(2010\)](#) et [Recommandation 1935 \(2010\)](#) sur la nécessité d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et les [Résolution 1836 \(2011\)](#) et [Recommandation 1982 \(2011\)](#) sur l'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe.
2. Elle souligne que les instruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe – au premier rang desquels la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) – constituent un système efficace de protection des droits de l'homme et de promotion de l'Etat de droit dans tous ses Etats membres, y compris ceux qui sont aussi membres de l'Union européenne.
3. Les normes communes à l'ensemble de l'Europe et le niveau de protection établi par les instruments juridiques du Conseil de l'Europe ne doivent pas être compromis ou sapés par les Etats membres du Conseil de l'Europe ou par l'Union européenne. Dans le même temps, des normes plus élevées et une protection renforcée sont toujours les bienvenues.
4. L'Assemblée réaffirme son point de vue, selon lequel le fait de réinventer des normes qui existent déjà et de mettre en place des structures parallèles revient à créer un double système de normes et à permettre un «choix de la juridiction la plus favorable», avec pour conséquence de faire apparaître de nouveaux clivages en Europe. Les doublons d'activité constituent par ailleurs un gaspillage des ressources budgétaires limitées nécessaires pour améliorer la protection des droits de l'homme et la promotion de l'Etat de droit.
5. En conséquence, l'Assemblée s'inquiète de ce que l'accélération donnée à l'expansion des activités menées par l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme pourrait amener à dédoubler inutilement les travaux du Conseil de l'Europe. Dans le sillage de la Charte des droits fondamentaux, l'Union européenne a établi une Agence des droits fondamentaux et créé la fonction de Représentant spécial pour les droits de l'homme; elle envisage maintenant d'établir un mécanisme de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses Etats membres respectent les normes communes relatives aux droits fondamentaux et à l'Etat de droit.
6. L'Assemblée rappelle que nombre des problèmes résultant de la coexistence des ordres juridiques du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne seront résolus par l'adhésion – prévue dans le Traité sur l'Union européenne – de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme.
7. L'Assemblée reconnaît la nécessité, pour l'Union européenne, de garantir la mise en œuvre de ses propres normes juridiques par tous ses Etats membres. Elle rappelle que l'expertise des organes pertinents du Conseil de l'Europe, constituée et financée dans une large mesure par les Etats membres de l'Union européenne agissant dans le cadre du Conseil de l'Europe, est à la disposition de l'Union européenne.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 3 octobre 2013 (35^e séance) (voir [Doc. 13321](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. McNamara). *Texte adopté par l'Assemblée* le 3 octobre 2013 (35^e séance).

8. En particulier, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe a récemment prouvé qu'elle était capable de fournir une évaluation objective et argumentée des implications constitutionnelles et relatives aux droits de l'homme concernant la situation en Hongrie. L'Assemblée a donné suite à ces constats dans la [Résolution 1941 \(2013\)](#) «Demande d'ouverture d'une procédure de suivi pour la Hongrie», fondée sur un rapport de sa commission de suivi, et a invité sa commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme et sa commission des questions politiques et de la démocratie à continuer de suivre les aspects pertinents de la situation en Hongrie.
9. Eu égard à ce qui précède, l'Assemblée invite:
- 9.1. l'Union européenne:
- 9.1.1. à étudier les possibilités de synergie avec les mécanismes existants du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit avant d'établir de nouvelles structures ou de continuer à étendre les activités d'organes récemment créés;
- 9.1.2. en particulier, à continuer d'utiliser l'expertise des organes pertinents du Conseil de l'Europe, tels que la Commission de Venise, l'Assemblée parlementaire et les mécanismes de suivi spécialisés compétents, y compris ceux qui ont été établis en vertu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), ainsi que le Groupe d'Etats contre la corruption et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance;
- 9.1.3. à explorer les modalités de coopération avec le Conseil de l'Europe pour promouvoir et mettre en œuvre les conventions susmentionnées du Conseil de l'Europe et à devenir Partie à ces conventions dans la mesure du possible;
- 9.1.4. à accélérer l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme;
- 9.2. les Etats membres du Conseil de l'Europe à faciliter la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à tous les niveaux, y compris en veillant à ce que les conventions pertinentes soient rédigées ou adaptées de manière à faciliter l'adhésion de l'Union européenne;
- 9.3. les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont aussi membres de l'Union européenne à exercer leur influence de manière à réduire au minimum les doubles emplois et à développer au maximum les synergies entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.
10. L'Assemblée condamne toute proposition de l'Union européenne et/ou du Parlement européen d'amoindrir ou de contester la position de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'instrument juridique européen définitif portant sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.
11. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à rendre compte à l'Assemblée, de manière urgente, de ce qu'il fait pour renforcer le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière de droits de l'homme, d'Etat de droit et de démocratie en Europe, comme énoncé dans le mémorandum d'accord de mai 2007 entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.
12. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la Convention européenne des droits de l'homme ne voie pas son rôle minoré en tant qu'instrument juridique de l'Europe, portant sur les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit dans l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris les pays qui sont également membres de l'Union européenne.



DECLARATION
A L'OCCASION DE
LA JOURNEE INTERNATIONALE POUR L'ERADICATION DE LA PAUVRETE

Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe
Strasbourg, 17 October 2012

Les Présidents du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe,

Réitérant leur attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles et interdépendants;

Soulignant que la jouissance effective des droits de l'homme doit être garantie à tous sans aucune discrimination;

Préoccupés par la situation des personnes vivant dans la grande pauvreté, qui apparaît lorsque les effets de la pauvreté, tant au plan économique qu'aux plans social et culturel, se conjuguent et s'inscrivent dans la durée, privant ces personnes de toute perspective d'exercer effectivement leurs droits dans un avenir prévisible;

Constatant que ce sont les personnes appartenant aux groupes sociaux le plus défavorisés qui sont frappées le plus durement par la crise économique et souvent aussi par les mesures d'austérité budgétaire;

Particulièrement préoccupés par les effets néfastes de la pauvreté des enfants et de leurs familles, qui privent ces enfants de l'égalité des chances pour leur développement et mènent à une transmission intergénérationnelle de la pauvreté ;

Convaincus que pour l'éradication de la grande pauvreté, dans tous les domaines d'action concernés, aux niveaux international, régional, national et local, une approche fondée sur les droits de l'homme doit être appliquée;

Considérant qu'une société démocratique exige de mettre en place des politiques qui reconnaissent et valorisent la capacité de chaque personne à améliorer la qualité de la vie et à contribuer au bien commun;

Convaincus que les efforts en vue d'assurer l'accès aux droits et à la justice ainsi que l'exercice concret et effectif de ces droits par les personnes vivant dans la

grande pauvreté ne trouveront leur pleine efficacité qu'au sein d'une politique globale, cohérente et à long terme avec la participation des personnes concernées;

Considérant que, à travers ses instruments juridiques, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne ouverte à la signature en 1961 et révisée en 1996, le Conseil de l'Europe a établi un ensemble de normes européennes pertinentes pour l'éradication de la grande pauvreté;

Considérant que, à travers des recommandations et résolutions thématiques, le Conseil de l'Europe a déjà établi un cadre européen qui devrait permettre le plein exercice des droits de l'homme par toutes les personnes vivant dans la grande pauvreté en Europe;

Soulignant la pertinence des Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies;

Conscients de la nécessité et de l'urgence de franchir de nouvelles étapes dans la lutte contre la grande pauvreté,

S'engagent, chacun avec ses compétences et ses spécificités, à œuvrer ensemble pour :

- formuler et mettre en œuvre des politiques et mesures favorisant l'éradication de la grande pauvreté qui s'inspirent des valeurs de dignité, de liberté, de participation, d'égalité et de solidarité, avec une attention particulière aux enfants et aux familles ;

- créer et développer les conditions nécessaires pour que les personnes confrontées à la grande pauvreté puissent participer réellement à la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures et politiques relatives à l'éradication de la pauvreté ;

- promouvoir des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants, tout en suivant une approche multidimensionnelle, structurelle, progressive et à long terme:

1. participation à la vie politique et publique
2. autonomie et indépendance
3. vie familiale
4. éducation et culture
5. logement et énergie
6. santé : soins et prévention, alimentation, eau
7. emploi et formation professionnelle
8. protection sociale et services de proximité
9. accès à la justice et protection contre la violence
10. sensibilisation et solidarité de la société

en tenant compte des situations et des besoins spécifiques de chaque tranche d'âge ainsi que des situations familiales, sociales et territoriales;

- établir des mécanismes efficaces de suivi, d'évaluation et d'ajustement des politiques et mesures,
- renforcer la coopération au sein du Conseil de l'Europe en encourageant l'implication de tous les organes et entités pertinents et en veillant à ce que l'éradication de la grande pauvreté soit incluse dans les programmes et activités de promotion des droits de l'homme,
- mobiliser tous les acteurs, comme les organes administratifs nationaux, régionaux et locaux, les parlements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs, les médias, les associations, les universités, les entreprises,

Appellent les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée, y compris ses articles 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), à envisager de le faire et d'accepter le système de réclamations collectives.



Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;
3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;

5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;

6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;

7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.



Résolution 1792 (2011)¹

Le suivi des engagements concernant les droits sociaux

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est convaincue que, dans le contexte actuel marqué par la crise économique et par la mondialisation en cours, il est encore plus important de défendre les droits sociaux face à une multitude de menaces. Elle considère qu'un instrument contraignant tel que la Charte sociale européenne, ouverte à la signature en 1961 (STE no 35) et révisée en 1996 (STE no 163), reste un moyen très important à cet égard pour stimuler les processus législatifs nationaux, complétant diverses mesures politiques prises aux niveaux européen et national.

2. L'Assemblée se réfère à sa [Résolution 1559 \(2007\)](#) sur la dimension sociale de l'Europe: mise en œuvre intégrale de la Charte sociale européenne révisée et évaluation des nouvelles réglementations sur l'emploi et le salaire minimum, et à sa [Recommandation 1795 \(2007\)](#) sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux. Elle se félicite du fort soutien des Etats membres à la Charte sociale, comme le montre le grand nombre de ratifications des différents traités de la Charte. Malgré le progrès en la matière réalisé ces dernières années, l'Assemblée considère que la promotion de cet instrument devrait se poursuivre avec toujours autant de vigueur à tous les niveaux. Les objectifs principaux d'un tel engagement devraient être de renforcer la mise en œuvre des droits sociaux, de rendre plus accessibles les procédures de réclamations collectives prévues, d'asseoir les mécanismes de suivi sur des bases plus démocratiques et d'assurer que les Etats acceptent de nouvelles dispositions de la Charte.

3. L'Assemblée considère la période actuelle comme particulièrement propice pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte sociale et de ses mécanismes de suivi, ainsi que pour revoir le rôle de l'Assemblée par rapport à ces derniers. Le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne de 1961 et le 15^e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée, qui seront célébrés à Strasbourg le 18 octobre 2011, seront précédés d'une série de conférences destinées à préparer des décisions stratégiques relatives à la Charte sociale et aux mécanismes connexes. 2011 est donc l'année idéale pour insister sur l'indivisibilité des droits sociaux et des droits civils et politiques, sur l'importance de la Charte sociale européenne pour la défense de cet ensemble de droits, et sur un rôle renforcé de l'Assemblée dans les mécanismes de suivi de la Charte.

4. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

4.1. à continuer de promouvoir, aux niveaux européen et national, la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, et plus particulièrement son Protocole d'amendement de 1991 (STE no 142) (dit «Protocole de Turin») et de son Protocole additionnel de 1995 (STE no 158) prévoyant un système de réclamations collectives;

4.2. à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Charte sociale européenne révisée ou, au cas où ils adhèreraient encore à la Charte de 1961, le Protocole de Turin, afin de permettre que toutes les dispositions de la Charte sociale prennent pleinement effet, y compris l'élection des 15 membres du Comité européen des Droits sociaux par l'Assemblée;

4.3. à soutenir vis-à-vis du Comité des Ministres l'idée d'un renforcement du rôle de l'Assemblée dans le cadre des mécanismes de suivi de la Charte;

1. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 2011 (9^e séance) (voir [Doc. 12441](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Marquet; et [Doc. 12502](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Keleş). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2011 (9^e séance). Voir également la [Recommandation 1958 \(2011\)](#).

4.4. à mieux faire connaître la Charte sociale européenne révisée auprès des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales, y compris les associations féminines, en soutenant l'organisation d'une conférence internationale et la publication de matériel d'information, et à encourager davantage le recours à la procédure de réclamations collectives par ceux qui y sont habilités.

5. L'Assemblée invite en particulier ses membres et chacune de ses délégations nationales à faire une priorité de la promotion de la Charte sociale dans leurs pays respectifs. Elle les appelle notamment à se faire les «porte-parole» de l'acceptation de la procédure de réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre la plus complète possible de la Charte par les Etats membres.

6. A la lumière de la situation actuelle de la Charte sociale européenne, et dans le but d'apporter une contribution substantielle à sa promotion continue, l'Assemblée décide par ailleurs:

6.1. d'organiser des débats joints sur la situation des droits sociaux et la situation des droits de l'homme tous les deux ans, dont le prochain en juin 2011, lors de la troisième partie de session de l'Assemblée;

6.2. d'engager le suivi politique de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne et des droits sociaux en tenant pleinement compte de l'intégration d'une perspective de genre, et ce en collaboration étroite avec le Comité européen des Droits sociaux et d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du travail et les organes de l'Union européenne;

6.3. de promouvoir, au sein du Conseil de l'Europe et parmi ses partenaires externes, une approche large des droits sociaux comme faisant partie intégrante et indivisible des droits de l'homme;

6.4. de promouvoir, avec le Comité des Ministres et les autres organes pertinents du Conseil de l'Europe, une révision de la procédure pour les plaintes collectives dans le cadre du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995, qui permettrait l'intervention de parties tierces, y compris l'Assemblée, et d'envisager d'intervenir en cette qualité le cas échéant.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1958 (2011)¹

Le suivi des engagements concernant les droits sociaux

Assemblée parlementaire

1. En 2011 seront célébrés le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne (STE no 35) et le 15^e anniversaire de la Charte sociale européenne révisée (STE no 163). A ce moment phare des droits sociaux en Europe, l'Assemblée parlementaire salue le fort soutien des Etats membres à ces instruments significatifs, une grande majorité d'entre eux ayant adhéré à une partie ou à l'ensemble des traités constituant la Charte sociale européenne.

2. L'Assemblée rappelle que, lors du Sommet de Varsovie (2005), les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont estimé que la Charte sociale européenne révisée devrait être considérée comme le socle minimal des droits sociaux que tous les Etats membres devraient garantir. En dépit de ce large soutien à la Charte sociale, la promotion de la ratification de la Charte révisée et de certains des protocoles de la Charte de 1961 doit se poursuivre à tous les niveaux possibles. Par ailleurs, le mécanisme de suivi de la Charte sociale doit être renforcé davantage, notamment en ce qui concerne l'application rigoureuse de certaines règles stipulées par les traités. La Charte elle-même doit continuer d'évoluer dans sa substance afin de rester, à moyen et long termes, une véritable référence en matière de droits sociaux pour les Etats membres.

3. L'Assemblée considère l'année 2011 comme une année charnière et un moment propice pour rappeler, à toutes les Parties et tous les organes impliqués, l'importance des mécanismes de la Charte sociale en matière de défense des droits sociaux. Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler le rôle essentiel attribué à l'Assemblée par la Charte sociale dans le cadre des mécanismes de suivi pertinents, et le besoin de renforcer sa contribution réelle en la matière par des démarches proactives.

4. Rappelant ses engagements contenus dans la Résolution 1792 (2011) sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux, l'Assemblée invite en conséquence le Comité des Ministres:

4.1. à reconnaître que les droits sociaux sont indivisibles des droits de l'homme et à continuer de promouvoir leur mise en œuvre par le biais de recommandations fermes adressées aux Etats membres dans le cadre des mécanismes de contrôle liés à la Charte sociale européenne;

4.2. à continuer de promouvoir la Charte sociale européenne révisée parmi les Etats membres n'ayant pas encore ratifié cet instrument de référence en matière de droits sociaux modernes;

4.3. à continuer d'inciter les Etats membres n'ayant pas ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (STE no 158) à le faire et à leur demander de reconnaître aux organisations non gouvernementales nationales le droit de soumettre de telles réclamations, à l'instar de la bonne pratique de la Finlande;

4.4. à exhorter les quatre Parties à la Charte sociale européenne n'ayant pas encore ratifié le Protocole d'amendement de 1991 (STE no 142) (dit «Protocole de Turin») – le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg et le Royaume-Uni – à le faire dans les meilleurs délais afin de permettre que le mécanisme de suivi prévu par la Charte puisse être pleinement mis en œuvre et que les 15 membres du Comité européen des Droits sociaux puissent enfin être élus par l'Assemblée;

4.5. si le Protocole de Turin n'entre pas en vigueur avant juin 2012, à faire en sorte que l'Assemblée puisse pleinement remplir sa fonction prévue dans le mécanisme de suivi de la Charte à partir de 2013 en adoptant une décision unanime en ce sens, ainsi que cela a été pratiqué dans le passé pour s'assurer de la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Turin;

4.6. à réviser la procédure de plaintes collectives prévue par le Protocole additionnel de 1995 afin de permettre à l'Assemblée et aux autres acteurs d'intervenir en qualité de partie tierce, le cas échéant.

5. Enfin, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de prendre en compte les résultats du suivi politique que l'Assemblée assurera, dans les années à venir, par rapport à l'application de la Charte sociale dans les Etats membres, y compris un suivi général de l'évolution des droits sociaux dans les Etats membres et un suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux sur le bien-fondé des réclamations collectives.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 2011 (9^e séance) (voir [Doc. 12441](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Marquet; et [Doc. 12502](#), avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Keles). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 2011 (9^e séance).

